

Chronique

Chronique semestrielle de jurisprudence 1/2023

1^{re} PARTIE : PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT PÉNAL

A. LA LOI PÉNALE

Principe de légalité – Portée

La Cour constitutionnelle a abordé le principe de légalité dans l'hypothèse de recours en annulation introduits à l'encontre de la loi du 14 août 2021 relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique.

La Cour rappelle ainsi que, en ce qu'ils exigent que toute infraction soit prévue par une norme suffisamment claire, prévisible et accessible, les articles 7, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 15, § 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ont une portée analogue à celle de l'article 12, alinéa 2, de la Constitution. Les garanties fournies par ces dispositions, qui visent l'aspect substantiel du principe de légalité des incriminations, forment dès lors, dans cette mesure, un tout indissociable.

Le principe de légalité en matière pénale, qui découle de la disposition constitutionnelle et des dispositions internationales précitées, procède de l'idée que la loi pénale doit être formulée en des termes qui permettent à chacun de savoir, au moment où il adopte un comportement, si celui-ci est punissable ou non. Il exige que le législateur indique, en des termes suffisamment précis, clairs et offrant la sécurité juridique, quels faits sont sanctionnés afin, d'une part, que celui qui adopte un comportement puisse évaluer préalablement, de manière satisfaisante, quelle en sera la conséquence pénale et afin, d'autre part, que ne soit pas laissé au juge un trop grand pouvoir d'appréciation (C.C. (audience plénière), 2 mars 2023, n° 33/2023).

Principe de légalité – Infraction instituée par un décret – Application du livre I^{er} du Code pénal – Article 100 du Code pénal (oui selon la Cour de cassation)

La Cour de cassation a dit pour droit qu'« il suit de l'article 100 du Code pénal et de l'article 11 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 que, lorsque le décret ne prévoit pas l'application de l'article 85 du Code pénal et, *a fortiori*, lorsqu'il établit une règle différente, ledit article 85 ne s'applique pas » (Cass., 19 octobre 2022, *J.L.M.B.*, 2023, p. 282, conclusions conformes de l'avocat général D. VANDERMEERSCH. Voy. encore : Cass., 8 décembre 2021, R.G. P.21.0082.F).



S'il est indiscutable qu'une disposition décrétole peut déroger à toute disposition du livre I^{er} du Code pénal, ainsi que le prévoit expressément l'article 11 de la loi spéciale de réformes institutionnelles, il est moins évident d'affirmer que le décret devrait être considéré comme une loi particulière au sens de l'article 100 du Code pénal, disposition qui énonce que, « à défaut de dispositions contraires dans les lois et règlements particuliers, les dispositions du premier livre du présent code seront appliquées aux infractions prévues par ces lois et règlements, à l'exception du chapitre VII et de l'article 85 ». Si, ainsi que le fait la Cour, l'on part de l'idée que l'article 100 du Code pénal est applicable aux infractions instituées par les décrets, il en résulte que la réduction des peines correctionnelles à raison de circonstances atténuantes, organisée à l'article 85, ne s'applique pas, en règle, aux infractions qu'ils instituent, à moins qu'ils ne disposent le contraire. Par cet attendu, discutable nous semble-t-il, la Cour de cassation assimile les décrets aux lois particulières, au sens de l'article 100 du Code pénal, pour considérer que l'admission de circonstances atténuantes en matière correctionnelle est en règle exclue, à moins qu'un décret ne prévoie expressément son application à telle ou telle infraction qu'il institue.

Cette solution est contraire à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et de la Cour de cassation elle-même. La Cour constitutionnelle a, dès 1987, exclu l'application de l'article 100 du Code pénal aux infractions instituées par décret. Elle a en effet interprété l'article 11 de la loi spéciale du 8 août 1980 qui, dans sa mouture originelle, énonçait que, « dans les limites des compétences des Régions et des Communautés, les décrets peuvent ériger en infraction les manquements à leurs dispositions et établir les peines punissant ces manquements conformément au livre I^{er} du Code pénal, à l'exception des peines criminelles fixées à l'article 7 de ce Code » comme ne permettant pas au législateur décrétole de déroger aux dispositions du livre I^{er} du Code pénal, (de sorte que) les Communautés et les Régions ne peuvent dès lors recourir à l'article 100 du Code pénal, même si cette disposition est intégrée dans le livre I^{er} dudit code, (ajoutant que) le législateur spécial a voulu que les règles contenues dans le livre I^{er} restent uniformes et que les Communautés et les Régions n'y dérogent pas » (C.A., 11 mai 1989, n° 11/1989, C.A.-A., 1989, p. 89 ; C.A. (audience plénière), 23 décembre 1987, n° 44/1987, C.A.-A., 1987, p. 271). Plus clairement encore, en 1990, la Cour constitutionnelle a interprété la formule selon laquelle « les décrets peuvent ériger en infraction les manquements à leurs dispositions et établir les peines punissant ces manquements conformément au livre I^{er} du Code pénal » comme prévoyant l'applicabilité des « articles 1^{er} à 99 du livre I^{er} du Code pénal, en ce compris l'article 85 » (C.A., 5 avril 1990, n° 15/1990, C.A.-A., 1990, p. 97). Enfin, très récemment, la Cour constitutionnelle a rappelé que, « en ce qui concerne les Communautés et les Régions, l'article 11, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles prévoit que, dans les limites des compétences des Communautés et des Régions, les décrets peuvent ériger en infraction les manquements à leurs dispositions et établir les peines punissant ces manquements. Les dispositions du livre I^{er} du Code pénal,



dont l'article 85 relatif aux circonstances atténuantes, s'y appliquent, sauf les exceptions qui peuvent être prévues par décret pour des infractions particulières. En ce qui concerne les décrets et ordonnances, la règle est donc que les circonstances atténuantes sont applicables, sauf si cela est exclu dans le décret concerné ou dans l'ordonnance concernée » (C.C. (audience plénière), 22 décembre 2022, n° 170/2022, *M.B.*, 2023, p. 27637 ; C.C. (audience plénière), 22 septembre 2022, n° 109/2022, *M.B.*, 2023, p. 27171).

La Cour de cassation, quant à elle, en 2002, avait dit pour droit que « l'actuel article 11, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles dispose que les dispositions du livre I^{er} du Code pénal s'appliquent aux pénalisations et peines prévues par les décrets ; il résulte de ces dispositions que le chapitre VII, et donc l'article 66 du Code pénal, et l'article 85 du Code pénal, ont toujours été et restent applicables aux pénalisations et peines en vertu de l'article 11, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles » (Cass., 29 octobre 2002, *Pas.*, 2002, p. 2061).

Le Conseil d'État a également eu l'occasion de donner son interprétation de l'article 11 de la loi spéciale du 8 août 1980. Lorsque le législateur régional ou communautaire érige des faits en infraction et établit les peines punissant ces manquements, la formule selon laquelle « les dispositions du livre I^{er} du Code pénal s'y appliquent, sauf les exceptions qui peuvent être prévues par décret pour des infractions particulières », signifie que, à défaut de disposition contraire, le livre I^{er} du Code pénal s'applique, y compris le chapitre VII du livre I^{er} du Code pénal ainsi que l'article 85 (Projet de décret relatif à la recherche, la constatation, la poursuite, la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, Avis du Conseil d'État, *Doc.*, Parl. w., sess. 2007-2008, n° 771/1, p. 49). Partant, « la règle, prévue par l'article 100 du Code pénal, selon laquelle, à défaut de dispositions contraires dans les législations particulières, le chapitre VII du livre I^{er} et l'article 85 du même code ne s'appliquent pas aux infractions prévues par ces législations particulières n'a pas à être prise en considération lorsque sont en cause des infractions établies par les Communautés et les Régions. En effet, il résulte du texte de l'article 11, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles que le législateur spécial a entendu régler lui-même la question de savoir si les dispositions du Code pénal relatives aux infractions et à la répression en général, qui forment l'objet du livre I^{er} de ce code, sont applicables aux infractions établies par les Communautés et les Régions. En l'occurrence, la réponse à cette question est, en principe, positive. La loi spéciale ajoute que le décret peut assortir ce principe d'exceptions pour des infractions particulières. Mais elle ne prévoit pas de restriction analogue à celle dont fait état l'article 100 du Code pénal pour le chapitre VII ou pour l'article 85 » (*ibidem*). Le Conseil d'État avait davantage encore développé sa position dans un avis antérieur rendu à propos d'une proposition de décret de la Région flamande (Proposition de décret modifiant le décret du 22 décembre 1995 contenant diverses mesures d'accompa-



gnement du budget 1996, le décret du 4 février 1997 portant les normes de qualité et de sécurité pour chambres et chambres d'étudiants et le décret du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du logement, pour ce qui concerne le renforcement de l'instrumentaire en matière de contrôle de la qualité du logement, Avis du Conseil d'État, *Doc.*, VI. Parl., sess. 2005-2006, n° 672/2, pp. 7-11).

Voilà que resurgit le spectre d'une guerre de nos Cours suprêmes. Le danger, et non des moindres, réside dans ce que les entités fédérées devraient revoir toutes les dispositions pénales de leurs décrets afin de préciser de manière expresse l'applicabilité de l'article 85 du Code pénal qui, jusqu'ores, avait été considéré comme d'application, sauf disposition dérogatoire expresse. Souhaitons que ce travail ingrat soit rapidement réalisé, ce dont on peut malheureusement douter. Dans l'intervalle, c'est le justiciable qui en fera les frais par ce tour de vis de la répression.

Interprétation de la loi pénale – *Ratio legis* – Prudence

Si l'interprète peut rechercher la volonté de l'auteur de la norme, c'est-à-dire le but qu'il a poursuivi ou, en d'autres termes, la *ratio legis* de la loi, il faut toutefois demeurer prudent lorsqu'il s'agit de retenir ce critère. En effet, le comportement qui répond aux éléments constitutifs d'une incrimination est punissable indépendamment des circonstances concrètes qui ont conduit le législateur à légiférer.

En l'espèce, il s'agissait du délit institué à l'article 328*bis* du Code pénal qui envisage la diffusion, de quelque manière ce que soit, de substances qui, ne présentant en soi aucun danger, donnent l'impression d'être dangereuses et dont l'auteur sait ou doit savoir qu'elles peuvent inspirer de vives craintes d'attentat contre les personnes ou les propriétés punissable d'un emprisonnement de deux ans au moins. Le demandeur soutenait que l'application de l'article 328*bis* du Code pénal au phénomène des crachats dont la personne qui les projette vise à faire croire qu'elle est contaminée par le coronavirus était contraire à l'objectif que le législateur avait poursuivi en introduisant ce délit. La Cour de cassation lui a répondu que « le comportement qui répond [aux] éléments constitutifs [que la loi énumère] est punissable et ce, indépendamment des circonstances concrètes qui ont conduit le législateur à introduire cette infraction » (Cass., 9 juin 2020, *J.T.*, 2020, p. 489). En d'autres termes, la circonstance qu'une disposition légale puisse s'appliquer à un comportement que le législateur n'a pas envisagé lorsqu'il a légiféré est sans pertinence.

Interprétation de la loi pénale – Généralité du texte – Situation non expressément envisagée – Interprétation stricte – Exigence de prévisibilité – Applicabilité (oui)

De par sa nature, une disposition légale a un caractère général et peut donc s'appliquer à une multitude de situations qui peuvent ne pas toutes être régies spé-



cifiquement par elle. Il appartient au juge de l'interpréter et d'apprécier, dans ce contexte, quelles situations et personnes peuvent tomber sous son application. Ce faisant, le tribunal doit avoir égard à la clarté et à la prévisibilité de cette disposition pour la personne à qui elle peut s'appliquer, en tenant compte, entre autres, du libellé de la disposition, de l'évolution de la société et du droit depuis son introduction et de la manière dont elle est interprétée par la jurisprudence (Cass., 22 mars 2022, *N.C.*, 2022, p. 301, conclusions conformes de l'avocat général B. DE SMET, *T. Strafr.*, 2022, p. 334, obs. P. TERSAGO).

Application de la loi pénale dans le temps – Loi d'incrimination – Article 7 de la CEDH – Portée

La Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que l'article 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales interdit de manière inconditionnelle l'application rétroactive de la loi pénale. Cette interdiction, connue sous le nom de principe de non-rétroactivité, est méconnue lorsque la disposition définissant l'infraction est appliquée à des actes commis avant son entrée en vigueur (Cour eur. D.H., arrêt *Kotlyar c. Russie* du 12 juillet 2022, § 28).

Le principe de l'application rétroactive de la loi pénale plus clément s'applique également dans le cadre d'une modification relative à la définition de l'infraction (Cour eur. D.H., arrêt *Mørck Jensen c. Danemark* du 18 octobre 2022 rendu à l'unanimité, § 44 ; Cour eur. D.H., arrêt *Sinan Çetinkaya and Ağyar Çetinkaya c. Turquie* du 24 mai 2022 rendu à l'unanimité, § 36).

Application de la loi pénale dans le temps – Loi de pénalité – Lex mitior – Article 7 de la CEDH – Portée

Le principe de l'application rétroactive de la loi pénale plus douce, qui n'est pas explicitement énoncé à l'article 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, a été élaboré pour la première fois dans l'arrêt *Scoppola c. Italie* (n° 2) dans lequel la Cour a affirmé que l'article 7, § 1, de la Convention ne garantissait pas seulement le principe de la non-rétroactivité des lois pénales plus sévères mais aussi, et implicitement, le principe de la rétroactivité de la loi pénale plus douce. Ce principe se traduit par la règle voulant que, si la loi pénale en vigueur au moment de la commission de l'infraction et les lois pénales postérieures adoptées avant le prononcé d'un jugement définitif sont différentes, le juge doit appliquer celle dont les dispositions sont les plus favorables au prévenu (Cour eur. D.H., arrêt *Mørck Jensen c. Danemark* du 18 octobre 2022 rendu à l'unanimité, § 44 ; Cour eur. D.H., arrêt *Sinan Çetinkaya and Ağyar Çetinkaya c. Turquie* du 24 mai 2022 rendu à l'unanimité, § 36).

aangeboden door/présenté par
Jurisquare



aangeboden door/présenté par
Jurisquare

Application de la loi pénale dans le temps – Loi d’incrimination – Article 7 de la CEDH – Portée

La Cour constitutionnelle a relevé que l’effet dans le temps de dispositions légales de droit pénal matériel doit être contrôlé au regard de l’interdiction d’une application rétroactive d’incriminations plus lourdes ou de peines plus sévères et au regard de la règle de la *lex mitior*, garantie par les articles 12 et 14 de la Constitution, lus en combinaison avec l’article 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales et avec l’article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (C.C. (audience plénière), 16 février 2023, n° 27/2023).

La notion d’incrimination plus lourde n’est pas idoine. Une loi qui abroge une incrimination sera plus douce. Une loi qui institue une incrimination nouvelle sera plus sévère. Mais qu’est-ce qu’une incrimination plus lourde ? Il ne faut pas perdre de vue l’hypothèse où la loi nouvelle modifie les éléments constitutifs d’une incrimination existante. En pareil cas, il n’est pas question de rétroactivité éventuelle. Les cours et tribunaux doivent avoir égard aux deux législations successives afin de légalement justifier la condamnation du prévenu. Lorsque, entre la commission d’un fait et son jugement, la loi qui définit les conditions d’incrimination d’un comportement a été modifiée ou remplacée par une nouvelle législation, le juge doit déterminer si, au moment de sa commission, une disposition légale alors en vigueur l’incriminait et, lorsqu’il en va ainsi, si, au temps du jugement, le comportement reproché demeure incriminé par la loi pénale nouvelle. La Cour européenne des droits de l’homme défend également cette solution lorsqu’elle affirme que « la loi pénale qui était en vigueur au moment où les infractions ont été commises et la loi pénale modifiée doivent [...] être comparées par la juridiction compétente non pas au moyen d’une comparaison *in abstracto* des définitions de l’infraction mais à la lumière des circonstances propres à l’affaire » lorsqu’il s’agit de comparer la définition de l’infraction telle qu’elle existait au moment de sa commission et sa définition résultant d’une modification de la loi (Cour eur. D.H., Avis consultatif du 29 mai 2020 rendu en grande chambre à l’unanimité, §§ 88 et 90).

Application de la loi pénale dans le temps – Loi d’incrimination – Modification des éléments constitutifs de l’infraction

Lorsque le fait imputé au prévenu est incriminé par une loi abrogée au temps du jugement, le juge ne peut déclarer l’infraction établie que s’il constate que le fait punissable sous l’ancienne loi le demeure en application de la nouvelle loi. Lorsque le juge constate que le comportement reproché au prévenu est demeuré punissable en vertu de la loi nouvelle entrée en vigueur au moment de l’abrogation de la loi ancienne, il doit, pour déclarer la prévention établie, appliquer la nouvelle loi (Cass., 19 octobre 2022, *J.L.M.B.*, 2023, p. 304). Il s’agissait, en l’espèce,

aangeboden door/présenté par
Jurisquare



aangeboden door/présenté par
Jurisquare

du crime de viol successivement incriminé par les articles 375 puis 417/11 du Code pénal.

Application de la loi pénale dans le temps – Loi de pénalité – Article 2 du Code pénal – Comparaison des régimes de répression – Application du régime le plus doux dans son intégralité – Panachage (non)

En vertu de l'article 2, alinéa 2, du Code pénal, si la peine établie au temps du jugement diffère de celle qui était portée au temps de l'infraction, la peine la moins forte sera appliquée.

La Cour de cassation a adopté une décision quelque peu étonnante, qui s'explique sans doute par le souhait de ne pas casser la décision attaquée dans un cas d'espèce où les droits du justiciable n'avaient pas été méconnus. S'agissant de poursuites du chef de viol, commis avant mais jugé postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, la Cour relève que les juges d'appel ont constaté, en ce qui concerne l'emprisonnement, que la peine prévue par la loi du 21 mars 2022, précitée, est plus sévère que celle que prévoyait l'article 375, alinéa 3, du Code pénal, abrogé. Les juges d'appel ont également relevé que l'article 417/59, § 1^{er}, du Code pénal, inséré dans ce code par la loi du 21 mars 2022, prévoit la même peine d'interdiction que celle qui était comminée par l'ancien article 378 du Code pénal. Elle relève ensuite que, en ayant déterminé la peine d'emprisonnement infligée au prévenu en fonction de la peine prévue par l'ancien article 375, alinéa 3, du Code pénal, et en ayant fondé la condamnation à l'interdiction des droits visés à l'article 31, alinéa 1^{er}, du Code pénal sur le nouvel article 417/59, § 1^{er}, de ce code, les juges d'appel ont fait une exacte application de l'article 2, alinéa 2, du Code pénal (Cass., 19 octobre 2022, *J.L.M.B.*, 2023, p. 304).

Le système de répression, tel qu'il est organisé par une législation, doit être appliqué dans son ensemble, peine principale et peines accessoires. Les cours et tribunaux sont tenus d'infliger la peine principale ainsi que les peines accessoires et subsidiaires qui l'assortissent, s'il y a lieu, et alors même que ces dernières sont plus sévères que celles qui accompagnent la peine principale écartée comme plus sévère (Cass., 19 mai 2009, *Pas.*, 2009, p. 1224 ; Cass., 11 février 2003, *Pas.*, 2003, p. 303). Il ne leur est donc pas permis de panacher (P. WAETERINCKX, « Het Hof van Cassatie en de distributieve toepassing van artikel 2 Sw. naar aanleiding van een arrest van 19 mei 2009 », in *Liber amicorum Luc Huybrechts*, Anvers, Intersentia, 2010, pp. 619-636), c'est-à-dire de créer un système de répression favorable au prévenu en dépouillant les deux législations de leurs dispositions les moins favorables à la personne poursuivie (A. DE NAUW, « De gelding in de tijd van de wet betreffende het verstrekken van sterke drank », *R.W.*, 1986-1987, col. 1085-1090, spéc. col. 1089 ; J. J. HAUS, *Principes généraux du droit pénal belge*, 3^e éd., Gand, Hoste, 1879, n° 196).

aangeboden door/présenté par
Jurisquare



aangeboden door/présenté par
Jurisquare

Si la peine accessoire d'interdiction des droits civils et politiques avait été aggravée par la loi nouvelle, nul doute que la Cour de cassation aurait cassé la décision attaquée puisque les juges d'appel auraient alors fait application de la peine d'interdiction accessoire de la nouvelle peine principale écartée. Mais si la peine d'interdiction avait été réduite par la loi nouvelle, la Cour de cassation aurait-elle permis de prononcer l'emprisonnement comminé par la loi ancienne et la peine accessoire d'interdiction comminée par la loi nouvelle ?

En l'espèce, la peine principale privative de liberté comminée par la loi nouvelle étant plus sévère, les juges d'appel auraient dû faire application du régime de répression de l'ancien article 375 du Code pénal et, de ce fait, déterminer la peine accessoire d'interdiction sur le fondement de l'article 378 du Code pénal. La déterminer sur la base de la loi nouvelle était dès lors illégal, même si, en l'occurrence, elle demeurerait identique. La Cour aurait dû constater la violation de la loi tout en relevant, en l'espèce, que l'illégalité invoquée ne portait pas préjudice au condamné. Cet arrêt signifie-t-il que, à l'avenir, le juge pourrait panacher entre les différents systèmes de répression pour faire application de chacune des peines plus douces, alors même qu'elles relèveraient respectivement de la loi abrogée et de la loi nouvelle ?

Plus simplement, la Cour aurait sans doute pu considérer que la mention de la disposition légale déterminant la peine pour le fait déclaré établi n'est qu'une règle de forme non prescrite à peine de nullité, de sorte qu'une erreur dans l'indication des dispositions légales de cette nature ne peut, en vertu de l'article 422 du Code d'instruction criminelle, donner ouverture à cassation (Cass., 23 février 1999, *Pas.*, 1999, I, p. 256 ; Cass., 24 octobre 1960, *Pas.*, 1961, I, p. 201) pourvu que la peine infligée soit celle de la loi qui s'applique aux faits (Cass., 9 mai 2018, *Pas.*, 2018, p. 1023 ; Cass., 3 mai 2000, *Pas.*, 2000, p. 824). Selon cette disposition légale, « lorsque la peine prononcée est la même que celle portée par la loi qui s'applique à l'infraction, nul ne peut demander la cassation de l'arrêt ou du jugement au seul motif qu'il y a eu erreur dans la citation du texte de la loi ».

Application de la loi pénale dans l'espace – Infraction commise hors du territoire belge – Question de recevabilité des poursuites

La Cour de cassation a précisé que la possibilité de poursuivre en Belgique une infraction commise à l'étranger est sans relation avec la compétence du juge mais bien avec la recevabilité de l'action publique (Cass., 17 mai 2022, *R.W.*, 2022-2023, p. 257, *N.C.*, 2022, p. 405). C'est ainsi que le prévenu qui allègue que l'infraction mise à sa charge, à la supposer établie, aurait été commise à l'étranger conteste la recevabilité de l'action publique, mais non la compétence territoriale des juridictions nationales (Cass., 8 octobre 1986, *Pas.*, 1987, I, p. 151). La Cour a toutefois déjà porté le débat sur le terrain de la compétence du juge belge (Cass., 10 mars 2021, *J.L.M.B.*, 2021, p. 1122, obs. F. KUTY, *Dr. pén. entr.*, 2022, p. 33, obs. L. KERZMANN ; Cass., 7 juin 2011, *Pas.*, 2011, p. 1625, *N.C.*, 2012, p. 68, obs. S. DEWULF).



Dernièrement, la Cour a également parlé du pouvoir de juridiction du juge belge (Cass., 15 septembre 2021, R.G. P.21.446.F).

Application de la loi pénale dans l'espace – Infraction commise hors du territoire belge – Exigence de double incrimination – Portée

L'article 7 du titre préliminaire du Code de procédure pénale énonce que « tout Belge ou toute personne ayant sa résidence principale sur le territoire du Royaume qui, hors du territoire du Royaume, se sera rendu coupable d'un fait qualifié crime ou délit par la loi belge pourra être poursuivi en Belgique si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis ». La Cour de cassation a précisé que cette disposition légale exige qu'une peine soit comminée à l'étranger pour réprimer l'ensemble des éléments constitutifs qui sont nécessaires pour qualifier les faits en droit belge de crime ou de délit mais non que chacun de ces éléments constitutifs en tant que tel constitue une infraction selon la loi étrangère (Cass., 17 mai 2022, R.W., 2022-2023, p. 257, N.C., 2022, p. 405).

Cette condition de double incrimination est indépendante de l'appréciation de la culpabilité (Cass., 11 avril 2000, *Pas.*, 2000, p. 768) et suppose que les faits tombent sous le coup de la loi pénale aux termes des deux législations, quelle que soit leur qualification (Cass., 15 février 2006, *Pas.*, 2006, p. 380, conclusions conformes de l'avocat général D. VANDERMEERSCH), sans qu'il soit requis que les deux infractions soient constituées des mêmes éléments constitutifs (Cass., 29 septembre 2009, *Pas.*, 2009, p. 2043).

Le Professeur Steven DEWULF, chargé de cours à l'Université d'Anvers, a consacré une note d'observations à cet arrêt, plus particulièrement à l'exigence de double incrimination (« De dubbele incriminatie en de extraterritoriale rechtsmacht van België », N.C., 2022, pp. 409-411).

B. L'INFRACTION

Infraction – Élément fautif – Élément moral

À nouveau, la Cour de cassation confirme le recours à l'expression, plus parlante, d'élément fautif de l'infraction plutôt que d'élément moral (Cass., 19 octobre 2022, *J.L.M.B.*, 2023, p. 282).

Infraction – Élément fautif

La Cour constitutionnelle estime que « toute infraction requiert, outre un élément matériel, un élément moral. Même si la plupart des infractions relevant du droit pénal des douanes et accises concernent la négligence du respect d'une obligation positive précise, la culpabilité du chef d'une infraction requiert la connaissance de ce qu'elle est commise. S'il est vrai que, pour certaines infractions, en raison



de la spécificité de l'acte punissable, la preuve du fait résulte de la contravention à la prescription même, cette présomption est réfragable » (C.C., 9 février 2023, n° 20/2023, *M.B.*, 2023, à paraître).

Ces propos doivent être nuancés. Le recours à la notion de négligence est ambigu en ce qu'il n'est pas indiqué s'il doit être compris comme l'omission de se conformer à la loi (élément matériel de l'infraction) ou comme l'imprudence ou la négligence constitutives de la faute involontaire (élément fautif de l'infraction). En outre, la culpabilité d'une infraction ne requiert pas nécessairement la connaissance de ce qu'elle est commise. Il en va ainsi des infractions caractérisées par la faute intentionnelle. Mais la faute involontaire, elle, peut être constatée alors même que l'auteur de l'infraction n'a pas compris que, en l'espèce, dans les circonstances concrètes de la cause, il commettait une infraction pénale.

En outre, la Cour énonce que, « en raison de la spécificité de l'acte punissable, la preuve du fait résulte de la contravention à la prescription même ». Ne fallait-il pas dire, plutôt, qu'il arrive que la preuve du caractère fautif du comportement de l'auteur puisse résulter de la seule violation de la loi ? Il s'agit en l'espèce de la faute infractionnelle. L'auteur tombe sous le coup de la loi pénale par cela seul qu'il commet librement et consciemment, sans pouvoir s'en justifier, l'acte qu'elle défend ou s'abstient de réaliser l'acte qu'elle commande. Lorsque la loi ne requiert ni la faute intentionnelle ni la faute involontaire, la commission consciente et libre de l'infraction dont l'agent ne peut concrètement se justifier constitue en soi une faute, qualifiée de faute infractionnelle. La faute se déduit alors de la commission du comportement matériel incriminé, sauf la possibilité pour l'auteur de s'en justifier.

C'est ce qu'a récemment encore rappelé la Cour de cassation. Lorsque la loi pénale n'exige ni la faute intentionnelle ni la faute involontaire, il est admis que l'élément fautif ou moral de l'infraction prend la forme de la faute infractionnelle. En pareil cas, la Cour de cassation enseigne que « l'élément fautif de cette infraction se déduit du non-respect par le prévenu du prescrit légal, découlant de l'adoption du comportement matériel prohibé sans que ce prévenu puisse invoquer une cause de justification » (Cass., 19 octobre 2022, *J.L.M.B.*, 2023, p. 282).

Infraction – Élément fautif – Faute infractionnelle – Peine identique que l'infraction soit concrètement commise intentionnellement ou par négligence

Les infractions dont la loi ne précise en rien la nature de l'élément fautif qui les caractérise supposent la faute infractionnelle qui consiste dans la commission libre et consciente de l'acte interdit ou de l'omission coupable, résultant indifféremment de l'intention ou de la négligence de l'auteur.

La faute infractionnelle a dès lors pour conséquence que le législateur commine la même peine afin de réprimer la commission intentionnelle ou imprudente du



comportement incriminé dès lors que la faute infractionnelle peut, indifféremment, prendre la forme de l'intention ou de la négligence ou de l'imprudence. Saisie de cette question, la Cour constitutionnelle a considéré que le législateur peut prévoir la même peine, dans l'hypothèse d'une infraction caractérisée par la faute infractionnelle, afin de réprimer la commission de l'infraction et qu'il n'est pas nécessairement sans justification raisonnable que la loi ne fasse pas, selon les circonstances de l'espèce, quant à la répression, une distinction selon que l'auteur commet l'infraction qu'elle décrit de manière intentionnelle ou par négligence (C.C., 2 février 2023, n° 19/2023, *M.B.*, 2023, à paraître).

Il s'agissait, en l'espèce, de l'article 49/1 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière qui dispose qu'« est puni d'une amende de 200 euros à 2.000 euros, celui qui, après qu'une déchéance du droit de conduire a été prononcée contre lui, ne restitue pas son permis de conduire ou le titre qui en tient lieu dans les délais fixés par le Roi ». Le fait que l'infraction puisse être punie d'une amende de 200 à 2.000 euros n'est pas sans justification raisonnable au regard des objectifs poursuivis par le législateur qui consistent à accroître la sécurité routière et à faire en sorte que les décisions judiciaires en matière de roulage aient des effets concrets, compte tenu de ce que le juge peut, en fonction des cas d'espèce, choisir une sanction dans des fourchettes de peines suffisamment larges et peut en outre réduire les peines prévues par la loi en cas de circonstances atténuantes.

Infraction – Élément fautif – Cause de justification déduite de la minorité pénale

Le comportement dont le tribunal de la jeunesse a à connaître en cause d'un mineur n'est pas constitutif d'une infraction mais seulement d'un fait qualifié tel, le discernement de l'auteur, alors mineur d'âge, étant présumé absent. L'acte commis postérieurement à la majorité est culpeux et passible d'une peine alors que l'acte antérieur à celle-ci ne l'est pas et ne peut donner lieu qu'à une mesure de protection (Cass., 12 octobre 2022, *J.T.*, 2022, p. 789, conclusions conformes de l'avocat général M. NOLET DE BRAUWERE, *J.L.M.B.*, 2023, p. 279).

Infraction – Élément fautif – Cause de justification déduite de l'erreur invincible – Erreur de droit – Portée

L'erreur invincible profite à l'auteur de l'infraction à la condition de porter sur un de ses éléments constitutifs, telle la volonté de commettre une action dont on sait la criminalité. Le juge ne peut renverser la présomption de connaissance de la loi que sur le fondement d'un fait apte à créer la conviction erronée d'agir conformément à celle-ci (Cass., 22 décembre 2021, *J.L.M.B.*, 2022, p. 1622).

La circonstance que, pour des raisons de salubrité publique, l'autorité communale soumette l'activité de prostitution en vitrine à des normes urbanistiques ou sanitaires ne permet pas d'en déduire que l'exploitant ou le tenancier de l'établisse-



ment serait lui-même affranchi de la responsabilité pénale associée au profit qu'il en tire. La loi fiscale étant destinée à frapper la matière imposable et la saisissant telle qu'elle apparaît en fait, sans se préoccuper de son caractère licite ou illicite, le paiement de taxes communales liées à l'exploitation d'un salon de prostitution n'est pas de nature à créer invinciblement la conviction d'agir conformément à la loi (Cass., 22 décembre 2021, *J.L.M.B.*, 2022, p. 1622).

Infraction – Élément fautif – Cause de justification déduite du mobile honorable (non)

Le mobile honorable, qui peut être pris en considération pour fixer la peine, n'est pas pour autant élusif de l'infraction (Mons, 7 septembre 2022, cette Revue, 2023, p. 207).

Infraction – Élément fautif – Cause de justification déduite du lien de subordination (non)

La Cour de cassation a confirmé son refus d'accueillir comme cause de justification le lien de subordination (voy. la précédente chronique, p. 1067). La solution n'est pas neuve (Cass., 6 octobre 1952, *Pas.*, 1953, I, p. 38 ; Cass., 19 mai 1924, *Pas.*, 1924, I, p. 352).

Le lien de subordination juridique, estime-t-elle, consistant dans l'obligation du travailleur d'agir conformément aux ordres et aux instructions qui lui sont donnés par l'employeur, ses mandataires ou ses préposés, en vue de l'exécution du contrat, en application de l'article 17, 2°, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, n'est pas de nature à exonérer le travailleur de sa responsabilité pénale en sa qualité d'auteur de l'infraction. Il est juridiquement inexact, ajoute-t-elle, de soutenir que le prévenu ne pourrait refuser d'exécuter une tâche à lui confiée par son employeur, également constitutive d'une infraction pénale, à peine de commettre une faute contractuelle (Cass., 19 octobre 2022, *J.L.M.B.*, 2023, p. 282).

C. L'AUTEUR DE L'INFRACTION PÉNALE

Auteur de l'infraction – Notion

La Cour de cassation qualifie parfois l'auteur de l'infraction d'« agent de l'infraction » (Cass., 19 octobre 2022, *J.L.M.B.*, 2023, p. 282).

Responsabilité pénale – Présomption irréfragable de culpabilité (non)

La Cour de justice de l'Union européenne estime que l'article 48, § 1, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui consacre la présomption d'innocence, doit être interprété en assurant un niveau de protection qui ne méconnaît pas celui garanti à l'article 6, § 2, de la Convention de sauvegarde des



droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle estime dès lors qu'aucune loi ne peut instituer une présomption de culpabilité qui aurait pour effet de priver une personne de toute possibilité de se disculper par rapport aux faits mis à sa charge, la privant ainsi du bénéfice de l'article 6, § 2, de la Convention (C.J.U.E., arrêt *Delta Story 2003 Eood* du 10 novembre 2022, n° C-203/21, §§ 48 et 61).

Responsabilité pénale – Condamnation à une peine – Exigence de culpabilité

La peine prononcée du chef de la commission d'une infraction implique la culpabilité de celui qui la commet (Cass., 12 octobre 2022, *J.T.*, 2022, p. 789, conclusions conformes de l'avocat général M. NOLET DE BRAUWERE, *J.L.M.B.*, 2023, p. 279).

Responsabilité pénale – Responsabilité pénale des personnes morales – Autonomie

Lors de l'institution de la responsabilité pénale des personnes morales à l'article 5 du Code pénal, le législateur a eu l'intention d'ériger celle-ci en une responsabilité propre, autonome et distincte de la responsabilité des personnes physiques qui agissent pour son compte ou omettent de le faire (Gand, 10 juin 2022, *T. Strafr.*, 2022, p. 364).

Le caractère autonome de la responsabilité pénale de la personne morale n'empêche pas qu'il soit tenu compte du comportement des personnes physiques qui agissent pour elle ou en son nom lorsqu'il s'agit d'apprécier l'imputabilité de l'infraction et l'élément moral de l'infraction dans son chef. Le juge peut apprécier l'imputabilité matérielle et morale de l'infraction en tenant compte des actes des personnes physiques qui ont agi en son nom ou pour son compte, comme ses organes d'administration, employés ou autres personnes qui, sans exercer de fonction officielle, animent la personne morale, peu importe que l'acte considéré soit le fait d'un ou de plusieurs individus. En effet, la personne morale, en tant qu'entité fictive, agit nécessairement par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs personnes physiques (Gand, 10 juin 2022, *T. Strafr.*, 2022, p. 364). Le caractère autonome de la responsabilité pénale de la personne morale ne s'oppose pas davantage à ce que le juge considère que l'infraction est imputable à la personne morale en raison des agissements d'une seule personne physique, s'il résulte des circonstances de la cause que cette personne maîtrise entièrement le comportement de la personne morale (Gand, 10 juin 2022, *T. Strafr.*, 2022, p. 364). Même si la cour d'appel de Gand ne le précise pas, cette solution est celle défendue par la Cour de cassation (Cass., 24 mai 2022, *R.D.P.C.*, 2022, p. 928).

Responsabilité pénale – Responsabilité pénale des personnes morales – Responsabilité à base de faute

La Cour de justice de l'Union européenne a rappelé que l'article 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui consacre la présomption



d'innocence, s'oppose à ce qu'une législation nationale permette aux juridictions pénales d'infliger à une personne morale une peine de confiscation spéciale du chef d'une infraction dont serait responsable une personne physique qui a le pouvoir de l'engager ou de la représenter dans le cas où cette personne morale n'est pas autorisée à contester la réalité de cette infraction (C.J.U.E., arrêt *Delta Story 2003 Eood* du 10 novembre 2022, n° C-203/21, §§ 88 et 62). En pareil cas, la personne morale serait victime d'une présomption irréfragable de culpabilité déduite du comportement d'un tiers. Il se déduit de cet arrêt que la responsabilité pénale des personnes morales est à base de faute et que leur responsabilité pénale ne peut découler d'une présomption irréfragable de culpabilité.

Participation punissable – Élément matériel – Commission d'une même infraction

Le caractère punissable d'un acte de participation est subordonné à la réalisation d'une même infraction principale (Cass., 9 novembre 2022, R.G. P.22.892.F).

Participation punissable – Élément matériel – Forme de participation prévue par la loi

Pour être coupable de participation à un crime ou à un délit, il est notamment requis que le participant y ait contribué de la manière déterminée par la loi (Cass., 9 novembre 2022, R.G. P.22.892.F).

Participation punissable – Élément matériel – Forme de participation prévue par la loi – Abstention

Si le fait d'assister passivement à l'exécution d'une infraction peut constituer une participation punissable, c'est à la condition que l'abstention de toute réaction traduise l'intention de coopérer directement à la réalisation de cette infraction, en contribuant sciemment à la permettre ou la faciliter. C'est ainsi que si la présence de la personne concernée peut avoir pour effet de stimuler l'auteur principal, encore faut-il qu'elle l'ait voulu ou sciemment accepté, ce que la décision de condamnation doit constater (Cass., 7 décembre 2022, cette Revue, 2023, p. 343, *J.L.M.B.*, 2023, p. 290).

Participation punissable – Élément matériel – Acte de participation – Insuffisance de la simple connaissance

La Cour de cassation a eu l'occasion de se prononcer sur un raisonnement fréquemment soutenu par le parquet en matière de cannabiculture. Le jardinier d'une plantation de cannabis peut-il être considéré comme le coauteur du vol d'eau et d'électricité au motif qu'il participe à la culture de cannabis dont l'exploitation suppose l'utilisation de cette énergie et de cette ressource naturelle ? Un demandeur en cassation s'était plaint de ce que ce type de raisonnement ne démontrait nullement qu'une personne impliquée dans l'exploitation d'une plan-



tation de cannabis apporte également une aide ou une assistance nécessaire au vol d'eau ou d'électricité aux fins de cette exploitation.

La Cour l'a suivi et a sanctionné ce raisonnement raccourci au motif que, en règle, seul un acte positif qui précède ou accompagne la commission d'un crime ou d'un délit peut constituer une forme de participation à ce crime ou ce délit et que la seule circonstance qu'une personne ait connaissance ou doive avoir connaissance de la commission de cette infraction ne suffit pas à la considérer comme coauteur au sens de l'article 66 du Code pénal. Le juge, relève la Cour, doit identifier un acte concret de participation à la commission du vol d'eau ou d'électricité par lequel le participant à la cannabis culture prête une aide telle que, sans son assistance, ce vol n'eût pu être commis (Cass., 15 novembre 2022, *Limb. Rechtsl.*, 2023, p. 7).

À notre estime, le propriétaire ou le locataire d'un immeuble qui en donne la jouissance en connaissance de cause à un tiers peut être considéré comme participant au vol lorsqu'il est informé de ce que cette infraction accessoire sera commise dès lors que, par sa complaisance, il permet le vol d'eau ou d'électricité. Il en va de même du technicien qui intervient matériellement pour commettre le vol, ou encore de celui qui lui prodigue des conseils utiles ou lui procure le matériel nécessaire pour intervenir sur le coffret électrique ou le compteur d'eau. Par contre, le jardinier qui n'intervient qu'une fois la plantation montée et en activité ne se rend pas coupable de vol lorsque le mécanisme de soustraction a été mis en place sans son intervention et qu'il n'intervient pas dans la soustraction, notamment parce que la fourniture d'eau ou d'électricité est automatisée.

Participation punissable – Infraction principale – Circonstance aggravante réelle – Responsabilité pénale du participant du chef d'une circonstance aggravante réelle

Si le caractère punissable d'un acte de participation est subordonné à la réalisation d'une même infraction principale, la situation est différente en ce qu'elle concerne les circonstances aggravantes de cette infraction.

En l'espèce, trois personnes participent à un vol commis avec violences, violences qui vont conduire au meurtre des victimes. L'un des accusés s'est plaint de ce que l'un de ses coauteurs avait été condamné du chef de vol avec violences ayant entraîné la mort sans l'intention de la donner, au sens de l'article 474 du Code pénal, tandis que lui et le troisième accusé avaient été condamnés du chef de vol aggravé par le meurtre des victimes au sens de l'article 475 du Code pénal. Il estimait que la participation punissable suppose que tous les coauteurs déclarés coupables le soient d'un fait identique, c'est-à-dire recouvert par une seule qualification. Ce qui, soit dit en passant, était un comble lorsque l'on sait les difficultés rencontrées pour qu'il ait été mis un terme, par l'arrêt *Goktepe*, à la théorie de l'emprunt matériel de criminalité dans ce cas de figure (Cour eur. D.H., arrêt *Goktepe c. Belgique* du 2 juin 2005 rendu à l'unanimité, *J.L.M.B.*, 2005, p. 1556, obs. N. COLETTE-BASECQZ,



R.D.P.C., 2005, p. 1247, obs. M. NÈVE, *J.T.*, 2005, p. 713, obs. P.P. RENSON, *R.A.B.G.*, 2005, p. 1465, obs. D. VAN DER KELEN et L. GYSELAERS, *N.j.W.*, 2006, n° 134, p. 28, *T. Strafr.*, 2006, p. 78, obs. P. HERBOTS, *R.C.J.B.*, 2008, p. 206, note F. KUTY).

La Cour de cassation a rejeté le moyen, heureusement, rappelant qu'il résulte des articles 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14, § 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques que le droit à un procès équitable requiert une appréciation distincte des circonstances aggravantes réelles dans le chef de chaque participant à l'infraction principale. Cette appréciation distincte, pour chaque participant, des circonstances aggravantes réelles suppose une analyse individuelle du comportement de chacun qui n'interdit toutefois pas au juge de fonder sur les mêmes éléments de fait l'imputation de ces circonstances aggravantes à plusieurs participants (Cass., 9 novembre 2022, R.G. P.22.892.F).

Elle ajoute que, lorsque plusieurs personnes sont accusées d'avoir participé à un vol avec une ou plusieurs des circonstances aggravantes prévues aux articles 468, 471, 472, 474 et 475 du Code pénal, la cour d'assises doit, à ce sujet, poser au jury une question individualisée, de sorte que, par voie de conséquence, la qualification retenue peut être différente selon les participants, en fonction de celles de ces circonstances aggravantes que chacun d'eux a admises en connaissance de cause ou à la réalisation desquelles il a pris part (Cass., 9 novembre 2022, R.G. P.22.892.F). Ainsi, la cour d'assises a pu, sans se contredire, estimer qu'eu égard à la nature des violences exercées par les demandeurs au préjudice de deux personnes âgées et visiblement vulnérables, ceux-ci n'avaient pu ignorer que les coups étaient susceptibles de causer le décès des victimes tandis que, d'autre part, si le troisième coaccusé avait accepté la possibilité du recours à des violences, un doute subsistait cependant quant à sa conscience de leurs conséquences létales.

La Cour précise encore que le droit à un procès équitable, tel que garanti par les articles 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14, § 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ne s'oppose pas à ce que des circonstances aggravantes réelles soient reconnues dans le chef de toutes les personnes ayant participé au vol, soit qu'elles ont accepté ces circonstances aggravantes en connaissance de cause, soit qu'elles ont été impliquées dans l'exécution de ce fait (Cass., 9 novembre 2022, R.G. P.22.892.F).

Cet arrêt, sans trop s'y étendre, estime que la responsabilité pénale du chef d'une circonstance aggravante réelle dépend, dans le chef de chacun des participants à l'infraction principale, à la part qu'il prend à sa réalisation, à son implication dans son exécution, ou à l'acceptation, en connaissance de cause, de sa réalisation. Nous relèverons que son enseignement ne distingue pas selon que ces circonstances aggravantes réelles sont de nature intentionnelle ou infractionnelle



(F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge – 2. L'infraction pénale*, Bruxelles, Larcier, 2020, n° 1200-1214).

Enfin, à un moyen développé par un accusé qui faisait grief à la cour d'assises de ne pas avoir indiqué pour quel motif les meurtres, en tant que conséquences du vol commis à l'aide de violences, étaient prévisibles dans son chef, la Cour répond que sa condamnation est légalement justifiée dès lors que « après avoir décrit les coups portés aux victimes, qualifiées d'ostensiblement vulnérables en raison de leur âge, les endroits du corps où ils furent assenés et leur violence, l'arrêt énonce que de tels coups portés par ou en présence d'un coauteur impliquent nécessairement qu'ils ont chacun prévu le décès comme la conséquence normale de leur comportement, si bien que les moyens mis en œuvre étaient, dans le cours normal des choses, de nature à entraîner la mort des deux victimes ». Le moyen était étonnant car le demandeur soutenait qu'il n'avait pas été précisé en quoi les meurtres étaient prévisibles (le mot est important) dans son chef alors que la motivation de sa condamnation permettait de comprendre que les meurtres avaient été prévus (le mot est important) par lui.

Le lecteur relèvera, au passage, l'expression « par ou en présence » qui laisse entendre qu'un participant a pu ne pas porter de coups, ou pas le ou les coups mortels. Il s'en déduit qu'il est légal de condamner du chef de vol avec meurtre le participant au vol qui a porté les coups aux victimes ou en présence duquel les coups leur ont été portés lorsqu'il a prévu ou n'a pu ignorer que ces coups seraient, dans le cours normal des choses, de nature à entraîner la mort de la victime.

D. LES PEINES ET MESURES

Peine – Fondement de la peine

« Toute peine possède la nature d'une rétribution, car elle est prononcée contre un délinquant appelé à répondre de l'infraction dont il a été jugé coupable » (Cass., 12 octobre 2022, *J.T.*, 2022, p. 789, conclusions conformes de l'avocat général M. NOLET DE BRAUWERE, *J.L.M.B.*, 2023, p. 279).

Peine – Caractères de la peine

« La peine se caractérise [...] par son caractère afflictif, qui consiste dans la privation d'un bien, l'imposition d'un mal ou d'une souffrance. Enfin, la peine présente un caractère infamant qui consiste dans une marque de réprobation sociale, un blâme, une stigmatisation, une atteinte à l'honneur et à la réputation de la personne » (Cass., 12 octobre 2022, *J.T.*, 2022, p. 789, conclusions conformes de l'avocat général M. NOLET DE BRAUWERE, *J.L.M.B.*, 2023, p. 279). Il est regrettable que la Cour n'y ait pas ajouté une dimension sociale d'amélioration et de resocialisation pour en demeurer à une conception purement répressive. Ces deux approches ne sont pas nécessairement antinomiques.



Peine – Détermination du taux de la peine – Objectifs de la peine

Le juge qui détermine la durée d'une peine peut prendre en considération les objectifs de la fixation de la peine. Il peut inclure dans cette évaluation tout élément factuel qui peut raisonnablement être lié à la réalisation des objectifs de la fixation de la peine pourvu qu'il ne méconnaisse pas les droits fondamentaux du prévenu, telle que la présomption d'innocence (Cass., 8 novembre 2022, *R.W.*, 2022-2023, p. 1075).

Peine – Principe de proportionnalité

Le principe de la proportionnalité des peines fait partie intégrante de notre système juridique qui, en règle, permet au juge de choisir la peine entre un minimum et un maximum, de tenir compte de circonstances atténuantes et d'ordonner le sursis ou la suspension du prononcé de la condamnation, le juge pouvant ainsi individualiser la peine dans une certaine mesure en infligeant celle qu'il estime proportionnée à l'ensemble des éléments de la cause (C.C. (audience plénière), 22 décembre 2022, n° 170/2022, *M.B.*, 2023, p. 27637 ; C.C. (audience plénière), 22 septembre 2022, n° 109/2022, *M.B.*, 2023, p. 27171).

Peine – Motivation – Appréciation de la Cour de cassation

Le juge qui prononce une peine de probation autonome en se référant au trouble causé à l'ordre public, à la personnalité du condamné, à la nécessité de lui faire comprendre que le respect de la propriété d'autrui constitue une norme sociale élémentaire, à ses antécédents judiciaires, au risque de récidive, à son jeune âge, à sa situation sociale et à la nécessité d'une réinsertion sociale tout en négligeant, dans sa motivation, de rencontrer les impératifs de sécurité publique n'encourt pas la censure de la Cour de cassation dès lors que pareille critique conteste l'appréciation en fait des juges du fond, laquelle échappe à la censure de la Cour de cassation (Cass., 19 octobre 2022, *R.G. P.22.770.F*).

Peine – Motivation – Âge du prévenu

En matière correctionnelle, les articles 195 et 211 du Code d'instruction criminelle disposent que « le jugement indique, d'une manière qui peut être succincte mais doit être précise, les raisons du choix que le juge fait de telle peine ou mesure parmi celles que la loi lui permet de prononcer. Il justifie en outre le degré de chacune des peines ou mesures prononcées ».

Le juge peut motiver la peine qu'il inflige sur la base de l'âge du prévenu sans méconnaître de cette seule circonstance l'article 4, 6°, de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination qui interdit la discrimination directe définie comme « la situation qui se produit lorsque, sur la base de l'un des critères protégés, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une



autre personne ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable » (Cass., 5 avril 2022, *R.W.*, 2022-2023, p. 220).

Peine alternative à la privation de liberté – Peine de surveillance électronique – Peine consentie – Défaut de consentement – Illégalité

Nous avons déjà recensé cet arrêt de la Cour de cassation par lequel la Cour a été amenée à casser un jugement du tribunal correctionnel de Bruges, siégeant en degré d'appel, au motif qu'il n'avait pas recueilli le consentement du condamné à une peine de surveillance électronique. Elle a ainsi rappelé que le prévenu doit, à peine de nullité de la peine de surveillance électronique prononcée, donner son consentement à celle-ci, personnellement ou via son conseil (Cass., 15 juin 2021, *N.C.*, 2022, p. 390).

Peine alternative à la privation de liberté – Peine de travail autonome – Peine subsidiaire – Choix

Conformément à l'article 37quinquies, § 1^{er}, du Code pénal, « le juge prévoit, dans les limites des peines prévues pour l'infraction et par la loi en fonction de sa saisine, une peine d'emprisonnement ou une amende qui peut être applicable en cas de non-exécution de la peine de travail ». La peine subsidiaire présente trois caractéristiques. Elle est obligatoire, de la même nature (correctionnelle ou contraventionnelle) que la peine de travail prononcée et est déterminée, quant à son objet et son taux, par rapport aux peines instituées par la loi à titre de peine principale ou accessoire.

Le juge est dès lors tenu par le système de répression institué pour l'infraction qu'il déclare établie et qui peut consister en une peine principale d'emprisonnement, une peine principale d'amende ou une peine principale d'emprisonnement assortie d'une peine accessoire d'amende qui peut, éventuellement, être prononcée seule, auquel cas elle est principale également. Il n'a dès lors aucun choix à opérer lorsque la loi ne prévoit qu'une peine principale d'emprisonnement ou d'amende, ce qui n'est plus le cas lorsqu'elle commine une peine d'emprisonnement et/ou d'amende.

La Cour de cassation a été amenée à rappeler la portée de cette disposition légale. L'arrêt recensé n'énonce pas un enseignement juridique de type théorique mais se contente de faire application de la loi et de casser la décision illégale. Nous dirons que la détermination de la peine subsidiaire à la peine de travail prononcée à titre principal est laissée à la discrétion du juge qui la prononce pourvu qu'il fasse le choix de l'emprisonnement ou de l'amende « dans les limites des peines prévues pour l'infraction ». Cette restriction suppose d'avoir égard aux peines comminées par la loi, à titre principal ou accessoire, pour réprimer l'infraction déclarée établie et sanctionnée de la peine de travail. La Cour de cassation prononce en l'espèce la cassation de la décision de condamnation qui fait le choix d'une peine subsidiaire



qui n'était pas prévue pour la répression de l'infraction. En pareil cas, l'illégalité de la peine subsidiaire prononcée ne s'étend pas au choix de la peine de travail qui demeure acquis au condamné (Cass., 4 octobre 2022, R.G. P.22.588.N).

Peine alternative à la privation de liberté – Peine de travail autonome – Droit à cette forme de répression (non)

Il ne résulte pas de l'article 37quinquies du Code pénal qu'un prévenu aurait nécessairement droit à une peine de travail autonome lorsqu'il remplit les conditions prévues à cette disposition légale. Il appartient en effet au juge de déterminer, même si un prévenu satisfait aux conditions déterminées à l'article 37quinquies du Code pénal, si la prononciation d'une peine de travail autonome est ou non opportune au regard des éléments concrets de la cause et des objectifs propres à la peine (Cass., 7 juin 2022, *R.W.*, 2022-2023, p. 746 ; Cass., 21 septembre 2021, R.G. P.21.428.N ; Cass., 4 février 2020, *N.C.*, 2021, p. 154, obs. M. VERDICKT). Le juge va ainsi avoir égard aux éléments qui concernent la nature et la gravité des faits et la personnalité du prévenu, en ce compris à ses antécédents judiciaires (Cass., 7 juin 2022, *R.W.*, 2022-2023, p. 746).

Peine alternative à la privation de liberté – Peine de travail autonome – Motivation du refus de la prononcer

Le juge peut rejeter une demande de peine de travail au motif qu'elle ne constituerait pas un signal suffisamment fort compte tenu de la gravité des faits, le grave risque qu'ils impliquent pour la sécurité publique et la ténacité du prévenu telle qu'elle ressort de son casier judiciaire et de la constatation que ses condamnations judiciaires antérieures n'ont manifestement pas eu l'effet correctif souhaité (Cass., 21 septembre 2021, R.G. P.21.428.N) ou encore compte tenu de la gravité des faits déclarés établis, des antécédents judiciaires spécifiques du prévenu et de sa personnalité (Cass., 7 juin 2022, *R.W.*, 2022-2023, p. 746).

Peine alternative à la privation de liberté – Peine de probation autonome – Cour d'assises

La peine de probation autonome peut être prononcée par la cour d'assises, solution implicite d'un arrêt récent de la Cour de cassation (Cass., 19 octobre 2022, R.G. P.22.770.F).

La peine de probation autonome peut en effet remplacer la peine principale de réclusion dans l'hypothèse des crimes punissables de la réclusion de cinq ans à dix ans, de dix ans à quinze ans et de quinze ans à vingt ans que la cour d'assises envisage de sanctionner d'une peine correctionnelle en raison de l'admission de circonstances atténuantes ou d'une cause d'excuse atténuante. L'article 37octies, § 1^{er}, al. 4, 1°, du Code pénal dispose en effet que « la peine de probation autonome ne peut être prononcée pour les faits qui seraient punissables, s'ils n'étaient transmués en délits, d'une peine maximale supérieure à vingt ans de réclusion ».



Peine privative de patrimoine – Amende et confiscation spéciale

La Cour constitutionnelle a souligné que, bien qu'elles constituent toutes deux des peines patrimoniales, la confiscation poursuit une autre finalité que l'amende. Contrairement à l'amende, la confiscation constitue exclusivement une peine accessoire. La confiscation entraîne la perte définitive des biens confisqués au profit de l'État. Elle procède de l'idée que le comportement criminel ne peut pas être profitable sur le plan civil. L'obligation de prononcer la confiscation spéciale en cas de crimes ou délits est justifiée par le fait que ces infractions sont assez graves. Le caractère obligatoire de certaines formes de confiscation contraint le législateur à garantir légalement l'exécution effective de cette peine. C'est aussi pour cette raison que le législateur a abrogé la faculté pour le juge d'accorder, en ce qui concerne la peine de confiscation, une suspension du prononcé de la condamnation ou un sursis à son exécution (C.C., 9 février 2023, n° 20/2023, *M.B.*, 2023, à paraître).

Peine privative de patrimoine – Confiscation spéciale – Instrument de l'infraction – Principe de proportionnalité – Critères

La Cour de cassation estime qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 18 mars 2018 modifiant diverses dispositions du droit pénal, de la procédure pénale et du droit judiciaire, que le législateur a entendu pallier la violation, par l'article 43, alinéa 1^{er}, du Code pénal, des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 1^{er} du Premier Protocole additionnel à la Convention, en ce qu'il obligeait le juge à prononcer la confiscation de la chose qui a servi à commettre un crime ou un délit lorsque cette peine porte une atteinte telle à la situation financière de la personne à laquelle elle est infligée qu'elle implique une violation du droit de propriété (Cass., 26 janvier 2021, cette Revue, 2023, p. 48, *R.W.*, 2020-2021, p. 454).

Dorénavant, depuis l'entrée en vigueur de l'article 19 de la loi du 18 mars 2018, l'article 43, alinéa 1^{er}, du Code pénal, dispose que la confiscation des choses qui ont servi ou qui étaient destinées à commettre le crime ou le délit sera ordonnée, sauf lorsqu'elle aurait pour effet de soumettre le condamné à une peine déraisonnablement lourde.

Partant, le juge apprécie souverainement si, en ordonnant la confiscation spéciale d'une chose qui a servi ou qui était destinée à commettre un crime ou un délit, il infligerait au condamné une peine déraisonnablement lourde. Pour procéder à cette appréciation, le juge peut tenir compte, entre autres, de la nature et de la gravité de l'infraction déclarée établie, de l'enrichissement recherché, du rôle du condamné dans la commission des faits, de sa personnalité et de sa situation patrimoniale, sans qu'il soit nécessaire d'inclure tous ces critères dans son appréciation (Cass., 26 janvier 2021, cette Revue, 2023, p. 48, *R.W.*, 2020-2021, p. 454).



Ce n'est cependant que s'il y est invité par le prévenu que le juge est tenu de constater expressément que, en prononçant la confiscation spéciale d'une chose qui a servi ou était destinée à commettre un crime ou un délit, il ne lui inflige pas une peine déraisonnablement lourde. Il appartient également à la personne condamnée de produire les éléments qui permettront au juge de procéder à cette évaluation (Cass., 26 janvier 2021, cette Revue, 2023, p. 48, *R.W.*, 2020-2021, p. 454). Les conclusions de l'avocat général Dirk SCHOETERS ont été publiées au *Rechtskundig Weekblad* (*R.W.*, 2021-2022, pp. 455-458).

Peine privative de patrimoine – Confiscation spéciale – Critère de proportionnalité – Caractère déraisonnablement lourd – Moyen de défense

Le prévenu sera avisé de soulever à l'audience la question de la proportionnalité de la confiscation spéciale envisagée à son encontre et de conclure à cet égard. La Cour de cassation considère en effet que, lorsque la confiscation est obligatoire, de sorte que le prévenu ne peut ignorer, au vu de la qualification de la prévention mise à sa charge, qu'il s'expose à cette peine, il lui appartient d'en dénoncer le caractère déraisonnablement lourd (Cass., 22 décembre 2021, *J.L.M.B.*, 2022, p. 1622). En l'absence de conclusions du prévenu, le juge n'est pas tenu de vérifier, au moyen d'une analyse individualisée et personnelle de la situation du prévenu, si la confiscation ne constitue pas, pour celui-ci, une peine déraisonnablement lourde (Cass., 22 décembre 2021, *J.L.M.B.*, 2022, p. 1622 ; Cass., 24 septembre 2019, *Pas.*, 2019, p. 1645). Il n'en demeure pas moins, cependant, qu'il lui est loisible de le faire d'initiative et d'interroger le prévenu quant à ce.

Peine privative de patrimoine – Confiscation de l'avantage patrimonial tiré d'une infraction – Réquisitions du ministère public

La confiscation spéciale au sens de l'article 42, 3°, du Code pénal est, en vertu de l'article 43bis, alinéa 1^{er}, du même code, subordonnée au dépôt par le ministère public de réquisitions écrites ou à la constatation dans le procès-verbal d'audience du réquisitoire verbal du ministère public (Cass., 29 janvier 2019, *Pas.*, 2019, p. 191, *R.A.B.G.*, 2019, p. 654, obs. V. VEREECKE, *Dr. pén. entr.*, 2019, p. 183, obs. A. VERHEYLESonne). Cette exigence est essentielle car, s'il n'apparaît pas des pièces de la procédure que la peine de confiscation d'un bien visé à l'article 42, 3°, du Code pénal ait été requise par le ministère public, que ce soit en première instance ou en degré d'appel, la peine prononcée est illégale (Cass., 6 avril 2022, *Dr. pén. entr.*, 2022, p. 367, obs. A. RIZZO).

Peine privative de patrimoine – Confiscation de l'avantage patrimonial tiré d'une infraction – Réquisitions du ministère public – Précision de la prévention

La Cour de cassation a dit pour droit que les réquisitions ne doivent pas indiquer la ou les infractions dont proviennent les avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction dont la confiscation est sollicitée dans la mesure où cette



information peut également, et notamment, être donnée au moyen des pièces du dossier répressif dont le prévenu a pu prendre connaissance et au sujet desquelles il a pu librement exercer ses droits de défense devant la juridiction saisie des poursuites (Cass., 3 novembre 2021, R.G. P.21.1033.F). Cette solution semble contredite par un autre arrêt qui a jugé illégale la peine de confiscation d'un bien visé à l'article 42, 3°, du Code pénal prononcée du chef d'une prévention qui n'avait pas été visée par le ministère public dans ses réquisitions (Cass., 6 avril 2022, *Dr. pén. entr.*, 2022, p. 367, obs. A. RIZZO).

À notre estime, ces décisions sont contradictoires. Il pourrait peut-être être soutenu que l'arrêt de 2021 enseigne que le parquet n'aurait pas à préciser les préventions sur lesquelles il se fonde pour requérir telle ou telle confiscation et celui de 2022 ajouterait que, lorsqu'il précise la ou les préventions, le juge ne pourrait y ajouter la confiscation d'avantages patrimoniaux visés par une autre prévention non envisagée par ces réquisitions. Cette interprétation conciliante nous paraît toutefois excessivement formelle, la *ratio legis* de l'article 43bis du Code pénal consistant à avertir la défense du risque d'être condamnée à une peine de confiscation fondée sur la ou les préventions que le parquet indique.

Dans sa note critique, Anthony Rizzo, maître de conférences à l'Université libre de Bruxelles, partage ce sentiment de contradiction entre ces jurisprudences. Il estime que « la Cour de cassation [est] allée trop loin dans son arrêt du 3 novembre 2021 en affirmant que ni l'article 43bis du Code pénal ni aucune autre disposition ne subordonne la légalité de la confiscation des avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction à la condition que le ministère public ait précisé dans son réquisitoire écrit celle des infractions dont proviennent ces revenus. L'avenir dira si l'arrêt commenté (du 6 avril 2022) marque ou non un (léger) revirement par rapport à celui du 3 novembre 2021 » (A. RIZZO, « Quelques réflexions sur la portée de l'obligation de réquisitions écrites préalables du ministère public figurant à l'article 43bis, alinéa 1^{er}, du Code pénal », *Dr. pén. entr.*, 2022, pp. 368-372).

Peine privative de patrimoine – Confiscation de l'avantage patrimonial tiré d'une infraction – Travail frauduleux – Revenus – Confiscation (oui)

Les revenus perçus grâce à l'infraction consistant à avoir effectué un travail frauduleux au sens de la loi du 6 juillet 1976 sur la répression du travail frauduleux à caractère commercial ou artisanal sont constitutifs d'un avantage patrimonial directement tiré de cette activité interdite et sont, à ce titre, passibles de confiscation (Cass., 8 février 2023, R.G. P.22.1021.F).

Peine privative de patrimoine – Confiscation de l'avantage patrimonial tiré d'une infraction – Confiscation par équivalent

Lorsque le montant des confiscations ordonnées par équivalent à charge de chacun des prévenus ne représente, afin d'éviter une condamnation déraisonnable-

aangeboden door/présenté par
Jurisquare



aangeboden door/présenté par
Jurisquare

ment lourde, qu'une fraction des sommes obtenues de la commission de diverses infractions, le juge n'est pas tenu de justifier le montant de chacune des confiscations limitées qu'il inflige (Cass., 12 janvier 2022, *Dr. pén. entr.*, 2023, p. 25, obs. L. GODIN et A. BLAFFART).

Peine privative de patrimoine – Confiscation – Recours du tiers de bonne foi prétendant droit sur la chose confisquée – Tiers de bonne foi – Notion

La cour d'appel de Liège nous livre quelques rappels concernant la notion de tiers de bonne foi.

« La possession légitime d'une chose susceptible de confiscation est subordonnée à deux conditions. La première consiste dans l'absence de commission de toute infraction par le tiers lors de l'entrée en possession de cette chose ou de l'octroi d'un droit réel principal ou accessoire sur celle-ci. La seconde réside dans la conviction, concomitante à la prise de possession, de la qualité de propriétaire de celui qui la lui a transférée ou de l'habilitation à lui conférer un droit réel déterminé sur celle-ci dans le chef de celui qui le lui a effectivement consenti. Ces conditions sont identiques à celles requises par l'article 2279 du Code civil. Le tiers n'est dès lors pas fondé à invoquer le caractère légitime de sa possession pour s'opposer à la confiscation de la chose qu'il possède ou sur laquelle il exerce un droit réel lorsqu'il avait connaissance, ou du moins avait un doute, lors de la prise de possession de celle-ci ou de l'obtention d'un droit réel principal ou accessoire sur celle-ci, de l'absence soit de qualité de propriétaire dans le chef de son auteur, soit d'habilitation dans le chef de la personne qui lui a concédé ce droit réel » (Liège, 11 mars 2022, *Dr. pén. entr.*, 2023, p. 47 qui cite : F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge* – 4. *La peine*, Bruxelles, Larcier, 2017, n° 2577).

La bonne foi du tiers est attestée si ce tiers pouvait se fier à la régularité de la nature et de l'origine du bien. Partant, le participant à une infraction ne peut se prévaloir du caractère légitime de sa possession pour faire valoir ses droits sur la chose confisquée sur la base de l'infraction du chef de laquelle il est condamné (Liège, 11 mars 2022, *Dr. pén. entr.*, 2023, p. 47).

Peine privative de patrimoine – Confiscation du patrimoine d'une organisation criminelle – Droit des tiers de bonne foi

L'article 43^{quater}, § 4, du Code pénal dispose que « le patrimoine dont dispose une organisation criminelle doit être confisqué, sous réserve des droits de tiers de bonne foi ».

La Cour de cassation a prononcé un très long arrêt consacré aux tiers, riche d'enseignements divers (Cass., 22 mars 2022, *N.C.*, 2022, p. 301, conclusions conformes de l'avocat général B. DE SMET, *T. Strafr.*, 2022, p. 334, obs. P. TERSAGO).



La Cour relève du libellé de l'article 43^{quater}, § 4, du Code pénal la possibilité que des biens appartenant à un tiers, qui sont à la disposition d'une organisation criminelle, puissent être confisqués à charge du prévenu. Cette disposition légale n'exige pas que les biens confisqués soient la propriété du prévenu et laisse ainsi ouverte la possibilité de confisquer des biens d'une personne qui n'était pas partie à la procédure mais dont elle peut revendiquer ultérieurement la propriété. Ainsi, le fait que ce tiers n'ait pas lui-même été poursuivi du chef de l'infraction qui est à la base de la confiscation ne fait pas obstacle à la légalité de cette peine.

La Cour ajoute que la circonstance que le ministère public n'ait pas convoqué ce tiers conformément à l'article 5^{ter} du titre préliminaire du Code de procédure pénale peut éventuellement donner lieu à une indemnisation sans que cela puisse remettre en cause la régularité de la peine de confiscation. Ainsi, aucune disposition légale ou principe général de droit ne s'oppose à la confiscation de biens pouvant appartenir à un tiers, même si ce dernier n'a pas été poursuivi ou cité en justice, dans la mesure où il peut faire valoir ses droits devant un juge qui peut exercer un contrôle de pleine juridiction. La confiscation prononcée à l'encontre d'un prévenu dans une décision à laquelle le tiers n'était pas partie n'emporte aucune déclaration de culpabilité ou peine à l'encontre de ce tiers. Celui-ci peut, dans le cadre de la procédure d'opposition engagée par lui, faire valoir tout moyen de défense concernant tant ses prétentions civiles sur les biens confisqués que les motifs de la confiscation imposée au prévenu. Le fait que le ministère public ait requis la confiscation à charge d'un prévenu de biens mis à la disposition d'une organisation criminelle alors qu'ils appartiennent formellement à un tiers n'implique pas que cette confiscation constitue une peine infligée à ce tiers. L'exigence selon laquelle ce dernier doit démontrer sa bonne foi concerne l'appréciation du bien-fondé de cette opposition et non sa recevabilité. Le tiers n'a donc pas à faire preuve de sa bonne foi pour exercer son opposition à l'encontre de la décision de confiscation.

Pieter TERSAGO, assistant à la KU Leuven, a consacré à cet important arrêt une substantielle note d'observations (« "Take from them, everything": over het door-gedreven afpakken van het vermogen dat ter beschikking staat van een criminele organisatie en de bescherming van derden te goeder trouw », *T. Strafr.*, 2022, pp. 343-352).

Peine privative de patrimoine – Confiscation d'une chose appartenant à un tiers – Recours du tiers de bonne foi

Dans ce même arrêt (Cass., 22 mars 2022, *N.C.*, 2022, p. 301, conclusions conformes de l'avocat général B. DE SMET, *T. Strafr.*, 2022, p. 334, obs. P. TERSAGO), la Cour aborde les droits et voies de recours du tiers de bonne foi.

Le tiers qui entend faire valoir son droit sur les biens confisqués peut former un recours devant le juge pénal contre la décision ordonnant la confiscation. Ce re-

aangeboden door/présenté par
Jurisquare



aangeboden door/présenté par
Jurisquare

cours peut, selon les cas, prendre la forme d'une opposition, d'un appel ou d'un pourvoi en cassation. En ce sens, du fait de la confiscation, le tiers devient de plein droit partie à la procédure et dispose des mêmes voies de recours qui sont à la disposition des parties ordinaires à la procédure. Aucune méconnaissance du droit du tiers ne peut être déduite du fait qu'il doit lui-même prendre l'initiative de faire valoir ses prétentions.

En outre, rien n'empêche que le recours exercé par le tiers après avoir été informé de la décision de confiscation puisse faire l'objet de limitations raisonnables. La circonstance qu'un tiers puisse être lésé par la confiscation prononcée à l'encontre du prévenu n'enlève rien, comme tel, au fait que cette peine n'a été infligée qu'à ce prévenu au titre de sanction du chef d'une infraction déclarée établie à son encontre et qu'elle n'a pas été prononcée à l'encontre de ce tiers lui-même. Par conséquent, une telle confiscation ne méconnaît ni la présomption d'innocence dudit tiers ni les dispositions qui s'appliquent spécifiquement au prévenu, tels que les articles 6, § 3, a, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 195, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle, qui ne s'appliquent pas comme tels au tiers. Toutefois, cela n'exclut pas que le tiers ait droit au respect de la présomption d'innocence, du droit à un procès équitable et des droits de la défense, y compris le droit à la contradiction des débats (Cass., 22 mars 2022, N.C., 2022, p. 301, conclusions conformes de l'avocat général B. DE SMET, *T. Strafr.*, 2022, p. 334, obs. P. TERSAGO).

Si le tiers qui forme un recours contre la décision de confiscation l'exerce pour protéger son patrimoine contre la conséquence civile de cette peine, cela ne signifie pas qu'il porte simplement un litige patrimonial devant le juge. La confiscation qui est sous-jacente à son recours est une peine infligée au prévenu. Il doit pouvoir invoquer devant le juge qui connaît de son recours tout moyen de défense de nature à rendre la confiscation inopposable à son endroit. Ainsi, il peut se défendre devant ce juge non seulement quant à l'existence de son droit civil de propriété ou sa bonne foi, mais également sur le fondement en droit pénal de la confiscation prononcée à l'encontre du prévenu tandis que le juge saisi est tenu d'examiner cette défense, dans la mesure où il n'annule pas à l'égard de ce tiers, pour un autre motif, la confiscation ordonnée à charge du prévenu (Cass., 22 mars 2022, N.C., 2022, p. 301, conclusions conformes de l'avocat général B. DE SMET, *T. Strafr.*, 2022, p. 334, obs. P. TERSAGO).

Peine privative de patrimoine – Confiscation d'une chose appartenant à un tiers – Tierce opposition (non) – Opposition (oui)

Ce même arrêt (Cass., 22 mars 2022, N.C., 2022, p. 301, conclusions conformes de l'avocat général B. DE SMET, *T. Strafr.*, 2022, p. 334, obs. P. TERSAGO) permet à la Cour d'envisager l'opposition du tiers de bonne foi.



Le recours en tierce opposition n'est ouvert qu'à l'encontre des décisions rendues par une juridiction civile et des décisions d'une juridiction pénale statuant sur les intérêts civils. Le fait que l'exécution d'une décision d'une juridiction pénale ait une conséquence de droit civil ne suffit pas pour permettre une tierce opposition contre cette décision. La confiscation étant une peine, l'article 1122 du Code judiciaire ne peut donc trouver application dans le cadre des prétentions d'un tiers sur un bien confisqué.

Si le tiers exerce un recours devant le juge pénal, les dispositions du Code d'instruction criminelle s'y appliquent. Que ce tiers soit, dans cette hypothèse, assimilé à un prévenu condamné par défaut n'est pas imprévisible. Cette circonstance ne constitue pas une extension inadmissible de l'application de l'article 187, § 1^{er}, du Code d'instruction criminelle mais confère à l'intéressé, par analogie avec le prévenu condamné par défaut, le droit supplémentaire de pouvoir former opposition pendant un délai extraordinaire qui ne commence à courir qu'à partir de la connaissance effective de la signification de la décision de confiscation. L'exigence de stricte interprétation de la loi pénale n'empêche pas le juge de déclarer une disposition de procédure pénale applicable à une personne dont la situation n'est pas expressément régie par cette disposition. La jurisprudence admet de longue date qu'un tiers puisse, contre la décision ordonnant la confiscation de biens sur lesquels il prétend droit, user des voies de recours également ouvertes aux parties ordinaires à la cause, en ce compris l'opposition, et qu'il puisse faire valoir ses prétentions pour la première fois sur opposition dès lors qu'il est de plein droit partie à la procédure, même s'il n'a pas comparu ou n'a pas été cité.

Peine privative de patrimoine – Confiscation – Recours du tiers de bonne foi prétendant droit sur la chose confisquée – Recours devant le juge civil

Le tiers qui prétend être le propriétaire d'un bien confisqué ne doit pas nécessairement introduire un recours devant le juge pénal. Il peut également utiliser d'autres voies procédurales, telles que la formulation de ses prétentions devant le juge civil sur la base de l'article 3 de l'arrêté royal du 9 août 1991 réglant le délai et les modalités du recours des tiers prétendant droit sur une chose confisquée.

Le tribunal civil de Gand a rendu un jugement très didactique concernant le recours du tiers prétendant droit sur la chose confisquée institué à l'article 43bis, § 4, du Code pénal et organisé par l'arrêté royal du 9 août 1991. Conformément à cet arrêté royal, le tiers peut introduire son recours devant le tribunal de première instance, chambre civile (Civ. Gand, 28 février 2022, *R.W.*, 2022-2023, p. 752).

Le tribunal relève que la confiscation du bien appartenant à un tiers de bonne foi qui ne savait pas et ne pouvait savoir que son bien était utilisé pour commettre une infraction pénale constitue une atteinte disproportionnée et intolérable à son droit de propriété. Celui-ci doit dès lors disposer d'un recours effectif et être en mesure d'exercer une action devant le juge civil lui permettant d'obtenir la resti-



tution de son bien confisqué et les formalités procédurales ne peuvent être extrêmement complexes.

Le tribunal donne une interprétation quelque peu audacieuse de l'article 43bis du Code pénal, mais néanmoins intéressante, lorsqu'il énonce qu'il peut être considéré que l'article 43bis, §§ 3 et 4, précité a un champ d'application plus large que les seuls avantages patrimoniaux tirés de l'infraction et qu'il doit être interprété de manière à ce qu'il s'applique à tous les biens qui ont été confisqués, quelle que soit la base légale de la confiscation. Selon cette interprétation, tout tiers dont un bien a été confisqué peut invoquer la procédure qui y est prévue. Se réclamant d'un écrit du conseiller Erwin FRANCIS, il estime que toute interprétation différente serait contraire au principe d'égalité puisqu'aucune distinction raisonnable ne peut être faite entre les biens confisqués.

Enfin, s'inspirant de la jurisprudence du 9 mars 2021 de la Cour de cassation (Cass., 9 mars 2021, *R.A.B.G.*, 2021, p. 1018, obs. P. WAETERINCKX. Pour un commentaire de cet arrêt, voy. cette chronique, *R.D.P.C.*, 2021, pp. 1105-1108), il conclut que le principe général du droit relatif à la personnalité des peines et le droit de propriété s'opposent à ce qu'une peine de confiscation soit imposée à un tiers de bonne foi qui ne savait pas et ne pouvait savoir que son véhicule était ou serait utilisé pour commettre un trafic de stupéfiants. Certes, la seule circonstance que le tiers n'ait pas été condamné du chef de l'infraction à la législation sur les stupéfiants pour la commission de laquelle son véhicule a été utilisé ne suffit pas à faire obstacle à la confiscation de ce véhicule dans le chef de l'auteur de l'infraction puisqu'il est encore exigé que ce tiers soit de bonne foi. Lors de la détermination de cette bonne foi, le juge peut tenir compte de ce que le tiers a contribué à la commission de l'infraction en matière de stupéfiants par un comportement qui lui est imputable.

En l'espèce, le tribunal a estimé que le requérant devait être considéré comme étant de bonne foi dès lors qu'il n'avait, et ne pouvait raisonnablement avoir, connaissance de l'usage que son beau-fils ferait de son véhicule alors qu'il l'avait prêté à ce dernier et à sa fille pour se véhiculer ainsi que son petit-fils.

Peine privative de patrimoine – Confiscation de l'avantage patrimonial tiré d'une infraction ou de l'instrument de l'infraction – Directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil – Droit de recours

La Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée, dans un arrêt du 12 mai 2022 (C.J.U.E., arrêt *R.R. et J.G. c. Bulgarie* du 12 mai 2022, C-505/20), sur des questions préjudicielles relatives à la directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne.

Cette directive s'applique aux infractions pénales couvertes par une série de directives énumérées à son article 3 qui tendent à lutter contre la corruption impli-



quant des fonctionnaires de l'Union européenne ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne, le faux monnayage en vue de la mise en circulation de l'euro, la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces, le blanchiment d'argent, le terrorisme, la corruption dans le secteur privé, le trafic de drogue, la criminalité organisée, la traite des êtres humains, les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, la pédopornographie et les attaques contre les systèmes d'information.

Cette directive envisage le gel de biens, en tant qu'instruments ou produits supposés d'une infraction, défini comme « l'interdiction temporaire du transfert, de la destruction, de la conversion, de l'aliénation ou du déplacement d'un bien, ou le fait d'en assumer temporairement la garde ou le contrôle ». Il s'agit, en l'occurrence, de la mesure de saisie pénale d'un bien selon le droit belge ordonnée en vue de son éventuelle confiscation ultérieure.

La Cour de justice estime que toute personne dont un bien fait l'objet d'une mesure de gel (saisie pénale) susceptible de faire l'objet d'une confiscation ultérieure, qu'il s'agisse des suspects et des personnes poursuivies mais encore des tiers propriétaires des biens qui ne font pas l'objet de poursuites, bénéficie, en vertu de l'article 8, § 1, de la directive, du droit à un recours effectif et à un procès équitable afin de préserver ses droits (§ 33). À cet égard, en raison du caractère général du libellé de cette disposition, les personnes auxquelles les États membres doivent garantir des voies de recours effectives et un procès équitable sont non seulement celles reconnues coupables d'une infraction mais également les tiers dont les biens sont concernés par la décision de gel (§ 34).

En outre, compte tenu de la limitation du droit de propriété qu'entraîne une décision de gel, cette mesure provisoire ne devrait pas être appliquée plus longtemps que nécessaire pour sauvegarder les biens en vue de leur éventuelle confiscation ultérieure, de sorte que cela peut obliger la juridiction concernée à contrôler que la finalité de la décision de gel demeure valide (§ 36). Partant, le tiers de bonne foi propriétaire d'un bien gelé doit pouvoir, au cours de la procédure judiciaire, faire examiner par la juridiction compétente si les conditions posées pour le gel de ce bien demeurent remplies (§ 37).

Le droit belge est conforme à cette directive puisque, au stade de l'information et de l'instruction, les articles 28^{sexies} et 61^{quater} du Code d'instruction criminelle disposent respectivement que « toute personne lésée par un acte d'information relatif à ses biens peut en demander la levée au procureur du Roi » et que « toute personne lésée par un acte d'instruction relatif à ses biens peut en demander la levée au juge d'instruction ». Au stade de la procédure de jugement, l'article 5^{ter} du titre préliminaire du Code de procédure pénale énonce que « tout tiers intéressé qui peut, suivant les indications fournies par la procédure et en vertu de sa possession légitime, faire valoir des droits sur les avantages patrimoniaux visés aux articles 42, 3°, 43^{bis} et 43^{quater} du Code pénal ou qui peut faire valoir des

aangeboden door/présenté par
Jurisquare



aangeboden door/présenté par
Jurisquare

droits sur les choses visées à l'article 42, 1°, ou sur les choses visées à l'article 505 du Code pénal, est informé de la fixation de l'audience devant la juridiction qui jugera sur le fond de l'affaire ».

Peine privative de patrimoine – Confiscation du patrimoine d'une organisation criminelle – Chose appartenant à un tiers – Bonne foi – Règles de preuve applicables

L'arrêt du 22 mars 2022 de la Cour de cassation (Cass., 22 mars 2022, *N.C.*, 2022, p. 301, conclusions conformes de l'avocat général B. DE SMET, *T. Strafr.*, 2022, p. 334, obs. P. TERSAGO) lui a également permis de se prononcer sur le régime de preuve.

En ce qui concerne l'appréciation du bien-fondé du titre purement civil du tiers sur les biens confisqués, le juge prend en règle en compte le niveau de preuve en matière civile. Par contre, en ce qui concerne l'appréciation du fondement factuel et juridique de la confiscation et de la bonne foi du tiers, selon laquelle il est requis que le tiers ne savait pas et ne pouvait pas savoir que ses biens étaient à la disposition d'une organisation criminelle, le tribunal applique les règles de preuve en matière pénale. Cela signifie que le juge fonde son appréciation sur l'ensemble des éléments du dossier pénal, compte tenu de l'autonomie de la loi pénale, librement et sans être lié par des notions formelles de droit civil ou de droit des sociétés. Ce régime de preuve s'applique tant au procès pénal originel qu'au procès diligenté sur l'opposition du tiers.

Pour qu'il y ait bonne foi de la part d'un tiers revendiquant la propriété de biens confisqués, il ne suffit pas que ce tiers soit propriétaire de ces biens d'une manière formelle opposable aux tiers ou qu'il dispose ou puisse croire disposer d'un titre légal de possession. Il est encore exigé que le tiers fournisse des informations démontrant de manière plausible qu'il ne savait pas et ne pouvait pas savoir que ses biens étaient à la disposition d'une organisation criminelle au sens de l'article 43^{quater}, § 4, Code pénal.

Cette charge de la preuve est justifiée tant par le fait que la confiscation peut, en l'espèce, être prononcée sans condition de titre de propriété dans le chef du prévenu que par les propres prétentions du tiers. Cela ne signifie pas que la charge de la preuve de la bonne foi incombe à ce dernier plutôt qu'au ministère public. Le juge décide ensuite souverainement, sur la base des données du dossier pénal et des données complémentaires qui lui ont été fournies dans le cadre de la procédure sur opposition, si le tiers est de bonne foi au sens de l'article 43^{quater}, § 4, Code pénal tandis que la Cour de cassation est appelée à vérifier s'il ne tire pas de ses constatations des conséquences sans lien avec celles-ci ou qui ne peuvent être justifiées sur la base de celles-ci (Cass., 22 mars 2022, *N.C.*, 2022, p. 301, conclusions conformes de l'avocat général B. DE SMET, *T. Strafr.*, 2022, p. 334, obs. P. TERSAGO).

aangeboden door/présenté par
Jurisquare



aangeboden door/présenté par
Jurisquare

Peine privative de patrimoine – Confiscation d’une chose appartenant à un tiers – Recours de ce tiers – Droit à un procès équitable

L’article 6, § 3, a, de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales ne s’applique pas au tiers qui fait valoir ses droits sur un bien confisqué à charge du prévenu dès lors que ce tiers n’est pas une personne contre laquelle des poursuites sont engagées. Pour le surplus, le tiers est, en tout état de cause, informé de la nature et de la cause de l’accusation portée contre le prévenu et des motifs de la peine de confiscation à compter de la prise de connaissance de la signification de la décision de confiscation, d’autant plus qu’il peut prendre connaissance et copie de toutes les pièces sur lesquelles les poursuites et la confiscation sont fondées. Il n’est pas requis que le ministère public indique chaque élément du dossier pénal sur lequel se fonde la confiscation ou qui démontre le manque de bonne foi du tiers. Ainsi, le droit de ce tiers à un procès équitable est suffisamment garanti et il dispose du temps et des moyens suffisants pour préparer sa défense. La circonstance que le tiers ne porte sa demande devant le juge que dans le cadre d’une procédure engagée postérieurement à la décision de confiscation n’entraîne donc pas dans son chef des inconvénients disproportionnés entraînant une méconnaissance de ses droits fondamentaux (Cass., 22 mars 2022, *N.C.*, 2022, p. 301, conclusions conformes de l’avocat général B. DE SMET, *T. Strafr.*, 2022, p. 334, obs. P. TERSAGO).

Peine privative de patrimoine – Confiscation – Internement

L’article 16 de la loi du 5 mai 2014 relative à l’internement prévoit que, dans le cas où l’internement est prononcé, la confiscation spéciale est ordonnée. Il résulte de cette disposition que le juge qui prononce la mesure d’internement peut ou doit également ordonner la confiscation spéciale des objets pour lesquels la loi prévoit une confiscation, pour autant que les conditions légales en la matière soient réunies. Le fait que cette confiscation ait le caractère d’une peine accessoire est sans incidence à cet égard. Il résulte de ce qui précède que, même lorsqu’il ordonne un internement, le juge est en règle tenu de prononcer la confiscation spéciale de la chose qui a servi ou qui a été destinée à commettre le crime ou le délit (Cass., 26 janvier 2021, cette Revue, 2023, p. 48).

Circonstances atténuantes – Objet

Les circonstances atténuantes ne sont ni énumérées ni même explicitées par la loi. Il fut dit, lors des travaux préparatoires du Code pénal de 1867, qu’elles « se constituent d’un nombre très considérable de faits accessoires qui peuvent, aux yeux du juge, servir à déterminer une modification de peine dans les limites fixées par les lois répressives » (Rapport relatif au livre I^{er} du Code pénal fait au nom de la Commission de la Justice de la Chambre des représentants par le député A. ROUSSEL, *Législation criminelle de la Belgique*, t. I, Bruxelles, Bruylant, 1867, p. 185, n° 36). Elles sont, ont dit pour droit les Cours constitutionnelle et de cassation,



relatives aux faits commis ou à la personnalité de leur auteur (C.C. (audience plénière), 20 octobre 2022, n° 134/2022, *M.B.*, 2023, . 30076 ; Cass., 9 mars 2021, *N.C.*, 2021, p. 268).

Circonstances atténuantes – Effet

La prise en compte de circonstances atténuantes est facultative et peut, tout au plus, aboutir à une diminution de la peine dans les limites fixées par les articles 80 à 85 du Code pénal, mais est sans incidence sur la déclaration de culpabilité et sur la qualification de l'infraction en tant que telle (C.C. (audience plénière), 20 octobre 2022, n° 134/2022, *M.B.*, 2023, p. 30076).

Circonstances atténuantes – Exemples

Les circonstances atténuantes ne sont ni définies ni énumérées par la loi. Elles sont abandonnées à la discrétion du juge. Il a été jugé que peuvent constituer des circonstances atténuantes l'absence d'antécédent judiciaire, le jeune âge de la personne poursuivie, son parcours de vie et sa personnalité (Cass., 19 octobre 2022, R.G. P.22.770.F).

Circonstances atténuantes – Infraction instituée par décret – Application de l'article 100 du Code pénal (oui pour la Cour de cassation) – Applicabilité de l'article 85 du Code pénal (non)

La Cour de cassation a dit pour droit qu'il se déduit de l'article 100 du Code pénal et de l'article 11 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 que, lorsque le décret ne prévoit pas l'application de l'article 85 du Code pénal et, *a fortiori*, lorsqu'il établit une règle différente, ledit article 85 ne s'applique pas (Cass., 19 octobre 2022, *J.L.M.B.*, 2023, p. 282).

Rendu sur les conclusions conformes de l'avocat général Damien VANDERMEERSCH, cet arrêt estime que le décret constitue, au sens de l'article 100 du Code pénal, une loi particulière, de sorte que, conformément à cette disposition, « à défaut de dispositions contraires dans les lois et règlements particuliers, les dispositions du premier livre du (Code pénal) seront appliquées aux infractions prévues par ces lois et règlements, à l'exception du chapitre VII et de l'article 85 ».

Cette solution est contestable, ainsi que nous l'avons explicité *supra*.

Circonstances atténuantes – Infraction instituée par décret – Application de l'article 100 du Code pénal (non pour la Cour constitutionnelle) – Applicabilité de l'article 85 du Code pénal (oui)

À la même époque, la Cour constitutionnelle a adopté une position diamétralement opposée. « En ce qui concerne les Communautés et les Régions, relève-t-elle, l'article 11, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes insti-



tutionnelles prévoit que, dans les limites des compétences des Communautés et des Régions, les décrets peuvent ériger en infraction les manquements à leurs dispositions et établir les peines punissant ces manquements. Les dispositions du livre I^{er} du Code pénal, dont l'article 85 relatif aux circonstances atténuantes, s'y appliquent, sauf les exceptions qui peuvent être prévues par décret pour des infractions particulières. En ce qui concerne les décrets et ordonnances, la règle est donc que les circonstances atténuantes sont applicables, sauf si cela est exclu dans le décret concerné ou dans l'ordonnance concernée » (C.C. (audience plénière), 22 décembre 2022, n° 170/2022, *M.B.*, 2023, p. 27637 ; C.C. (audience plénière), 22 septembre 2022, n° 109/2022, *M.B.*, 2023, p. 27171).

Circonstances atténuantes – Délit – Livre II du Code pénal – Loi et règlement particulier – Article 100 du Code pénal – Portée

La Cour constitutionnelle admet que le législateur puisse souhaiter déterminer lui-même la politique répressive et contraindre le juge à la sévérité lorsqu'une infraction nuit particulièrement à l'intérêt général, en le privant de la faculté d'adoucir la peine en deçà des limites fixées par la loi. En pareil cas, la Cour ne s'autorise à censurer ce choix que s'il est manifestement déraisonnable ou que si la disposition litigieuse a pour effet de priver une catégorie de prévenus du droit à un procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C.C. (audience plénière), 22 septembre 2022, n° 109/2022, *M.B.*, 2023, p. 27171).

En votant l'article 100 du Code pénal, « le législateur n'a pas opté pour étendre de manière générale l'application des circonstances atténuantes applicables aux délits, visées à l'article 85 du Code pénal, à toutes les lois pénales spéciales ». Le législateur est parti du constat qu'« admettre, pour toutes les infractions, la diminution de la peine résultant des circonstances atténuantes, peut avoir des conséquences fâcheuses au point de vue de la répression », craignant que « les juges ne soient trop facilement disposés à admettre des circonstances atténuantes et à rendre ainsi la pénalité inefficace » (C.C. (audience plénière), 22 décembre 2022, n° 170/2022, *M.B.*, 2023, p. 27637 ; C.C. (audience plénière), 22 septembre 2022, n° 109/2022, *M.B.*, 2023, p. 27171). Il en résulte « qu'une personne reconnue coupable d'une infraction qui, en vertu d'une disposition du livre II du Code pénal, est réprimée par une peine correctionnelle peut, sauf si cette disposition en dispose autrement, faire valoir des circonstances atténuantes autorisant le juge à prononcer, en application de l'article 85, alinéa 1^{er}, de ce code, une peine d'amende ou d'emprisonnement moins forte que les peines minimales que le livre II établit pour ce délit. Par contre, il résulte de l'article 100 du Code pénal que la personne reconnue coupable d'un délit qui est défini par une loi autre que le Code pénal ne peut faire valoir des circonstances atténuantes autorisant le juge à prononcer, en application de l'article 85, alinéa 1^{er}, de ce code, une peine moins forte que la



peine minimale établie par cette autre loi que si cette dernière loi le prévoit » (C.C. (audience plénière), 22 décembre 2022, n° 170/2022, *M.B.*, 2023, p. 27637).

À cet égard, la Cour constitutionnelle a déjà affirmé, se fondant sur le principe de la proportionnalité des peines qui, en règle, permet au juge de tenir compte de circonstances atténuantes afin de modérer la répression, ne pas apercevoir la raison pour laquelle l'exclusion de l'application de circonstances atténuantes serait justifiée au regard de l'objectif d'intérêt général poursuivi, auquel cas elle peut être amenée à considérer qu'il est manifestement déraisonnable de ne pas autoriser le juge correctionnel à appliquer l'article 85 du Code pénal (C.C. (audience plénière), 22 décembre 2022, n° 170/2022, *M.B.*, 2023, p. 27637 ; C.C. (audience plénière), 22 septembre 2022, n° 109/2022, *M.B.*, 2023, p. 27171).

Récidive – Élément constitutif de l'infraction (non) – Circonstance personnelle à l'auteur

La Cour de cassation rappelle que la récidive n'est pas un élément de la prévention formant l'objet de l'action publique mais seulement une circonstance personnelle propre à l'auteur des infractions, ne pouvant influencer que la peine (Cass., 6 octobre 2021, *J.L.M.B.*, 2022, p. 1620).

Récidive – Fondement – Condamnation par défaut – Opposition déclarée recevable – Effet

Une condamnation prononcée par défaut peut servir de fondement à la récidive, bien qu'elle soit affectée d'une condition résolutoire, étant l'opposition éventuelle faite dans le délai extraordinaire accordé par l'article 187 du Code d'instruction criminelle. C'est au moment où l'infraction nouvelle est jugée, et non au moment où elle est commise, qu'il faut se placer pour apprécier le point de savoir si la condamnation par défaut invoquée au titre de premier terme de la récidive a le caractère d'antécédent judiciaire pouvant servir de base à celle-ci. Partant, l'opposition déclarée recevable mettant de plein droit le jugement par défaut à néant et remplaçant l'opposant dans la même situation que si la décision n'avait pas été prononcée, la décision mise à néant à la suite d'une opposition déclarée recevable est censée n'avoir jamais existé et ne peut dès lors servir de fondement à la récidive (Cass., 6 octobre 2021, *J.L.M.B.*, 2022, p. 1620).

Récidive – Indication de la base légale – Contestation par le prévenu

Le juge qui inflige à un prévenu récidiviste des peines inférieures au maximum comminé par la loi à l'égard de prévenus qui ne se trouvent pas en état de récidive n'est pas tenu de préciser la disposition légale qui l'autorisait à porter la sanction au-delà du maximum prévu par la loi (Cass., 8 février 2023, R.G. P.22.1021.F).



Récidive – Récidive de délit sur délit – Concours idéal d’infractions par unité d’intention – Peine la plus forte – Infraction punie de la peine la plus forte commise au-delà du délai d’épreuve de 5 ans – Incidence (non)

L’article 56 du Code pénal énonce que quiconque, en cas de condamnation antérieure à un emprisonnement d’un an au moins, aura commis un nouveau délit avant l’expiration de cinq ans depuis qu’il a subi ou prescrit sa peine pourra être condamné à une peine double du maximum porté par la loi contre le délit.

En cas de concours idéal d’infractions par unité d’intention, il importe peu que l’infraction dont la peine est la plus forte ait été commise postérieurement à l’expiration du délai de cinq ans depuis que l’auteur a subi ou prescrit sa peine lorsqu’une autre infraction, en concours avec elle, a été commise avant l’expiration de ce délai. Cette solution se justifie par le fait que sont compris dans la sanction par la peine la plus forte tous les faits pour lesquels elle est prononcée. En pareil cas, l’ensemble des faits sanctionnés par la peine unique prononcée ont été commis en état de récidive (Cass., 8 février 2023, R.G. P.22.1021.F).

Récidive – Récidive de délit sur délit – Délai d’épreuve de 5 ans – Concours idéal d’infractions – Période infractionnelle – Non-précision de la date de chacune des infractions – Incidence

Lorsque la période infractionnelle d’un concours idéal d’infractions par unité d’intention est libellée de telle manière qu’elle ne précise pas la date de la commission de chacun des faits en concours, alors que la connaissance de leur date est importante afin de vérifier si au moins l’un des faits en concours a été commis dans le délai d’épreuve de la récidive, il appartient à la défense de faire valoir devant le juge qu’aucune de ces infractions n’aurait été commise avant le terme du délai d’épreuve dans la mesure où, en l’absence d’une défense à cet égard, le juge n’est pas tenu de préciser davantage à quelle date chaque acte matérialisant ces infractions a été accompli (Cass., 8 février 2023, R.G. P.22.1021.F).

Récidive – Récidive de délit sur délit – Délai d’épreuve de 5 ans – Terme

Lorsque le prévenu est condamné à une peine d’emprisonnement d’un an au moins, laquelle est en partie ferme et en partie assortie du sursis, cette peine est réputée avoir été subie, au sens de l’article 56, alinéa 2, du Code pénal, à la date de la fin du délai d’épreuve applicable au sursis lorsque ce dernier n’a pas été révoqué, et à la date à laquelle la partie effective de la peine d’emprisonnement ne peut plus être exécutée, si cette date est postérieure à la précédente (Cass., 8 février 2023, R.G. P.22.1021.F).

Concours idéal d’infractions – Article 65 du Code pénal – Unité d’intention – Notion

L’unité d’intention capable de fédérer plusieurs actes culpeux en un seul délit se définit comme une unité de mobile, chacun des actes prenant une place détermi-



née dans le système conçu par l'auteur pour réaliser sa fin (Cass., 1^{er} février 2023, R.G. P.22.1095.F ; Cass., 6 octobre 2021, R.G. P.21.604.F).

La Cour de cassation a rappelé que plusieurs infractions reprochées à un prévenu procèdent de la même intention si elles sont liées par une unité de but et de réalisation et, en ce sens, ont été produites par un seul comportement, à savoir un comportement complexe. L'intention visée par la loi peut être qualifiée d'unité de mobile, chacun des actes commis par l'auteur prenant une place déterminée dans le système conçu par lui pour réaliser sa fin (Cass., 21 septembre 2021, R.G. P.21.428.N. Voy. encore : Cass., 5 janvier 2021, *T. Strafr.*, 2021, p. 146).

Il a été jugé que le juge peut avoir égard à la similitude du comportement infractionnel pour considérer que les faits procèdent d'un même but ou d'un même objet (Cass., 26 janvier 2022, R.G. P.21.687.F). Cependant, la Cour estime également qu'il ne peut nécessairement se déduire de la seule circonstance que les infractions commises à des moments et dans des lieux différents sont semblables ou similaires de ce que ces infractions distinctes sont l'exécution successive et continue de la même intention délictueuse (Cass., 21 septembre 2021, R.G. P.21.428.N). Au contraire, la circonstance que les faits ont été commis à des moments ou dans des endroits différents peut être une indication de ce que les infractions ne forment pas un concours idéal (Cass., 26 janvier 2022, R.G. P.21.687.F).

Il a été jugé que « la consommation d'un stupéfiant n'entraîne pas nécessairement l'existence d'une intention unique dans le chef de celui qui, sous l'empire de la drogue, commet différentes infractions ». La seule assuétude aux produits stupéfiants, sans autre explication, ne permet dès lors pas de considérer que, en portant des coups à sa compagne, d'une part, et en dirigeant une organisation structurée pour vendre de la cocaïne, d'autre part, le prévenu aurait agi avec la même intention (Cass., 1^{er} février 2023, R.G. P.22.1095.F).

Concours idéal d'infractions – Article 65 du Code pénal – Unité d'intention – Appréciation souveraine

Le juge apprécie en fait si plusieurs infractions constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse. Il incombe toutefois à la Cour de vérifier si, des faits qu'il a constatés, le juge a pu légalement déduire l'existence ou l'absence de cette unité d'intention (Cass., 1^{er} février 2023, R.G. P.22.1095.F). L'existence ou l'absence de l'unité d'intention ressort de l'appréciation souveraine du juge du fond (Cass., 21 septembre 2021, R.G. P.21.428.N).

Concours idéal d'infractions – Article 65 du Code pénal – Peine la plus forte

Selon l'article 65, alinéa 1^{er}, du Code pénal, lorsque différentes infractions soumises simultanément au même juge du fond constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, la peine la plus forte sera seule



prononcée, de sorte que la peine prononcée qui excède la peine la plus forte est illégale (Cass., 21 avril 2020, *R.W.*, 2022-2023, p. 948).

Concours idéal d'infractions – Article 65 du Code pénal – Peine la plus forte – Régime de répression applicable – Panachage (non)

Lorsqu'il prononce la peine la plus forte, le juge ne peut infliger, pour l'ensemble des faits sanctionnés, que les peines principale et accessoires prévues par la loi pénale qui constituent le régime de répression le plus sévère. Pour déterminer l'infraction pour laquelle est prévue la peine la plus forte, il est procédé à une comparaison portant sur la durée de la peine maximale d'emprisonnement et, si elle est identique, sur le montant de l'amende maximale, sans avoir égard à la durée de la peine minimale d'emprisonnement (Cass., 21 janvier 2020, *Pas.*, 2020, p. 168 ; Cass., 21 janvier 2020, *Pas.*, 2020, p. 166), et, en cas d'identité de l'amende maximale, sur la durée de la peine minimale d'emprisonnement (Cass., 21 janvier 2020, *Pas.*, 2020, p. 166).

Concours idéal d'infractions – Article 65 du Code pénal – Peine la plus forte – Sanction de toutes les infractions en concours déclarées établies

L'application de la peine la plus forte, conformément à l'article 65, alinéa 1^{er}, du Code pénal, n'implique pas que cette sanction ne concerne que le fait puni par cette peine la plus forte. Au contraire, sont compris dans la sanction par la peine la plus forte tous les faits pour lesquels elle est prononcée (Cass., 8 février 2023, *R.G. P.22.1021.F* ; Cass., 25 septembre 2007, *Pas.*, 2007, p. 1626). L'application de la peine la plus forte sanctionne donc tous les faits pour lesquels elle est prononcée et non les seuls faits légalement sanctionnés par cette peine (Cass., 25 septembre 2007, *Pas.*, 2007, p. 1626).

Concours idéal d'infractions – Article 65, alinéa 2, du Code pénal – Unité d'intention

Pour l'application de l'article 65, alinéa 2, du Code pénal, le juge apprécie souverainement s'il y a unité d'intention entre les faits du chef desquels il déclare un prévenu coupable et ceux du chef desquels le même prévenu a été condamné à une peine par une décision pénale antérieurement passée en force de chose jugée. Il peut déduire l'absence d'unité d'intention de l'ensemble des circonstances concrètes de la cause qui lui sont régulièrement soumises, notamment de la nature différente des faits (Cass., 17 mai 2022, *T. Strafr.*, 2022, p. 288).

Concours idéal d'infractions – Condamnation antérieure prononcée dans l'Union européenne – Application de l'article 65, alinéa 2, du Code pénal (non)

L'article 99bis, alinéa 2, du Code pénal exclut que les condamnations prononcées par les juridictions pénales d'un autre État membre de l'Union européenne puissent être prises en considération dans les mêmes conditions que les condam-



nations pénales prononcées par les juridictions pénales belges en application de l'article 65, alinéa 2, du même code.

Il résulte des travaux préparatoires de l'article 99bis du Code pénal que le juge belge conserve, en ce qui concerne l'application de l'article 65, alinéa 2, sa liberté d'appréciation de la peine qu'il considère comme appropriée et justifiée à la lumière des circonstances concrètes de la cause. Le législateur voulait éviter que la prise en considération systématique des précédentes condamnations pénales étrangères conduise à des résultats absurdes (Cass., 17 mai 2022, *T. Strafr.*, 2022, p. 288).

L'article 3.5 de la décision-cadre 2008/675/JAI du 24 juillet 2008 relative à la prise en compte des décisions de condamnation entre les États membres de l'Union européenne à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale dispose que si l'infraction à l'origine de la nouvelle procédure diligentée devant le juge belge a été commise avant que la condamnation antérieure ne soit prononcée ou entièrement exécutée dans un autre État membre de l'Union européenne, les États membres n'ont pas l'obligation d'appliquer leurs règles nationales en matière de prononcé des peines lorsque l'application de ces règles à des condamnations prononcées à l'étranger aurait pour conséquence de limiter le pouvoir qu'a le juge belge de condamner à une peine dans le cadre de la nouvelle procédure.

Cet article 3.5 n'exige dès lors pas que les règles en matière de détermination de la peine prévues à l'article 65, alinéa 2, du Code pénal s'appliquent entièrement aux personnes qui sont condamnées dans un autre État membre de l'Union européenne, mais plutôt que ces condamnations soient prises en considération d'une manière différente (Cass., 17 mai 2022, *T. Strafr.*, 2022, p. 288). L'article 3.5, alinéa 2, dispose en effet que « les États membres veillent à ce que leurs tribunaux puissent, dans de tels cas, tenir compte d'une autre manière des condamnations antérieures prononcées dans d'autres États membres ».

L'article 3.5 tend ainsi à éviter que la juridiction nationale ne puisse plus prononcer de peine en cas de condamnation antérieure prononcée par une juridiction d'un autre État membre de l'Union. Selon cette disposition, il suffit que la juridiction nationale prenne en considération « autrement » la condamnation étrangère (Cass., 17 mai 2022, *T. Strafr.*, 2022, p. 288). Il s'en déduit que l'article 3.5 de la décision-cadre 2008/675/JAI doit être interprété de telle manière que le juge belge doit avoir égard à une condamnation pénale prononcée dans un autre État membre de l'Union mais pas dans les mêmes conditions qu'une condamnation prononcée par une juridiction belge, de sorte qu'il n'est pas obligé d'y attacher les mêmes conséquences juridiques. L'article 99bis du Code pénal est conforme à cette interprétation (Cass., 17 mai 2022, *T. Strafr.*, 2022, p. 288). Partant, le juge belge qui refuse de faire application de l'article 65, alinéa 2, du Code pénal sur le fondement d'une condamnation pénale prononcée en Allemagne mais tient néan-



moins compte de cette peine lors de la détermination de la répression en Belgique se conforme à l'article 99bis du Code pénal.

Suspension du prononcé de la condamnation – Motivation

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 10 février 1994, l'article 3, alinéa 4, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation dispose que le juge qui refuse d'accorder la mesure de suspension du prononcé de la condamnation sollicitée doit être motivée d'une manière précise mais qui peut être succincte conformément aux dispositions de l'article 195 du Code d'instruction criminelle (Cass., 27 septembre 2022, *T. Strafr.*, 2022, p. 361 ; Cass., 16 septembre 2015, *Pas.*, 2015, p. 2042). Partant, il doit apparaître de sa décision que le juge a effectivement eu égard à la demande de suspension probatoire formulée devant lui (Cass., 27 septembre 2022, *T. Strafr.*, 2022, p. 361).

Sursis à l'exécution de la peine – Faculté

Il ne résulte pas de l'article 8 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation qu'un prévenu, même si les conditions prévues à cette disposition lui permettent de bénéficier d'une mesure de sursis, simple ou probatoire, à l'exécution des peines, aurait nécessairement droit à une telle modalité. Il appartient en effet au juge de déterminer si l'octroi d'une mesure de sursis à l'exécution des peines est ou non opportune à la lumière des objectifs de la répression (Cass., 28 juin 2022, *N.C.*, 2022, p. 486, *R.W.*, 2022-2023, p. 745 ; Cass., 4 février 2020, *N.C.*, 2021, p. 154, obs. M. VERDICKT).

Le juge qui ne condamne pas le prévenu à une ou plusieurs peines principales privatives de liberté supérieures à cinq ans d'emprisonnement n'est dès lors pas obligé de lui octroyer le bénéfice, qu'il postule, d'un sursis probatoire. D'autre part, dans son appréciation de l'opportunité d'accorder ou non cette faveur, le juge peut avoir égard aux antécédents judiciaires du condamné, notamment lorsqu'ils révèlent un ancrage profond dans la délinquance, et à la nécessité de conférer à la sanction un effet dissuasif (Cass., 8 février 2023, *R.G.* P.22.1021.F).

Sursis à l'exécution de la peine – Appréciation souveraine – Motivation

Si le prévenu invoque, à l'appui de sa demande de sursis probatoire, des circonstances concrètes, il doit apparaître que le juge y a eu égard et qu'il a répondu à cette requête conformément à l'article 149 de la Constitution sans qu'il ne soit requis qu'il rencontre chaque élément distinct étayant cette requête. Il peut motiver son refus de faire droit à une demande de sursis, simple ou probatoire, fût-elle motivée par des circonstances concrètes, par l'indication des motifs desquels il estime nécessaire d'infliger une peine effective (Cass., 28 juin 2022, *N.C.*, 2022, p. 486, *R.W.*, 2022-2023, p. 745).



Il appartient au juge de déterminer, à la lumière des objectifs de la répression, si une mesure de sursis probatoire apparaît appropriée. Ces objectifs de la répression peuvent entre autres consister dans l'expression de la désapprobation sociale à l'égard de la violation de la loi, la protection de la société, la restauration de l'équilibre social, la réparation du dommage occasionné par l'infraction et la promotion de la réhabilitation sociale et de la réinsertion du prévenu. Aucune disposition légale ou internationale ni aucun principe général de droit ne s'oppose à ce que le juge reconnaisse également, à titre d'objectif de la répression, les caractères rétributif et préventif, général ou spécifique, de la peine et fonde sa décision de condamnation en conséquence (Cass., 28 juin 2022, *N.C.*, 2022, p. 486, *R.W.*, 2022-2023, p. 745).

Suspension du prononcé de la condamnation et sursis à l'exécution de la peine – Conditions de probation

L'engagement du prévenu de respecter les conditions de probation que la juridiction détermine est une condition essentielle pour que celle-ci puisse légalement ordonner une mesure de probation (Cass., 22 février 2023, *R.G. P.22.1479.F*).

La Cour de cassation a été saisie de la question suivante. La circonstance que le prévenu sollicite le bénéfice de la suspension probatoire du prononcé de la condamnation et que le juge l'informe de la portée de la mesure de probation sollicitée, l'entende en ses observations et recueille son accord avec cette mesure exclut-elle qu'il opte, finalement, pour un sursis probatoire à l'exécution de la peine ? Le prévenu soutenait qu'il avait marqué son accord sur une mesure de suspension probatoire mais non de sursis probatoire. La Cour de cassation n'a pas conclu à l'illégalité de la mesure ainsi accordée. Il importe peu que l'accord du prévenu quant à des mesures de probation ait été formulé dans le cadre d'une demande de suspension ou de sursis. La Cour estime en effet qu'aucune disposition légale n'oblige le juge à tenir l'accord du prévenu pour inexistant du seul fait qu'il a été donné en vue d'une suspension et non d'un sursis (Cass., 22 février 2023, *R.G. P.22.1479.F*).

Mesure de sûreté – Internement

La prononciation d'une mesure d'internement suppose que la personne, qui a commis un fait qualifié crime ou délit, souffre, au temps du jugement, d'un trouble mental, également qualifié de trouble psychiatrique (Cass., 25 novembre 2020, *R.G. P.20.1102.F*), qui abolit ou altère gravement sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes au sens de l'article 9 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement. La seule constatation que l'intéressé souffre d'un trouble du comportement consistant dans une personnalité antisociale, caractérisée par une identité égocentrique et orientée vers ses propres intérêts, avec peu sens de loyauté ou du devoir et une faible capacité de tolérance à la frustration et de maîtrise de



soi, ne suffit pas à justifier une décision d'internement (Cass., 9 mars 2021, *R.W.*, 2022-2023, p. 301).

Mesure de sûreté – Mesure protectionnelle

Les mesures protectionnelles prononcées à l'égard d'un mineur ayant commis un fait qualifié infraction ne sont pas des peines (Cass., 7 mai 2003, *Pas.*, 2003, p. 921), elles n'ont pas de caractère pénal (C.C. (audience plénière), 13 mars 2008, n° 49/2008, *A.C.C.*, 2008, p. 593) mais sont ajustées au bien du mineur d'âge à qui elles sont destinées, utiles à ce dernier et dépouillées du caractère intentionnellement rétributif, afflictif et infâmant propre à la peine (Cass., 12 octobre 2022, *J.T.*, 2022, p. 789, conclusions conformes de l'avocat général M. NOLET DE BRAUWERE, *J.L.M.B.*, 2023, p. 279).

Franklin KUTY¹,

Professeur ordinaire à l'Université libre de Bruxelles,
Juge au tribunal de première instance de Liège



¹ Les opinions exprimées par l'auteur lui sont personnelles et n'engagent en rien les institutions auxquelles il appartient.

2^e PARTIE : LES INFRACTIONS DU CODE PÉNAL (dans l'ordre du Code)

C. PÉN. ART. 136bis et s. – VIOLATIONS GRAVES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Pour un aperçu de la jurisprudence de la Cour pénale internationale et des autres juridictions internationales ou internationalisées en matière de crimes de droit international, nous renvoyons aux chroniques de droit international pénal rédigées par Maryse ALIÉ et Marie-Laurence HÉBERT-DOLBEC et publiées dans cette revue (*Rev. dr. pén. crim.*, 2022/12, pp. 1196-1231).

C. PÉN. ART. 193 et s. – FAUX ET USAGE DE FAUX

Faux en écritures – Élément moral – Connaissance du contenu du document (non) – Conscience de la falsification (oui)

Pour que l'infraction de faux en écritures soit établie, il importe peu que le prévenu n'ait pas été pleinement conscient du contenu du document qu'il a signé, il suffit qu'il ait été conscient d'avoir falsifié ce document. Ceci est établi s'il y a indiqué le nom et les coordonnées d'une autre personne (Corr. Flandre orientale (div. Gand, 29^e ch.), 16 juin 2021, *Chr. D.S.*, 2023/1, p. 41).

Faux et usage de faux – Éléments matériels – Élément moral – Siège social fictif

La cour d'appel de Liège a jugé que transférer le siège social d'une société en situation financière délicate ou le laisser subsister là où elle n'a plus d'intérêt, dans le but d'échapper aux poursuites de ses créanciers, est constitutif de faux en écriture et d'usage de faux (Liège (6^e ch.), 9 mars 2022, *Dr. pén. entr.*, 2023/1, p. 37).

C. PÉN. ART. 215 et s. – FAUX TÉMOIGNAGE ET FAUX SERMENT

Faux serment – Inventaire successoral – Liquidation d'un régime matrimonial – Éléments constitutifs – Non-déclaration d'une partie des biens susceptibles d'affecter les biens communs

Le délit de faux serment lors de l'établissement d'un inventaire successoral, visé à l'article 226, alinéa 2, du Code pénal, suppose l'existence d'un inventaire successoral afin de déterminer le contenu d'une succession, d'une communauté ou d'un bien indivis. Toutefois, l'incrimination de faux serment n'exige pas l'accomplissement de toutes les conditions de forme prévues par l'article 1183 du Code judiciaire, car celles-ci ne sont pas prescrites à peine de nullité.



Lorsque la description de la succession a pour objet de déterminer l'étendue des biens communs en vue de la liquidation d'un régime matrimonial, les parties sont tenues de déclarer tous les biens susceptibles d'affecter la composition des biens communs. L'inventaire des biens communs d'un régime matrimonial ayant pour objet de déterminer ce qui appartient respectivement aux biens communs et aux biens propres, les époux sont tenus de déclarer tout ce qui fait partie de ces biens, de sorte que la non-déclaration d'une partie d'entre eux peut constituer une infraction pénale.

La seule circonstance que le notaire ait omis d'avertir les parties comme le prescrit l'article 1183, 10°, du Code judiciaire et de le mentionner dans le procès-verbal de description de la succession ne fait pas obstacle à une condamnation pour faux témoignage dans une description de succession (Cass. (2^e ch.), 1^{er} mars 2022, R.G. P.21.0658.N, www.cass.be ; R.A.B.G., 2022/11-12, p. 844 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2022/12, p. 1098).

C. PÉN. ART. 240 et s. – DÉTOURNEMENT, CONCUSSION ET PRISE D'INTÉRÊT PAR DES PERSONNES QUI EXERCENT UNE FONCTION PUBLIQUE

Article 245 du Code pénal – Prise d'intérêt – Notion – Fonctionnaire

La prise d'intérêt incriminée par l'article 245 du Code pénal est celle qui se matérialise par une ingérence de l'auteur dans des actes, adjudications, entreprises ou travaux étrangers à l'exercice de sa fonction mais dont il a la surveillance ou l'administration en vertu des devoirs de sa charge, l'auteur versant ainsi dans une confusion de l'intérêt général avec un intérêt privé (Cass. (2^e ch.), 26 janvier 2022, R.G. P.21.1255.F, *Dr. pén. entr.*, 2022/3, p. 285 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2022/5, p. 492).

C. PÉN. ART. 269 et s. – DE LA RÉBELLION

Rébellion – Article 271 du Code pénal – Circonstance aggravante – Arme – Notion – Article 135 du Code pénal

La notion d'armes à l'article 271 du Code pénal comprend toutes machines, tous instruments, ustensiles ou autres objets tranchants, perçants ou contondants, dont on se sera saisi pour tuer, blesser ou frapper, même si on n'en a pas fait usage, et ce, conformément à la description de l'article 135 du Code pénal.

Il s'agit d'une définition très large qui s'applique également aux équipements qui ne relèvent pas de la loi sur les armes. Une voiture avec laquelle le conducteur roule en direction de policiers lui ayant adressé un stop peut en effet constituer une arme au sens des articles 135 et 271 du Code pénal (Cass. (2^e ch.), 16 novembre



2021, R.G. P.21.1410.N, T.G.R., 2021, p. 235 ; R.A.B.G., 2022/9, p. 615 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2022/5, pp. 492-493).

C. PÉN. ART. 309 et s. – INFRACTIONS RELATIVES À L'INDUSTRIE, AU COMMERCE ET AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Article 314 du Code pénal – Infraction d'entrave ou de trouble de la liberté des enchères et des soumissions – Exclusion des marchés publics conclus par procédure négociée – Discrimination (non)

Une question préjudicielle a été posée à la Cour constitutionnelle concernant l'article 314 du Code pénal. Cette disposition incrimine les personnes qui, dans les adjudications de la propriété, de l'usufruit ou de la location des choses mobilières ou immobilières, d'une entreprise, d'une fourniture, d'une exploitation ou d'un service quelconque, auront entravé ou troublé la liberté des enchères ou des soumissions, par violences ou par menaces, par dons ou promesses ou par tout autre moyen frauduleux.

Le juge *a quo* a soumis cette disposition au contrôle de la Cour, au regard des articles 10 et 11 de la Constitution, dans l'interprétation selon laquelle elle ne concerne pas les marchés publics conclus par procédure négociée. Selon la Cour constitutionnelle, en réprimant les violences, menaces ou ententes ayant pour but de fausser la concurrence lors d'enchères ou de soumissions, le législateur a pu considérer qu'il ne s'imposait pas, dans le contexte de la réglementation des marchés publics telle qu'elle était fixée par la loi du 24 décembre 1993, d'étendre la répression aux agissements commis lors de la passation de marchés publics dans le cadre de procédures négociées. En effet, il a pu estimer que les caractéristiques de ces procédures étaient difficilement conciliables avec une infraction conçue pour garantir la concurrence entre les soumissionnaires par le caractère libre et public des enchères ou des soumissions. Par ailleurs, l'exclusion des comportements contraires à l'ordre public adoptés lors de la passation de marchés publics selon la procédure négociée sans publicité du champ d'application de l'article 314 du Code pénal ne produit pas des effets disproportionnés pour les victimes de ces agissements, dès lors que les auteurs de ces agissements sont passibles de poursuites pénales sur la base d'autres qualifications, telles que, notamment, le faux en écritures et l'usage de faux, la corruption, la prise d'intérêt, la violation du secret professionnel, l'association de malfaiteurs ou l'escroquerie. Enfin, lors de l'attribution d'un marché public, le recours illicite à la procédure négociée sans publicité alors que le marché devait être passé selon la procédure d'adjudication publique ou selon la procédure d'appel d'offres, notamment par l'usage de techniques de fractionnement (« saucissonnage ») du marché, peut constituer une entrave ou un trouble à la liberté des enchères et des soumissions et relever à ce titre de l'article 314 du Code pénal. Si la Cour constitutionnelle a répondu par la négative à la question préjudicielle, elle a toutefois ajouté que cette conclusion ne



porte pas atteinte à la possibilité pour le législateur d'examiner s'il est opportun de modifier l'incrimination visée à l'article 314 du Code pénal, en considération notamment de l'évolution législative en matière de réglementation des marchés publics (C.C., n° 42/2021, 11 mars 2021, *Dr. pén. entr.*, 2021, p. 185, note F. VANSILLETTE ; *Nullum Crimen*, 2021, p. 407 ; *E.&D.-T.&A.*, 2021/2, p. 127 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2021/5, pp. 434-435).

C. PÉN. ART. 314bis – INFRACTIONS RELATIVES AU SECRET DES COMMUNICATIONS NON ACCESSIBLES AU PUBLIC ET DES DONNÉES D'UN SYSTÈME INFORMATIQUE

Infractions relatives au secret des communications privées – 1. Enregistrement de communications privées auxquelles, on prend part soi-même à l'insu des autres participants (non) – 2. Utilisation d'un tel enregistrement – Dol spécial – Intention frauduleuse ou dessein de nuire

Ni l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ni l'article 314bis du Code pénal n'interdisent le simple enregistrement d'une conversation par un participant à cette conversation à l'insu des autres participants.

Celui qui, en vue de l'administration de la preuve dans un litige impliquant les participants à une conversation, fait usage d'un enregistrement effectué par lui de cette conversation à laquelle il a pris part, n'agit pas avec l'intention frauduleuse ou le dessein de nuire visés par l'article 314bis, § 2, alinéa 2, du Code pénal (Cass. (2^e ch.), 17 novembre 2015, n° P.15.0880.N, www.cass.be, avec les conclusions de l'avocat général A. WINANTS, *Nullum Crimen*, 2017, p. 57 ; *Rev. trim. dr. fam.*, 2016, p. 263 ; *Chr. D.S.*, 2022/7, p. 420 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2016/5, p. 434).

C. PÉN. ART. 322 et s. – ASSOCIATION DE MALFAITEURS ET ORGANISATION CRIMINELLE

Association de malfaiteurs – Éléments constitutifs – Formation de la bande (oui) – Infractions envisagées par la bande (non)

La poursuite en tant qu'auteur ou co-auteur au sens de l'article 66 du Code pénal concerne tant l'exécution directe de l'infraction en tant que telle que les actes de participation consistant en, premièrement, la coopération directe à l'exécution de l'infraction, et, deuxièmement, le fait, par un acte quelconque, de prêter pour l'exécution une aide telle que, sans cette assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis.

L'objet de l'infraction visée aux articles 322 et 323 du Code pénal est la formation de la bande elle-même et pas les infractions que la bande envisage de commettre.



Le prévenu peut ainsi être poursuivi devant le juge répressif belge pour avoir fait partie d'une bande sur le territoire belge, lorsqu'il y a directement coopéré ou lorsque, par un acte quelconque, il a prêté pour l'exécution une telle aide que l'association de malfaiteurs n'aurait pu être réalisée sans cette assistance, même quand ces actes de participation étaient localisés exclusivement aux Pays-Bas (Gand, 30 mars 2021, *R.A.B.G.*, 2021/11, p. 1090).

Association de malfaiteurs – Articles 322, 323 et 324 du Code pénal – Appartenance à l'association – Infraction déjà commise (non) – Intention de commettre soi-même une infraction (non)

Les articles 323, alinéa 2, et 324 du Code pénal punissent les personnes membres d'une association constituée dans le but de commettre une atteinte aux personnes ou aux biens, si l'infraction prévue est de nature délictueuse. L'association doit être organisée, c'est-à-dire qu'il doit y avoir une entente entre au moins deux personnes, dans le but de commettre des délits.

Les articles 322 et 323, deuxième alinéa, du Code pénal prévoient qu'une telle association est un délit consistant dans le seul fait d'organiser la bande. Il suffit donc, pour que l'auteur soit punissable, qu'il appartienne sciemment et volontairement à une association répondant aux caractéristiques précitées. Il n'est pas nécessaire qu'une infraction ait déjà été commise ou que l'auteur ait l'intention de commettre lui-même une infraction. Après tout, la *ratio legis* des incriminations visées consiste dans le danger social qui émane de la simple existence de l'association.

L'infraction visée ici est une infraction continue, qui existe tant que l'auteur demeure un membre de l'association. Il est donc punissable partout et à tout moment lorsqu'il contribue par un acte quelconque au but de l'association et, par conséquent, au danger social qui en émane (Cass. (2^e ch.), 12 octobre 2021, *R.G.* P.21.0718.N, *www.cass.be*; *R.A.B.G.*, 2022/6, p. 461 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2022/5, p. 496).

Participation à une organisation criminelle – Article 324ter du Code pénal – Commission d'une infraction dans le cadre de l'organisation (non) – Dommage causé par la commission d'une infraction par un tiers dans le cadre de l'organisation – Lien de causalité (non) – Condamnation *in solidum*

L'article 324ter, § 1^{er}, du Code pénal punit celui qui s'engage sciemment et intentionnellement dans une organisation criminelle qui y est visée, même s'il n'a pas l'intention de commettre une infraction dans le cadre de cette organisation ou d'y participer d'une des manières visées aux articles 66 à 69 de ce Code.

La participation à une organisation criminelle constitue donc une infraction autonome, à distinguer des infractions commises dans le cadre de cette organisation.



Par conséquent, le simple fait d'être impliqué dans une organisation criminelle ne constitue pas une faute en relation de causalité avec le dommage résultant d'une infraction commise dans le cadre de cette organisation par un tiers. En effet, en principe, l'auteur d'une infraction n'est responsable que des dommages auxquels l'infraction qu'il a commise donne lieu.

Toutefois, les personnes condamnées pour des infractions individuelles sont solidairement responsables des dommages lorsque ces infractions constituent une faute commune à l'origine du dommage. Ils peuvent également être condamnés *in solidum* si des infractions distinctes constituent des fautes concomitantes contribuant à la totalité d'un même dommage (Cass. (2^e ch.), 27 septembre 2022, R.G. P.22.0251.N, www.cass.be).

Participation à une organisation criminelle – Article 324ter du Code pénal – Commission d'une infraction dans le cadre de l'organisation (non) – Contribution aux objectifs de l'organisation (oui)

L'article 324ter, § 1^{er}, du Code pénal punit celui qui s'engage sciemment et intentionnellement dans une organisation criminelle qui y est visée, même s'il n'a pas l'intention de commettre une infraction dans le cadre de cette organisation ou d'y participer d'une des manières visées aux articles 66 à 69 de ce Code.

La participation à une organisation criminelle constitue donc une infraction autonome, à distinguer des crimes commis dans le cadre de cette organisation. Par conséquent, cette infraction ne nécessite pas d'actes d'exécution spécifiques par rapport à une infraction commise dans le cadre d'une organisation criminelle et le tribunal n'a pas à établir ces actes.

Toutefois, le tribunal doit établir que le délinquant a agi en connaissance de cause et avec une attitude positive pour contribuer aux objectifs de l'organisation (Cass. (2^e ch.), 13 décembre 2022, R.G. P.22.1102.N, www.cass.be ; Cass. (2^e ch.), 13 décembre 2022, R.G. P.22.1193.N, www.cass.be).

C. PÉN. ART. 327 et s. – MENACES D'ATTENTAT

Délit de presse – Éléments matériels – Expression d'une opinion – Menace au sens de l'article 327 du Code pénal (non)

Le délit de presse exige l'expression punissable d'une opinion dans un texte distribué par une presse imprimée ou un procédé similaire. La diffusion numérique de textes, y compris la publication de messages accessibles au public sur les réseaux sociaux, constitue un tel processus similaire. Une menace au sens de l'article 327 du Code pénal ne constitue pas, en tant que telle, une expression d'opinion telle que visée ici. Par conséquent, une telle menace ne peut constituer un délit de presse que si la menace exprime également une opinion (Cass. (2^e ch.), 18 janvier



2022, R.G. P.21.1226.N, www.cass.be ; T. *Strafr.*, 2022/2, p. 98 avec note J. PETERSEN, « Hoe niet elke bedreiging een mening is, en niet elke mening een drukpersmisdrijf » ; R.W., 2021, vol. 85, n° 41, p. 1629 ; *Nullum Crimen*, 2022/2, p. 143 ; R.A.B.G., 2022/9, p. 636 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2022/12, pp. 1101-1102).

Menace sans ordre ou condition – Article 327, alinéa 2, du Code pénal – Éléments constitutifs – Crainte sérieuse d’une atteinte à l’intégrité physique ou morale ou à la liberté individuelle – Intention de réellement commettre l’atteinte (non) – Opportunité de commettre l’atteinte (non)

L’article 327, alinéa 2, du Code pénal stipule que la menace par écrit anonyme ou signé d’un attentat contre les personnes ou les propriétés punissable d’une peine criminelle, non accompagnée d’ordre ou de condition, sera punie d’un emprisonnement de trois mois à deux ans et d’une amende de 50 euros à 300 euros.

Une telle menace peut consister en un écrit qui est de nature, ainsi que voulu par son auteur, à créer chez la personne à laquelle il est adressé une crainte sérieuse qu’une atteinte, punissable d’une peine criminelle, à son intégrité physique ou morale ou à sa liberté individuelle ne se produise, lorsque cette crainte est également justifiée du point de vue d’une personne normale et raisonnable. L’absence de l’intention ou de l’opportunité de commettre l’attaque ne supprime pas l’infraction de menace. Le simple fait que l’écrit « n’annonce » rien parce qu’il est rédigé au présent, ou qu’il est rédigé en termes sexuellement vulgaires, n’implique pas non plus que la crainte sérieuse de l’attentat qui y est exprimée n’est pas justifiée (Cass. (2^e ch.), 15 novembre 2022, R.G. P.22.1085.N, www.cass.be).

Menace avec ordre ou condition – Article 327, alinéa 1^{er}, du Code pénal – Éléments constitutifs – Éléments matériels – Menace à la personne menacée elle-même (non) – Intention criminelle précise et explicite

Pour être punissable en vertu de l’article 327, alinéa 1^{er}, du Code pénal, la menace, y compris l’ordre ou la condition sous lesquels elle est faite, ne doit pas avoir été faite envers la personne menacée elle-même. Il suffit que cette menace soit connue de la personne menacée ou, à tout le moins, qu’elle soit d’une nature telle qu’elle aurait pu être connue par elle. C’est le cas, notamment, lorsque la menace a été proférée dans des circonstances où elle devait logiquement atteindre la personne menacée.

Les menaces ne sont punissables que dans la mesure où elles révèlent une intention criminelle précise. Par conséquent, il est exigé que la condition à laquelle l’auteur subordonne l’exécution de l’attaque annoncée verbalement, c’est-à-dire l’obligation imposée par l’auteur à la victime de remettre quelque chose ou de faire ou ne pas faire quelque chose sous peine d’infliger le dommage annoncé, ressorte expressément de ce qui a été effectivement dit. Une condition implicite



qui ne peut être déduite que du contexte de la formulation utilisée ne suffit pas (Cass. (2^e ch.), 17 janvier 2023, R.G. P.23.0025.N, www.cass.be).

C. PÉN. ART. 347bis – PRISE D’OTAGES

Prise d’otages – Article 347bis, § 4, 1^o, du Code pénal – Circonstance aggravante de la mort de l’otage – Intention de tuer (non) – Préméditation (non)

L’article 393 du Code pénal punit le meurtre, c’est-à-dire le fait de tuer avec l’intention de tuer, d’une peine de réclusion de vingt à trente ans. L’article 394 du Code pénal punit l’assassinat, qui est un meurtre avec la circonstance aggravante de la préméditation, de la réclusion à perpétuité.

L’article 347bis, § 1^{er} et § 2, du Code pénal punit la prise d’otages, c’est-à-dire l’arrestation, la détention ou l’enlèvement de personnes pour qu’elles répondent de l’exécution d’un ordre ou d’une condition, d’une peine de réclusion de vingt ans à trente ans.

La prise d’otage est punie de la réclusion à perpétuité si les circonstances aggravantes prévues à l’article 347bis, § 4, du Code pénal sont réunies, notamment (1^o) si l’arrestation, la détention ou l’enlèvement de l’otage entraîne sa mort.

Cette dernière circonstance aggravante concerne une conséquence purement objective de la prise d’otages, que l’auteur ne doit pas avoir voulue, ou même pu prévoir. Elle n’exige donc pas, mais n’exclut pas non plus, que le preneur d’otages ait tué l’otage avec l’intention de le tuer ou avec préméditation (Cass. (2^e ch.), 22 décembre 2022, R.G. P.22.1096.N, avec les conclusions de l’avocat général A. WINANTS, *Nullum Crimen*, 2023/1, p. 66, www.cass.be).

C. PÉN. ART. 371/1 et s. – VOYEURISME, ATTENTAT À LA PUDEUR ET VIOL (DROIT ANCIEN)

Viol et attentat à la pudeur – Circonstance aggravante – Article 377 du Code pénal abrogé – Abus d’autorité – Chirurgien plasticien

Un chirurgien plasticien a été reconnu coupable de viol et d’attentat à la pudeur sur plusieurs de ses patients. Sa fonction de chirurgien lui conférait des facilités dont il a pu abuser par rapport aux victimes qui lui faisaient *a priori* entière confiance en raison justement de sa qualité de chirurgien, notamment en profitant de soins à prodiguer pour commettre des gestes dépassant les limites du cadre strictement médical (Corr. Bruxelles (54^e ch. fr.), 16 mars 2022, R.G.A.R./1, p. 15925).



C. PÉN. ART. 379 et s. – CORRUPTION DE LA JEUNESSE ET PROSTITUTION (DROIT ANCIEN)

Prostitution et débauche – Notion – Distinction – Sugardating – Prostitution (oui)

La débauche et la prostitution n'ont pas de définition légale et doivent donc s'entendre dans leur sens usuel. La débauche vise les comportements obscènes au sens large que la société considère comme excessifs, en tenant compte, notamment de l'âge de la personne concernée. Cette notion renvoie à des comportements sexuels déviants et socialement dégradants. La prostitution est quant à elle définie comme un comportement vénal d'ordre sexuel qui se réalise contre paiement. La débauche est une notion plus large que la prostitution. Les deux notions sont distinctes et ne se recouvrent pas nécessairement. Si, dans les deux cas, il est question de comportement d'ordre sexuel, dans la notion de débauche apparaissent les aspects de déviance ou d'excès des comportements alors que la notion de prostitution, quant à elle, se rapporte plus au caractère vénal des actes et à la rémunération de la personne qui propose ses services. Si les activités de prostitution n'excluent pas par principe l'existence de sentiments entre les partenaires, elles se caractérisent essentiellement par la recherche par l'un des partenaires d'une satisfaction d'ordre sexuel obtenu grâce à la prestation prodiguée contre rémunération par son partenaire.

Le phénomène du « sugardating » relève de la prostitution lorsque les messages publicitaires démontrent qu'ils s'adressent à des personnes, sinon précarisées, à tout le moins en recherche d'argent, qu'ils insistent sur l'avantage financier obtenu par le « sugarbaby » et sur le caractère sexuel des relations envisagées (Corr. Bruxelles fr. (47^e ch.), 8 mai 2019, *J.L.M.B.*, 2022/37, p. 1634). Ce jugement a été confirmé par la cour d'appel de Bruxelles dans un arrêt du 28 avril 2021 (arrêt n° C/677/2021).

Article 379 du Code pénal – Article 100ter du Code pénal – Incitation de mineurs à la débauche – Éléments constitutifs – Élément matériel – Atteinte aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant la débauche d'un mineur âgé de seize à dix-huit ans avec son consentement (oui) – Incitation de mineurs à une vie sexuelle qui a ou peut avoir des conséquences négatives sur le mineur et qui est considérée comme excessive par la société – Élément moral – Satisfaire les passions d'autrui – Satisfaire les passions du mineur (oui) – Absence de discrimination

En l'espèce, le prévenu était poursuivi pour avoir eu des relations sexuelles avec un mineur qui était consentant. Le tribunal correctionnel de Flandre occidentale, division Bruges, a jugé qu'en égard au fait que le mineur a atteint l'âge de seize ans accomplis et qu'il a consenti à de tels actes, ni l'infraction de viol, ni celle d'attentat à la pudeur commis avec ou sans violences ne peuvent exister. Il a toutefois



constaté que les faits peuvent toujours être qualifiés d'incitation à la débauche, au sens de l'article 379, alinéa 1^{er}, du Code pénal.

Le tribunal correctionnel de Flandre occidentale a dès lors posé la question préjudicielle suivante : « L'article 379, alinéa 1^{er}, *juncto* l'article 100ter du Code pénal, viole-t-il le principe constitutionnel d'égalité inscrit dans les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que cet article prévoit l'incrimination de celui qui, pour satisfaire les passions d'un mineur de plus de seize ans, incite ce mineur à la débauche, même si cet acte s'opère avec le consentement de ce mineur, alors que celui qui a des relations sexuelles avec un mineur âgé de seize à dix-huit ans, avec le consentement de celui-ci, n'est pas punissable ? ».

La Cour constitutionnelle a répondu négativement à la question préjudicielle. Elle a d'abord rappelé que selon la Cour de cassation, la notion de « débauche » du mineur comprend des actes d'une sensualité et d'une immoralité graves au sens large qui peuvent être considérés comme excessifs du point de vue social, notamment compte tenu de l'âge du mineur concerné, et la notion de « corruption » ne concerne pas un acte, mais les conséquences négatives qu'un tel acte a ou peut avoir sur la vie sexuelle du mineur. L'élément matériel de l'outrage porte donc sur la facilitation (« en excitant, favorisant ou facilitant ») du comportement qualifié (« débauche ou prostitution ») d'une personne n'ayant pas encore atteint l'âge de dix-huit ans, avec d'éventuelles conséquences négatives pour ce mineur. En ce qui concerne l'élément moral, une intention spéciale de la part de l'auteur est requise, en l'occurrence celle de satisfaire les « passions d'autrui ». Selon la Cour de cassation, les termes « les passions d'autrui » figurant à l'article 379, alinéa 1^{er}, du Code pénal doivent être entendus à l'égard de celui qui « excite, facilite ou favorise », de sorte que le mineur correspond à la notion « d'autrui » au sens de cette disposition légale. La Cour constitutionnelle a ensuite considéré que s'agissant de l'incitation à la débauche, le législateur pouvait estimer qu'une incrimination est effectivement opportune dans le cas de l'incitation de mineurs à une vie sexuelle, qui a ou peut avoir des conséquences négatives sur le mineur et qui est considérée comme excessive par la société. La Cour constitutionnelle a ajouté qu'il appartient au juge pénal de vérifier, sur la base de tous les éléments concrets du dossier, dont l'âge du mineur concerné, s'il est question d'une sexualité à ce point excessive et dommageable que l'incitateur doit être puni (C.C., 28 mai 2019, n° 89/2019, www.const-court.be ; *Rev. trim. dr. fam.*, 2021/4, p. 1193 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2020/1, pp. 30-31).

Prostitution et débauche – Erreur invincible

L'erreur invincible profite à l'auteur de l'infraction à condition de porter sur un de ses éléments constitutifs, telle la volonté de commettre une action dont on sait la criminalité ; le juge ne peut renverser la présomption de connaissance de la loi que sur le fondement d'un fait apte à créer la conviction erronée d'agir conformément à celle-ci.

aangeboden door/présenté par
Jurisquare



aangeboden door/présenté par
Jurisquare

De la circonstance que, pour des raisons de salubrité publique, l'autorité communale soumet la prostitution en vitrine à des normes urbanistiques ou sanitaires, il ne se déduit pas que l'exploitant ou le tenancier de l'établissement soit lui-même affranchi de la responsabilité pénale associée au profit qu'il en tire (Cass. (2^e ch.), 22 décembre 2021, R.G. P.21.1311.F, *J.L.M.B.*, 2022/37, p. 1622 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2022/12, pp. 1102-1103).

C. PÉN. ART. 391bis et s. – ABANDON DE FAMILLE

Article 391bis du Code pénal – Abandon de famille – Défaut de paiement de la pension alimentaire – Remboursement d'une autre dette à la créancière – Pas d'imputation de la pension

Aux termes de l'article 391bis du Code pénal, le délit d'abandon de famille consiste en l'abstention volontaire, durant plus de deux mois, du versement de la pension alimentaire [en l'espèce, destinée à l'entretien d'une enfant mineure] qui résulte d'une condamnation définitive. Ni l'article 203, § 1^{er}, de l'ancien Code civil ni aucune autre disposition légale n'ont pour effet que lorsque le débiteur, en exécution d'une autre condamnation, fait à la même créancière le remboursement d'une autre dette [en l'espèce, parce qu'elle lui avait servi de caution personnelle], la pension alimentaire doit être imputée en priorité sur ce paiement, en l'absence d'une imputation expresse du débiteur ou de la créancière dans la quittance (Cass. (2^e ch.), 19 octobre 2021, P.21.0484.N, *J.D.J.*, 2021/9, n° 409, p. 45 ; *www.cass.be* ; *Rev. trim. dr. fam.*, 2022/2, p. 478 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2022/5, p. 503).

Abandon de famille – Article 391bis, alinéa 1^{er}, du Code pénal – Élément moral – Dol général – Dol spécial (non)

L'article 391bis, alinéa 1^{er}, du Code pénal réprime celui qui, ayant été condamné par une décision judiciaire qui ne peut plus être frappée d'opposition ou d'appel, à fournir une pension alimentaire à son conjoint, sera volontairement demeuré plus de deux mois sans en acquitter les termes.

Il résulte de cette disposition que le délit d'abandon de famille ne requiert qu'un dol général, notamment qu'il existe une volonté du débiteur de la pension alimentaire de ne pas exécuter l'obligation alimentaire alors qu'il sait qu'il est tenu par cette obligation. Aucune intention spécifique n'est requise (Cass., (2^e ch.), 29 novembre 2022, *www.cass.be*, *T. Strafr.*, 2023/1, p. 40).

C. PÉN. ART. 392 et s. – HOMICIDE ET LÉSIONS CORPORELLES VOLONTAIRES

Homicide volontaire – Dessein homicide – Moyens qui entraînent normalement la mort (oui) – Moyens, armes ou instruments utilisés (oui)



Celui qui en connaissance de cause use de moyens qui entraînent normalement la mort, ne peut avoir d'autre dessein que de tuer. Le dessein homicide ressort des circonstances de fait et notamment de la nature des moyens, armes ou instruments, utilisés par l'auteur pour réaliser son but (Gand, 25 novembre 2020, *R.A.B.G.*, 2021/10, p. 956).

Assassinat – Préméditation – Notion

Un crime est commis avec préméditation lorsque l'auteur, dans un état d'esprit suffisamment stable et de manière réfléchie et planifiée, décide de commettre un crime et qu'il s'écoule un laps de temps suffisant entre la décision et son exécution pour que l'auteur puisse revenir sur sa décision. Les éléments de preuve montrant que l'auteur a pris la décision de commettre le crime de manière réfléchie et planifiée peuvent également montrer que l'auteur a pris cette décision dans un état d'esprit suffisamment stable (Cass. (2^e ch.), 25 mai 2021, *R.G. P.21.0326.N*, www.cass.be, *Nullum Crimen*, 2023/1, p. 35, note L. ARNOU, « (Eindelijk) een definitie van voorbedachtheid »).

Coups et blessures volontaires et meurtres – Éléments constitutifs – Élément moral – Participation punissable – Agression conjointe et simultanée – Individualisation des actes de chaque participant (non)

Lorsque des violences ont été exercées volontairement et simultanément, dans une intention homicide, par plusieurs accusés, au cours d'une scène unique, l'infraction peut être appréciée dans son ensemble, sans qu'il soit nécessaire pour les juges du fond de préciser la nature des violences exercées par chacun des accusés sur chacune des victimes. Partant, justifie ainsi légalement une condamnation du chef de tentative de meurtre la décision qui, déclarant l'intention homicide établie, constate que l'attaque des victimes a duré quelques dizaines de secondes, qu'elle est l'œuvre d'un groupe organisé et préparé qui a manifestement effectué un repérage préalable et qu'elle constitue une scène unique de violence qui doit être appréciée dans son ensemble, sans qu'il soit nécessaire de préciser les faits et gestes de chacun des participants à l'attaque (Cass. fr. (ch. crim.), 23 mars 2022, *J.L.M.B./37*, note F. KUTY, « La responsabilité pénale individuelle à l'aune des agressions en bande », p. 1625).

Homicide volontaire – Articles 393 et 394 du Code pénal – Préméditation – Existence d'une volonté de coopération entre les coauteurs (non)

La question de savoir si un homicide volontaire était ou non prémédité au sens des articles 393 et 394 du Code pénal n'est pas liée à l'existence ou non de la volonté de coopérer entre l'auteur et le coauteur de l'homicide (Cass. (2^e ch.), 20 décembre 2022, *R.G. P.22.0815.N*, www.cass.be).



C. PÉN. ART. 406 et s. – ENTRAVE MÉCHANTE À LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Entrave méchante à la circulation routière – Infraction tantôt instantanée tantôt continue – Droit de grève

Une infraction est instantanée lorsque le fait vient à cesser dès qu'il a été commis. L'infraction continue met son auteur dans un état permanent de flagrance jusqu'à ce qu'un fait contraire ou toute autre circonstance atteste qu'elle a cessé de se commettre et crée un état de fait qui trouble de façon permanente l'ordre public et qui, aussi longtemps que cet état persiste par la volonté de l'agent, met en péril l'intérêt général.

Si la loi interdit d'entraver méchamment la circulation, il est manifeste que l'infraction ne réside pas seulement dans l'édification du barrage ou de l'obstacle mais encore, et surtout, dans le blocage que ce dispositif permet d'assurer aussi longtemps qu'il n'aura pas été levé. Ce n'est pas parce que les automobilistes bloqués par un barrage ne sont plus, de ce fait, en mouvement, que leur immobilisation cesse d'être punissable, non seulement dans le chef de ceux qui ont édifié l'obstacle, mais aussi dans le chef de ceux qui contribuent à en maintenir tant l'existence que les effets.

L'article 406 du Code pénal entend protéger la liberté d'aller et venir, et de circuler. L'objectif de cette disposition est de prévenir les répercussions que la paralysie du trafic normal des voyageurs et des marchandises peut entraîner pour la vie économique et sociale du pays.

Les articles 6.4 et N de la Charte sociale européenne du 3 mai 1996 prévoient que les États parties reconnaissent le droit de grève et peuvent le réglementer. Dénuées du caractère suffisamment clair et précis qui permettrait de leur reconnaître un effet direct dans le cadre de poursuites pénales, ces dispositions n'attribuent pas à un prévenu un droit subjectif qu'il pourrait faire valoir à l'encontre des sanctions pénales requises à sa charge (Cass. (2^e ch.), 23 mars 2022, R.G. P.21.1500.F, avec les conclusions de l'avocat général D. VANDERMEERSCH, *Dr. pén. entr.*, 2023/1, p. 55 ; *Chr. D.S.*, 2023/1, p. 17 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2022/12, pp. 1105-1106).

C. PÉN. ART. 417/5 et s. – ATTEINTE À L'INTÉGRITÉ SEXUELLE, AU DROIT À L'AUTODÉTERMINATION SEXUELLE ET AUX BONNES MŒURS (DROIT NOUVEAU)

Pour la présentation des nouvelles dispositions, voy. M. CULOT et S. ISBIAI, « Le nouveau droit pénal sexuel : évolution de la poursuite des infractions à caractère sexuel », *Rev. dr. pén. crim.*, 2023, pp. 101-142 ; N. COLETTE-BASECQZ, É. DELHAISE, TH. HENRION, *Actualités en matière de droit pénal sexuel* (dir. P. COLSON), Limal, Anthe-



mis, 2022 ; TH. BAYET et N. COLETTE-BASECQZ (dir.), *Droit pénal sexuel. Nouvelles dispositions et approche pratique des acteurs de terrain*, Limal, Anthemis, 2023.

Exhibitionnisme – Éléments matériels – Exposition – Organes génitaux dénudés ou acte à caractère sexuel – Lieu public ou accessible aux regards publics

L'article 417/53 du Code pénal définit l'exhibitionnisme comme « le fait d'imposer à la vue d'autrui ses propres organes génitaux dénudés ou un acte à caractère sexuel dans un lieu public ou accessible aux regards publics ». L'infraction d'exhibitionnisme exige donc que l'auteur expose ses propres organes génitaux nus ou accomplisse un acte sexuel dans un tel lieu en sachant que des tiers l'observeront ou pourront l'observer à leur insu (Cass. (2^e ch.), 16 août 2022, R.G. P.22.1094.N, www.cass.be ; R.A.B.G., 2022/18, p. 1367 ; R.W., 2022-2023, n° 16 ; p. 618 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2022/12, p. 1107).

Atteinte à l'intégrité sexuelle (article 417/7) – Acte à caractère sexuel intrafamilial non consenti (article 417/19) – Cohabitant habituel ou occasionnel – Condition d'avoir autorité sur la victime (non) – Application successive de deux législations

La cour d'appel de Liège, après avoir rappelé les règles régissant l'application de la loi pénale dans le temps, a constaté qu'en dépit de la modification législative intervenue à la suite de la loi du 21 mars 2022, les faits reprochés au prévenu tombaient sous l'application de l'article 373 du Code pénal tel qu'en vigueur au moment de leur commission et demeurent punissables sur pied de l'article 417/7 du Code pénal. La notion d'atteinte à l'intégrité sexuelle a remplacé celle d'attentat à la pudeur. En ce qui concerne l'acte à caractère sexuel intrafamilial, l'ancien article 377 du Code pénal prévoyait déjà des peines plus graves lorsque le coupable était la personne cohabitant habituellement ou occasionnellement avec la victime, mais sous la condition que le coupable avait autorité sur la victime. Par conséquent, vu l'absence d'autorité dans le chef du partenaire, seule l'infraction à l'article 417/7 (atteinte à l'intégrité sexuelle) doit être retenue. La condition d'avoir autorité sur la victime, en vertu de l'article 417/23, se rapporte exclusivement à la parenté et l'alliance. En revanche, à la différence de l'article 377, abrogé, la nouvelle disposition n'exige plus que la personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime ait autorité sur elle. Sur ce point, la nouvelle disposition, moins favorable, ne pourra pas rétroagir en cas d'absence d'autorité dans le chef du partenaire (Liège (ch. vac.), 7 septembre 2022, *J.L.M.B.*, 2022/37, p. 1632).

C. PÉN. ART. 418 et s. – HOMICIDE ET LÉSIONS CORPORELLES INVOLONTAIRES

Homicide involontaire – Faute – Lien causal – Faute concurrente de la victime (non)



La prévention d'homicide involontaire est établie dès que l'auteur, sans intention d'attenter à la personne d'autrui, a commis une faute d'où est résultée pour quelqu'un une lésion corporelle ; la faute concurrente éventuelle de la victime ne fait pas disparaître la responsabilité pénale de l'auteur sans la faute duquel le dommage ne se serait pas produit tel qu'il s'est produit (Corr. fr. Bruxelles (89^e ch.), 5 novembre 2018, *Chr. D.S.*, 2023/1, p. 48).

Homicide involontaire – Électrocution d'un ouvrier – Faute – Lien causal – Rupture – Faute concurrente de la victime (non)

Pour dire établi le délit visé aux articles 418 et 419 du Code pénal, le juge doit constater que l'auteur, sans intention d'attenter à la personne d'autrui, a commis une faute ayant causé la mort de la victime. La faute concurrente de cette dernière ne fait pas disparaître la responsabilité pénale de l'auteur sans la faute duquel le dommage ne se serait pas produit, de sorte que, pour justifier légalement l'acquittement du prévenu, le juge est tenu de constater que, même sans la faute de ce dernier, le décès serait malgré tout survenu (Cass. (2^e ch.), 14 septembre 2022, *Dr. pén. entr.*, 2023/1, p. 61).

Articles 418 et 420 du Code pénal – Éléments constitutifs – 1. Élément matériel – Action ou omission – 2. Élément moral – Défaut de prévoyance et de précaution – Faute la plus légère – Appréciation *in abstracto* – Exceptions – Prise en compte des qualités professionnelles

Les termes « défaut de prévoyance ou de précaution » sont à ce point généraux que toute faute, aussi légère fût-elle, et ayant entraîné une lésion corporelle, est érigée en infraction involontaire. Peut ainsi constituer une faute au sens de l'article 418 du Code pénal le fait pour l'auteur de ne pas avoir tenu compte d'une éventualité, pour autant que cette dernière eût été prévisible. Cette faute peut résulter tant d'une action que d'une omission, même si celles-ci n'ont pas fait l'objet d'une mise en prévention. Saisi d'une prévention de coups et blessures involontaires, le juge doit, dans la recherche de ce qui constitue la négligence répréhensible, prendre en considération toutes les fautes susceptibles de la constituer sans être tenu d'indiquer d'office au prévenu les manquements à la norme générale de prudence qui pourraient être retenus contre lui et qui apparaissent des éléments soumis au débat contradictoire. C'est à l'aune du comportement d'une personne normalement prudente et diligente se trouvant dans les mêmes circonstances que le juge devra apprécier celui de l'agent, non au regard de ses capacités personnelles, mais de celles de toute personne normalement prudente et diligente abstraite-ment considérée. L'acte accompli par l'auteur, qu'une personne normalement diligente et prudente, placée dans la même situation, n'aurait pas accompli est donc constitutif de faute. Il existe certaines exceptions à ce principe, notamment lorsque les capacités personnelles du prévenu dépassent celles d'un homme normalement diligent et prudent. Il doit dès lors être tenu compte des qualités professionnelles des prévenus. Il s'agit donc de se référer au comportement qu'aurait adopté un



professeur et/ou un établissement scolaire normalement prudent et raisonnable placé dans les mêmes circonstances. La faute peut consister, eu égard aux circonstances, à ne pas avoir pris des précautions spéciales exigées quand on s'adonne ou qu'on enseigne des activités revêtant un caractère certain de dangerosité. L'établissement d'enseignement a la responsabilité de la sécurité au sein de l'établissement. L'établissement d'enseignement aurait pu et dû prévoir le risque que le manquement spécifique à sa mission pouvait créer pour la santé des étudiants et des professeurs réalisant des expériences dès lors que l'absence de local et de matériel en suffisance mis à disposition de ceux-ci a entraîné la réalisation de travaux pratiques dans des lieux inappropriés dont l'utilisation pour travailler n'était pas expressément interdite pour les étudiants qui devaient effectuer ces expériences et travailler un certain nombre d'heures en dehors des heures d'ouverture du laboratoire. La faute de la victime, qui s'est approchée plus près de l'expérience que ce qu'autorisaient les instructions, sans lunette de protection, n'est pas évasive de la responsabilité de l'établissement (Corr. Luxembourg (div. Arlon, 14^e ch.), 24 juin 2020, *J.L.M.B.*, 2023/4, p. 174).

Articles 418 et 420 du Code pénal – Coups et blessures involontaires – Défaut de prévoyance et de précaution – Lien de causalité – Électrocution – Prévisibilité du dommage (oui)

Le défaut de prévoyance ou de précaution visé par l'article 418 du Code pénal comprend toutes les formes de la faute, aussi légère soit-elle et correspond à la négligence ou à l'imprudence visée aux articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil. Le lien de causalité entre la faute et le dommage suppose que, sans la faute, le dommage n'eût pu se produire tel qu'il s'est réalisé. Aucun lien causal n'existe dès lors lorsque le dommage se serait également produit si la personne à qui le comportement est reproché, avait agi sans faute. Le juge doit ainsi déterminer ce que l'auteur eût dû faire pour agir sans faute. Il doit faire abstraction de l'élément fautif dans l'historique du sinistre, sans modifier les autres circonstances, et vérifier si le dommage se serait également produit en ce cas. Si, ce faisant, le juge constate que le dommage se serait produit de la même manière ou considère qu'il subsiste un doute à cet égard, il n'y pas de lien de causalité entre la faute et le dommage.

Constitue une imprudence, le fait d'adopter un comportement qui a pour conséquence possible de causer un dommage qui est raisonnablement prévisible. La cour d'appel de Mons a estimé que le propriétaire d'un entrepôt devait, compte tenu des circonstances de l'espèce, raisonnablement prévoir ou retenir comme possible le risque d'électrocution subi par la victime. La cour a jugé qu'en s'abstenant de prendre les mesures idoines, le propriétaire ne s'est pas comporté comme un propriétaire normalement prudent et diligent (Mons (15^e ch.), 16 décembre 2021, *R.G.A.R.*, 2022/10, p. 15915 ; *Dr. pén. entr.*, 2023/1, p. 79). Cet arrêt fait suite à un arrêt prononcé par la Cour de cassation le 10 juin 2020 et a lui-même fait l'objet d'un pourvoi en cassation, rejeté par l'arrêt du 4 mai 2022 (R.G. n° P.22.0032.F.).



Articles 418 et 420 du Code pénal – Coups et blessures involontaires – Défaut de prévoyance et de précaution – Accident entre deux camions sur autoroute – Vitesse anormalement réduite – Obstacle imprévisible – Aucune faute dans le chef du conducteur du camion heurtant

Un camion circulant à une vitesse estimée à 33,7 km/h sur autoroute, sans que ne soient enclenchés ses feux de détresse, constitue un obstacle imprévisible pour le conducteur du camion qui le suit, dont il n'est pas établi qu'il n'aurait développé une vitesse excessive. Aucune faute n'est dès lors établie dans le chef de ce conducteur (Corr. Hainaut (div. Mons), 8 novembre 2022, *Circ. Resp. Ass.*, 2023/1, p. 73).

C. PÉN. ART. 432 – NON-REPRÉSENTATION D'ENFANTS

Non-représentation d'enfant – Élément matériel – Action ou omission – Élément moral – Dol général

Dans le cadre de l'infraction de non-représentation d'enfant, l'auteur de la transgression doit avoir agi sciemment et volontairement, c'est-à-dire intentionnellement, en sachant qu'il fait obstacle à la décision judiciaire exécutoire relative au droit d'hébergement. La transgression de la décision statuant sur la garde de son enfant mineur est une infraction de commission par action ou par omission, la loi punissant aussi bien les actes positifs que les abstentions qui contreviennent à l'observation de la décision judiciaire ou administrative statuant sur la garde de celui-ci. En l'espèce, l'absence de la mère de son domicile lorsque le père s'y présente le dimanche matin, son refus de lui remettre les enfants ou sa volonté de soumettre leur remise à un engagement du père non prévu par les décisions judiciaires démontrent que c'est sciemment et volontairement que la mère n'a pas respecté lesdites décisions l'obligeant dans les conditions fixées à remettre au père les deux enfants retenus de leur union.

Non-représentation d'enfants – Éléments constitutifs – Non-remise d'enfant mineur – État de nécessité – Crise de la Corona

La personne qui invoque l'état de nécessité pour ne pas remettre son enfant à l'autre parent doit démontrer de manière plausible que le respect de l'assignation à résidence, telle qu'elle a été fixée par décision de justice, présente un danger grave pour l'intégrité de l'enfant et que la mise en balance des intérêts en présence a respecté les exigences de subsidiarité et de proportionnalité.

Une simple référence à la crise Corona et des déclarations unilatérales sur l'irresponsabilité des mesures Corona ne suffisent pas à cette fin (Corr. Flandre orientale (div. Gand, 32^e ch.), 23 décembre 2021, *T.G.R.*, 2022/3, 2022, p. 148).



C. PÉN. ART. 434 et s. – ATTENTATS À LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE ET À L'INVOLABILITÉ DU DOMICILE

Détention arbitraire – Article 434 du Code pénal – Éléments constitutifs – Élément moral – Connaissance de l'illégalité de la privation de liberté (oui) – Dol spécial (non)

Est coupable de l'infraction visée à l'article 434 du Code pénal celui qui a conscience du caractère objectivement illégal de la privation de liberté, de telle sorte que son acte acquiert un caractère arbitraire. Ce crime ne requiert pas d'intention particulière (Cass. (2^e ch.), 18 octobre 2022, R.G. P.22.0956.N, www.cass.be).

C. PÉN. ART. 442bis – HARCÈLEMENT

Harcèlement – Relations politiques conflictuelles – Liberté du débat politique – Tolérance du débat politique – Limite

Si les limites de la critique admissible sont éventuellement plus larges à l'égard d'un personnage politique, parce que chacun développe des projets ou des idées qui peuvent s'opposer, le harcèlement n'en demeure pas moins prohibé, chacun ayant le droit de mener une vie politique ou privée sereine, à l'abri de propos ou comportements agressifs, violents ou menaçants de façon récurrente, l'auteur sachant ou devant savoir qu'il affecte gravement la tranquillité de celui qu'il harcèle (Liège (18^e ch.), 8 décembre 2022, *J.L.M.B./7*, p. 297).

Harcèlement – Éléments constitutifs – Éléments matériels – Comportements persistants ou récurrents – Comportements adoptés le même jour (oui)

L'article 442bis du Code pénal réprime quiconque aura harcelé une personne alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de la personne visée. Cette disposition punit la personne qui, par un comportement persistant ou récurrent, porte gravement atteinte à la vie privée d'une personne en l'importunant, alors qu'elle connaissait ou aurait dû connaître cette conséquence de son comportement. Les comportements visés ici peuvent se produire le même jour (Cass. (2^e ch.), 17 janvier 2023, R.G. P.23.0025.N, www.cass.be).

C. PÉN. ART. 443 et s. – DES ATTEINTES PORTÉES À L'HONNEUR OU À LA CONSIDÉRATION DES PERSONNES

Article 452 du Code pénal – Mots exprimés et écrits déposés devant le tribunal – Litige et parties impliquées – Immunité de plaidoirie

Le juge qui considère qu'il y a proportionnalité entre l'incrimination des menaces au sens de l'article 330 du Code pénal et de l'outrage par menaces au sens de



l'article 275 du Code pénal, menaces qu'un avocat a proférées à l'encontre d'un membre du ministère public au cours de l'instruction d'une affaire pénale, et le but poursuivi, à savoir la protection de l'intégrité des membres du ministère public qui doivent pouvoir exercer l'action publique en toute liberté et indépendance dans l'intérêt de la société, ne doit pas concrétiser plus avant cette considération à la lumière des circonstances de l'affaire.

Le juge apprécie souverainement si les mots exprimés et les écrits déposés devant le tribunal concernent le litige pendant ou les parties qui y sont impliquées. La Cour vérifie néanmoins si le juge ne tire pas des faits qu'il a constatés des conséquences qui sont sans rapport avec eux ou qui ne peuvent être justifiées sur leur base.

En décidant que les discours ne sont pas relatifs à la cause ou aux parties comme énoncé à l'article 452 du Code pénal et ne s'inscrivaient pas non plus dans le cadre de l'exercice de la défense de l'ancien client du demandeur mais concernaient une attaque purement personnelle du représentant du ministère public et constituaient une menace à l'égard de sa personne, l'arrêt attaqué a pu considérer légalement que les mots employés par le demandeur ne sont pas relatifs à la cause ou aux parties et ne sont ainsi pas couverts par l'immunité de plaidoirie (Cass. (2^e ch.), P.21.0397.N, R.A.B.G., 2021/18, p. 1759).

C. PÉN. ART. 458 et s. – VIOLATION DU SECRET PROFESSIONNEL

Secret professionnel – Enregistrement et utilisation d'une conversation entre un avocat et son client par ce client – Violation (non)

La sanction de la violation du secret professionnel prévue à l'article 458 du Code pénal n'interdit pas à un client d'enregistrer, en secret, une conversation entre son avocat, un tiers et lui-même, dans le cabinet de son avocat, dans le cas où cela se révèle nécessaire pour assurer sa défense dans une procédure pénale entamée contre, entre autres son avocat (Cass. (2^e ch.), 17 novembre 2015, n° P.15.0880.N, www.cass.be ; R.A.B.G., 2016, p. 518, note V. VEREECKE, « De gespreksopname van een consultatie bij een advocaat » ; *Chr. D.S.*, 2022/7, p. 420 ; déjà cité dans cette chronique et déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2016/5, p. 434).

Dépositaires du secret professionnel – Réviseur d'entreprises – Faits et informations couverts – Exception

Le secret professionnel couvre tous les faits et informations de nature confidentielle dont le réviseur d'entreprises a connaissance du fait de sa profession ou à l'occasion de l'exercice de celle-ci. Tel est le cas des informations relatives à une société au sein de laquelle il assume la mission de commissaire aux comptes. L'exception à l'obligation du secret professionnel relative à la communication d'attestations ou de confirmations n'autorise pas le réviseur d'entreprises à transmettre



de telles informations à des tiers mais uniquement à garantir l'exactitude d'informations déjà en possession du destinataire. L'autorisation d'attester ou de confirmer certaines informations ne porte que sur les informations visées par l'accord écrit donné par l'entreprise concernée, à l'exclusion de toute autre information (Cass. (1^{re} ch.), 28 janvier 2021, R.G. C.20.0127.F, *Dr. pén. entr.*, 2021, p. 197, note F. MAILLARD ; *R.P.S.-T.R.V.*, 2022/5, p. 422 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2022/5, p. 513).

Violation du secret professionnel – Articles 458 et 458bis du Code pénal – Faits couverts par le secret professionnel – Contacts prestataire de soins et victime – Contacts prestataire de soins et auteur

En vertu de l'article 458 du Code pénal, les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice (ou devant une commission d'enquête parlementaire) et celui où la loi, le décret ou l'ordonnance les oblige ou les autorise à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de cent euros à mille euros ou d'une de ces peines seulement. Bien que l'article 458 du Code pénal, sauf cause de justification objective, interdise au soignant de divulguer des faits couverts par le secret professionnel pouvant donner lieu à des poursuites pénales aux dépens du patient, cette interdiction ne couvre pas les faits dont le patient a été victime, si le soignant n'est entré en contact qu'avec la victime. En vertu de l'article 458bis du Code pénal, toute personne qui, par état ou par profession, est dépositaire de secrets et a de ce fait connaissance d'une infraction prévue aux articles 371/1 à 377, 377quater, 379, 380, 383bis, §§ 1^{er} et 2, 392 à 394, 396 à 405ter, 409, 423, 425, 426 et 433quinquies, qui a été commise sur un mineur ou sur une personne qui est vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, de la violence entre partenaires, d'actes de violence perpétrés au nom de la culture, de la coutume, de la religion, de la tradition ou du prétendu « honneur », d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale peut, sans préjudice des obligations que lui impose l'article 422bis, en informer le procureur du Roi, soit lorsqu'il existe un danger grave et imminent pour l'intégrité physique ou mentale du mineur ou de la personne vulnérable visée, et qu'elle n'est pas en mesure, seule ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité, soit lorsqu'il y a des indices d'un danger sérieux et réel que d'autres mineurs ou personnes vulnérables visées soient victimes des infractions prévues aux articles précités et qu'elle n'est pas en mesure, seule ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité. Selon la Cour de cassation, il ressort des travaux parlementaires que cet article trouve à s'appliquer si le prestataire de soins a eu des contacts à la fois avec l'auteur et avec la victime. Il ne s'applique donc pas si le prestataire n'est rentré en contact qu'avec la victime (Cass. (2^e ch.), 26 mars 2021, R.G. D.18.0015.N, *J.D.J.*, 2022/9, n° 419, p. 40 ; déjà

aangeboden door/présenté par
Jurisquare



aangeboden door/présenté par
Jurisquare

recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2021/12, pp. 1146-1147 ; *Rev. dr. pén. crim.*, 2022/12, pp. 1110-1111).

Secret professionnel – Infirmier – Élément moral – Dol général

L'infraction pénale de violation du secret professionnel requiert un dol général. Une simple négligence ou imprudence ne suffit pas (Cour trav. Gand (2^e ch.), 14 juin 2021, *T. Gez.* / *Rev. dr. santé*, 2022-2023, p. 34, annotation TH. VANSWEEVELT, « Le secret professionnel de l'infirmier en cas de contact téléphonique avec le partenaire de la famille du patient » ; *R.A.B.G.*, 2022/4, p. 325 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2022/12, p. 1111).

Violation du secret professionnel – Données parvenues au destinataire – Réusite de la divulgation (oui)

L'infraction de violation du secret professionnel consiste dans le fait de révéler volontairement, hors des hypothèses où la communication est obligatoire ou permise, un secret dont l'agent est dépositaire par état ou par profession, alors qu'il sait ou doit savoir que sa révélation est prohibée par la loi.

Quels qu'en soient le véhicule ou le support, la révélation est accomplie dès l'instant où les données couvertes par le secret sont parvenues à la connaissance de la personne à qui l'auteur a voulu les divulguer alors qu'elle n'y avait pas droit.

Il n'y a donc pas de révélation punissable lorsque le dévoilement a échoué, fût-ce pour des raisons indépendantes de la volonté de l'auteur (Cass. (2^e ch.), 29 juin 2022, *R.G. P.22.0353.F, J.L.M.B.*, 2022/36, p. 1610 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2022, pp. 1112-1113).

Violation du secret professionnel – Professions concernées – Délégué syndical dans la fonction publique (oui) – Portée de l'obligation de conserver secrètes les confidences reçues d'un agent – Mission de conseil du délégué syndical – Confidences reçues en dehors de toute procédure disciplinaire visant le travailleur affilié (oui) – Informations déjà connues de tiers (oui) – Fonctionnaire – Obligation concurrente de dénoncer une infraction – État de nécessité – Conditions

La défense individuelle d'un agent de l'État et les conseils qui en découlent impliquent, dans le chef du délégué syndical, pour remplir adéquatement cet aspect de sa mission, une relation de confiance avec ledit agent. Le délégué syndical devient alors dépositaire des secrets que l'agent lui confie et, en dehors des cas prévus par la loi, il lui est interdit de révéler les informations connues ou apprises à l'occasion de sa mission de conseil ou d'assistance individuelle au profit des affiliés du syndicat.



Le secret professionnel auquel est tenu le délégué syndical ne s'applique pas seulement aux informations reçues ou apprises à l'occasion de l'intervention de ce représentant des travailleurs lors de la défense d'un agent affilié qui est visé par une procédure disciplinaire. Il est également applicable en cas de consultation ponctuelle du délégué syndical par un tel agent qui sollicite un conseil, et l'obligation de tenir confidentielles les informations reçues ou apprises à l'occasion de l'exercice de cette mission perdure après qu'il y a été mis fin.

La circonstance que les informations communiquées à la personne liée par le secret professionnel, en cette qualité, soient déjà connues de tiers ou fassent l'objet de rumeurs persistantes n'exonère pas ce professionnel, tenu, par état ou par profession, d'en conserver le secret, de son obligation de confidentialité.

En dehors des cas prévus par la loi, la circonstance que le professionnel tenu au secret serait par ailleurs un fonctionnaire auquel la loi impose de dénoncer les infractions dont il acquiert connaissance, n'a pas pour conséquence de le délier de son obligation de tenir confidentielles les informations reçues ou apprises à l'occasion de l'exercice de sa fonction de délégué syndical, qui a pour effet de le soumettre à l'article 458 du Code pénal, ces informations fussent-elles de nature à révéler l'existence d'une infraction commise par celui qui se confie.

Le professionnel tenu au secret qui révèle des informations confidentielles est justifié à invoquer l'état de nécessité à condition, notamment, qu'aucune alternative à cette dénonciation n'ait été possible et qu'il ait agi en vue de prévenir la survenance d'un péril grave. Ces conditions ne sauraient être remplies lorsque l'acte dénoncé, qui a consisté à introduire une bouteille d'alcool en prison, a eu lieu un an avant la divulgation illicite (Mons (3^e ch.), 7 septembre 2022, *Rev. dr. pén. crim.*, 2023/2, p. 207).

Le pourvoi en cassation du prévenu contre cet arrêt a été rejeté par la Cour (Cass., R.G. P.22.1241.F, inédit).

C. PÉN. ART. 461 et s. – VOL ET EXTORSION

Vol – Objet – Choses mobilières corporelles ou matérielles – Données informatiques (non)

Le vol ne peut porter que sur des choses mobilières corporelles ou matérielles, ce que ne sont pas les données informatiques qui constituent des biens incorporels. Le vol de données ou de programmes informatiques n'existe pas, sauf les cas où le support des données ou des programmes informatiques ou les éléments du système informatique ont été dérobés (Bruxelles (14^e ch.), 19 novembre 2019, *J.L.M.B.*, 2022/37, p. 1628).

aangeboden door/présenté par
Jurisquare



aangeboden door/présenté par
Jurisquare

Vol – Soustraction frauduleuse – Retrait d’une somme d’argent placée sur un compte dont le prévenu est titulaire – Biens ayant appartenu à un testateur de son vivant et volés après son décès

Le fait que le bien dont la soustraction est imputée à un prévenu consiste en une somme d’argent placée sur un compte dont ce prévenu est titulaire n’empêche pas que cette somme d’argent appartienne à une autre personne et soit soustraite frauduleusement par le prévenu. La circonstance que le prévenu, en vertu de sa qualité déclarée, revendique la possession effective de cette somme d’argent n’y change rien. Il appartient au juge pénal de déterminer à qui la chose soustraite appartenait réellement au moment de la soustraction et si la soustraction de la chose était frauduleuse. Le juge pénal n’est lié par aucune disposition de droit civil à cet égard.

Le simple fait qu’un prévenu, avec l’accord de la banque et conformément aux conditions de celle-ci, retire d’un compte bancaire de l’argent qui ne lui appartient pas n’exclut pas son intention frauduleuse.

Lorsque des biens ayant appartenu à un testateur de son vivant sont volés après sa mort, le préjudice résultant du vol est subi par ses héritiers, tels qu’ils sont désignés par la loi ou par un règlement successoral. Il appartient donc au juge pénal de condamner le prévenu qu’il déclare coupable du vol de ces biens à verser des dommages-intérêts à ceux qui se révèlent être ces héritiers. Cela n’exige pas que la succession du testateur soit préalablement réglée et partagée, ni que les héritiers prouvent qu’eux-mêmes ou le testateur étaient déjà propriétaires des objets volés depuis un certain temps avant le décès de ce dernier ou avant le vol (Cass. (2^e ch.), 17 mai 2022, R.G. P.22.0188.N, *Nullum Crimen*, 2022/5, p. 405, note S. DEWULF, « De dubbele incriminatie en de extraterritoriale rechtsmacht van België » ; R.W., 2022-2023, n° 7, p. 257).

Meurtre pour faciliter le vol ou en assurer l’impunité – Circonstance aggravante – Lien causal

L’article 475 du Code pénal dispose que le meurtre commis pour faciliter le vol ou l’extorsion, soit pour en assurer l’impunité, sera puni de la réclusion à perpétuité.

Pour que la circonstance aggravante visée à cette disposition soit rencontrée, il faut qu’il existe un lien causal entre le vol et le meurtre, en ce sens que le premier soit le but et le second le moyen (Cass. (2^e ch.), 19 octobre 2022, R.G. P.22.0770.F, www.cass.be).

C. PÉN. ART. 489 et s – INFRACTIONS LIÉES À L’ÉTAT DE FAILLITE

Article 489bis, 4°, du Code pénal – Déclaration de faillite – Détermination de la date à laquelle l’entreprise a cessé de payer de manière persistante et dont le

aangeboden door/présenté par
Jurisquare



aangeboden door/présenté par
Jurisquare

crédit est ébranlé – Dette fiscale contestée – Caractère non sérieux de la contestation

Pour que le juge pénal puisse établir le défaut de déclaration de faillite d'une société dans le délai prévu par l'article 9 de la loi sur les faillites, devenu l'article XX.102 du Code de droit économique, réalisé dans l'intention de différer la déclaration de faillite, comportement punissable par l'article 489bis, alinéa 4, du Code pénal, il doit, si cela est contesté, déterminer la date à laquelle la société était en état de faillite. Selon l'article 2 de la loi sur les faillites, devenu article XX.99 du Code de droit économique, une telle situation existe à la date à laquelle l'entreprise a cessé définitivement de payer et lorsque son crédit se trouve ébranlé. Pour procéder à cette évaluation, le juge pénal peut prendre en compte une dette fiscale, bien que cette dette soit contestée par l'entreprise, dans le cadre d'une procédure judiciaire ou non, lorsque cette contestation n'est pas sérieuse (Cass. (2^e ch.), 27 octobre 2020, R.G. P.20.0622.N, *Nullum Crimen*, 2021, p. 253, note P. WAETERINCKX, « De loutere betwisting van schulden voor een burgerlijke rechter verhindert niet *ipso facto* dat de strafrechter de staat van faillissement kan vaststellen » ; R.W., 2020-2021, n° 35, p. 1374 ; R.D.C.-T.B.H., 2021/8, p. 1028 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2021/12, pp. 1149-1150).

Article 489bis, 1^o et 4^o, du Code pénal – Éléments constitutifs – Élément moral – Dol spécial – Intention de retarder la faillite

Le vote majoritaire des créanciers en faveur du plan de réorganisation judiciaire n'implique pas que le crédit de la société n'était pas ébranlé et qu'elle n'était pas en état de cessation de paiement persistante, d'autant plus lorsque le débiteur n'a effectué aucun paiement depuis l'homologation du plan.

Au vu des abus et détournements commis avant le jugement de faillite, il est certain que l'omission de faire aveu de faillite dans le délai légal avait pour but d'en retarder le prononcé (Liège (6^e ch.), 9 mars 2022, *Dr. pén. entr.*, 2023/1, p. 37 ; déjà cité dans cette chronique).

Article 489bis, 1^o et 4^o, du Code pénal – Éléments constitutifs – Élément moral – Dol spécial – Intention de retarder la faillite

Les infractions visées par l'article 489bis, 1^o et 4^o, du Code pénal, n'exigent comme dol spécial que l'intention de retarder la faillite (Cass. (2^e ch.), 8 novembre 2022, R.G. P.22.0646.N, www.cass.be).



C. PÉN. ART. 491 – ABUS DE CONFIANCE

Abus de confiance – Acte juridique de disposition – Envoi d'un courriel en contravention au contrat de travail ou au règlement de travail – Infraction (non)

Le fait pour un employé de se servir de données du système informatique de son employeur en contravention au contrat de travail ou au règlement de travail de l'entreprise mais sans jamais en dénaturer leur substance et sans en transférer la propriété ne constitue pas un abus de confiance, à défaut d'opérer un acte juridique de disposition de ces données, telle une vente, ni un acte d'appropriation directe de ces données, tel un refus de restitution (Bruxelles (14^e ch.), 19 novembre 2019, *J.L.M.B.*, 2022/37, p. 1628 ; déjà cité dans cette chronique).

Abus de confiance – Éléments matériels – Manœuvres frauduleuses – Remise de fonds appartenant à autrui

Les factures envoyées aux titulaires de marques, mentionnant des sociétés inexistantes avec des logos et des en-têtes similaires à ceux des instances officielles, suggèrent à tort qu'une instance officielle est payée pour le renouvellement d'une marque. Les expéditeurs de ces factures ne sont pas autorisés à renouveler les marques ni à recevoir les paiements y afférents.

Les manœuvres frauduleuses visant à persuader de l'existence de fausses entreprises ou de fausses qualités constituent un abus de confiance des victimes, par lequel le coauteur se fait remettre des fonds appartenant à autrui. Le co-auteur a indéniablement agi en vue de détourner les sommes d'argent reçues par des manœuvres frauduleuses vers le compte d'une société se faisant passer faussement pour une instance officielle. Il avait l'intention de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite de ces fonds, et d'aider les auteurs des principales infractions (fraudes) à échapper aux poursuites.

Constitue une organisation criminelle, l'association stable et structurée dans laquelle les membres se consultent et contribuent chacun selon une répartition déterminée à l'organisation des infractions pour obtenir des avantages patrimoniaux illicites (Corr. Bruxelles, 26 mai 2021, *I.R. D.I.*, 2021/3, p. 206).

C. PÉN. ART. 492bis – ABUS DE BIENS SOCIAUX

Abus de biens sociaux – Article 492bis du Code pénal – Éléments constitutifs – Élément moral – Dol spécial – Intention frauduleuse

Le délit d'abus de biens sociaux, puni par l'article 492bis du Code pénal, suppose l'intention frauduleuse de se procurer un avantage illicite, en d'autres termes la volonté d'utiliser, à des fins personnelles, les biens de la personne morale, en sachant que cet emploi inflige un préjudice significatif aux intérêts patrimoniaux de



la société, de ses créanciers et de ses associés. Ce délit ne requiert pas que l'auteur ait agi dans le but de porter préjudice à la personne morale. Ni la faiblesse financière de la personne morale ni la nécessité pour son gérant d'assurer sa propre subsistance, ni le procédé consistant à substituer à un salaire grevé de charges sociales des prélèvements de trésorerie inscrits en compte courant, ni le remplacement d'un actif par une créance ne constituent des éléments pouvant légalement exclure l'élément moral du délit ou justifier un doute quant à son existence (Cass. (2^e ch.), 18 mars 2020, R.G. P.19.1299.F, J.T., 2020/16, p. 289 ; *www.cass.be* ; R.D.C.-T.B.H., 2021/8, p. 1046 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2020/12, pp. 1189-1190).

Abus de biens sociaux – Utilisation frauduleuse des biens sociaux – Impôt sur des revenus que la société n'a pas – Dette d'impôt des rémunérations mises en société à charge du dirigeant – Pas d'atteinte au patrimoine de la société (non)

L'article 492bis du Code pénal sanctionne notamment le dirigeant d'une personne morale qui, frauduleusement, utilise les biens sociaux non dans l'intérêt de cette personne morale mais dans son propre intérêt.

L'intention frauduleuse caractérisant ce délit consiste à agir à des fins contraires à l'intérêt social, en étant conscient que l'usage fait des actifs de la personne morale infligera à celle-ci un préjudice significatif.

L'arrêt de la cour d'appel de Liège du 4 février 2021 constate que le défendeur a manifestement géré la société de manière déplorable, et qu'il lui a causé un dommage, puisqu'en asséchant sa trésorerie, il a exposé la société à se voir taxée sur des revenus qu'elle n'avait pas, invitée à payer des intérêts et des majorations, frappée par des saisies-arrêts et des contraintes exécutées d'office.

De la circonstance qu'après coup, le gérant, producteur et bénéficiaire des rémunérations mises en société, s'est vu chargé de la dette d'impôt y afférente, il ne se déduit pas qu'une atteinte préjudiciable n'ait pas été portée au patrimoine distinct de la personne morale ni que le défendeur ait pu en ignorer la réalité. Par conséquent, la Cour casse l'arrêt de la cour d'appel en ce qu'il acquitte le défendeur (Cass. (2^e ch.), 9 juin 2021, R.G. P.21.0298.F, *www.cass.be* ; R.D.C.-T.B.H., 2021/8, p. 1048 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2021/12, pp. 1150-1151).

Abus de biens sociaux – Retraits non comptabilisés

La cour d'appel de Liège a jugé que sont constitutifs d'abus de biens sociaux les importants retraits en liquide dont l'absence de justificatif ne permet pas à la société de comptabiliser correctement ces paiements ou investissements et/ou les déduire fiscalement ou éventuellement justifier d'une régularisation de la situation sociale de ses travailleurs (Liège (6^e ch.), 9 mars 2022, *Dr. pén. entr.*, 2023/1, p. 37 ; déjà cité dans cette chronique).



Abus de biens sociaux – Élément matériel – Usage – Préjudice – Élément moral – Intention frauduleuse

L'article 492*bis* du Code pénal sanctionne notamment le dirigeant d'une personne morale qui, frauduleusement, utilise les biens sociaux non dans l'intérêt de cette personne morale, mais dans son propre intérêt.

L'intention frauduleuse caractérisant ce délit consiste à agir à des fins contraires à l'intérêt social, en étant conscient que l'usage fait des actifs de la personne morale infligera à celle-ci un préjudice significatif.

L'usage visé à l'article 492*bis* du Code pénal peut correspondre à l'usage de fonds sociaux pour assurer le paiement de frais personnels du dirigeant ou lui octroyer des avances ou des prêts.

L'usage des fonds sociaux est préjudiciable à la personne morale dans la mesure où il ne correspond pas à la réalisation de son objet social et n'est pas effectué pour le fonctionnement de la société ou la promotion de ses intérêts (Liège, 16 novembre 2022, 2022/CO/279, <https://juportal.be>).

C. PÉN. ART. 496 – ESCROQUERIE

Escroquerie – Éléments constitutifs – Éléments matériels – Manœuvres frauduleuses – Fausse promesse de mariage ou relation affectueuse – Élément moral – Dol spécial

L'escroquerie consiste à se faire remettre ou délivrer un bien qui appartient à autrui et visé à l'article 496 du Code pénal, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses, dans l'intention de s'approprier ce bien.

Les manœuvres frauduleuses sont des moyens trompeurs qui consistent en ou qui impliquent des actions externes en vue de la livraison ou de la remise du bien. Étant donné que ces moyens doivent être déterminants pour la délivrance ou la livraison, ils la précèdent généralement.

La fausse promesse de mariage ou une relation affectueuse afin de créer chez la victime un désir qui la persuade de donner de l'argent à l'auteur peut être considérée comme une manœuvre frauduleuse lorsque le mensonge est accompagné d'actes extérieurs, qui donnent du crédit au mensonge. Le fait que la formation d'une telle relation ne soit par certaine ou que la fin de la relation intervienne après la livraison ou la remise du bien sont sans incidence (Cass. (2^e ch.), 15 juin 2021, *R.W.*, 2022-2023, n° 32, p. 1264 ; www.cass.be ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2021/12, pp. 1151-1152).



Escroquerie – Éléments constitutifs – Éléments matériels – Usage de manœuvres frauduleuses – Notion

L'escroquerie consiste à provoquer la remise ou la livraison d'un objet visé à l'article 496 du Code pénal, soit en utilisant de faux noms ou de fausses qualités, soit en usant de manœuvres frauduleuses, dans le but de s'approprier un objet appartenant à autrui.

Les manœuvres frauduleuses sont des procédés de tromperie qui consistent en des actes extérieurs ou s'accompagnent d'actes extérieurs et qui déterminent la délivrance ou la livraison de l'objet et précèdent donc généralement cette délivrance ou cette livraison (Cass. (2^e ch.), 28 juin 2022, R.G. P.22.0272.N, www.cass.be).

C. PÉN. ART. 504quater – FRAUDE INFORMATIQUE

Article 504quater du Code pénal – Fraude informatique – Éléments constitutifs – Utilisation abusive d'une carte de banque – Recherche d'un avantage patrimonial – Obtention requise (non) – Cause d'excuse de parenté ou d'alliance – Applicabilité (non)

L'utilisation abusive d'une carte de banque non falsifiée afin d'effectuer des retraits, paiements et versements électroniques indus est constitutive de fraude informatique.

La fraude informatique est consommée s'il est démontré que le prévenu a recherché, par le biais de l'introduction dans un système informatique, un avantage patrimonial, et ce, quand bien même ce prévenu ne s'est pas effectivement procuré cet avantage.

La cause d'excuse de parenté visée par l'article 462 du Code pénal ne s'applique pas à l'infraction de fraude informatique (Liège (6^e ch.), 15 juin 2022, *J.L.M.B.*, 2023/7, p. 295).

Article 504quater du Code pénal – Fraude informatique – Cause d'excuse de parenté ou d'alliance – Applicabilité (non) – Différence de traitement dépourvue de justification raisonnable

La Cour constitutionnelle a été saisie d'une question préjudicielle portant sur la différence de traitement entre, d'une part, l'époux qui s'est approprié une somme d'argent au préjudice de son conjoint par la commission d'un vol et, d'autre part, l'époux qui s'est approprié une telle somme au préjudice de son conjoint par la commission d'une fraude informatique, en ce que l'action publique ne peut être exercée qu'à l'encontre du second.



L'arrêt précise qu'il ressort des travaux préparatoires de l'article 504^{quater} du Code pénal, que le législateur n'a pas envisagé la question de l'application de la règle contenue dans l'article 462 du Code pénal aux faits qualifiés de fraude informatique, mais qu'il a souhaité, de manière générale, maintenir le niveau de protection existant dans le Code pénal.

La différence de traitement repose sur un critère objectif, à savoir la nature de l'infraction commise. Néanmoins, au regard des objectifs poursuivis par le législateur à l'occasion de l'adoption de la disposition en cause, sur lesquels ce dernier n'est pas revenu lors de l'insertion de l'article 504^{quater} dans le Code pénal, ce critère de distinction n'est pas pertinent. En effet, tant dans le cas d'un vol que dans celui d'une fraude informatique, un des époux a soustrait une somme d'argent au préjudice de son conjoint.

Cette différence de traitement est dépourvue de justification raisonnable.

La Cour constitutionnelle précise que ni l'article 462, alinéa 1^{er}, ni l'article 504^{quater}, § 1^{er}, du Code pénal ne sont incompatibles avec les articles 10 et 11 de la Constitution. La discrimination trouve sa source dans l'absence d'une disposition législative mettant en concordance les articles 462, alinéa 1^{er}, et 504^{quater}, § 1^{er}, du Code pénal en cas de fraude informatique commise par un époux au préjudice de son conjoint (C.C., 20 octobre 2022, n° 130/2022, www.const-court.be, *Nullum Crimen*, 2022/6, p. 470, R.W., 2022-2023, n°23, p. 889, T. *Strafr.*, 2023/1, p. 9, note S.R., « Les époux ne sont plus punissables du chef de fraude informatique »).

C. PÉN. ART. 505 – RECEL ET BLANCHIMENT

Blanchiment – Origine des choses visées à l'article 42, 3°, du Code pénal – Origine légale – Exclusion – Frais de subsistance et dépenses à caractère personnel

L'infraction de blanchiment visée à l'article 505, premier alinéa du Code pénal requiert que le juge puisse exclure avec certitude toute origine légale des choses visées à l'article 42, 3°, du Code pénal. Le juge peut tenir compte du fait que l'auteur a dû consacrer une partie de ses revenus à des frais de subsistance ou à des dépenses à caractère personnel, sans devoir calculer ces coûts et dépenses en détail (Cass. (2^e ch.), 13 octobre 2020, R.G. P.20.0550.N, www.cass.be ; R.A.B.G., 2021/18, p. 1677 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2021/5 p. 457).

Blanchiment – Confiscation de l'objet du blanchiment – Pluralité d'auteurs – Conséquence

Aucune disposition légale ni aucun principe général du droit n'empêchent que plusieurs auteurs ayant commis ensemble une des infractions visées à l'article 505, alinéa 1^{er}, du Code pénal, soient tous condamnés à la confiscation de l'objet du blanchiment, pour autant que l'exécution de la confiscation n'excède pas l'avan-



tage patrimonial qui a été blanchi ; c'est au stade de l'exécution des confiscations et non au moment de leur prononciation qu'il y a lieu de s'assurer de l'absence de dépassement (Cass. (2^e ch.), 12 janvier 2022, R.G. P.21.0974.F, avec les conclusions de l'avocat général D. VANDERMEERSCH, *Dr. pén. entr.*, 2022/3, p. 255, note A. RIZZO, « Le compromis "à la belge" entre les caractères réel et personnel de la peine de confiscation spéciale de l'objet du blanchiment »).

Article 505, alinéa 1^{er}, 4^o, du Code pénal – Éléments matériels – Dissimulation de l'origine d'un avantage patrimonial – Achats de biens de luxe non durables – Dépenses en restaurant ou en magasin

L'article 505, alinéa 1^{er}, 4^o, du Code pénal incrimine tout comportement qui a pour but ou pour effet de dissimuler ou de déguiser la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété de l'avantage patrimonial tiré de l'infraction primaire, de manière à tromper autrui quant à l'identité de son détenteur, de son possesseur, de son bénéficiaire économique ou de son légitime propriétaire.

Des prélèvements effectués par une prévenue sur son propre compte et sur celui de sa mère, par lequel elle a accepté le passage des fonds détournés, ayant servi, pour des montants très conséquents, à acheter des biens de luxe non durables ainsi qu'à financer des dépenses en restaurant ou en magasin, procédés dont la répétition a rompu la traçabilité desdits fonds, constituent bien les éléments matériels de l'article 505, alinéa 1^{er}, 4^o, du Code pénal (Cass. (2^e ch.), 15 juin 2022, R.G. P.22.0332.F, www.cass.be).

Blanchiment d'argent – 1. Article 505, alinéa 1^{er}, 4^o, du Code pénal – Éléments constitutifs – Éléments matériels – Dissimulation ou déguisement – 2. Blanchiment d'argent – Article 505, alinéa 1^{er}, 3^o, du Code pénal – Infraction instantanée – Article 505, alinéa 1^{er}, 4^o, du Code pénal – Infraction continue – Durée de la dissimulation ou du déguisement

1. L'article 505, alinéa 1^{er}, 4^o, du Code pénal réprime ceux qui auront dissimulé ou déguisé la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété des choses visées à l'article 42, 3^o, alors qu'ils connaissaient ou devaient connaître l'origine de ces choses au début de ces opérations.

Cette dissimulation ou ce déguisement peut consister à recevoir sciemment des fonds en espèces d'origine illégale, dans le but de les placer ensuite sur un compte bancaire et de les transférer de là vers un autre compte bancaire.

2. L'article 505, alinéa 1^{er}, 3^o, du Code pénal réprime ceux qui auront converti ou transféré des choses visées à l'article 42, 3^o, dans le but de dissimuler ou de déguiser leur origine illicite ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la réali-



sation de l'infraction d'où proviennent ces choses, à échapper aux conséquences juridiques de ses actes.

Cette infraction de blanchiment d'argent est une infraction instantanée, étant donné le caractère instantané des actes qui y sont mentionnés.

L'article 505, alinéa 1^{er}, 4°, du Code pénal incrimine quant à lui une infraction continue. Celle-ci résulte de l'acte ou de l'abstention par lequel l'auteur, en connaissance de cause, dissimule ou déguise la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété des gains illicites, et qui se poursuit aussi longtemps que l'auteur dissimule ou déguise ces éléments, c'est-à-dire aussi longtemps qu'il laisse sciemment la situation illicite créée par lui-même se poursuivre sans interruption, sans qu'aucun autre comportement de sa part ne soit requis.

En fonction des éléments qui lui sont soumis, le tribunal peut qualifier de dissimulation ou de déguisement, au sens de l'article 505, alinéa 1^{er}, 4°, du Code pénal, un acte matériel consistant à transférer un avantage financier illicite, tel qu'un virement bancaire. Toutefois, ce comportement matériel ne fait pas nécessairement l'objet d'une infraction continue qui dure aussi longtemps que dure la dissimulation ou le déguisement prévu avec lui. Le facteur déterminant pour la poursuite de l'infraction est la possibilité réelle pour le cédant de poursuivre la dissimulation ou le déguisement après le transfert.

Dès que le cédant n'a plus le contrôle de la plus-value transférée, ce qui peut être le cas lors d'un transfert à un tiers qui détermine lui-même la destination ultérieure de la plus-value, le transfert ne constitue plus une infraction continue pour le cédant (Cass. (2^e ch.), 15 novembre 2022, R.G. P.22.0854.N, www.cass.be).

C. PÉN. ART. 507 et s. – DE QUELQUES AUTRES FRAUDES

Détournement d'objets saisis – Éléments matériels – Saisie valable ou régulière (non)

Il n'est pas requis que la saisie soit valable ou régulière pour que l'infraction de détournement d'objets saisis soit punissable en vertu de l'article 507, alinéa 1^{er}, du Code pénal. L'annulation d'une saisie en raison d'une erreur de procédure n'a pas d'incidence sur l'existence de l'infraction.

Agit dans une intention frauduleuse, le gérant d'une société qui, nonobstant la saisie pratiquée à l'égard de la société, vend à des tiers des véhicules qui sont la propriété de cette société. En effet, il soustrait ainsi des biens au saisissant et agit dans son propre intérêt. La circonstance qu'il utilise le produit de la vente pour payer les créanciers de la société n'enlève pas aux faits leur caractère punissable (Anvers, 22 décembre 2021, R.A.B.G., 2022/18, p. 1334).



*C. PÉN. ART. 510 et s. – DESTRUCTIONS, DÉGRADATIONS, DOMMAGES***Article 528 du Code pénal – Dégâts avec violences – Élément matériel – Lien de causalité**

L'article 528 du Code pénal s'applique si les dégâts occasionnés à une camionnette et à une boîte de livraison s'inscrivent dans un ensemble de violences verbales et physiques commises par un prévenu à l'encontre du conducteur de ce véhicule et du détenteur de cette boîte et s'il existe donc un lien causal effectif entre les violences à l'encontre de ce conducteur et les détériorations de ces biens (Corr. Antwerpen (div. Turnhout), 17 novembre 2020, *R.A.B.G.*, 2022/6, p. 472).

*C. PÉN. ART. 550bis – ATTEINTES À LA CONFIDENTIALITÉ, L'INTÉGRITÉ ET LA DISPONIBILITÉ DES SYSTÈMES INFORMATIQUES***Article 550bis du Code pénal – Intrusion informatique interne – Notion – Système informatique de son employeur – Autorisation d'accès – Méconnaissance du règlement de travail – Infraction (non)**

L'infraction à l'article 550bis, § 2, du Code pénal suppose que l'agent ait disposé, préalablement à sa commission, d'un droit d'accès au système informatique et qu'il ait excédé les limites de l'accès qui lui était donné afin de pénétrer ou de se maintenir dans une partie du système informatique à laquelle il n'était pas ou plus autorisé à accéder. L'employé qui transfère des données du système informatique de son employeur par un courriel envoyé de sa boîte électronique professionnelle vers sa boîte électronique privée n'outrepasse pas son pouvoir d'accès à ce système informatique lorsqu'il dispose du droit d'accéder aux données litigieuses. La méconnaissance du règlement de travail qui interdit de transférer un courriel professionnel vers une adresse privée constitue un manquement à une interdiction contractuelle non constitutif de cette infraction pénale (Bruxelles (14^e ch.), 19 novembre 2019, *J.L.M.B.*, 2022/37, p. 1628 ; déjà cité dans cette chronique).

Emma BOURCELET,

Assistante à l'Université de Namur,

Membre du centre de recherche « Vulnérabilités & Sociétés »

Nathalie COLETTE-BASECQZ,

Professeure extraordinaire à l'Université de Namur

Directrice du centre de recherche « Vulnérabilités & Sociétés »,

Avocate au Barreau du Brabant wallon

Élise DELHAISE,

Docteure en sciences juridiques,

Chargée d'enseignement à l'Université de Namur,

Membre du centre de recherche « Vulnérabilités & Sociétés »

aangeboden door/présenté par
Jurisquare



aangeboden door/présenté par
Jurisquare

3^e PARTIE : LES INFRACTIONS PRÉVUES PAR LES LOIS PARTICULIÈRES

AIDE AUX VICTIMES

Aide aux victimes d'actes de violence – Solidarité collective – Implication de la victime dans les faits à l'origine de sa demande – Comportement délictueux – Réaction disproportionnée – Risque assumé – Refus de l'aide

Il semble peu équitable, dans un système fondé sur le principe de solidarité collective entre les membres d'une même nation et sur la notion de risque social anormal entraînant une rupture de l'égalité des citoyens devant les charges publiques, qu'il ne soit pas permis de tenir compte de l'implication de la victime dans les faits à l'origine de sa demande d'aide financière. Dès lors que le demandeur d'aide adoptait, tout à fait consciemment et sciemment, un comportement délictueux, il acceptait un risque inhérent à ce comportement, en ce compris la réaction disproportionnée de la victime dudit comportement. En pareil cas, l'octroi du bénéfice de la solidarité collective en raison d'un risque social anormal et d'un comportement volontairement préjudiciable à autrui heurterait l'équité (Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence (4^e ch.), 3 janvier 2023, *J.L.M.B.*, 2023/4, pp. 182-184).

COVID-19

COVID-19 – Arrêtés ministériels – Articles 181, 182 et 187 de la loi relative à la sécurité civile du 15 mai 2007 – Infractions – Principe de légalité – Interprétation stricte de la loi pénale – Recevabilité des poursuites – Irrecevabilité des poursuites

Deux décisions, l'une du tribunal de police de Bruxelles, l'autre du tribunal de police du Brabant wallon (division de Nivelles), rendues à deux jours d'intervalle, illustrent la controverse judiciaire qui a entouré la légalité des infractions « COVID », contenues dans les arrêtés ministériels successifs adoptés entre mars 2020 et octobre 2021 sur la base de la loi relative à la sécurité civile du 15 mai 2007¹.

Dans la première décision, qui date du 15 mars 2022, le juge conclut à la recevabilité des poursuites du chef de rassemblement illégal à plus de 4 personnes en intérieur, dès lors qu'il estime que la pandémie constitue bien une circonstance dangereuse au sens de la loi du 15 mai 2007, et que le ministre de l'Intérieur tire son pouvoir réglementaire de la loi du 31 décembre 1963. La prévenue indique, dans ses conclusions, que les arrêtés ministériels sur la base desquels l'infraction est constatée ne relèvent pas de la condition d'urgence prévue par la loi du 15 mai

1 *M.B.*, 31 mai 2007.



2007, puisqu'ils datent du mois d'avril 2021, soit plus d'un an après le début de la déclaration de la pandémie de COVID-19. Le juge répond que la situation pandémique est aussi grave qu'à ses débuts, en mars 2020, et que prétendre le contraire s'assimile à un « déni de la réalité pandémique » (Pol. Bruxelles (36^e ch.), 15 mars 2022, *J.L.M.B.*, 2023/5, p. 216 ; *C.R.A.*, 2022/3, p. 48).

La seconde décision, datée du 17 mars 2022, concerne des poursuites pour infractions aux dispositions sanitaires concernant le secteur HoReCa. Le tribunal, faisant droit aux arguments du prévenu, conclut à l'irrecevabilité des poursuites au motif que l'habilitation donnée au ministre de l'Intérieur par l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 se limite à des mesures de réquisition des personnes et des choses (art. 181 de la loi) et d'évacuation de certains lieux dangereux (art. 182 de la loi). S'appuyant sur les principes de légalité et de sécurité juridique, le tribunal estime que les restrictions et mesures imposées au secteur de l'HoReCa sont incompatibles avec les mesures visées aux articles 181 et 182 et sanctionnées pénalement par l'article 187 de la loi, l'habilitation qu'elles contiennent devant s'interpréter strictement (Pol. Brabant wallon, div. Nivelles (3^e ch.), 17 mars 2022, *J.L.M.B.*, 2023/5, p. 219, note F. BOUHON).

COVID-19 – Arrêtés ministériels – Articles 182 et 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile – Principe de légalité – Interprétation stricte de la loi pénale – Articles 12, alinéa 2, et 14 de la Constitution – Non-violation – Circonstances atténuantes – Articles 85 et 100 du Code pénal – Articles 10 et 11 de la Constitution – Violation

Par deux arrêts, datés respectivement du 22 septembre 2022 et du 22 décembre 2022, la Cour constitutionnelle répond à des questions préjudicielles concernant la compatibilité des articles 182 et 187, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile avec les articles 12, alinéa 2, et 14 de la Constitution. Une question préjudicielle portait également sur la compatibilité de l'article 187 de la loi avec les articles 10 et 11 de la Constitution, dès lors que cette disposition, ni aucune autre de la loi relative à la sécurité civile, ne prévoit la possibilité, pour le juge, de tenir compte de circonstances atténuantes. Les deux décisions sont examinées ensemble puisqu'elles apportent les mêmes réponses aux questions posées par les juridictions pénales.

S'agissant de la compatibilité de l'article 187, alinéa 1^{er} de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile avec l'article 14 de la Constitution, la Cour constate que la disposition érige en infraction le « refus » ou la « négligence » de se conformer, en temps de paix, aux « mesures ordonnées » par le ministre compétent ou son délégué en application de l'article 182 de la loi, et que le non-respect des mesures ordonnées est puni des peines prévues à l'article 187, alinéa 1^{er}. Dès lors que les peines se trouvent fixées dans une disposition législative, elle estime que l'article 14 de la Constitution, qui consacre le principe de légalité des peines, n'est pas violé.



Ensuite, la Cour examine la comptabilité de l'article 182 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile avec l'article 12, alinéa 2 de la Constitution. Elle constate que la disposition confère au ministre compétent, à son délégué ou au bourgmestre un pouvoir étendu pour prendre des mesures de police administrative en matière de sécurité civile, lorsque les conditions fixées par cette disposition sont réunies. Les termes « circonstances dangereuses » et « protection de la population » qui sont employés à l'article confèrent notamment au ministre une habilitation étendue. Dès lors que le législateur a précisé lui-même le but et les limites dans lesquels l'habilitation a été accordée, ainsi que le comportement jugé infractionnel, les composantes essentielles de l'incrimination ont été fixées par la loi et il est, de ce fait, satisfait au principe de légalité contenu dans l'article 12, alinéa 2, de la Constitution.

Dans les deux arrêts, la Cour conclut enfin à la violation des articles 10 et 11 de la Constitution par l'article 187 de la loi du 15 mai 2007, dès lors que la disposition ne permet pas de tenir compte des circonstances atténuantes, l'article 85 du Code pénal n'ayant pas été rendu applicable par une disposition particulière de la loi, et rend donc impossible la réduction des peines correctionnelles (C.C., 22 septembre 2022, arrêt n° 109/2022, *J.L.M.B.*, p. 1597, note N. THIRION et C.C., 22 décembre 2022, arrêt n° 170/2022).

DISCRIMINATION, RACISME ET XÉNOPHOBIE

Liberté d'expression (art. 10 CEDH) – Internet – Site Internet – Réseaux sociaux – Incitation à la violence ou à la haine – Participation à un groupe prônant la discrimination ou la ségrégation

Si les comportements érigés en infraction pénale par les lois du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discriminations et du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie constituent des ingérences dans le droit à la liberté d'expression, ce dernier principe n'est cependant pas sans limites, tout spécialement lorsqu'est en cause le respect de la dignité de la personne humaine. Dans cette affaire, les publications faisaient état de propos incitant à la violence ou à la haine.

La cour d'appel de Liège a dès lors eu l'occasion de se prononcer sur la qualité d'administrateur et de modérateur d'un groupe Facebook. Cette qualité permet de modifier le contenu de ce groupe, de supprimer certains commentaires postés par des *followers*, de les laisser simplement en place, ou de réagir à ces commentaires. Lorsqu'il s'agit de propos incitant à la violence ou à la haine, les soutenir et stimuler d'autres réactions haineuses ou racistes correspond à un acte de participation, au sens de l'article 66 du Code pénal. Le fait de *liker* des commentaires clairement racistes de *followers* ne peut être compris que comme une incitation à



la haine contre des personnes d'une autre origine ou communauté (Liège (4^e ch.), 30 juin 2021, *Auteurs & Média*, 2022/1-3, p. 93).

Incitation à la haine – Même Internet – Islam – Approbation du génocide par les nazis pendant la Seconde Guerre mondiale – Satire

Cette affaire concernait un prévenu poursuivi pour incitation à la haine et/ou à la violence à l'égard d'un groupe et pour avoir approuvé le génocide perpétré par les nazis pendant la Seconde Guerre mondiale.

Ce sont des messages et des mèmes sur Internet, dont la teneur visait l'Islam, qui ont servi de base à la condamnation, le tribunal n'ayant pas suivi la défense du prévenu selon laquelle il s'agissait d'une satire (Corr. Antwerpen (Afd. Turnhout), 11 octobre 2021, *Auteurs & Médias*, 2022-1/3, p. 100).

Liberté d'expression – Incitation à la discrimination, à la ségrégation, à la haine, à la violence – Sexisme – Discours de haine – Conférence pour un groupe d'étudiants

Cette affaire concerne la condamnation d'un médecin pour avoir tenu, lors d'une conférence donnée pour une association d'étudiants de l'Université de Gand, un « témoignage inspirant », lequel consistait en réalité en une longue série de déclarations vulgaires et offensantes, visant principalement les femmes. Une plainte fut déposée contre le prévenu sur la base de la loi antisexisme et de la loi sur l'égalité entre les femmes et les hommes.

Le tribunal condamna le médecin à une peine de 10 mois d'emprisonnement (dont la moitié avec sursis), à une amende de 8.000 euros et à une interdiction d'exercice des droits civils et politiques pour une durée de 5 ans, considérant notamment la gravité des faits et l'absence de sentiment de culpabilité dans le chef du médecin (Rb. Oost-Vlaanderen, afd. Gent (30ste corr. k.), 4 janvier 2022, *Auteurs & Média*, 2022/1-3, p. 88).

Sexisme – Éléments constitutifs de l'infraction – Élément matériel – Atteinte grave à la dignité de la personne – Appréciation – Conscience collective d'une société déterminée à une époque déterminée

La Cour de cassation rappelle qu'en matière de sexisme, l'atteinte à la dignité n'est pas abandonnée à l'appréciation subjective de la victime ou de l'auteur du fait. Le critère est le respect du sentiment de dignité humaine tel qu'il est perçu à un moment donné par la conscience collective d'une société déterminée à une époque déterminée. D'autre part, en ce qui concerne l'élément moral de l'infraction de sexisme, aucun dol spécial n'est requis. L'élément moral se définit par l'intention d'exprimer un mépris à l'égard d'une personne ou de la considérer comme inférieure en sachant que le geste ou le comportement est susceptible d'entraîner une

aangeboden door/présenté par
Jurisquare



aangeboden door/présenté par
Jurisquare

atteinte grave à la dignité de cette personne (Cass., 8 juin 2022, *Rev. dr. pén. crim.*, 2022/11, pp. 1011-1020).

DROIT À LA VIE

Transfèrement interétatique de condamnés – Traité belgo-iranien – Droit à la vie – Art. 2 CEDH – Suspension (oui) – Annulation (non)

La loi du 30 juillet 2022 porte, notamment, assentiment, au traité belgo-iranien organisant le transfèrement de personnes condamnées entre les deux pays² et vise à « faciliter la coopération en matière pénale afin que la criminalité transfrontalière puisse être détectée, poursuivie et punie de manière plus efficace »³.

La loi s'inscrit dans un contexte particulier. D'un côté, Assadollah Assadi, de nationalité iranienne, a été jugé coupable de terrorisme par le tribunal d'Anvers et est incarcéré en Belgique depuis 2021. De l'autre, Oliver Vandecasteele, de nationalité belge, est retenu en Iran depuis plus de huit mois. Les raisons de son arrestation restent inconnues et aucune charge ne semble peser contre lui.

La Cour constitutionnelle, par son arrêt du 8 décembre 2022, a suspendu l'article 5 de la loi du 30 juillet 2022 « en ce que le traité du 11 mars 2022 entre le Royaume de Belgique et la République islamique d'Iran sur le transfèrement de personnes condamnées permet le transfèrement vers l'Iran d'une personne qui a été condamnée par les cours et tribunaux pour avoir commis, avec le soutien de l'Iran, une infraction terroriste » (C.C., 8 décembre 2022, n° 163/2022).

Par son arrêt du 3 mars 2023, la Cour a rejeté le recours en annulation à l'encontre de ladite disposition. Les parties à l'origine du recours invoquaient une violation du droit à la vie, consacré par l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en ce que la loi attaquée permettrait « le transfèrement [...] d'une personne qui a été condamnée pour avoir commis des infractions terroristes avec le soutien de l'Iran », alors que « la Belgique sait ou devrait savoir que le transfèrement [...] sera suivi de sa grâce et de sa libération dès son arrivée sur le territoire iranien ». La Cour rappelle les limites de sa juridiction : elle ne peut se prononcer que sur la constitutionnalité d'une norme de droit. Or, le recours en annulation ne porte pas sur la loi elle-même, mais sur son application. La Cour se déclare dès lors incompétente, s'agissant de la prérogative d'un juge.

2 M.B., 4 novembre 2022.

3 Projet de loi, Rapport, *Doc. parl.*, Ch. 2021-2022, n° 55-2784/003, p. 4.



Deux autres moyens ont été soulevés par les requérants qui ont également été rejetés par la Cour constitutionnelle. D'une part, l'autorité de la chose jugée des condamnations ne serait pas préservée. Les parties requérantes « font grief au traité du 11 mars 2022 de ne pas prévoir, d'une part, que les autorités compétentes de l'État d'exécution [à savoir l'Iran] sont tenues de respecter les constatations de faits auxquelles ont abouti les juridictions de l'État de condamnation [à savoir la Belgique] et, d'autre part, que la peine d'emprisonnement ne peut être convertie en une simple peine pécuniaire ». À ce sujet, la Cour constitutionnelle rappelle que les transfèrements interétatiques n'ont pas pour objectif de modifier la nature ou la durée de la condamnation ou de remettre en question la culpabilité du condamné. D'autre part, les victimes ne disposeraient pas d'un droit à un recours effectif quant à la décision de transfèrement. Bien que la Cour admette qu'il n'y ait aucun recours actuellement prévu, contrairement à ce qui est prévu pour les victimes en matière d'exécution des peines, elle précise qu'il s'agit d'une lacune dans la législation belge et non d'une inconstitutionnalité découlant du traité belgo-iranien. Évoquant l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme sur le droit à un recours effectif, la Cour invite le Gouvernement belge à veiller à ce que les victimes soient informées d'une décision de transfèrement.

Si le recours en annulation a été rejeté par la Cour constitutionnelle, elle assortit cependant sa décision d'une réserve imposant au Gouvernement belge de veiller à ce que les victimes soient informées de toute décision concernant un transfèrement. Celle-ci vise à permettre aux victimes de pouvoir exercer un recours effectif, en soumettant la décision au contrôle de légalité d'un juge (C.C., 3 mars 2023, n° 136/2023).

aangeboden door/présenté par

Jurisquare

aangeboden door/présenté par
Jurisquare

DROIT PÉNAL SOCIAL

Art. 32ter de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs – Violence au travail – Menace de violence au travail – Rappel des principes

L'article 32ter, I°, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs définit la violence au travail comme « chaque situation de fait où un travailleur est menacé ou agressé psychiquement ou physiquement lors de l'exécution de son travail ». Saisie d'une affaire dans laquelle deux travailleurs étaient prévenus d'avoir attaché un de leurs collègues à un piquet de camionnette au moyen d'une sangle, la cour d'appel de Mons a eu l'occasion de rappeler que même si dans l'esprit des collègues il s'agissait d'un jeu, cela était constitutif d'un acte de violence au travail. La cour a également rappelé que, même dans l'hypothèse où les prévenus n'auraient pas effectivement attaché leur collègue, mais simplement menacé de le faire, cela aurait suffi à déclarer la prévention établie. En effet, le simple fait de menacer un travailleur et de porter ainsi atteinte à son intégrité psychique tombe sous le coup de la loi (Mons, 11 janvier 2022, *Dr. pén. entr.*, 2022/4, p. 403).

Code pénal social – Manquements à la déclaration immédiate de l'emploi par l'employeur – Condamnation d'une personne morale – Sanction de niveau 4 – Impossibilité de prononcer un sursis sur la peine d'amende – Discrimination

La Cour constitutionnelle a été saisie de plusieurs questions préjudicielles par la cour d'appel d'Anvers, afin de savoir s'il était discriminatoire que plusieurs articles du Code pénal social ne permettent pas à une personne morale déclarée coupable de bénéficier d'un sursis total ou partiel sur l'amende lorsqu'elle est sanctionnée d'une sanction de niveau 4, alors que le sursis à l'exécution de la peine peut toujours être accordé aux personnes physiques qui commettent les mêmes infractions.

La Cour constitutionnelle a dit pour droit que l'article 18*bis* de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, lu en combinaison avec l'article 41*bis* du Code pénal et avec les articles 10, 103, 181, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, et alinéa 2, du Code pénal social viole les articles 10 et 11 de la Constitution. Compte tenu de l'objectif du législateur d'éviter des discriminations entre personnes physiques et personnes morales et de poursuivre le parallélisme le plus étroit possible entre les deux, il n'est ni pertinent ni raisonnablement justifié que la même infraction soit traitée différemment selon que cette infraction est commise par une personne physique ou par une personne morale (C.C., 23 juin 2022, arrêt n° 84/2022).

ENVIRONNEMENT

Autorité flamande – Art. 7 de l'arrêté du gouvernement flamand du 23 juin 1998 – Décret « nature » du 21 octobre 1997 – Mesure coercitive

Deux prévenus sont condamnés pour avoir modifié la végétation d'une prairie historique en violation de l'article 7 de l'arrêté du gouvernement flamand du 23 juillet 1998 établissant les modalités d'application du décret sur la nature, et pour non-respect des mesures correctives administratives imposées par l'inspecteur de la nature. Outre une amende avec sursis, le tribunal condamne également les prévenus, au titre de mesure corrective, à gérer la prairie en tant que prairie historique, afin qu'une véritable restauration écologique puisse avoir lieu à terme sur le terrain. Le tribunal rappelle que, conformément à l'article 7 précité, la restauration vise non seulement le rétablissement du microrelief par l'enlèvement des terres rapportées, mais doit aussi permettre à la végétation de se reconstituer, grâce à une gestion pérenne appropriée, et à l'absence d'utilisation d'herbicides (Corr. Flandre-Orientale (div. Oudenaarde), 23 novembre 2021, *N.J.W.*, 2022, n° 459, p. 282).



Autorité flamande – Collège administratif (*Handhavingscollege*) – Art. 16.3.25 du décret contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement du 5 avril 1995 (DABM) – Force probante des procès-verbaux

La requérante s'est vu infliger une amende administrative pour ne pas avoir respecté l'article 6.4.0.1, § 3, alinéa 1^{er}, 4^o, du décret du gouvernement flamand du 1^{er} juin 1995 contenant des dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène du milieu (VLAREM II) qui impose un traitement particulier des déchets contenant de l'amiante. La simple négation des constats de l'agent verbalisant et l'absence de photographies de l'intérieur du conteneur utilisé ne sont pas suffisantes à invalider les constatations consignées dans le procès-verbal qui, conformément à l'article 16.3.25 du décret contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement du 5 avril 1995 (DABM), a force probante jusqu'à preuve du contraire (*Handhavingscollege*, 10 février 2022, n° M-2122-0029, *T.M.R.*, 2022, n° 6, p. 754).

Infraction environnementale – Région wallonne – *Ne bis in idem* – Application de l'article 65, § 2, Code pénal – Étendue du recours contre une amende administrative

Un particulier fait l'objet d'une perquisition à la suite de laquelle plusieurs procès-verbaux sont dressés. Un premier procès-verbal constate l'infraction de tenderie (capture et détention d'oiseaux sauvages), un second procès-verbal est dressé pour infractions à la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux. Sur la base du premier procès-verbal, il est condamné au pénal pour infraction à la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. Le parquet ayant décidé de ne pas poursuivre les infractions en matière de bien-être animal dans le cas d'espèce, le fonctionnaire sanctionnateur prend le relais et prononce une amende administrative.

Le tribunal correctionnel de Liège, saisi du recours contre l'amende administrative en vertu du Code wallon de l'environnement, constate que le requérant a déjà été condamné à des peines correctionnelles pour les faits de tenderie, et fait application de l'article 65, § 2, du Code pénal. Considérant que les faits pour lesquels le requérant a été condamné sont liés par unité d'intention aux faits pour lesquels l'amende administrative est prononcée, le tribunal déclare que les peines antérieurement prononcées sont suffisantes pour sanctionner les faits qui lui sont soumis (Corr. Liège, division Huy (16^e ch.), 17 mai 2022, *Dr. pén. entr.*, 2022/4, p. 411, note J.-N. KRAEWINKELS).

Autorité flamande – Art. 16.6.3, § 1^{er}, al. 1^{er}, DABM – Exploitation d'une installation de stockage et traitement de déchets – Autorisation – Infraction environnementale

Le fait que l'exploitant d'une installation de stockage et de traitement de déchets dispose d'une autorisation d'exploitation sous certaines conditions n'a pas pour

aangeboden door/présenté par
Jurisquare



aangeboden door/présenté par
Jurisquare

effet qu'il ne puisse pas se rendre coupable de l'infraction visée à l'article 16.6.3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement du 5 avril 1995 (DABM) en ce qui concerne ce site. En effet, l'existence d'une telle autorisation n'est pas nécessairement incompatible avec la commission de l'infraction d'abandon ou de transport délibéré de déchets contrairement aux prescriptions environnementales (Cass. (2^e ch.), 8 novembre 2022, R.G. P.22.0812.N, *Pas.*, à sa date).

Infraction environnementale – Région wallonne – Mesure de remise en état – Élément matériel – Abstention – Élément moral – Pas de dol spécial requis

L'article D.154, 4^o, du livre I^{er}, du Code wallon de l'environnement sanctionne l'opposition ou l'entrave aux mesures de remise en état imposées par un fonctionnaire sanctionnateur en cas de procédure administrative intentée du chef d'infraction audit code. L'élément matériel du délit ne doit pas nécessairement s'identifier à une manœuvre positive ou à un acte de rébellion, mais peut consister dans le fait de rester, nonobstant les rappels et l'octroi de délais supplémentaires, en défaut de régulariser une situation environnementale que l'auteur sait délictueuse. L'opposition ou l'entrave ne requièrent pas, pour être punissables, que l'auteur ait agi avec méchanceté, dans une intention frauduleuse, à dessein de nuire, en vue de tirer profit de son acte, de faire du mal ou d'attenter aux droits de la société ou des particuliers, mais il suffit que l'auteur se soit volontairement et sciemment abstenu de réaliser l'acte prescrit (Cass. (2^e ch.), 23 novembre 2022, R.G. P.22.1032.F, *Pas.*, à sa date).



aangeboden door/présenté par
Jurisquare

aangeboden door/présenté par
Jurisquare



ÉTRANGERS

Éloignement – Interdiction d'entrée – Ordre de quitter le territoire – Absence de délai pour quitter le territoire – Art. 74/11, § 1^{er}, al. 2, de la loi du 15 décembre 1980 – Examen incident – Ordre public – Absence de gravité des faits – Annulation

Le Conseil du Contentieux des Étrangers est saisi d'un recours contre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement et assorti d'une interdiction d'entrée. Le requérant ayant été éloigné, l'ordre de quitter le territoire a été exécuté et a disparu de l'ordonnancement juridique. Dans son recours, le requérant conteste l'absence de délai pour quitter le territoire, sur laquelle repose l'interdiction d'entrée entreprise. Le Conseil opère un contrôle incident de ce point. L'ordre de quitter le territoire adopté était notamment basé sur le fait que le requérant représenterait un danger pour l'ordre public. Or le Conseil considère que l'Office des étrangers a commis une erreur manifeste d'appréciation en constatant la gravité des faits commis par le requérant, et donc implicitement le danger grave qu'il constituerait pour l'ordre public, notamment au regard du préjudice très limité qu'ont occasionné ces faits. Il constate donc que la motivation

selon laquelle aucun délai n'est laissé au requérant pour quitter le territoire – sur la base de laquelle est prise l'interdiction d'entrée – n'est pas valablement justifiée, et annule l'interdiction d'entrée (Conseil du Contentieux des Étrangers, 24 janvier 2022, *R.D.E.*, 2022/1, n° 213, p. 88).

Éloignement – Interdiction d'entrée – Art. 74/11, § 1^{er}, al. 4, de la loi du 15 décembre 1980 – Ordre public – Gravité des faits – Balance de proportionnalité – Durée de l'interdiction d'entrée – Motivation – Annulation

L'Office des étrangers qui prend une décision d'éloignement assortie d'une interdiction d'entrée doit motiver la durée de celle-ci. En l'espèce, une interdiction d'entrée de huit ans a été prise à l'encontre du requérant. Cependant, la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre ce qui a été retenu par l'Office des étrangers comme éléments constitutifs de la gravité des faits, et ne permet pas de vérifier s'il a été procédé à une balance de proportionnalité entre la sanction pénale des faits et la durée de l'interdiction d'entrée de huit ans. La motivation de la durée de l'interdiction d'entrée est insuffisante, et la décision attaquée est annulée (Conseil du Contentieux des Étrangers, 1^{er} mars 2022, *R.D.E.*, 2022/1, n° 213, p. 105).

Éloignement – Pénétration de la police dans le domicile en vue de l'arrestation – Droit au respect de son domicile – Absence de renonciation libre et éclairée au droit à la protection de son domicile – Ingérence injustifiée – Art. 8 CEDH – Violation – Unanimité

Dans cette affaire, la requérante, qui avait fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire assorti d'une décision de maintien dans un lieu déterminé sur la base de la loi du 15 décembre 1980, a été arrêtée et menottée par la police à l'intérieur de son domicile.

La Cour européenne des droits de l'homme constate d'abord que la requérante n'a pas renoncé de manière libre et éclairée à la protection de son droit au respect de son domicile, de sorte que l'intervention de la police constitue bien une ingérence dans celui-ci. Ensuite, la Cour constate que l'ingérence litigieuse est dépourvue d'une base légale qui réponde aux exigences de l'article 8 CEDH, de sorte que l'intervention des policiers n'est pas « prévue par la loi » au sens de la disposition.

La Cour conclut que la pénétration de la police dans le domicile, sans base légale ni consentement d'une personne étrangère lui ayant ouvert la porte, dans le cadre du suivi d'une mesure d'éloignement, est une ingérence non prévue par la loi dans le droit au respect du domicile de la requérante et entraîne la violation de l'article 8 de la CEDH. La Cour termine en indiquant que la nécessité de l'usage des menottes lors de l'arrestation de la requérante n'a en outre pas été établie, ce qui entraîne également la violation de l'article 8 CEDH (Cour eur. D.H., *Sabani c. Belgique*, 8 mars 2022, *R.D.E.*, 2022/1, n° 213, p. 56).



**Éloignement – Privation de liberté administrative – Perquisition – Art. 8 CEDH
— Absence de renonciation libre et éclairée au droit à la protection de son domicile – Absence de consentement – Exigence d'un écrit – Art. 3 de la loi du 7 juin 1969 – Perquisition illégale – Remise en liberté**

La Cour de cassation a eu à connaître de la question de la base légale requise par l'article 8 CEDH en cas d'ingérence d'un fonctionnaire de police agissant pour l'exécution d'une décision administrative d'éloignement à l'encontre d'une personne étrangère en séjour illégal. La décision intervient quelques mois après la condamnation de la Belgique par la Cour européenne des droits de l'homme sur ce point (arrêt *Sabani c. Belgique* examiné ci-dessus).

La Cour estime que la base légale requise par l'article 8 CEDH pour justifier l'ingérence d'une autorité publique dans l'exercice du droit au respect du domicile réside dans la loi du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions, visites domiciliaires ou privations de liberté, laquelle ne prévoit pas d'autre consentement que celui donné par écrit. Partant, en vertu de l'article 3 de la loi, lorsqu'un service de police pénètre dans un lieu non ouvert au public en vue de procéder à la privation de liberté administrative d'un étranger en séjour illégal dans le cadre de l'application de la loi de 1980 sur les étrangers, le consentement préalable de la personne ayant la jouissance effective de ce lieu doit avoir été donné par écrit (Cass. (2^e ch.), 5 octobre 2022, *J.L.M.B.*, 2023/5, p. 207, note S. VAN DROOGHENBROECK et A. HERINCKX).

Protection internationale – Exclusion – Art. 1^{er}, section F, c, Convention de Genève – PKK – Liste des personnes, groupes et entités impliqués dans des actes terroristes et faisant l'objet de mesures restrictives de l'UE – Caractère insuffisant – Actes commis par le requérant – Requalification de la clause d'exclusion – Annulation

Le requérant a été exclu de la protection du statut de réfugié en application de l'article 1^{er}, section F, c, de la Convention de Genève, au motif qu'il a, par le passé, participé à des activités de financement du PKK, parti qui est repris sur la liste européenne des groupes et entités impliqués dans des actes de terrorisme et qui fait l'objet de mesures restrictives de la part de l'Union européenne. Le Conseil du contentieux estime que la circonstance que le PKK soit inscrit sur cette liste ne suffit pas à établir que le PKK est un groupe de nature terroriste. Après avoir considéré, en se fondant sur le contexte politique, économique et social dans lequel le PKK opérait durant la période incriminée ainsi que sur les différentes sources d'informations qui lui sont soumises concernant la nature, la structure, l'organisation, les activités et les méthodes de ladite organisation, le Conseil estime qu'il n'est pas permis de considérer que le PKK est une organisation terroriste. Le Conseil n'écarte pas l'idée qu'une autre clause d'exclusion puisse trouver à s'appliquer *in casu*. Il annule la décision attaquée afin de permettre au Commissariat général d'examiner s'il existe des raisons sérieuses de penser que la responsabilité indi-



viduelle du requérant est engagée dans d'éventuels crimes de guerre qu'aurait commis le PKK, au sens de l'article 1^{er}, F, a, de la Convention de Genève (Conseil du Contentieux des Étrangers, 20 mai 2022, *R.D.E.*, 2022/2, n° 214, p. 100).

Mesure de détention – Prolongation – Légalité de la décision de prolongation – Pas de nouvelle mesure de détention indépendante – Examen par les juridictions d'instruction

Dans cet arrêt sont joints les pourvois interjetés contre deux décisions rendues par la chambre des mises en accusation de Gand. La Cour de cassation rappelle que lorsque la juridiction d'instruction connaît de l'appel formé par une personne étrangère en vertu de l'article 71, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 contre une mesure privative de liberté, à un moment où la durée de validité de cette mesure prorogée, le cas échéant, a expiré, mais qu'une nouvelle décision de prorogation a été prise, elle doit vérifier la régularité de la première décision de prorogation lors de l'appréciation de la légalité de la détention. Une nouvelle décision de prolongation d'une mesure privative de liberté ne constitue toutefois pas une nouvelle mesure privative de liberté indépendante, de sorte que, dans ce cas, la juridiction d'instruction reste tenue de vérifier également la légalité de la mesure ainsi prolongée (Cass. (2^e ch.), 13 septembre 2022, *R.G.* P.22.1120.N et P.22.1164.N, *Pas.*, à sa date).

EUTHANASIE

Euthanasie – Droit à la vie – Art. 2 CEDH (Violation) – Dépénalisation – Conditions de procédure – Contrôle de la Commission – Enquête pénale effective

L'affaire concerne l'euthanasie de la mère du requérant, pratiquée à l'insu de celui-ci et de sa sœur. Informé le lendemain par l'hôpital de l'euthanasie de sa mère, le requérant estime qu'il n'a pas eu la possibilité de lui dire adieu, ce qui fut à l'origine de son deuil pathologique. Il déposa une plainte contre X auprès du procureur du Roi qui fut classée sans suite. Par la suite, une instruction fut ouverte qui déboucha sur une ordonnance de non-lieu. Invoquant l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme, le requérant allègue que l'État belge a failli à ses obligations positives de protéger la vie de sa mère dans la mesure où la procédure prévue par la loi relative à l'euthanasie n'aurait pas été respectée. Sa mère n'aurait pas été dans une situation médicale sans issue et ses souffrances n'auraient pas été telles qu'elles ne pouvaient être soulagées autrement. Invoquant l'article 13 de la Convention, il se plaint également de l'absence d'enquête approfondie et effective sur les faits qu'il dénonce. Une enquête aurait dû être menée par des personnes indépendantes de celles qui étaient impliquées dans les événements concernés. Or, tel n'aurait pas été le cas puisque le médecin ayant procédé à l'euthanasie de sa mère était le coprésident de la Commission fédérale

aangeboden door/présenté par
Jurisquare



aangeboden door/présenté par
Jurisquare

de contrôle et d'évaluation de l'euthanasie (ci-après « la Commission ») chargée d'établir si l'acte en question avait respecté les prescrits légaux.

La Cour estime que, s'il n'est pas possible de déduire de l'article 2 de la Convention un droit de mourir, le droit à la vie consacré par cette disposition ne saurait être interprété comme interdisant en soi la « dépénalisation » conditionnelle de l'euthanasie. Pour être compatible avec ledit article, la « dépénalisation » de l'euthanasie doit cependant être encadrée par la mise en place de garanties adéquates et suffisantes visant à éviter les abus et, ainsi, à assurer le respect du droit à la vie. Après avoir relevé que la loi relative à l'euthanasie du 28 mai 2022 a fait l'objet de plusieurs contrôles par les instances supérieures, tant a priori par le Conseil d'État, qu'a posteriori par la Cour constitutionnelle, elle considère, qu'en ce qui concerne les actes et la procédure préalables à l'euthanasie, les dispositions de la loi belge constituent en principe un cadre législatif propre à assurer la protection du droit à la vie des patients tel qu'exigé par l'article 2 de la Convention.

Deux contrôles ont eu lieu pour vérifier si l'euthanasie de la mère du requérant avait été pratiquée conformément à la loi : le contrôle automatique effectué par la Commission, puis l'enquête pénale ouverte à la suite de la plainte déposée par le requérant.

La Cour constate que la procédure prévue à l'article 8 de la loi relative à l'euthanasie n'empêche pas le médecin qui a pratiqué l'euthanasie de siéger dans la Commission et de voter sur la question de savoir si ses propres actes étaient compatibles avec les exigences matérielles et procédurales du droit interne. Par conséquent, et tenant compte du rôle crucial joué par la Commission dans le contrôle a posteriori de l'euthanasie, la Cour estime que le système de contrôle établi en l'espèce n'assurait pas son indépendance. Par ailleurs, eu égard à l'absence de devoirs entrepris au cours de la première enquête, l'enquête pénale n'a pas satisfait à l'exigence de promptitude requise par l'article 2 de la Convention.

Eu égard à ce qui précède, la Cour conclut que l'État belge a manqué à son obligation positive procédurale tant en raison du manque d'indépendance de la Commission qu'à cause de la durée de l'enquête pénale menée en l'espèce. Partant, il y a eu violation de l'article 2 de la Convention (Cour eur. D.H., arrêt *Mortier c. Belgique*, 4 octobre 2022, *J.L.M.B.*, 2023/5, p. 192 ; *J.T.*, 2022/40, pp. 811-817).

Euthanasie – Art. 10 et 11 Constitution (Violation) – Criminalisation – Conditions de fond – Conditions de procédure – Proportionnalité de la peine (non)

La Cour constitutionnelle a considéré que la loi relative à l'euthanasie était discriminatoire (violation des articles 10 et 11 de la Constitution), dans la mesure où elle prévoit une peine identique, quelle que soit l'importance du comportement illégal commis par le médecin qui pratique l'euthanasie. En effet, le médecin qui ne respecte pas les conditions de forme (par exemple, en ne transmettant pas à temps



les documents à la commission fédérale de contrôle et d'évaluation) encourt les mêmes peines (soit la réclusion à perpétuité pour empoisonnement, prévue à l'article 397 du Code pénal) que le médecin qui enfreint les conditions de fond (pas d'alternatives proposées au patient, pas de constat que le patient se trouve dans un état de souffrance irréversible...). Selon la Cour constitutionnelle, « l'obligation positive incombant au législateur de prévoir des garanties efficaces en vue de prévenir les abus lorsqu'une euthanasie est pratiquée ne va pas jusqu'à nécessiter un système de sanctions à ce point sévère. Un tel système de sanctions a des effets disproportionnés au regard de l'objectif du législateur consistant à veiller à ce que le médecin concerné respecte strictement les conditions et procédures légales » (C.C., 20 octobre 2022, n° 134/2022, R.W., 2022-2023/22, pp. 860-868).

JEUNESSE

Protection de la jeunesse – Art. 7 et 7/1 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse – Compétence concurrente du tribunal de la jeunesse et du tribunal de la famille en matière d'autorité parentale – Préséance des mesures ordonnées par le tribunal de la jeunesse

Le tribunal de la jeunesse dispose, en vertu de l'article 7 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, d'une compétence concurrente à celle du tribunal de la famille en matière d'autorité parentale en cas de connexité avec les mesures de protection. Il en résulte un système de compétences parallèles en matière d'autorité parentale, attribuées à des tribunaux différents. L'exercice de cette compétence est facultatif tant pour le tribunal de la jeunesse que pour le tribunal de la famille.

L'article 7/1 de la loi du 8 avril 1965 consacre la préséance des mesures de protection ordonnées par le tribunal de la jeunesse sur les mesures en matière d'autorité parentale ordonnées par le tribunal de la famille, en cas d'incompatibilité entre elles.

Si, en l'absence de procédure protectionnelle, le tribunal de la famille demeure le juge naturel de l'autorité parentale, le tribunal de la jeunesse doit être préféré lorsqu'il est mieux éclairé pour cerner l'intérêt de l'enfant et mieux outillé pour tenter de remédier au cas d'espèce qui lui est soumis. La concentration des demandes devant un seul tribunal vise à rencontrer les impératifs de bonne administration de la justice, d'efficacité et de cohérence (Cour d'appel Bruxelles (30^e ch. jeun.), 21 juin 2022, *Act. dr. fam.*, 2022/5, pp. 177-178)⁴.

4 Voy. dans le même numéro, P. LAMBOTTE, « Les articles 7 et 7/1 de la loi du 8 avril 1965 : état des lieux », pp. 163-172.



Protection de la jeunesse – *Non bis in idem* – Art. 4.1 du Protocole n° 7 à la CEDH – Identité de faits commis avant et après la majorité – Irrecevabilité de l'action publique – Différence entre mesure de protection et peine

Un mineur se voit imposer, par le tribunal de la jeunesse, la réalisation de trente heures de prestations éducatives pour avoir, avant sa majorité, vendu à des mineurs d'âge du cannabis. Il est ensuite poursuivi pour avoir, après sa majorité, détenu et vendu une quantité indéterminée de cannabis avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association. La cour d'appel de Mons déclare les poursuites irrecevables, conformément au principe *non bis in idem*, considérant que les faits commis avant sa majorité, pour lesquels il a déjà été sanctionné par le tribunal de la jeunesse, sont en substance les mêmes que ceux qu'il a continué à commettre après sa majorité. La cour d'appel se base, notamment, sur le fait qu'il s'agit de la vente du même type de drogues, au même endroit, pour le compte de la même personne, au profit des mêmes clients, et dans un laps de temps continu, soit une période globale de huit mois, dont sept écoulés alors que le prévenu était mineur d'âge et un seul situé après sa majorité.

Sur le pourvoi du procureur général de Mons pris de la violation de l'article 4.1 du Protocole n° 7 à la CEDH, la Cour de cassation considère que l'application de la fin de non-recevoir de l'action publique, déduite du principe *non bis in idem*, suppose l'existence d'une première condamnation définitive, prononcée à la suite d'une poursuite revêtant un caractère répressif. Or, selon la Cour, le comportement dont le tribunal de la jeunesse a eu à connaître n'est pas constitutif d'infractions, mais seulement de faits qualifiés tels et les mesures de protection sont dépouillées de tout caractère rétributif, afflictif et infamant propre à la peine. En revanche, les faits déferés au tribunal correctionnel constituent des délits dont la sanction implique la culpabilité de celui qui les commet et sont susceptibles de donner lieu à une peine (Cass. (2^e ch.), 12 octobre 2022, *J.T.*, 2022, n° 6919, pp. 789-791 et note ; *J.L.M.B.*, 2023/7, pp. 279-281).

L'arrêt nous semble critiquable, notamment, aux yeux de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne qui a estimé, en ce qui concerne l'*idem*, dans l'arrêt *Van Esbroeck*, que le seul critère pertinent aux fins de l'application du principe est « celui de l'identité des faits matériels, compris comme l'existence d'un ensemble de circonstances indissociablement liées entre elles », indépendamment de la qualification juridique de ceux-ci ou de l'intérêt juridique protégé⁵. Dans un arrêt de principe *Zolotoukhine c. Russie* du 10 février 2009⁶, la Cour européenne des droits de l'homme adopte elle aussi clairement l'approche fondée sur l'identité des faits matériels (*idem* factuel) au détriment de l'identité de la qualification juridique (*idem* légal), dans le souci de mieux protéger l'auteur de l'acte en cause.

5 C.J.C.E., *Van Esbroeck*, 9 mars 2006, aff. C-436/04, §§ 35 et 36.

6 Cour eur. D.H. (gde ch.), 10 février 2009, arrêt *Zolotoukhine c. Russie*.



Elle estime en effet que « l'approche qui privilégie la qualification juridique des deux infractions est trop restrictive des droits de la personne » et que l'article 4 du Protocole n° 7 à la Convention européenne des droits de l'homme doit être compris comme interdisant de poursuivre ou de juger une personne pour une seconde infraction pour autant que celle-ci a pour origine « des faits identiques ou des faits qui sont en substance les mêmes »⁷. L'enjeu est d'autant plus important que le *ne bis in idem* est inscrit à l'article 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et a désormais le statut de droit fondamental dans le droit de l'Union⁸. Soulignons aussi que, dans son arrêt *Aklagaren c. Akerberg Fransson* du 26 février 2013, la Cour de justice a été amenée à préciser la portée du *bis* cette fois. La Cour a ici souligné que « le principe *ne bis in idem* énoncé à l'article 50 de la Charte des droits fondamentaux ne s'oppose pas à ce qu'un État membre impose, pour les mêmes faits de non-respect d'obligations déclaratives dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée, une sanction fiscale et une sanction pénale dans la mesure où la première sanction ne revêt pas un caractère pénal »⁹. Autrement dit, la Cour pose ici le principe que le *ne bis in idem* trouve à s'appliquer si une sanction, quel que soit sa nature, « revêt un caractère pénal, au sens de l'article 50 de la Charte ».

La cour d'appel de Mons souligne que le jugement du tribunal de la jeunesse a infligé au mineur, une sanction de nature pénale puisqu'elle vise des faits punissables pénalement et constitue dès lors une mesure à caractère répressif.

PRESSE

Délit de presse – Calomnie et injure sur un profil public sur le réseau Facebook – Compétence

La Cour de cassation se positionne dans son arrêt du 11 janvier 2022 en confirmant que des messages injurieux et calomnieux postés sur un profil public sur le réseau social Facebook sont constitutifs d'un délit de presse. Elle précise que la même chose vaut pour des *flyers* contenant les mêmes messages, et qui ont été déposés sous les essuie-glaces de plusieurs voitures parkées en rue et dans les toilettes de divers établissements (Cass., 11 janvier 2022, N.C., 2022, n° 4, p. 299).

7 Cour eur. D.H. (gde ch.), 10 février 2009, arrêt *Sergueï Zolotoukhine c. Russie*, § 82. Cette jurisprudence a été confirmée par la suite dans les arrêts *Maresti c. Croatie* du 25 juin 2009, *Tomasovic c. Croatie* du 18 octobre 2011, *Khmel c. Russie* du 12 décembre 2013, *Muslija c. Bosnie-Herzégovine* du 14 janvier 2014, *Grande Stevens et autres c. Italie* du 4 mars 2014, *Glantz c. Finlande*, *Häkkinen c. Finlande*, *Nykanen c. Finlande* et *Pirttimäki c. Finlande* du 20 mai 2014.

8 D. BERNARD, « Article 50 », in F. PICOD, C. RIZCALLAH et S. VAN DROOGHENBROECK, *La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Commentaire article par article*, Bruxelles, Larcier, 2020, pp. 1197-1222.

9 C.J.U.E., arrêt *Aklagaren c. Akerberg Fransson*, 26 février 2013, C-617/10.



Irresponsabilité parlementaire – Opinions exprimées dans les médias – Opinions exprimées hors de l'exercice des fonctions – Responsabilité

Dans la présente affaire, la Cour de cassation est amenée à se positionner sur la question de l'étendue de l'irresponsabilité parlementaire consacrée par l'article 58 de la Constitution.

Après avoir rappelé le principe selon lequel aucun membre de l'une ou de l'autre chambre ne peut être poursuivi ou recherché à l'occasion des opinions et votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions, la Cour souligne que l'irresponsabilité parlementaire ne s'étend pas aux opinions émises par un membre d'une chambre dans les médias. En effet, la responsabilité du parlementaire redevient entière lorsque celui-ci réaffirme ses opinions ou réitère son discours dans les médias (Cass., 24 novembre 2022, *J.L.M.B.*, 2023/3, p. 114).

ROULAGE

Art. 33, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière – Délit de fuite – Constatations utiles – Appréciation souveraine du juge du fond

L'article 33, § 1^{er}, 1^o, de la loi relative à la police de la circulation routière sanctionne tout conducteur qui, sachant qu'il vient de causer ou d'occasionner un accident de la circulation dans un lieu public, prend la fuite pour échapper aux constatations utiles, même si l'accident n'est pas imputable à sa faute. La Cour précise que les constatations utiles auxquelles le conducteur a voulu échapper ne visent pas uniquement les constatations nécessaires à la détermination de la responsabilité de l'accident, mais également les constatations relatives à l'état du conducteur (Cass., 8 novembre 2022, P.22.0796.N, *Pas.*, à sa date).

Art. 34, § 2, 3^o, de la loi relative à la police de la circulation routière – Refus de procéder au prélèvement sanguin – Motif légitime – Motif non médical

La Cour de cassation a rappelé que le juge décide souverainement ce qui constitue le motif légitime pour lequel un prélèvement sanguin peut être refusé. Dans le cas d'espèce, le prévenu estimait avoir refusé le prélèvement sanguin en raison du comportement prétendument raciste du policier lors du contrôle initial lors duquel le prélèvement sanguin fut imposé. Le tribunal correctionnel de Dendermonde avait estimé qu'en raison de l'absence de tout élément appuyant les dires du prévenu, on ne pouvait retenir cela comme motif légitime au sens de l'article 34, § 2, 3^o, de la loi relative à la police de la circulation routière. La Cour de cassation concède que le motif légitime ne doit pas être compris uniquement comme motif d'ordre purement médical, mais estime toutefois que le motif doit être objectif et vérifiable, et ne peut s'appuyer uniquement sur les impressions subjectives ou les sentiments personnels de la personne à qui on impose le prélèvement sanguin (Cass., 18 octobre 2022, P.22.0639.N, *Pas.*, à sa date).



Art. 35 de la loi relative à la police de la circulation routière – Déchéance – Motivation de la déchéance en faisant référence à la période de retrait immédiat

Lorsqu'un prévenu est condamné du chef d'une infraction à l'article 35 de la loi relative à la police de la circulation routière, le juge est tenu de prononcer une déchéance du droit de conduire d'une durée d'au moins un mois. Le juge apprécie souverainement la durée de la déchéance à prononcer. Il ne peut toutefois prendre en compte que les données factuelles qui peuvent raisonnablement être liées à la réalisation des objectifs de la fixation de la peine et il ne peut méconnaître les droits fondamentaux d'un prévenu, tels que la présomption d'innocence. Le fait qu'un prévenu ait préalablement fait l'objet d'un retrait immédiat du permis de conduire, conformément à l'article 55 de la loi sur la circulation routière, n'est pas une donnée pouvant être liée raisonnablement à la réalisation des objectifs de la fixation de la peine (Cass., 8 novembre 2022, *R.W.*, 2022-2023, n° 27, p. 1075).

Art. 35 de la loi relative à la police de la circulation routière – Conduite en état d'ivresse – Appréciation souveraine par le juge du fond – Constatations des agents verbalisants – Écoulement du temps entre la conduite et les constatations

La Cour de cassation a rappelé, dans son arrêt du 19 octobre 2021, le principe selon lequel le juge peut déduire l'état d'ivresse d'un conducteur de tous les éléments dont il dispose et qui sont soumis à la contradiction des parties. La Cour précise que pour retenir l'état d'ivresse, il n'est pas requis que le conducteur ait été interpellé en état d'intoxication alcoolique au sens de l'article 34 de la loi relative à la police de la circulation routière.

Elle précise encore qu'il n'est pas plus requis que l'état d'ivresse ait été constaté au moment de la conduite du véhicule par le conducteur. En effet, la Cour précise dans son arrêt que le juge peut déduire que le conducteur a conduit en état d'ivresse en se basant sur la description faite par les agents verbalisants de l'état du conducteur, même si ce dernier n'a été interpellé qu'un certain temps après avoir conduit. Le fait qu'un laps de temps se soit écoulé entre le moment de la conduite et le moment où l'ivresse est constatée par les policiers est sans pertinence, si le juge peut exclure que lesdites constatations relatives à l'état d'ivresse trouvent leur origine dans un événement postérieur à la conduite, tel que par exemple la consommation de boissons alcoolisées entre le moment de la conduite et le moment du contrôle (Cass., 19 octobre 2021, *R.W.*, 2022-2023, n° 12, p. 469).

Art. 37/1, § 1^{er}, al. 3, de la loi relative à la police de la circulation routière – Éthylotest antidémarrage – Récidive – Application de la loi dans le temps

L'article 37/1, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière oblige le tribunal de police à limiter la validité d'un permis de conduire aux seuls véhicules munis d'un éthylotest antidémarrage, lorsque le conducteur se trouve en état de récidive au sens de l'article 36 de la même loi,



et si l'analyse de l'haleine mesure à chaque fois une concentration d'alcool d'au moins 0,50 mg/1/AAE, ou si l'analyse sanguine révèle à chaque fois une concentration d'alcool d'au moins 1,2 pour mille. Le tribunal ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation quant à ce.

La question de l'application dans le temps s'est posée pour les situations dans lesquelles l'infraction du jugement servant de base à la récidive avait été commise avant le 30 juin 2018. La Cour de cassation a eu l'occasion de trancher la question dans ses arrêts du 13 avril 2021 (P.21.0025.N), du 8 juin 2021 (P.21.0371.N) et du 23 février 2022 (P.21.1638.F). La Cour de cassation a jugé dans ces trois arrêts qu'il résultait de la genèse législative des dispositions légales que le législateur avait voulu que l'article 37/1, § 1^{er}, alinéa 3, ne puisse être appliqué que si les faits de la cause et les faits du jugement servant de base à la récidive avaient été commis après le 30 juin 2018 (Cass., 13 avril 2021, *For. ass.*, 2022/2, p. 21 ; Cass., 8 juin 2021, *C.R.A.*, 2021/5, p. 61 ; Cass., 23 février 2022, *R.G.* P.21.1638.F, *Pas.*, à sa date).

Art. 38, § 2bis de la loi relative à la police de la circulation routière – Déchéance du droit de conduire limitée à certains jours – Appréciation

L'article 38, § 2bis, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière prévoit la possibilité pour le juge d'ordonner que la déchéance effective du droit de conduire soit mise à exécution uniquement du vendredi à 20 heures au dimanche à 20 heures, ainsi qu'à partir de 20 heures la veille d'un jour férié jusqu'à 20 heures le jour férié même. Cette faculté n'est pas possible en cas d'éthylotest antidémarrage ou si le juge subordonne la réintégration dans le droit de conduire à la condition d'avoir satisfait un ou plusieurs examens.

Dans cet arrêt, la Cour de cassation rappelle que le juge est tenu de répondre au prévenu ayant formulé une telle demande. D'autre part, cette faculté ne constitue qu'un étalement dans le temps de l'exécution de la déchéance, sans que cet aménagement n'ait d'incidence sur la durée effective de la peine ; il s'ensuit que la cassation de la décision relative à la demande postulant ledit aménagement n'entraîne pas l'annulation de la décision relative à l'infliction de la déchéance elle-même (Cass. (2^e ch.), 2 novembre 2022, *R.G.* P.22.0431.F, disponible sur [jurisquare](http://jurisquare.be)).

Art. 40, al. 4, de la loi relative à la police de la circulation routière – Obligation de mentionner les voies de droit ouvertes contre un jugement rendu par défaut

Le moyen est pris de la violation de la foi due aux actes. Il ressort de l'étude du dossier répressif que le défendeur, prévenu, a reçu, le 8 janvier 2021, la copie d'un avertissement ayant pour objet la mise à exécution d'une déchéance subsidiaire du droit de conduire un véhicule. Le jugement énonce que, contrairement au prescrit de l'article 40, alinéa 4, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, cet avertissement ne mentionne pas les voies de droit ouvertes contre un jugement rendu par défaut.



Le document reçu le 8 janvier 2021 certifie pourtant qu'un exemplaire de la notification des droits de la personne ayant été condamnée par défaut a été remis à la personne avertie.

Face à cette question, soit la possibilité pour le juge de considérer que l'avertissement notifié le 8 janvier 2021 ne mentionne pas cette voie de recours, alors que le document atteste que le défendeur a reçu la communication prescrite, la Cour de cassation considère que le jugement donne, de l'acte auquel il se réfère, une interprétation qui n'est pas conciliable avec ses termes.

Partant, le moyen développé par le ministère public, demandeur, est fondé et entraîne cassation (Cass. (2^e ch.), 25 mai 2022, P.22.0201.F, C.R.A., 2022/6, p. 14).

Art. 42 de la loi relative à la police de la circulation routière – Déchéance du droit de conduire pour inaptitude physique ou psychique – Critères – Appréciation souveraine du juge du fond – Pas d'obligation de procéder à une expertise préalable

Régulièrement amenée à se prononcer sur des décisions faisant application de l'article 42 de la loi relative à la police de la circulation routière, la Cour de cassation a rappelé une nouvelle fois, dans son arrêt du 31 mai 2022, que le juge du fond statue de manière souveraine sur base des éléments de faits soumis à son appréciation et à la contradiction des parties, afin de déterminer si un prévenu doit être déclaré physiquement ou psychologiquement inapte à conduire un véhicule à moteur, conformément à l'article 42, alinéa 1^{er}, de la loi relative à la police de la circulation routière. La Cour de cassation rappelle qu'il n'est pas requis, pour déclarer un prévenu inapte à la conduite, qu'il ait été condamné pour des infractions relatives à la conduite sous influence d'alcool ou de stupéfiants. La Cour précise qu'il n'est pas requis non plus qu'une expertise préalable ait été effectuée (Cass., 31 mai 2022, R.W., 2022-2023, n° 11, p. 418).

Art. 42 de la loi relative à la circulation routière – Inaptitude physique ou psychique – Révision – Autorité de chose jugée

Le tribunal de police de Flandre-Orientale, division Alost, a eu l'occasion de rappeler dans un jugement du 5 septembre 2022 que le conducteur qui a fait l'objet d'une déchéance du droit de conduire pour inaptitude physique ou psychique en vertu de l'article 42 de la loi relative à la police de la circulation routière, ne peut demander une révision qu'après un délai de minimum six mois à compter de la date du jugement passé en force de chose jugée. Le requérant qui introduit une requête après un délai de six mois, mais alors que le jugement a fait l'objet d'un appel sur le plan pénal, verra sa requête déclarée irrecevable en raison de l'absence de force de chose jugée attachée audit jugement (Pol. Flandre-Orientale, div. Alost, 5 septembre 2022, J.J.Pol.-T.Pol., 2022/4, p. 193).



Art. 62 et 67bis de la loi relative à la police de la circulation routière – Défaut d’envoi du procès-verbal de constat – Force probante – Renversement de la présomption

Dès lors que le procès-verbal constatant une infraction n’a pas été envoyé en copie au prévenu, il perd sa force probante spéciale visée à l’article 62 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière. Partant, l’article 67bis, alinéa 1^{er}, de cette même loi, qui instaure une présomption selon laquelle le titulaire de la plaque d’immatriculation est celui qui a commis l’infraction, ne trouve pas à s’appliquer. Il appartient alors au ministère public de rapporter la preuve de la culpabilité du prévenu dans les faits de l’infraction ainsi constatée (Cass. (2^e ch.), 2 novembre 2022, R.G. P.22.0943.F, disponible sur juportal).

Art. 62ter de la loi relative à la police de la circulation routière – Test salivaire – Force probante

La loi n’attribue aucune force probante spéciale aux conclusions du laboratoire agréé par le Roi, relatives à l’analyse salivaire visée à l’article 62ter de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière.

En matière répressive, lorsque la loi n’établit pas un mode spécial de preuve, le juge du fond apprécie en fait la valeur probante des éléments sur lesquels il fonde sa conviction, qui lui ont été soumis et que les parties ont pu librement contredire. Dès lors, le juge peut notamment refuser le crédit du résultat d’une analyse salivaire en ayant égard à d’autres éléments, telles les constatations des policiers (Cass. (2^e ch.), 9 novembre 2022, R.G. P.22.0980.F, disponible sur juportal).

Art. 65/1 de la loi relative à la police de la circulation routière – Ordre de paiement – Compétence du tribunal de police ou du tribunal correctionnel siégeant en degré d’appel

La Cour de cassation a été amenée à se prononcer le 1^{er} juin 2021 sur la question de la compétence du tribunal dans l’hypothèse de l’introduction du recours prévu à l’article 65/1 de la loi relative à la police de la circulation routière. Jusqu’à l’arrêt de la Cour de cassation, la jurisprudence des cours et tribunaux n’était pas unanime quant à la compétence du tribunal saisi d’un tel recours. La décision de la Cour de cassation vient enfin apporter de la clarté dans ce débat.

La Cour de cassation rappelle tout d’abord que l’ordre de paiement est une procédure particulière par laquelle le législateur donne au ministère public la possibilité de délivrer un titre exécutoire. Elle estime que dans la mesure où la procédure n’impose pas une peine au sens de l’article 1^{er} du Code pénal, mais qu’elle ne crée qu’un titre exécutoire, on ne peut estimer que l’action publique est mise en mouvement par la délivrance de l’ordre de paiement. Partant, la voie de recours prévue à l’article 65/1 de la loi relative à la police de la circulation routière ne peut



avoir pour conséquence que la juridiction saisie ne connaisse de l'action publique relative aux faits ayant donné lieu à la délivrance de l'ordre de paiement.

Cela ne veut toutefois pas dire que le juge doit limiter son appréciation du recours à l'examen de la recevabilité de celui-ci. La Cour en déduit en effet que le tribunal saisi doit examiner la question de savoir si le recours est introduit dans les délais légaux et selon les formes prescrites, mais aussi si les conditions relatives à la délivrance de l'ordre de paiement et sa notification sont remplies, et également s'il est établi que la personne à laquelle l'ordre de paiement est délivré a commis les faits sur base desquels l'ordre a été émis, ce qui suppose que le juge vérifie les éléments constitutifs de l'infraction, l'imputabilité à la personne concernée et la légalité du montant proposé. Si le recours introduit est déclaré recevable et fondé, ce qui a pour effet que l'ordre de paiement doit être réputé non avenu, le ministère public pourra néanmoins encore toujours, s'il l'estime opportun, décider d'engager l'action publique pour les faits pour lesquels l'ordre de paiement avait été délivré (Cass., 1^{er} juin 2021, *R.W.*, 2022-2023, n° 11, p. 423).

Art. 67bis de la loi relative à la police de la circulation routière – Constatation de l'infraction – Conducteur non identifié – Véhicule immatriculé au nom d'une personne physique – Présomption de responsabilité et renversement de la présomption – Appréciation souveraine du juge du fond

Le juge apprécie souverainement si le titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule qui a commis l'infraction réussit à renverser la présomption de responsabilité pénale qui pèse sur lui sur base de l'article 67bis de la loi relative à la police de la circulation routière. Le juge apprécie souverainement la valeur probante des pièces qui lui sont soumises, en ce compris par rapport à la circonstance que le titulaire de la plaque d'immatriculation n'avait pas été informé des infractions mises à sa charge et qu'il n'était donc pas en mesure de communiquer l'identité du conducteur au moment des faits, et, qu'en raison de l'écoulement du temps, cela ne peut non plus être raisonnablement attendu de lui (Cass., 7 décembre 2021, *R.W.*, 2022-2023, n° 29, p. 1144).

Art. 67bis de la loi relative à la police de la circulation routière – Constatactions de l'infraction – Présomption de responsabilité dans le chef du titulaire de la plaque d'immatriculation – Infractions qui ne sont pas commises en prenant la fuite

La Cour de cassation a apporté une précision importante par rapport aux situations dans lesquelles l'article 67bis de la loi relative à la police de la circulation routière a vocation à s'appliquer. La Cour précise que la présomption de responsabilité dans le chef du titulaire de la plaque d'immatriculation, prévue à l'article 67bis de la loi précitée, n'a pas vocation à s'appliquer aux seules infractions commises par un véhicule en fuite. Le fait que cette présomption de responsabilité ait été instaurée suite à la jurisprudence de la Cour de cassation relative aux véhicules



en fuite ne permet pas de dire que le législateur aurait voulu limiter le champ d'application de la présomption de responsabilité à ces cas-là (Cass., 21 juin 2022, R.W., 2022-2023, n° 11, p. 417).

Art. 67bis de la loi relative à la police de la circulation routière – Excès de vitesse – 111 km/h au lieu de 50 km/h maximum – Infraction censée commise par le titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule – Renversement de la présomption non établie à suffisance

Dans cette affaire, les faits d'excès de vitesse de 111 km/h au lieu de 50 km/h maximum ayant été commis avant le 12 octobre 2018, l'ancienne version de l'article 67bis de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière permettait au titulaire de la plaque d'immatriculation de tenter de renverser la présomption de culpabilité pesant sur lui par tout moyen de droit. La version applicable de cet article dispose comme suit :

« Lorsqu'une infraction à la présente loi et à ses arrêtés d'exécution est commise avec un véhicule à moteur, immatriculé au nom d'une personne physique et que le conducteur n'a pas été identifié au moment de la constatation de l'infraction, cette infraction est censée avoir été commise par le titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule. La présomption de culpabilité peut être renversée par tout moyen de droit ».

Dans son appréciation, le tribunal estime que cette preuve n'est pas rapportée dès lors que le prévenu n'a pas rempli le formulaire-réponse joint à la copie du procès-verbal lui transmis, n'a pas donné suite aux convocations, n'a contesté son implication que plusieurs mois après les faits, et indique comme conducteur son frère qui habite en France, sans joindre la moindre déclaration de celui-ci ni expliquer pourquoi il aurait séjourné en Belgique au moment de l'infraction (Trib. corr. Brux. fr. (48° ch.), 11 octobre 2022, 22.F.003494, C.R.A., 2022/6, pp. 46-49).

Art. 67ter de la loi relative à la police de la circulation routière – Preuve de l'envoi de la demande de renseignements – Contestation de la réception de la demande d'informations

L'article 67ter de la loi relative à la police de la circulation routière prévoit l'obligation pour une personne morale ou pour la personne physique qui représente la personne morale de communiquer l'identité du conducteur non identifié qui a commis une infraction avec le véhicule immatriculé au nom de la personne morale. Dans ses arrêts du 14 décembre 2021, du 11 janvier 2022 et du 8 février 2022, la Cour de cassation est amenée à préciser dans quelles conditions un prévenu peut être déclaré coupable sur la base de cet article.

À travers ces trois arrêts, la Cour semble opérer un revirement de sa jurisprudence antérieure et limiter les hypothèses possibles pour la condamnation du chef d'une



infraction à l'article 67^{ter} de la loi relative à la circulation routière. Dorénavant, pour qu'un prévenu puisse être reconnu coupable d'une infraction à l'article 67^{ter} de la loi relative à la police de la circulation routière, il faut qu'on puisse raisonnablement supposer que la demande d'identification du conducteur envoyée au titulaire de la plaque d'immatriculation ait effectivement été reçue par celui-ci, ou que la non-réception résulte de la négligence du titulaire de la plaque d'immatriculation.

À la lecture de l'arrêt de la Cour de cassation on comprend qu'une lecture combinée de l'article 67^{ter} de la loi relative à la police de la circulation routière avec l'article 6.2 de la CEDH, conduira désormais à ce qu'en cas de contestation de la réception d'une demande d'information écrite, une condamnation ne sera possible que si la preuve est apportée, par le ministère public, de ce que la demande a effectivement été proposée à la société ou à son (ses) dirigeant(s). La doctrine soulève d'ores et déjà la nécessité pour le parquet de revoir son approche dans l'envoi des demandes d'identification, car les mécanismes actuels auprès des services postaux ne suffiront probablement plus à mener à des condamnations du chef d'infractions à l'article 67^{ter} de la loi relative à la police de la circulation routière (Cass., 14 décembre 2021, R.G. P.21.1108.N, *Pas.*, à sa date ; Cass., 11 janvier 2022, N.C., 2022/6, p. 474 ; Cass., 8 février 2022, R.G. P.21.0909.N, *Pas.*, à sa date).

Art. 67^{ter} de la loi relative à la police de la circulation routière – Obligation de communiquer l'identité du conducteur incontestable au moment des faits – Appréciation

Le tribunal de police de Namur, division Dinant, a décidé que la remise d'une copie d'une carte d'identité, sans document signé par le titulaire de cette carte concernant l'emprunt du véhicule avec indication de l'heure de départ et de retour de celui-ci, ne suffit pas pour établir l'identité du conducteur de manière incontestable, conformément à l'article 67^{ter} de la loi relative à la police de la circulation routière (Pol. Namur, div. Dinant, 6 septembre 2002, *J.J.Pol.-T.Pol.*, 2022/4, p. 194).

Circulation routière – Test d'haleine – Intoxication alcoolique et ivresse – Pas d'obligation de l'existence d'une infraction de roulage préalable

L'article 61^{bis}, § 1^{er}, 2^o, de la loi relative à la police de la circulation routière prévoit qu'il peut être procédé au test d'haleine fixé à l'article 59, § 2, de la même loi, notamment à toute personne qui conduit un véhicule dans un lieu public. Ce test peut donc être imposé à toute personne qui conduit un véhicule dans un lieu public, sans qu'il ne soit requis qu'une infraction de roulage ait eu lieu au préalable et que des poursuites pénales aient été engagées pour cette infraction de roulage (Cass., 13 septembre 2022, P.22.0481.N, *Pas.*, à sa date).

aangeboden door/présenté par
Jurisquare



aangeboden door/présenté par
Jurisquare

Circulation routière – Intoxication alcoolique au volant – Analyse d’haleine – Taux d’alcool mesuré – Absence de seconde analyse

Dans cette affaire, le prévenu a subi une analyse de l’haleine au moyen d’un appareil Dräger 8610 affichant un taux de 0,37 mg par litre d’air alvéolé expiré. Il conteste cependant le taux d’alcool relevé au motif que le ticket fait apparaître 3 taux différents, et demande de retenir le taux le plus faible, soit 0,34 mg/l AAE.

Le tribunal rappelle qu’en application de l’article 26 de l’arrêté royal du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils d’analyse de l’haleine, ce n’est que si le conducteur a demandé une seconde analyse et que si celle-ci fait apparaître une différence entre les deux résultats, supérieure aux prescriptions visées à l’article 4.3.3 de l’annexe 2 de ce même arrêté royal, qu’une troisième analyse sera effectuée, menant éventuellement à une prise de sang.

En l’espèce, le prévenu a été soumis à une seule analyse de l’haleine, ayant donné pour résultat un taux d’imprégnation alcoolique de 0,37 mg par litre d’air alvéolé expiré, de sorte qu’il ne se justifie pas de tenir compte d’une quelconque marge d’erreur à comparer avec le résultat d’une seconde analyse qui n’a pas été sollicitée par le prévenu. En conséquence, c’est bien ce taux de 0,37 mg/l AAE qui doit être retenu. On ne peut qu’encourager chaque justiciable à demander une seconde analyse en cas de contrôle (Trib. pol. Brux. fr. (25^e ch.), 2 février 2022, R.G. 21B011631, C.R.A., 2022/3, pp. 77-80).

Circulation routière – Intoxication alcoolique au volant – Dispositif éthylotest antidémarrage – Caractère facultatif ou obligatoire – Motivation

Cette chronique est l’occasion de faire le point une nouvelle fois sur le dispositif éthylotest antidémarrage prévu par l’article 37/1, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière.

Dans une première affaire, le dispositif est prononcé, et ce malgré son caractère facultatif. En effet, bien que le juge ne soit pas obligé – compte tenu du taux de 0,55 mg/l d’air alvéolaire expiré relevé – d’imposer au prévenu condamné d’équiper son véhicule d’un dispositif éthylotest antidémarrage, en vertu de l’article 37/1, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, les deux condamnations spécifiques antérieures en matière d’alcool au volant justifient en l’espèce d’imposer au prévenu ce dispositif pendant un an. Eu égard à la situation financière du prévenu vivant d’une indemnité mensuelle d’incapacité de travail de 1.300 euros, il y a lieu de diminuer l’amende de tout ou partie du coût de l’installation et de l’utilisation du dispositif éthylotest antidémarrage dans son véhicule, ainsi que du programme d’encadrement, sans qu’elle ne puisse s’élever à moins d’un euro, conformément à l’article 37/1, § 3, de la loi précitée (Trib. corr. Brux. fr., 13 décembre 2021, 21.F.002679, C.R.A., 2022/2, pp. 51-54).



Dans une seconde affaire, alors que le juge est en principe tenu d'imposer au prévenu l'installation d'un dispositif éthylotest antidémarrage lorsque celui-ci présente au taux de 0,78 mg/l d'air alvéolaire expiré, il peut renoncer à prononcer cette mesure par décision contraire motivée. En l'espèce, l'absence d'antécédents judiciaires, les rapports d'analyse sanguine satisfaisants, les excellents résultats sportifs et le véhicule de fonction utilisé par le prévenu dans le cadre de sa profession sont autant d'éléments justifiant la suppression de l'obligation d'installer le dispositif éthylotest antidémarrage (Trib. corr. Brux. fr., 13 décembre 2021, 21.F.000740, C.R.A., 2022/2, pp. 47-51).

Enfin, un arrêt de la Cour de cassation fait le point sur l'articulation de deux dispositions légales, soit l'article 42 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière (déchéance du droit de conduire pour inaptitude physique) et l'article 37/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de cette même loi (éthylotest antidémarrage).

L'article 37/1 prévoit la possibilité pour le juge, s'il ne fait pas application de l'article 42 de cette loi, en cas de condamnation du chef d'ivresse au volant, d'imposer l'installation d'un appareil éthylotest antidémarrage. Dès lors qu'il a été fait application de l'article 42 de la loi, les juges d'appel n'ont pas légalement justifié leur décision de confirmer la mesure de sûreté visée à l'article 37/1, § 1^{er}. En conséquence, le jugement est cassé en tant qu'il limite la validité du permis de conduire du défendeur à tous les véhicules à moteur équipés d'un système éthylotest antidémarrage, et en temps qu'il prononce à l'encontre du défendeur une déchéance du droit de conduire pour inaptitude physique (Cass. (2^e ch.), 1^{er} juin 2022, P.22.0238.F, C.R.A., 2022/6, pp. 32-33).

Circulation routière – Motocycliste – Place sur la chaussée – Circulation à sens unique

Le tribunal correctionnel de Flandre-Occidentale précise que même lorsque la circulation n'est temporairement autorisée qu'à sens unique sur la chaussée, l'article 9.3.2 de l'arrêt royal du 1^{er} décembre 1975 qui contient des prescriptions par rapport à la position d'un motocycliste sur la chaussée et l'article 9.6 du même arrêt royal qui prévoit que tout conducteur doit laisser à sa gauche les dispositifs destinés à canaliser la circulation trouvent à s'appliquer (Corr. Flandre-Occidentale, 21 octobre 2021, *R.W.*, 2022-2023, n° 11, p. 437).

Circulation routière – Déchéance du droit de conduire – Retrait effectif d'au moins huit jours

La Cour de cassation a eu l'occasion de rappeler une nouvelle fois que, conformément à l'article 41 de la loi relative à la police de la circulation routière, le juge qui prononce une déchéance du droit de conduire doit, s'il souhaite faire application de l'article 8, § 1^{er}, de la loi relative à la suspension, au sursis et à la probation, imposer une partie effective d'une durée de minimum huit jours. Il en découle



que si une déchéance du droit de conduire de huit jours est prononcée, il n'est pas possible d'assortir celle-ci d'un sursis (Cass., 23 octobre 2021, *R.W.*, 2022-2023, n° 21, p. 822).

Art. 1^{er}, al. 1^{er}, de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique – Voie publique – Allée menant au domicile – Appréciation souveraine du juge du fond

Dans cette affaire, la Cour de cassation était saisie de la question de savoir si les juges d'appel avaient légalement pu décider qu'une allée menant au domicile des parties, dépourvue de toute clôture ou barrière et sans indication de son caractère privatif, n'était pas une voie publique. Exclure cette allée de la notion de voie publique, revenait à exclure toute condamnation possible, dans ladite cause, sur base de l'article 8.3 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975.

La Cour de cassation commence par rappeler qu'une voie publique est une voie ouverte à la circulation, ou sur laquelle le public est généralement autorisé à pénétrer ou à tout le moins toléré, et ce, indépendamment de sa désignation officielle, de son aspect, et de son propriétaire. Elle rappelle que le juge du fond apprécie souverainement, à la lumière des circonstances de la cause, ce qui doit être compris par la notion de voie publique. Elle confirme ensuite que, dans l'affaire qui lui est soumise, les juges du fond ont légalement pu décider qu'une allée menant au domicile des parties, même si elle n'était pas pourvue de clôtures ou de barrières, n'était pas une voie publique et que, partant, il ne pouvait y avoir d'infraction au sens de l'article 8.3 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 (Cass., 30 novembre 2021, *N.C.*, 2022/3, p. 221).

Art. 10.2 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 – Pas de déchéance du droit de conduire

L'article 10.2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 dispose comme suit : « Aucun conducteur ne peut gêner la marche normale des autres conducteurs en circulant sans raison valable à une vitesse anormalement réduite ou exerçant un freinage soudain non exigé par des raisons de sécurité ». Cette infraction n'étant pas reprise parmi celles auxquelles l'article 38, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°bis, 4° et 5°, et § 2, 5 et 6, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière se réfère, aucune déchéance du droit de conduire ne peut être infligée de ce chef, et ce conformément à l'article 29, § 1^{er} de cette même loi (Cass. (2^e ch.), 9 novembre 2022, *R.G. P.22.0748.F*, disponible sur [juportal](https://jurisquare.be)).

Art. 34, § 4, 2°, de la loi du 15 juillet 2013 relative au transport de marchandises par la route – Absence de licence dans le véhicule – Dol spécial pas requis

Le tribunal correctionnel de Flandre-Occidentale, division Bruges, a eu l'occasion de rappeler que l'infraction résultant de la violation de l'article 34, § 4, 2°, de la loi



relative au transport de marchandises par la route, n'exige pas l'existence d'un dol spécial dans le chef du contrevenant.

En effet, dans la mesure où le simple fait de ne pas respecter les obligations reprises dans la disposition légale suffisent à entraver ou empêcher le déroulement normal du contrôle du respect de la réglementation, la prévention peut être déclarée établie sans qu'il ne soit requis que le contrevenant ait eu la volonté et l'intention d'entraver ou d'empêcher le contrôle de la réglementation (Corr. Flandre-Occidentale, div. Bruges, 13 novembre 2020, *J.J.Pol.-T.Pol.*, 2022/4, p. 188).

Art. 187, § 4, du Code d'instruction criminelle – Opposition du prévenu – Mise à néant du jugement par défaut et limites du juge statuant à nouveau – Nouvelle partie civile – Montants réclamés supérieurs à ceux alloués par défaut – Même objet – Irrecevabilité de la nouvelle demande

En vertu de l'article 187, § 4, du Code d'instruction criminelle, l'opposition déclarée recevable et avenue par le juge saisi du recours anéantit le jugement par défaut et attribue ensuite au juge le pouvoir de statuer à nouveau, dans les limites de l'opposition, sur ce qui fait l'objet de la décision entreprise. L'opposant ne peut être condamné à des peines plus lourdes que celles auxquelles il a été condamné par défaut, et sur le plan civil il ne peut être condamné à des dommages et intérêts supérieurs à ceux qui avaient été accordés par défaut.

La nouvelle constitution de partie civile ayant le même objet que dans le jugement par défaut mais émanant d'une autre partie et portant sur des montants supérieurs est irrecevable (Trib. pol. Bxl. fr. (25^e ch. pén.), 5 octobre 2022, 22.B.001442, C.R.A., 2022/6, pp. 16-19).

SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Sanction administrative communale – Art. 3, 3^o, et 29, § 1^{er}, al. 1^{er}, de la loi relative aux sanctions administratives communales – Notification de la décision par pli simple

Il résulte de l'ensemble des dispositions légales, et notamment de la référence faite par l'article 32 de la loi relative aux sanctions administratives communales à l'article 29, § 3, de cette même loi, que la procédure prévue à l'article 29 de la loi pour le fonctionnaire sanctionnateur s'applique à toutes les infractions routières prévues à l'article 3, 3^o, de la loi. Il en résulte que l'agent sanctionnateur peut notifier au contrevenant, par lettre ordinaire, les données de fait et la sanction relatives à une infraction aux dispositions concernant les panneaux de signalisation C3 et F103, constatée par des appareils automatiques (Cass. (1^{re} ch.), 2 juin 2022, *J.J.Pol.*, 2022/4, p. 196 ; *R.W.E.*, 2022-2023, n^o 29, p. 1144).

aangeboden door/présenté par
Jurisquare



aangeboden door/présenté par
Jurisquare

Infraction – Amende administrative – Recours juridictionnel – Confirmation de l’amende – Pas de condamnation pénale – Motivation – Contrôle de pleine juridiction – Contrôle de proportionnalité – Pas de contrôle en opportunité – Fonctionnaire sanctionnateur – Partie au procès – Art. 6 CEDH – Non-violation

La Cour de cassation a précisé, dans son arrêt du 19 octobre 2022, la nature de la sanction prononcée par le tribunal correctionnel qui statue sur recours contre une sanction administrative, ainsi que l’étendue du recours de pleine juridiction.

Elle indique que le tribunal correctionnel qui rejette le recours d’un contrevenant et confirme l’amende administrative qui lui a été infligée en lieu et place de la sanction pénale ne prononce pas une condamnation pénale, de sorte que ladite amende conserve sa nature originaire, sans constituer une peine au sens du droit interne. Il s’ensuit que le juge n’est tenu ni de dire établi chacun des éléments constitutifs de l’infraction qui a donné lieu à l’amende administrative, ni d’énoncer dans le jugement les dispositions légales érigeant le fait en infraction et établissant la sanction, ni de motiver le choix et le degré de celle-ci. La juridiction correctionnelle saisie dans le cadre du recours contre une amende administrative jouit d’un contrôle de pleine juridiction. Le juge est donc tenu de vérifier si la décision administrative est justifiée en fait et en droit, et si elle respecte toutes les dispositions législatives et principes généraux qui s’imposent à l’administration, parmi lesquels le principe de proportionnalité. Ce contrôle de pleine juridiction n’autorise cependant pas le juge à remettre en cause l’opportunité d’appliquer une amende administrative pour les faits qui restent établis devant lui.

À l’appui de son pourvoi, le demandeur en cassation invoquait enfin la violation du droit à un procès équitable (art. 6 CEDH), dès lors que le fonctionnaire sanctionnateur, présent devant la juridiction de fond, exerce à la fois une fonction répressive et une fonction juridictionnelle. Il indique également qu’aucune disposition du Code d’instruction criminelle ne prévoit sa présence en tant que partie au procès. La Cour rappelle que le recours a pour finalité de permettre un débat contradictoire, ce qui suppose la présence de l’autorité qui a infligé la sanction administrative. Dans ce cadre, le fonctionnaire sanctionnateur est la partie poursuivante, dès lors qu’il exerce, au nom de l’administration, les poursuites par voie d’amende administrative et défend son point de vue (Cass. (2^e ch.), 19 octobre 2022, *J.L.M.B.*, 2023/7, p. 282).

STUPÉFIANTS

Stupéfiants – Cour constitutionnelle – Ordonnance communautaire – Salle de consommation à moindre risque – Absence d’intérêt des riverains – Recours hypothétique et irrecevable

La Cour rejette le recours en annulation, intenté par des riverains, à l’encontre de l’ordonnance de la Commission communautaire commune du 22 juillet 2021

aangeboden door/présenté par
Jurisquare



aangeboden door/présenté par
Jurisquare

« relative à l'agrément et au subventionnement des services actifs en matière de réduction des risques liés aux usages de drogues », autorisant, notamment, la mise en place de salles de consommation de drogues à moindre risque sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

La Cour déclare le recours irrecevable dans la mesure où l'intérêt des parties requérantes à l'annulation des dispositions attaquées est trop indirect pour pouvoir être pris en considération. En effet, à défaut, au moment du recours, de l'implantation effective d'une salle de consommation, l'intérêt des requérants est hypothétique : « La qualité de riverain potentiel d'une salle de consommation à moindre risque ne suffit pas pour justifier de l'intérêt requis ».

La création d'une salle de consommation à moindre risque suppose par ailleurs l'adoption de mesures d'exécution de l'ordonnance mentionnée et il n'appartient pas à la Cour de préjuger de la manière dont les dispositions attaquées seront exécutées par l'autorité administrative compétente (C.C., 2 février 2023, n° 15/2023).

Stupéfiants – Cour constitutionnelle – Incrimination des actes préparatoires – Peine plus lourde que pour la tentative – Justification raisonnable

L'affaire concerne plusieurs prévenus poursuivis pour avoir, notamment, posé des actes préparatoires en vue de la fabrication, de la vente, de la livraison ou de la fourniture illicites de cocaïne en association. Certains des prévenus devaient en outre répondre de tentatives d'importation et de transport de cocaïne en association. Aux termes de l'article 2bis, § 6, de la loi du 24 février 1921 sur les drogues, les actes préparatoires posés, à titre onéreux ou gratuit, en vue de la fabrication, de la vente, de la livraison ou de la fourniture illicite de substances stupéfiantes ou psychotropes, ou en vue de la culture des plantes dont peuvent être extraites ces substances¹⁰, sont punis des mêmes peines que les infractions consommées qu'ils visent à préparer ou à faciliter. Le tribunal correctionnel d'Anvers demande à la Cour constitutionnelle de statuer sur la compatibilité de l'article 2, § 6, en question avec les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que les peines prévues pour les actes préparatoires sont plus lourdes que celles prévues en cas de tentative de commettre de telles infractions, et ce, alors que les deux comportements précèdent l'infraction consommée. En effet, alors que les actes préparatoires à la commission de certaines infractions en matière de drogues et de précurseurs sont complètement assimilés aux infractions consommées quant à la peine ; aux termes de l'article 52 du Code pénal, les tentatives de ces infractions, si elles constituent des crimes, sont punies de la peine immédiatement inférieure à celle du crime même, conformément aux articles 80 et 81 dudit Code.

Se basant sur les travaux préparatoires de la loi, la Cour estime « qu'eu égard au constat de l'émergence d'une industrie criminelle distincte, qui se spécialise de

10 La loi incrimine également les actes préparatoires posés en vue de commettre certaines infractions relatives aux produits précurseurs (art. 2quater, al. 2).



manière professionnelle dans la préparation et dans la facilitation d'infractions à la législation sur les drogues, sans que les intéressés eux-mêmes participent toujours à l'exécution de ces infractions, le législateur a pu raisonnablement considérer qu'il est nécessaire que les actes préparatoires soient punis aussi sévèrement que les infractions à la législation sur les drogues, que ces actes visent à préparer et à faciliter, même s'il n'y a pas encore eu de début d'exécution de ces infractions ». Dans ce contexte, la Cour estime qu'il n'est pas manifestement déraisonnable que les actes préparatoires soient punis plus sévèrement que la tentative de commettre une infraction à la législation sur les drogues et que les peines ne sont pas manifestement disproportionnées. La considération selon laquelle la tentative doit, d'un point de vue chronologique, être plus proche du résultat final visé n'y change rien (C.C., 20 octobre 2022, n° 132/2022, *J.L.M.B.*, 2023/7, pp. 276-279).

Stupéfiants – Incrimination des actes préparatoires – Notion et interprétation – Appréciation souveraine du juge du fond – Contrôle marginal de la Cour de cassation

La loi sur les drogues ne définit pas la notion d'actes préparatoires, de sorte que le juge apprécie souverainement, sous le contrôle de la Cour de cassation, si les actes d'un prévenu constituent des actes préparatoires visant à préparer et à faciliter le trafic illicite de drogues ou des actes d'exécution dans le cadre d'une participation criminelle.

La Cour confirme ici son interprétation large de la notion d'actes préparatoires¹¹, considérant qu'il ressort des termes, de l'objectif et de l'historique de l'article 2bis, § 6, de la loi sur les drogues que le législateur a visé non seulement l'incrimination d'actes préparatoires à la production de drogues, mais aussi tous les actes qui visent à préparer et, ainsi, à faciliter le trafic illicite de drogues, en vue de lutter contre tous les maillons du trafic de drogues organisé. La Cour considère que c'est dès lors à juste titre, sur la base des éléments du dossier, que la cour d'appel d'Anvers a estimé que l'achat de méthanol en grandes quantités peut être considéré comme un acte préparatoire en vue de la production illégale de stupéfiants, même si le méthanol a de nombreuses applications légales et est en vente libre (Cass., 7 décembre 2021, *R.A.B.G.*, 2022/9, p. 621, note).

Dans un arrêt du 27 avril 2021, la Cour de cassation avait déjà précisé que les juridictions décident souverainement si l'aide apportée dans le cadre d'une culture de cannabis constitue un acte de participation ou un acte préparatoire, précisant que l'incrimination des actes préparatoires en matière de drogues n'affecte en rien les incriminations préexistantes en droit pénal. La cour d'appel d'Anvers avait en effet considéré que le demandeur ne s'était pas contenté de poser des actes préparatoires, mais avait fourni une aide indispensable à la culture de plants de canna-

11 Cass., 10 avril 2018, R.G. P.18.0039.N/3, *N.C.*, 2018, vol. 13, n° 5, pp. 481-490 et note E. DEKREM, « De strafbaarstelling van voorbereidende handelingen in de Drugswet ».



bis, dans le cadre d'une association¹². Rappelons que la qualification de l'un ou de l'autre (participation criminelle, au titre de la corréité, ou actes préparatoires) ne change rien au taux de la peine, celle-ci étant identique dans les deux cas¹³.

Stupéfiants – Participation criminelle (non)

La Cour de cassation casse un arrêt de la cour d'appel d'Anvers qui avait condamné un prévenu en tant que coauteur de l'infraction de vol d'eau et d'électricité, au motif, qu'impliqué dans l'exploitation d'une plantation de cannabis, le prévenu avait nécessairement participé au vol d'eau et d'électricité, indispensable à l'exploitation d'une plantation de cannabis.

Reprenant les termes de l'article 66, alinéa 3, du Code pénal, la Cour rappelle, d'une part, que la participation criminelle exige un élément de connaissance et un élément de volonté, à savoir que le coauteur doit savoir qu'il coopère à l'infraction principale et doit avoir l'intention d'y participer et, d'autre part, que la participation criminelle requiert, en principe, l'accomplissement d'un acte positif précédant ou accompagnant la commission de l'infraction principale. Or, la simple circonstance que le prévenu aurait dû avoir connaissance des infractions qu'on lui reproche en tant que coauteur ne peut suffire et la cour d'appel ne relève aucun acte positif dans le chef du prévenu, par lequel il aurait apporté une aide indispensable (Cass. (2^e ch.), 15 novembre 2022, R.G. P.22.0952.N, *Limb. Rechtsl.*, 2023/1, p. 7).

Stupéfiants – Confiscation – Recours effectif du tiers de bonne foi

Lorsque la confiscation de biens qui n'étaient pas la propriété du condamné a été prononcée par le juge pénal, le prétendu propriétaire qui n'est pas intervenu dans la procédure pénale en garantie de son droit de propriété sur la chose saisie peut faire reconnaître son droit de propriété par le tribunal civil en application de l'arrêt royal du 9 août 1991 réglant le délai et les modalités du recours des tiers prétendant droit sur une chose confisquée. Le tiers doit en effet avoir la possibilité d'obtenir la restitution de son bien s'il peut démontrer qu'il est étranger à l'infraction ayant donné lieu à la confiscation. En effet, une confiscation à l'égard d'un tiers de bonne foi qui ne savait et ne pouvait savoir que son bien a été utilisé pour commettre une infraction constitue une intervention disproportionnée et inadmissible qui porte atteinte à son droit de propriété, imposant qu'il dispose d'un recours effectif (art. 4, § 6, de la loi sur les drogues) (Civ. Flandre-Orientale (div. Gand) (1^{re} ch.), 28 février 2022, R.W., 2022-2023/19, p. 752).

Ce faisant, le tribunal civil de Gand s'aligne sur la jurisprudence de la Cour de cassation qui considère que le juge doit écarter le régime dérogatoire instauré par la

¹² Cass., 27 avril 2021, P.21.0080.N, disponible sur Juportal.

¹³ Pour plus de précisions, voy. C. GUILLAIN, *R.P.D.B., Stupéfiants*, Bruxelles, Larcier, 2023, n° 209 à 220.



loi sur les drogues et ne plus ordonner la confiscation de choses ou d'instruments appartenant à des tiers de bonne foi, étrangers à la commission de l'infraction, sans que ceux-ci n'aient l'occasion de faire valoir leurs droits et de s'y opposer¹⁴. Cette vue des choses s'impose depuis l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 3 avril 2014¹⁵ qui a considéré que l'article 4, § 6, de la loi sur les drogues est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, combiné avec le principe de la personnalité des peines, lorsqu'il implique la confiscation d'instruments appartenant à des tiers de bonne foi¹⁶.

Stupéfiants – Protoxyde d'azote – Réglementation

Le protoxyde d'azote (plus connu sous le nom de gaz hilarant) ne fait pas partie des substances tombant sous l'application de la loi du 24 février 1921 sur les drogues. Sa commercialisation n'est donc pas interdite en Belgique, mais elle est réglementée (Corr. Anvers, 21 février et 7 mars 2022, *T. Strafr.*, 2022/4, pp. 244-2249). La loi du 11 février 2021 modifiant la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits, interdit ainsi la vente de cartouches métalliques contenant du protoxyde d'azote aux mineurs¹⁷, depuis le 23 février 2022. Plusieurs règlements de police communaux en interdisent par ailleurs l'utilisation et la détention à des fins récréatives sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public. C'est notamment le cas du Règlement général de police commun aux 19 communes bruxelloises qui interdit d'utiliser ou de posséder, à des fins récréatives, sur l'espace public ou dans les lieux accessibles au public, certaines substances dangereuses, comme le gaz hilarant (art. 43, pt 11). Les sanctions consistent notamment en une sanction administrative pouvant aller jusqu'à 350 euros (175 pour les mineurs).

URBANISME

Droit de l'urbanisme – Région wallonne – Art. D.VII.16 du Code du développement territorial (CoDT) – Classement sans suite – Présomption réfragable

L'article D.VII.16 du CoDT dispose que si dans les 90 jours de la réception du procès-verbal de constant, le procureur du Roi n'a pas marqué son intention de poursuivre le contrevenant, il est réputé classer le dossier sans suite.

Dans cette affaire, les demandeurs en cassation faisaient valoir que les juges d'appel ne pouvaient déclarer les poursuites recevables alors que le procureur du Roi n'avait pas manifesté son intention de les poursuivre dans les nonante jours de la

14 Cass., 9 mars 2021, P.20.1171.N, *R.A.B.G.*, 2021, n° 11, p. 1018 et note P. WAETERINCK.

15 C.C., 3 avril 2014, n° 65/2014, *T. Strafr.*, 2014, n° 4, p. 244 et note T.D. Voy., également, A. DE NAUW, « Drugswet (2005-2013): Weinig beweging in de wetgeving, boeiende ontwikkelingen in de rechtspraak », *R.W.*, 2014-2015, p. 48.

16 Pour plus de précisions, voy. C. GUILLAIN, *R.P.D.B.*, *Stupéfiants*, Bruxelles, Larcier, 2023, n° 342 à 349.

17 *M.B.*, 23 février 2021.



réception du procès-verbal de constat et qu'aucune des deux hypothèses prévues par le CoDT permettant au ministère public de revenir sur le classement sans suite du dossier n'était rencontrée en l'espèce.

Dans ses conclusions, l'avocat général M. VANDERMEERSCH admet que la doctrine est divisée sur la question du caractère réfragable de la présomption instaurée par l'article D.VII.16 précité. Il estime cependant que le classement sans suite, même dans le cas où il est le résultat d'une présomption, est précaire et ne constitue pas un mode d'extinction de l'action publique. Partant, il n'estime pas devoir accorder une portée différente de celle du droit commun au classement sans suite tel que décrit dans l'article D.VII.16 du CoDT.

Et la Cour de considérer : « [...] la présomption précitée ne constitue pas une cause d'extinction de l'action publique. Réfragable, elle n'empêche ni le parquet de revenir sur sa décision, même en dehors des cas visés aux articles D.VII.17 et D.VII.19, ni la partie lésée par l'infraction de mettre ladite action en mouvement » (Cass. (2^e ch.), 23 mars 2022, P.21.1523.F, *Rev. dr. pén. entr.*, 2022/3, pp. 315-317).

Louise DESCAMPS,

Assistante à l'Université libre de Bruxelles,
Chargée d'enseignement à l'Université catholique de Lille,
Avocate au barreau de Bruxelles

Christine GUILLAIN,

Professeure à l'Université Saint-Louis-Bruxelles,
Responsable du GREPEC (Groupe de recherche en matière pénale et criminelle)

Caroline HEYMANS,

Assistante à l'Université Saint-Louis – Bruxelles, membre du GREPEC,
Avocate au barreau de Bruxelles

Diletta TATTI,

Assistante et chercheuse à l'Université Saint-Louis – Bruxelles,
membre du GREPEC



4^e PARTIE : LA PROCÉDURE PÉNALE¹

A. LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

LES DROITS DE LA DÉFENSE ET LES DROITS HUMAINS

Article 3 CEDH – Violences policières alléguées – Blessure survenue pendant le contrôle en garde à vue – Présomption de fait – Charge de la preuve pesant sur le gouvernement – Portée – Article 6.2 CEDH – Poursuites d’une personne suspectée d’avoir commis des violences policières – Règles applicables à la charge de la preuve – Présomption d’innocence

La Cour européenne des droits de l’homme considère que lorsque les événements en cause sont connus exclusivement des autorités, comme dans le cas des personnes soumises à leur contrôle en garde à vue, toute blessure survenue pendant cette période donne lieu à de fortes présomptions de fait ; la juridiction européenne précise que, dans ce cas, la charge de la preuve pèse sur le gouvernement de l’État concerné et qu’il lui incombe de fournir une explication satisfaisante et convaincante, en produisant des preuves établissant des faits qui font peser un doute sur le récit de la victime ; en l’absence d’une telle explication, la Cour européenne des droits de l’homme juge qu’elle est en droit de tirer des conclusions pouvant être défavorables au gouvernement. La jurisprudence européenne relative à la responsabilité de l’État mise en cause, dans le cas de violences policières alléguées, pour avoir manqué à ses obligations découlant de l’article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales s’applique au gouvernement d’un État partie ; elle ne remet pas en question les règles relatives à la charge de la preuve applicables devant les juridictions d’instruction ou de jugement, lorsqu’elles sont appelées à statuer sur l’existence de charges à l’égard d’une personne suspectée d’avoir commis une infraction, ou sur la culpabilité de cette personne, même si l’accusation se rapporte à des violences policières. La personne suspectée d’avoir commis des violences policières bénéficie de la présomption d’innocence, consacrée notamment par l’article 6.2 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales ; le principe suivant lequel il appartient, en règle, à la partie poursuivante de prouver l’existence des faits allégués, demeure pleinement applicable. Aucune disposition conventionnelle ou légale n’oblige le juge national, appelé à statuer sur les poursuites mues à charge d’un fonctionnaire de police du chef de violences illégitimes, à accorder aux dires de la personne qui l’en accuse, un crédit différent de celui donné aux explications du prévenu qui s’en défend ; un tel renversement de la charge de la preuve emporterait une méconnaissance de la présomption d’innocence garantie

¹ Cette chronique couvre les décisions publiées dans les revues durant la période du 2^e semestre 2022 ainsi que les décisions rendues par la chambre française de la Cour de cassation entre le 1^{er} janvier 2022 et le 30 juin 2022 et celles rendues par la chambre néerlandaise entre le 1^{er} octobre 2020 et 1^{er} novembre 2020 qui peuvent être consultées dès à présent sur le site de la Cour (www.juportal.be) et qui vont être publiées dans la *Pasicrisie* à leurs dates.



par l'article 6.2 de la Convention, laquelle est d'application générale et bénéficie dès lors également à un fonctionnaire de police poursuivi du chef de violence illégitime (Cass., 6 avril 2022, R.G. P.21.1594.F, *Pas.*, 2022, à sa date).

Article 6.1 CEDH – Droit à un procès équitable – Principe général du droit relatif à l'égalité des armes

Il n'existe pas de principe général du droit relatif à l'égalité des armes qui se distinguerait de ceux relatifs au respect des droits de la défense et du droit à un procès équitable (Cass., 15 juin 2022, R.G. P.22.0757.F, *Pas.*, 2022, à sa date).

Article 6.1 CEDH – Droit à un procès équitable – Matière répressive – Dépôt de pièces par un prévenu – Pièce destinée à emporter la conviction – Absence de communication à la partie adverse – Conséquence – Écartement de la pièce – Méconnaissance des droits de la défense

Cass., 6 octobre 2021, R.G. P.21.0382.F, *Pas.*, 2021, à sa date, concl. M.P., J.L.M.B., 2022, p. 1638. Voy., ci-dessus, « E. Le jugement – Le déroulement du procès ».

Article 6.1 CEDH – Article 6.3.c CEDH – Droit à un procès équitable – Droit à l'accès à un avocat – Portée – Suspect privé de liberté

Le droit à un procès équitable garanti par les articles 6.1 et 6.3.c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'il est interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, requiert que l'accès à un avocat soit accordé à une personne pendant son audition par la police si elle se trouve dans une position particulièrement vulnérable, au sens que la Cour européenne donne à cette notion, ce qui est par exemple le cas lorsque la personne concernée est privée de liberté au motif qu'elle est suspectée d'avoir commis une infraction et qu'elle est interrogée à ce sujet (Cass., 16 mars 2022, R.G. P.21.1300.F, *Pas.*, 2022, à sa date, concl. M.P.).

Article 6.1 CEDH – Délai raisonnable de la procédure – Critères – Importance de l'affaire pour le prévenu – Motivation concrète – Limite

Il y a lieu d'apprécier le caractère raisonnable du traitement d'une poursuite pénale en tenant compte de la complexité de l'affaire, de l'attitude du prévenu et des autorités judiciaires et de l'importance que revêt l'affaire pour le prévenu ; ce n'est que si ce dernier se réfère explicitement à un ou plusieurs de ces critères que le juge doit indiquer explicitement qu'il les a pris en considération dans son appréciation ; si, dans le cadre de sa défense portant sur le délai raisonnable, un prévenu invoque la grande importance que l'affaire revêt pour lui sans toutefois préciser concrètement cette importance, le juge qui admet que l'exigence de respect du délai raisonnable n'a pas été observée n'est pas tenu d'indiquer explicitement qu'il a pris en considération cette importance dans son appréciation (Cass., 20 octobre 2020, R.G. P.20.0620.N, *Pas.*, 2020, à sa date).



Article 6.1 CEDH – Délai raisonnable de la procédure – Critères – Prise en compte de l'attitude du prévenu – Demande de devoirs complémentaires – Exercice des droits de la défense

Pour apprécier le caractère raisonnable de la durée de la procédure, le juge peut prendre en compte le fait qu'une partie a exercé son droit de solliciter des devoirs d'enquête complémentaires et que l'examen de cette demande ou son exécution a entraîné une prolongation de la durée de la procédure. Ce faisant, il ne sanctionne pas l'exercice par le justiciable de ses droits de défense, mais se borne à constater que cet exercice a eu pour conséquence d'allonger la durée de la procédure (Cass., 19 octobre 2022, R.G. P.22.0641.F, *Pas.*, 2022, à sa date, concl. M.P., *J.T.*, 2022, p. 858).

Article 6.2 CEDH – Présomption d'innocence – Portée

Considérée comme une garantie procédurale dans le cadre du procès pénal lui-même, la présomption d'innocence impose des conditions concernant notamment la charge de la preuve, les présomptions de fait et de droit, le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination, la publicité pouvant être donnée à l'affaire avant la tenue du procès et la formulation par le juge du fond ou toute autre autorité publique de déclarations prématurées quant à la culpabilité d'un accusé. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du tribunal ne doivent pas partir de l'idée préconçue que l'accusé a commis l'acte qui lui est reproché. En outre, le doute doit profiter à l'accusé. Compte tenu toutefois de la nécessité de veiller à ce que le droit garanti par l'article 6, § 2, soit concret et effectif, la présomption d'innocence revêt aussi un autre aspect. Son but général, dans le cadre de ce second volet, est d'empêcher que des individus qui ont bénéficié d'un acquittement ou d'un abandon des poursuites soient traités par des agents ou autorités publics comme s'ils étaient en fait coupables de l'infraction leur ayant été imputée. Dans de telles situations, la présomption d'innocence a déjà permis – par l'application lors du procès des diverses exigences inhérentes à la garantie procédurale qu'elle offre – d'empêcher que soit prononcée une condamnation pénale injuste. Sans protection destinée à faire respecter dans toute procédure ultérieure un acquittement ou une décision d'abandon des poursuites, les garanties d'un procès équitable énoncées à l'article 6, § 2, risqueraient de devenir théoriques et illusoire. Après l'abandon de poursuites pénales, la présomption d'innocence exige de tenir compte, dans toute procédure ultérieure, de quelque nature qu'elle soit, du fait que l'intéressé n'a pas été condamné (Cour eur. D.H., 18 novembre 2021, *Marinoni c. Italie*, N.C., 2022, p. 359, §§ 46 et 47).

Article 6.2 CEDH – Présomption d'innocence – Appel de la partie civile – Juge d'appel saisi du seul recours de la partie civile – Étendue de la saisine – Autorité de la chose jugée, à l'égard de la partie civile, de la décision entreprise rendue sur l'action publique (non) – Incidence sur la présomption d'innocence (non)

Cass., 2 mai 2022, R.G. P.22.002.F, *Pas.*, 2022, à sa date. Voy., ci-dessous, « F. Les voies de recours – L'appel ».



Article 6.3.c CEDH – Droit à un procès équitable – Droits de la défense – Droit à l'accès à un avocat – Objectif – Conséquence

Les droits minimaux garantis par l'article 6.3.c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne sont pas des fins en soi ; ils ont pour but de contribuer à préserver l'équité de la procédure pénale dans son ensemble, de telle sorte que la restriction au droit d'accès à un avocat n'entraîne pas automatiquement une violation de l'article 6 de la Convention (Cass., 16 mars 2022, R.G. P.21.1300.F, *Pas.*, 2022, à sa date, concl. M.P.).

Article 8 CEDH – Protection du domicile – Renonciation – Conditions – Étranger en séjour illégal – Privation de liberté à l'intérieur d'un domicile – Condition – Exigence d'un consentement écrit et préalable de la personne qui a la jouissance des lieux

Les articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et 15 et 22 de la Constitution n'interdisent pas de renoncer au droit à la protection du domicile, notamment en autorisant une autorité publique à y pénétrer ; pour être valable, la renonciation à un droit fondamental doit être établie de manière non équivoque, avoir été opérée en connaissance de cause, c'est-à-dire sur la base d'un consentement éclairé, et effectuée sans contrainte. L'article 2 de la loi du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions, visites domiciliaires ou privations de liberté dispose, en son premier alinéa, qu'aucune privation de liberté suite à un mandat d'amener, un mandat d'arrêt, un mandat d'arrêt par défaut ou un ordre d'arrestation immédiate, au sens de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, ne peut être faite dans un lieu non ouvert au public avant cinq heures du matin et après neuf heures du soir, et qu'il en va de même pour une privation de liberté faite sur le territoire belge en vertu de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen ou en vertu d'une règle de droit international conventionnel ou coutumier par laquelle la Belgique est liée. Le deuxième alinéa, 1° à 5°, de l'article 2 de la loi du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions, visites domiciliaires ou privations de liberté prévoit plusieurs exceptions à l'interdiction de procéder à une privation de liberté dans un lieu non ouvert au public ; ainsi, en vertu de l'alinéa 2, 3°, l'interdiction prévue à l'alinéa 1^{er} ne s'applique pas en cas de réquisition ou de consentement de la personne qui a la jouissance effective du lieu ou de la personne visée à l'article 46, 2°, du Code d'instruction criminelle et en vertu de l'article 3 de la loi du 7 juin 1969, la réquisition ou le consentement visé à l'article 2, alinéa 2, 3°, doit être donné par écrit, préalablement à la perquisition ou à la visite domiciliaire ; ces règles sont applicables lorsqu'un service de police pénètre dans un lieu non ouvert au public en vue de procéder à la privation de liberté administrative d'un étranger en séjour illégal dans le cadre de l'application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. La base légale

aangeboden door/présenté par
Jurisquare



aangeboden door/présenté par
Jurisquare

requise par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour justifier l'ingérence d'une autorité publique dans l'exercice du droit au respect du domicile que constitue la privation de liberté d'une personne à l'intérieur d'un domicile réside dans la loi du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions, visites domiciliaires ou privations de liberté, laquelle ne prévoit pas d'autre consentement que celui donné par écrit (Cass., 5 octobre 2022, R.G. P.22.1200.F, *Pas.*, 2022, à sa date, concl. M.P., *J.L.M.B.*, 2022, p. 1643, *N.C.*, 2022, p. 489).

Droits de l'enfant – Article 22bis, § 2, de la Constitution – Droit de l'enfant de s'exprimer sur toute question qui le concerne – Champ d'application

L'article 22bis, alinéa 2, de la Constitution, selon lequel chaque enfant a le droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne, vise le mineur d'âge (Cass., 22 juin 2022, R.G. P.22.0094.F, *Pas.*, 2022, à sa date, concl. M.P.).

Union européenne – Charte des droits fondamentaux – Droit de chaque enfant d'avoir un contact avec ses parents – Champ d'application

En vertu de l'article 51 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les dispositions de cet instrument, comme le droit de chaque enfant d'avoir un contact direct avec ses parents, s'adressent aux institutions, organes et instances de l'Union, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union (Cass., 20 octobre 2020 R.G. P.20.0604.N, *Pas.*, 2020, à sa date).

L'EMPLOI DES LANGUES

Langue utilisée par le contrevenant – Procès-verbal dressé par la police – Erreur de plume – Erreur matérielle portant sur la mention de la langue maîtrisée ou non – Appréciation souveraine par le juge du fond – Conséquence

Le juge apprécie en fait si une indication déterminée dans un procès-verbal dressé par la police, quand bien même elle présenterait une valeur probante particulière, comporte une erreur de plume; ainsi, le juge peut corriger dans un procès-verbal une erreur matérielle portant sur la mention de la langue que le conducteur d'un véhicule maîtrise ou non, sans entraîner la violation d'aucune disposition de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ou la méconnaissance du droit à un procès équitable (Cass., 6 octobre 2020, R.G. P.20.0477.N, *Pas.*, 2020, à sa date).



B. L'ACTION PUBLIQUE

LES SUJETS DE L'ACTION PUBLIQUE

Ministère public – Mission – Place à l'audience – Caractère équitable du procès

Le ministère public accomplit, dans l'intérêt de la société, des missions de service public relatives à la recherche et à la poursuite des infractions et il exerce l'action publique, intervenant au procès pour proposer au juge une solution de justice tandis que l'inculpé défend son intérêt personnel. La position du représentant du ministère public, à l'audience, par rapport aux autres parties ne suffit pas à compromettre le caractère équitable du procès, dans la mesure où cette situation ne constitue pas un obstacle concret pour la défense de l'inculpé (Cass., 15 juin 2022, R.G. P.22.0757.F, *Pas.*, 2022, à sa date).

Droit pénal social – Infraction – Avantages sociaux payés indûment – Action en restitution – Nature de l'action – Titulaire de l'action

Conformément à l'article 236, alinéa 2, du Code pénal social, en l'absence de constitution de partie civile, le ministère public est compétent pour exercer, devant le juge pénal, l'action en restitution des avantages sociaux visés à l'article 233 du même code ; la décision du juge pénal sur pareille action en réparation est une mesure de nature civile, qui ressortit néanmoins à l'action publique (Cass., 27 avril 2022, R.G. P.21.1034.F, *Pas.*, 2022, à sa date).

Intervention volontaire ou forcée – Procédure de déchéance de l'autorité parentale – Intervention volontaire des enfants concernés – Recevabilité

Cass., 22 juin 2022, R.G. P.22.0094.F, *Pas.*, 2022, à sa date, concl. M.P. Voy., ci-dessous, « G. Les procédures particulières – La procédure devant les juridictions de la jeunesse ».

L'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE

Principe dispositif – Application à l'action publique

L'article 780, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire est étranger au principe dispositif et celui-ci ne régit pas le jugement de l'action publique (Cass., 23 février 2022, R.G. P.22.0195.F, *Pas.*, 2022, à sa date).

L'EXTINCTION DE L'ACTION PUBLIQUE

Extinction par la mort de l'inculpé ou du prévenu – Condamnation ultérieure – Pourvoi en application de l'article 441 du Code d'instruction criminelle – Annulation

aangeboden door/présenté par
Jurisquare



aangeboden door/présenté par
Jurisquare

Sur le pourvoi du procureur général, fait par application de l'article 441 du Code d'instruction criminelle, la Cour annule, sans renvoi, l'arrêt prononçant une condamnation pénale à charge d'une personne décédée (Cass., 30 mars 2022, R.G. P.22.0220.F, *Pas.*, 2022, à sa date).

Prescription de l'action publique – Point de départ du délai – Infraction collective – Infractions commises durant une certaine période – Détermination du point de départ de la prescription

Lorsque l'intention délictueuse identique dont procèdent plusieurs infractions se situe dans le temps sur une période déterminée, sans que des dates aient été précisées, cela implique que les faits qui en sont l'objet ont été commis à tout moment durant cette période, auquel cas, pour déterminer le point de départ de la prescription de l'action publique, le juge doit situer le plus précisément possible dans le temps le dernier fait commis ; ce n'est que s'il constate que c'est impossible et qu'un point de départ précis de la prescription ne peut être établi, que le juge peut prendre en considération la date la plus favorable au prévenu (Cass., 27 octobre 2020, R.G. P.20.0520.N, *Pas.*, 2020, à sa date).

Prescription de l'action publique – Interruption – Acte d'instruction – Remise régulière de la cause – Effet interruptif

Une décision, régulière et rendue en temps utile, de remise d'une cause répressive constitue un acte d'instruction et, partant, interrompt la prescription de l'action publique, quels que soient les motifs de la remise ; ainsi, une remise imputable à un encombrement du rôle est susceptible de constituer un acte d'instruction interruptif de la prescription (Cass., 23 février 2022, R.G. P.21.1268.F, *Pas.*, 2022, à sa date).

Prescription de l'action publique – Suspension – Obstacles légaux à l'introduction ou à l'exercice de l'action publique – Obstacle légal à l'égard d'un prévenu – Obstacle n'entravant pas la poursuite des autres prévenus – Suspension de la prescription à l'égard des autres prévenus (non)

En règle, les obstacles légaux à l'introduction ou à l'exercice de l'action publique à l'égard d'un prévenu suspendent également la prescription de l'action publique à l'égard des autres prévenus, dans la mesure où ils ont à répondre d'un même fait ou de faits se rattachant intimement les uns aux autres par les liens d'une connexité intrinsèque ; ce principe ne vaut toutefois pas si, à la suite d'une procédure particulière, les poursuites contre un prévenu suivent leur propre cours et ne dépendent pas de celles menées à charge d'un autre prévenu. Lorsqu'un obstacle aux poursuites empêche seulement l'introduction ou l'exercice de l'action publique à l'égard d'un prévenu sans entraver ou ralentir la poursuite des autres prévenus, cette cause de suspension de la prescription de l'action publique reste



sans effet à l'égard de ces derniers (Cass., 25 mai 2022, R.G. P.22.0114.F, *Pas.*, 2022, à sa date, concl. M.P., *J.L.M.B.*, 2022, p. 1219, *Rev. dr. pén. crim.*, 2022, p. 934).

Prescription de l'action publique – Suspension – Négociation transactionnelle avec un prévenu – Absence de demande de transaction ou refus de transaction à l'égard des autres prévenus – Suspension de la prescription à l'égard des autres prévenus (non)

Si un prévenu entame une négociation transactionnelle avec le ministère public alors que d'autres coprévenus refusent toute proposition de transaction ou n'en font pas la demande, la suspension de la prescription de l'action publique qui résulte de la procédure de transaction est sans effet à l'égard des seconds (Cass., 25 mai 2022, R.G. P.22.0114.F, *Pas.*, 2022, à sa date, concl. M.P., *J.L.M.B.*, 2022, p. 1219, *Rev. dr. pén. crim.*, 2022, p. 934).

Prescription de l'action publique – Suspension – Proposition de transaction pénale émanant du procureur du Roi – Non-paiement de la somme d'argent à l'échéance fixée – Fin de la suspension

La suspension de la prescription de l'action publique suppose qu'il existe un obstacle à l'introduction ou à l'exercice de cette action ; lorsque la cause de la suspension de la prescription de l'action publique disparaît, le délai de prescription reprend son cours. Il suit de l'article 216bis, § 1^{er}, du Code d'instruction criminelle que lorsque le délai indiqué par le procureur du Roi qui a proposé une transaction pénale est dépassé, l'obstacle à l'introduction ou à l'exercice de l'action publique qui résulte de la proposition de transaction cesse d'exister ; le ministère public retrouve alors l'ensemble de ses prérogatives en vue de l'exercice des poursuites ; partant, lorsque le procureur du Roi a proposé une transaction pénale, le non-paiement de la somme d'argent à l'échéance qu'il a fixée, et qui n'a pas été prolongée, entraîne le constat de la « non-mise en œuvre » de la transaction et la fin de la suspension de la prescription de l'action publique prévue à l'alinéa 4 de cette disposition (Cass., 29 juin 2022, R.G. P.22.0688.F, *Pas.*, 2022, à sa date).

Prescription de l'action publique – Suspension – Délai extraordinaire d'opposition – Suspension de la prescription de l'action publique – Condition

Lorsqu'un jugement par défaut n'a pas été signifié à la personne du prévenu, le délai de prescription de l'action publique est, à l'expiration du délai ordinaire d'opposition, suspendu et remplacé par le délai de prescription de la peine ; le délai suspendu ne reprend son cours qu'à la date de l'opposition recevable au jugement par défaut mais l'existence du délai extraordinaire d'opposition et l'application de la suspension de la prescription de l'action publique pendant celui-ci ne sont toutefois pas subordonnées à l'exercice, par le prévenu défaillant, de la voie de recours de l'opposition (Cass., 9 mars 2022, R.G. P.21.0830.F, *Pas.*, 2022, à sa date, concl. M.P., *J.L.M.B.*, 2022, p. 1212).



Chose jugée – *Non bis in idem* – Qualifications différentes – Faits identiques ou substantiellement les mêmes – Notion – Lien indissociable dans le temps et l'espace

Le principe général du droit *non bis in idem*, tel qu'il est consacré par les articles 14, paragraphe 7, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 4, paragraphe 1^{er}, du Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, interdit de juger une deuxième fois le contrevenant pour la même infraction à peine d'irrecevabilité des poursuites. L'identité de l'infraction est établie lorsque les faits, fussent-ils qualifiés différemment, sont en substance les mêmes, se réfèrent au même comportement, ont pour origine un ensemble de circonstances liées indissociablement dans le temps et dans l'espace (Cass., 14 septembre 2022, R.G. P.22.0430.F, *Pas.*, 2022, à sa date, concl. M.P., *J.L.M.B.*, 2022, p. 1641).

Chose jugée – *Non bis in idem* – Faits commis avant et après l'âge de la majorité – Mesures de prestation éducative – Pas d'assimilation à une peine

Les prestations éducatives imposées par le tribunal de la jeunesse en application de l'article 108, alinéa 2, 3°, du décret du 18 janvier 2018 du Parlement de la Communauté française portant le Code de la protection de la jeunesse sont ajustées au bien du mineur d'âge à qui elles sont destinées ; il s'agit d'une mesure qui, utile à ce dernier, est dépouillée du caractère intentionnellement rétributif, afflictif et infamant propre à la peine ; il en résulte que l'action publique mue séparément à charge de l'auteur pour des faits antérieurs et postérieurs à sa majorité ne l'expose pas à être puni deux fois pour le même fait puisque l'acte postérieur à sa majorité est culpeux, que l'acte antérieur à celle-ci ne l'est pas, et que l'un est passible d'une peine alors que l'autre ne donne lieu qu'à une mesure de protection (Cass., 12 octobre 2022, R.G. P.22.0851.F, *Pas.*, 2022, à sa date, concl. M.P., *J.T.*, 2022, p. 789).

C. L'ACTION CIVILE

Intervention – Demande en garantie ou de condamnation – Demande formulée pour la première fois en degré d'appel (non) – Application à la demande de la personne lésée contre l'assureur du prévenu et/ou du civilement responsable

L'article 812, alinéa 2, du Code judiciaire exclut qu'en l'absence d'instance liée entre deux parties devant le premier juge, l'une d'elles introduise contre l'autre, pour la première fois en degré d'appel, une demande en garantie ou de condamnation ; pareille introduction priverait en effet la partie visée d'un degré de juridiction tout en conférant à son adversaire le bénéfice, prohibé par la loi, d'une intervention forcée lors de la seconde instance ; le droit de l'assureur de combattre la réclamation de la personne lésée n'autorise pas celle-ci à introduire contre lui, pour la première fois en degré d'appel, l'action qu'elle n'avait pas intentée à son



égard en première instance (Cass., 18 mai 2022, R.G. P.22.0116.F, *Pas.*, 2022, à sa date).

Indemnisation de la victime – Infraction intentionnelle – Négligence de la victime – Principe « *Fraus omnia corrumpit* » – Incidence sur le montant de la réparation

Le principe général du droit « *Fraus omnia corrumpit* » exclut que l’auteur d’une infraction intentionnelle puisse obtenir une réduction des réparations dues à la victime de cette infraction en raison des négligences que celle-ci aurait commises ; ce principe tend à écarter tout effet juridique résultant d’un comportement culpeux, dans la mesure de ce qui est nécessaire pour éviter que l’objectif visé par la fraude soit atteint (Cass., 15 mai 2022, R.G. P.22.0332.F, *Pas.*, 2022, à sa date).

D. LA PHASE PRÉLIMINAIRE DU PROCÈS PÉNAL

L’INFORMATION

Règles régissant l’information – Comparaison avec l’instruction – Généralités

R. VERSTRAETEN, « Het opsporingsonderzoek en het gerechtelijk onderzoek: een nieuwe maar moeizame romance », *N.C.*, 2022, pp. 445 à 469.

Police – Recherche et constatation des infractions – Polices fédérale et locale – Compétence générale en matière de recherche et constatation des infractions sur l’ensemble du territoire national – Portée – Police de la circulation routière – Constatations réalisées sur une autoroute par un membre de la police locale – Validité

Les articles 15 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police et 117, alinéa 2, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, accordent aux fonctionnaires de police des polices fédérale et locale une compétence générale en matière de recherche et de constatation des infractions ; cette mission s’exerce sur l’ensemble du territoire national en vertu de l’article 45, alinéa 1^{er}, de la loi du 5 août 1992, et conformément à l’article 16 de ladite loi en ce qui concerne plus particulièrement la police de la circulation routière ; ni l’article 3, alinéa 2, de la loi du 7 décembre 1998 ni aucune autre disposition légale ne dérogent à cette compétence générale des polices fédérale et locale sur l’ensemble du territoire national ; ainsi, il ne découle pas de cette disposition et de l’article 7bis de l’arrêté royal du 17 septembre 2001 déterminant les normes d’organisation et de fonctionnement de la police locale visant à assurer un service minimum équivalent à la population que les membres de la police locale ne seraient pas compétents pour contrôler un véhicule qui circule sur l’autoroute (Cass., 26 janvier 2022, R.G. P.21.0687.F, *Pas.*, 2022, à sa date).



Audition – Audition visée à l'article 47bis du code d'instruction criminelle – Notion – Conversation dans le cadre d'un contrôle de roulage

De la seule circonstance que la police s'est entretenue verbalement avec le conducteur d'un véhicule dans le cadre d'un contrôle visant à le soumettre à un test de l'haleine ou à une analyse de l'haleine, et que, dans le contexte de ce dialogue nécessaire, ce dernier a répondu aux questions succinctes qui lui sont posées par les verbalisateurs, il ne peut être déduit que ce conducteur a été soumis à une audition telle que visée à l'article 47bis du Code d'instruction criminelle; le fait que cet entretien n'ait pas été bref mais ait duré un certain temps, n'y fait pas obstacle (Cass., 6 octobre 2020, R.G. P.20.0477.N, *Pas.*, 2020, à sa date).

Perquisition – Loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques – Article 6bis – Conditions

La perquisition fondée sur l'article 6bis, alinéa 3, de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes, requiert l'existence préalable d'indices sérieux que des stupéfiants sont fabriqués, préparés, conservés ou entreposés dans les locaux où la perquisition est pratiquée ; l'application de cette disposition n'exige pas l'existence d'un flagrant délit, lorsque les agents n'ont pas été requis par l'occupant des lieux et ne disposent ni de son consentement ni d'une ordonnance du juge d'instruction (Cass., 13 avril 2022, R.G. P.22.0447.F, *Pas.*, 2022, à sa date).

L'INSTRUCTION

Secret de l'instruction – Assistance de l'avocat lors de l'audition du suspect privé de liberté – Obligation au secret – Violation de l'article 47bis, § 6, 8), du Code d'instruction criminelle – Violation du secret professionnel – Notion

L'acte réprimé par l'article 458 du Code pénal consiste dans le fait de révéler volontairement, hors des hypothèses où la communication est obligatoire ou permise, un secret dont l'agent est dépositaire par état ou par profession, alors qu'il sait ou doit savoir que sa révélation est prohibée par la loi ; quels qu'en soient le véhicule ou le support, la révélation est accomplie dès l'instant où les données couvertes par le secret sont parvenues à la connaissance de la personne à qui l'auteur a voulu les divulguer alors qu'elle n'y avait pas droit ; il n'y a donc pas de révélation punissable lorsque le dévoilement a échoué, fût-ce pour des raisons indépendantes de la volonté de l'auteur (Cass., 29 juin 2022, R.G. P.22.0353.F, *Pas.*, 2022, à sa date, concl. M.P.).



Accès des parties au dossier – Accès à l'intégralité du dossier – Étendue

K. DE BACKER et C. CLÉMENT, « De toegang tot het volledige strafdossier tijdens de fase van het gerechtelijk onderzoek, de saga van de Heilige Graal en de (al te) Reddende Engel », *T. Strafr.*, 2022, pp. 259-268.

LA CLÔTURE DE L'INSTRUCTION

Chambre du conseil – Ordonnance de renvoi – Saisine de la juridiction de fond – Effets

Cass., 12 janvier 2022, R.G. P.21.0974.F, *Pas.*, 2022, à sa date, concl. M.P. Voy, ci-dessous, « E. Le jugement – Les juridictions de jugement ».

Non-lieu – Instruction ouverte par constitution de partie civile – Décision de non-lieu – Appel – Confirmation du non-lieu – Condamnation à l'indemnité de procédure en degré d'appel – Condition

En vertu de l'article 128 du Code d'instruction criminelle, si l'instruction a été ouverte par la constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction et que la chambre du conseil est d'avis que le fait ne présente ni crime, ni délit, ni contravention ou qu'il n'existe aucune charge contre l'inculpé, la partie civile est condamnée envers l'inculpé à l'indemnité visée à l'article 1022 du Code judiciaire ; conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire, elle est due pour chaque instance ; il ne se déduit ni des dispositions précitées ni d'aucune autre qu'en pareil cas, la condamnation au paiement de l'indemnité de procédure, en degré d'appel, soit subordonnée à l'introduction d'une demande d'allocation de celle-ci devant la chambre du conseil (Cass., 16 février 2022, R.G. P.21.1213.F, *Pas.*, 2022, à sa date).

Non-lieu – Non-lieu prononcé faute de charges suffisantes quant au fait dénoncé – Incidence sur les poursuites ultérieures du chef de dénonciation calomnieuse

Le non-lieu ordonné faute de charges suffisantes quant au fait dénoncé, en établit l'absence de fondement ; le juge qui décide, malgré ce non-lieu, que la fausseté du fait dénoncé n'est pas établie, autrement dit qu'il pourrait être véridique, viole l'article 445, alinéa 2, du Code pénal (Cass., 23 mars 2022, R.G. P.21.1452.F, *Pas.*, 2022, à sa date, concl. M.P., *Rev. dr. pén. crim.*, 2022, p. 800).



LA DÉTENTION PRÉVENTIVE

Mandat d'arrêt – Interrogatoire préalable par le juge d'instruction – Formalité substantielle – Procès-verbal d'audition – Absence de signature de l'inculpé – Conséquence

Si l'interrogatoire d'un suspect par le juge d'instruction, préalablement à la délivrance du mandat d'arrêt, constitue une formalité substantielle liée au respect des droits de la défense et au droit à la liberté individuelle, aucune disposition ne prévoit que le procès-verbal d'audition doive être, à peine de nullité, signé par l'inculpé ni que l'absence de sa signature doive entraîner sa remise en liberté (Cass., 27 avril 2022, R.G. P.22.0505.F, *Pas.*, 2022, à sa date).

Mandat d'arrêt – Interrogatoire préalable par le juge d'instruction – Omission d'entendre l'avocat de l'inculpé en ses observations concernant la délivrance d'un mandat d'arrêt – Sanction et contrôle par la juridiction d'instruction

Ni l'article 16 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive ni aucune autre disposition légale ne prévoit que l'omission d'entendre, conformément au § 2, alinéa 5, de l'article 16 précité, l'avocat de l'inculpé en ses observations concernant la délivrance d'un mandat d'arrêt doive être sanctionnée par l'irrégularité du mandat d'arrêt décerné et par la mise en liberté immédiate de l'inculpé. Par ailleurs, il ne résulte ni de l'article 5.3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni de l'article 12 de la Constitution que tout manquement affectant la délivrance d'un mandat d'arrêt doive être obligatoirement sanctionné par la mise en liberté immédiate de l'inculpé. Seule une irrégularité grave et manifeste peut produire pareil effet ; tel n'est pas le cas de la seule omission susvisée et il appartient dès lors à la juridiction d'instruction qui constate l'omission d'entendre l'avocat de l'inculpé en ses observations concernant la délivrance d'un mandat d'arrêt, d'apprécier si, au regard des circonstances particulières de la cause, une atteinte effective et irréparable aux droits de la défense de l'inculpé en a résulté (Cass., 5 janvier 2021, R.G. P.20.1319.N, *Pas.*, 2021, à sa date, *Rev. dr. pén. crim.*, 2022, p. 1039).

Maintien de la détention préventive – Juridictions d'instruction – Consultation du dossier – Étendue

Il ressort des articles 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 21, § 3, 22, alinéa 4, et 30, § 3 et §4, alinéa 1^{er}, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, ainsi que du principe général du droit relatif au respect des droits de la défense que, en principe, la juridiction d'instruction appelée à statuer sur le maintien de la détention préventive doit se prononcer sur la base d'un dossier complet; un dossier complet est un dossier qui contient toutes les pièces de l'instruction en lien avec le maintien de la détention préventive de l'inculpé et dont le juge d'instruction dispose ; il résulte également

aangeboden door/présenté par
Jurisquare



aangeboden door/présenté par
Jurisquare

des dispositions légales et conventionnelles précitées que l'inculpé peut prendre connaissance de ce dossier complet tel qu'il est mis à disposition pour consultation en vue de son examen par la chambre du conseil, ainsi que des nouvelles pièces pour ce qui concerne l'examen par la chambre des mises en accusation (Cass., 27 octobre 2020, R.G. P.20.1051.N, *Pas.*, 2020, à sa date).

Maintien de la détention préventive – Juridictions d'instruction – Consultation du dossier – Pièces déposées au greffe – Production – Condition

Si certaines pièces qui, en raison de leur nature, ne peuvent pas – ou difficilement – être jointes au dossier répressif, sont déposées au greffe du tribunal correctionnel comme pièces à conviction, il appartient à l'inculpé ou à son conseil ainsi qu'à la juridiction d'instruction, si elle l'estime nécessaire, d'en demander la production (Cass., 27 octobre 2020, R.G. P.20.1051.N, *Pas.*, 2020, à sa date).

Maintien de la détention préventive – Conditions – Juridictions d'instruction – Vérification de la persistance d'indices sérieux de culpabilité – Portée

La constatation d'indices sérieux de culpabilité, prévue à l'article 16, § 5, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, n'implique pas une décision quant à la culpabilité, celle-ci étant réservée à la juridiction de jugement sur la base d'éléments de fait dont elle seule mesure la force probante (Cass., 27 avril 2022, R.G. P.22.0516.F, *Pas.*, 2022, à sa date).

Maintien de la détention préventive – Conditions – Juridictions d'instruction – Vérification de la persistance d'indices sérieux de culpabilité – Résultats de devoirs d'enquête concernant d'autres inculpés – Prise en compte

Aucune disposition légale ni principe général du droit n'interdit aux juridictions d'instruction d'apprécier la persistance d'indices sérieux de culpabilité par référence aux résultats de devoirs d'enquête qui ne concernent pas directement l'inculpé placé sous mandat d'arrêt (Cass., 16 février 2022, R.G. P.22.0164.F, *Pas.*, 2022, à sa date).

Maintien de la détention préventive – Conditions – Juridictions d'instruction – Motivation – Appréciation du risque de récidive – Violation de la présomption d'innocence – Incidence

Le respect de la présomption d'innocence interdit à la juridiction d'instruction statuant en matière de détention préventive de se prononcer sur la culpabilité de la personne inculpée ; toutefois, l'article 16, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive permet, afin de justifier son maintien, de considérer que l'inculpé présente un risque de récidive, mais à condition de ne pas déclarer établis les faits à raison desquels le mandat d'arrêt a été décerné ; ainsi, lorsqu'il lie l'appréciation du risque de récidive à la crainte que le demandeur « continue » à fournir de la drogue depuis son domicile, l'arrêt se prononce sur la



réalité des faits visés au mandat et, partant, méconnaît la présomption invoquée par le demandeur (Cass., 12 janvier 2022, R.G. P.22.0011.F, *Pas.*, 2022, à sa date).

Maintien de la détention préventive – Juridictions d’instruction – Référence aux motifs énoncés par une ou plusieurs décisions antérieures – Légalité – Prise en compte du caractère évolutif de la détention préventive et de sa nécessaire individualisation – Examen actualisé de la nécessité de maintenir la détention préventive – Portée

Pour motiver la décision de maintien de la détention préventive, la juridiction d’instruction peut réitérer les motifs énoncés par une ou plusieurs décisions antérieures rendues en la cause, même par référence aux motifs du réquisitoire écrit du ministère public, lorsqu’elle constate que ces motifs existent toujours au moment où elle statue, qu’ils demeurent pertinents et pour autant qu’il n’en résulte aucun automatisme incompatible avec le caractère évolutif de la détention préventive et sa nécessaire individualisation. L’examen actualisé de la nécessité de maintenir la détention préventive n’exige pas, comme tel, la mise en évidence périodique d’éléments nouveaux ; il suffit que les indices sérieux de culpabilité et les circonstances de fait de la cause et celles liées à la personnalité de l’inculpé, visés au mandat d’arrêt, demeurent pertinents (Cass., 25 mai 2022, R.G. P.22.0660.F, *Pas.*, 2022, à sa date).

Maintien de la détention préventive – Appel du ministère public – Ordonnance de mise en liberté sous conditions – Saisine de la juridiction d’appel – Étendue

Sur l’appel du ministère public contre une ordonnance libérant l’inculpé moyennant le respect de plusieurs conditions, le pouvoir de juridiction attribué à la chambre des mises en accusation l’habilite à libérer l’inculpé, le cas échéant moyennant le respect de certaines conditions, ou à maintenir sa détention en prison ou sous la modalité de la surveillance électronique (Cass., 27 avril 2022, R.G. P.22.0516.F, *Pas.*, 2022, à sa date).

Maintien de la détention préventive – Appel – Chambre des mises en accusation – Dossier incomplet – Impossibilité de prendre connaissance des pièces manquantes avant l’audience – Réparation de la violation des droits de la défense – Refus de la proposition de remise – Conséquence

Si, lors de l’examen de la cause par la chambre des mises en accusation, il apparaît que le dossier soumis à la juridiction d’instruction ou dont l’inculpé et son conseil ont pu prendre connaissance est incomplet, ou si ces derniers n’ont pas pu prendre connaissance d’une pièce à conviction qui a été déposée au greffe du tribunal de première instance, il peut être remédié à une éventuelle méconnaissance des droits de l’inculpé en donnant suite à la proposition de différer l’examen de la cause pour permettre la prise de connaissance de la pièce manquante ; cette règle, qui peut avoir pour effet d’empêcher la chambre des mises en accusation de sta-



tuer dans le délai de 15 jours visé à l'article 30, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, n'implique aucune violation de l'article 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni d'aucune autre disposition, ni la méconnaissance d'un droit, quel qu'il soit ; si l'inculpé refuse de demander un tel report, empêchant ainsi lui-même qu'il puisse être remédié à une éventuelle violation de ses droits, la chambre des mises en accusation peut statuer sur la cause sans qu'il ait pris connaissance des pièces en question (Cass., 27 octobre 2020, R.G. P.20.1051.N, *Pas.*, 2020, à sa date).

Maintien de la détention préventive – Ordonnance de mise en liberté sous conditions – Appels du ministère public et de l'inculpé – Arrêt statuant sur le seul appel du ministère public – Pourvoi en cassation de l'inculpé – Moyen invoquant l'absence de décision sur l'appel de l'inculpé – Recevabilité

Lorsque l'appel de l'inculpé est sans incidence sur l'étendue de la saisine de la juridiction d'instruction saisie par l'appel du ministère public, le moyen qui reproche aux juges d'appel d'avoir omis de statuer sur cet appel est dénué d'intérêt et, partant, irrecevable (Cass., 27 avril 2022, R.G. P.22.0516.F, *Pas.*, 2022, à sa date).

Détention sous la modalité de la surveillance électronique – Requête du ministère public en révocation de la modalité de la surveillance électronique – Décision sur les réquisitions du ministère public – Pourvoi en cassation – Recevabilité

Il suit de la combinaison des articles 24bis, § 1^{er}, alinéa 3, et 24bis, § 3, de la loi relative à la détention préventive qu'aucun pourvoi en cassation n'est ouvert contre la décision par laquelle il est statué sur les réquisitions du ministère public, prises en application de l'article 24bis, §§ 3 et 4, alinéa 2, dernière phrase, de ladite loi ; il y a lieu de décréter le désistement du pourvoi en tant qu'il est dirigé contre la décision rendue sur les réquisitions du ministère public (Cass., 13 avril 2022, R.G. P.22.0470.F, *Pas.*, 2022, à sa date).

Maintien de la détention préventive lors du règlement de la procédure – Ordonnance séparée rendue par la chambre du conseil – Conséquence – Pourvoi contre un arrêt antérieur maintenant la détention préventive – Défaut d'objet

Lorsque, par une ordonnance séparée, la chambre du conseil, après avoir statué sur les inculpations dans le cadre du règlement de la procédure, a ordonné le maintien en détention préventive de l'inculpé, le pourvoi de ce dernier contre un arrêt antérieur maintenant la détention préventive est devenu sans objet (Cass., 23 mars 2022, R.G. P.22.0336.F, *Pas.*, 2022, à sa date).

Maintien de la détention dans la phase de jugement – Détention sous la modalité de la surveillance électronique – Requête du ministère public en révocation de la modalité de la surveillance électronique – Requête de remise en liberté

aangeboden door/présenté par
Jurisquare



aangeboden door/présenté par
Jurisquare

du prévenu – Décision qui statue sur la requête du ministère public et sur la requête du prévenu – Conséquence

Lorsque la cour d'appel, par une seule décision, a fait droit aux réquisitions du ministère public tendant à la révocation de la modalité de la surveillance électronique et a rejeté les demandes du prévenu contenues dans sa requête de remise en liberté, déposée avant que la cour n'ait statué sur les mérites des réquisitions du ministère public, le recours, en tant qu'il est dirigé contre la décision rendue en application de l'article 27 de la loi relative à la détention préventive, conserve son objet et le pourvoi est par ailleurs recevable; et s'il devait être accueilli, la cassation de l'arrêt qui a statué sur la requête du prévenu s'étendrait à la décision qui a fait droit aux réquisitions du ministère public, en raison du lien qui l'unit à celle de la juridiction d'instruction d'ordonner le maintien dudit prévenu en détention préventive sous la modalité de la surveillance électronique à l'issue du règlement de la procédure et ainsi, le pourvoi conserve un objet et il n'est ni irrecevable ni prématuré (Cass., 13 avril 2022, R.G. P.22.0470.F, *Pas.*, 2022, à sa date).

E. LE JUGEMENT

LES JURIDICTIONS DE JUGEMENT

Compétence – Compétence personnelle – État de minorité au moment des faits – Détermination de l'âge de la personne poursuivie – Appréciation souveraine du juge

Les juridictions répressives ont le pouvoir d'apprécier souverainement en fait si la minorité alléguée par un inculpé ou un prévenu est établie, sans que la loi n'assujettisse la question à un mode spécial de preuve (Cass., 16 février 2022, R.G. P.21.1153.F, *Pas.*, 2022, à sa date).

Compétence matérielle – Compétence de la juridiction pour statuer lorsque le fait autrement qualifié ressortit à une juridiction inférieure – Tribunal correctionnel saisi d'un délit – Acquittement – Appel – Invitation à se défendre d'une éventuelle requalification en contravention – Confirmation de l'acquittement – Compétence pour statuer sur la contravention

Lorsque le juge correctionnel est saisi de deux infractions formant un tout indivisible à raison d'un même fait qualifié par deux articles de loi, et que l'une de ces infractions ressortit à la compétence du tribunal correctionnel tandis que l'autre relève du tribunal de police, l'effet de l'indivisibilité sur la compétence est tel qu'il appartient au juge correctionnel de statuer sur la prévention disqualifiée comme sur la prévention originaire, nonobstant l'acquittement intervenu pour celle-ci ; la juridiction saisie demeure donc compétente lorsque le fait autrement qualifié ressortit à la compétence d'une juridiction inférieure (Cass., 16 mars 2022, R.G. P.22.0042.F, *Pas.*, 2022, à sa date).



Compétence – Compétence matérielle – Cour d’assises – Délit de presse – Notion – Caractère délictueux des pensées ou opinions – Infraction de harcèlement – Distribution de tracts – Rédaction d’articles sur l’internet

Le délit de presse visé à l’article 150 de la Constitution est l’atteinte aux droits soit de la société, soit d’un citoyen, par l’expression d’une pensée ou d’une opinion délictueuse dans un écrit imprimé ou numérique, qui a été diffusé dans le public. Lorsqu’il ressort des motifs de l’arrêt que la cour d’appel n’a pas déclaré établie la prévention de harcèlement parce que les pensées ou les opinions exprimées dans les tracts ou le blog de la prévenue seraient délictueuses, mais en raison des effets que les attaques menées par elle au moyen de tracts, démarchages, articles sur son blog, pressions sur les services d’urbanisme, dénonciations aux autorités et interpellations de clients ont eu sur la tranquillité de la partie civile, compte tenu de leur caractère incessant, multiple, répétitif et systématique, ainsi que de la longueur de la période au cours de laquelle elles ont été commises et le contexte dans lequel elles se sont insérées, les juges d’appel n’ont pas fondé leur décision sur une appréciation du caractère délictueux des pensées ou opinions que la prévenue a diffusées au moyen d’écrits imprimés ou numériques et, partant, n’ont pas violé la disposition constitutionnelle précitée (Cass., 19 janvier 2022, R.G. P.20.1182.F, *Pas.*, 2022, à sa date).

Composition de la juridiction de jugement – Cour d’appel – Liste de rang – Portée – Audience présidée par un magistrat n’ayant pas le rang de président de chambre alors qu’un de ses assesseurs avait ce rang – Incidence

La liste de rang tenue dans les cours d’appel en vertu des articles 311 et 313 du Code judiciaire détermine notamment le rang des magistrats siégeant dans une même chambre, et ne constitue pas une règle à laquelle ceux-ci ne pourraient déroger, dès lors qu’elle n’est ni substantielle ni prescrite à peine de nullité ; déroger à cette liste n’est pas un acte de désignation à un mandat adjoint au sens des articles 58bis, 3°, et 259quinquies dudit code ; aucune nullité n’est attachée au fait qu’à l’unanimité des membres d’une chambre, il a été décidé que l’audience serait présidée par un magistrat n’ayant pas le rang de président de chambre alors qu’un de ses assesseurs l’aurait (Cass., 2 mai 2022, R.G. P.22.002.F, *Pas.*, 2022, à sa date).

Saisine de la juridiction de jugement – Saisine par une ordonnance de renvoi de la chambre du conseil – Effets – Pouvoir de la juridiction de jugement

Pour autant qu’elle ne contienne pas d’illégalité quant à la compétence, l’ordonnance de renvoi saisit le juge du fond de la cause ; elle conserve ses effets tant qu’elle n’est pas annulée par la Cour (Cass., 12 janvier 2022, R.G. P.21.0974.F, *Pas.*, 2022, à sa date, concl. M.P.).



LA PREUVE

Charge de la preuve – Violences policières alléguées – Blessure survenue pendant le contrôle en garde à vue – Présomption de fait – Charge de la preuve pesant sur le gouvernement – Portée – Article 6.2 CEDH – Poursuites d’une personne suspectée d’avoir commis des violences policières – Règles applicables à la charge de la preuve – Présomption d’innocence

Cass., 6 avril 2022, R.G. P.21.1594.F, *Pas.*, 2022, à sa date. Voy., ci-dessus, « A. Les principes généraux. Les droits de la défense et les droits humains ».

Administration de la preuve – Preuve irrégulière – Intoxication alcoolique – Prélèvement sanguin en vue du dosage d’alcool – Non-respect de conditions formelles – Exclusion de la preuve – Condition

En vertu de l’article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, la nullité d’un élément de preuve obtenu irrégulièrement n’est décidée que si le respect des conditions formelles concernées est prescrit à peine de nullité, si l’irrégularité commise a entaché la fiabilité de la preuve, ou si l’usage de celle-ci est contraire au droit à un procès équitable ; il résulte de cette disposition que, lorsque la condition de forme qui n’a pas été observée n’est pas prescrite à peine de nullité, l’irrégularité commise n’entraîne pas nécessairement l’exclusion de la preuve et que dans une telle circonstance, le juge doit vérifier concrètement si l’irrégularité relevée entache la fiabilité de la preuve ou si l’utilisation de cette preuve s’oppose à un procès équitable, ce qu’il apprécie souverainement sur la base des éléments de la cause (Cass., 9 mars 2022, R.G. P.21.1595.F, *Pas.*, 2022, à sa date).

Dépôt de pièces par un prévenu – Pièce destinée à emporter la conviction – Absence de communication à la partie adverse – Conséquence – Écartement de la pièce – Méconnaissance des droits de la défense

Le dépôt d’une pièce destinée à emporter la conviction du juge peut constituer une violation des droits de la défense de la partie adverse à laquelle cette pièce n’a pas été communiquée ; l’écartement de la pièce prévient alors la violation et, restituant au procès son caractère équitable un instant menacé, ne constitue pas une méconnaissance des droits de la défense de la partie qui a tenté d’introduire dans le débat des éléments non soumis à la contradiction (Cass., 6 octobre 2021, R.G. P.21.0382.F, *Pas.*, 2021, à sa date, concl. M.P., *J.L.M.B.*, 2022, p. 1638).

Recevabilité de la preuve – Données relatives aux télécommunications – Article 32 du T.P.C.P.P. – Recueil et conservation de données – Violation du droit de l’Union européenne par le législateur belge – Preuves obtenues en application du droit belge – Irrégularité – Critères d’appréciation du juge

Le juge auquel sont soumis des éléments de preuve irréguliers qui ne sont pas nuls ni dépourvus de fiabilité, et qui considère que ces éléments sont décisifs pour



la décision relative à la culpabilité, apprécie souverainement, sur la base des données concrètes de la cause et à la lumière de l'ensemble de la procédure, si l'usage de ces preuves est contraire au droit à un procès équitable. À cet égard, le juge peut procéder à une mise en balance d'un ensemble de données qui sont propres à la cause qui lui est soumise, telles que l'état de la législation au moment de la commission de l'irrégularité, le fait que celle-ci n'a pas été commise de manière intentionnelle ou à la suite d'une négligence inexcusable, et le fait que le prévenu a pu contredire les éléments de preuve devant le juge. Le juge ne doit pas motiver sa décision à l'aide de critères fixes bien définis, mais il faut néanmoins, si la question a été évoquée devant lui, qu'il ressorte de sa décision qu'il a tenu compte des exigences que la Cour de justice a fixées en vue de garantir l'équivalence et l'effectivité de la protection juridique offerte par le droit de l'Union. La décision portant sur la question de l'exclusion de la preuve ne doit pas non plus uniquement être fondée sur le constat du respect ou non de tel critère déterminé, mais le juge peut évaluer plusieurs critères dans leur relation mutuelle, l'appréciation d'un critère pouvant renforcer, compléter ou éclairer celle d'un autre critère.

Le principe d'effectivité du droit de l'Union européenne, tel qu'il est interprété par la Cour de justice, n'oblige pas le juge à écarter en tant que preuves des données de communication obtenues en violation du droit de l'Union, qui ont mis les enquêteurs sur la piste d'un suspect mais qui, pour le reste, ne sont pas décisives dans l'appréciation de sa culpabilité, si l'intéressé n'est pas entravé dans sa capacité de contredire ces données et qu'il est satisfait aux autres conditions de l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

Le principe d'effectivité du droit de l'Union européenne, tel qu'il est interprété par la Cour de justice, n'exige pas qu'une règle nationale relative à l'exclusion de la preuve, en l'occurrence l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, prévoie toujours une sanction procédurale pour les éléments de preuve qui ont été obtenus au moyen d'une violation de la vie privée ou du droit de l'Union applicable au traitement des données à caractère personnel ; plus spécifiquement, ce principe ne requiert pas l'application d'une sanction alors que le juge belge constate que les éléments de preuve ne violent pas une règle de forme prescrite à peine de nullité, que l'irrégularité commise n'a pas entaché la fiabilité de la preuve ou que l'usage de celle-ci, en considération de l'ensemble des données du dossier répressif, n'est pas contraire au droit à un procès équitable ; en effet, une telle appréciation implique que l'usage de l'élément de preuve obtenu irrégulièrement ne porte pas indûment préjudice au prévenu (Cass., 29 mars 2022, R.G. P.22.0078.N, *Rev. dr. pén. crim.*, 2022, p. 793) (confirmation de Cass., 11 janvier 2022, R.G. P.21.1245.N et 25 janvier 2022, P.21.1353.N, *Rev. dr. pén. crim.*, 2022, p. 446. Voy. aussi Cass., 29 mars 2022, R.G. P.21.1422.N)



Appréciation souveraine du juge – Compétence personnelle du juge – État de minorité au moment des faits – Détermination de l'âge de la personne poursuivie

Cass., 16 février 2022, R.G. P.21.1153.F, *Pas.*, 2022, à sa date. Voy., ci-dessus, « Les juridictions de jugement ».

Pièce médicale – Conclusions juridiques déduites de la pièce par le juge – Obligation de solliciter l'avis d'un expert (non)

Le juge seul est habilité à déduire des conclusions juridiques de l'examen d'une pièce que les parties ont pu librement contredire ; à cette fin, en règle, aucune disposition et aucun principe général du droit ne l'obligent à soumettre au préalable cette pièce, fût-elle médicale, à l'avis d'un expert judiciaire (Cass., 16 février 2022, R.G. P.21.0899.F, *Pas.*, 2022, à sa date).

Liberté de la preuve – Valeur probante des éléments de preuve – Appréciation souveraine du juge – Présomptions de fait

Lorsque la loi ne prévoit pas de moyen de preuve spécial, le juge pénal apprécie souverainement la valeur probante des éléments qui lui sont régulièrement soumis et qui ont fait l'objet de la contradiction des parties, en tenant éventuellement compte de tous les éléments et présomptions de fait qui suscitent dans son chef l'intime conviction de la culpabilité du prévenu (Cass., 19 octobre 2022, R.G. P.22.0641.F, *Pas.*, 2022, à sa date, concl. M.P., *J.T.*, 2022, p. 858).

Liberté de la preuve – Polygraphe – Demande du prévenu – Refus – Défaut de fiabilité nécessaire et apte à convaincre le juge du fond de son utilité – Appréciation souveraine

Dans le respect des droits de la défense et du droit à un procès équitable, le juge apprécie souverainement le caractère nécessaire, utile et adéquat d'un complément d'enquête sollicité par une partie tel que la réalisation d'un test du polygraphe. De la seule circonstance qu'un moyen d'investigation est légalement réglementé, il ne résulte pas que le juge ne peut pas considérer, au regard des éléments concrets du dossier qui relèvent de son appréciation souveraine, que ce devoir ne présente pas les critères de fiabilité nécessaires et aptes à le convaincre de son utilité en vue de la manifestation de la vérité (Cass., 19 octobre 2022, R.G. P.22.0641.F, *Pas.*, 2022, à sa date, concl. M.P., *J.T.*, 2022, p. 858).

Procès-verbal dressé par la police – Erreur de plume – Erreur matérielle portant sur la mention de la langue maîtrisée ou non – Correction – Conséquence

Cass., 6 octobre 2020, R.G. P.20.0477.N, *Pas.*, 2020, à sa date. Voy., ci-dessus, « A. Les principes généraux – L'emploi des langues ».



Roulage – Constatation des infractions – Polices fédérale et locale – Compétence générale en matière de recherche et constatation des infractions sur l'ensemble du territoire national – Constatations réalisées sur une autoroute par un membre de la police locale – Validité

Cass., 26 janvier 2022, R.G. P.21.0687.F, *Pas.*, 2022, à sa date. Voy., ci-dessus, « D. La phase préliminaire du procès pénal – L'information ».

Roulage – Article 62 – Constatations par un agent qualifié – Agent qualifié – Notion – Qualité d'assistant, visionneur au sein du CRT

Il résulte de la combinaison des articles 3 du Code de la route, 62, alinéa 1^{er}, de la loi relative à la police de la circulation routière, 7 de la loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police et 138bis de la loi du 7 décembre 1998 instaurant un service de police intégré, structuré à deux niveaux que la qualité d'« assistant, visionneur au sein du CRT » du rédacteur d'un procès-verbal dressé en matière de surveillance menée dans le cadre de la loi relative à la police de la circulation routière implique nécessairement que les agents qui remplissent cette qualité sont qualifiés pour surveiller l'application de ladite loi (Cass., 9 mars 2022, R.G. P.21.1457.F, *Pas.*, 2022, à sa date, concl. M.P.).

Roulage – Identification du conducteur – Demande de renseignements – Preuve de la réception de la demande – Présomption d'innocence

L'article 6.2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le principe général du droit de la présomption d'innocence ne s'oppose pas à ce que le juge déduise du constat de l'envoi effectif de la demande de renseignements que cette demande a été aussi effectivement reçue par le titulaire de la plaque d'immatriculation ou que la non-réception de la demande résulte d'une négligence du titulaire pour autant qu'en égard à la gravité de la sanction qu'il peut encourir, le titulaire de la plaque d'immatriculation dispose d'une réelle possibilité de renverser cette présomption de non-réception ou de négligence. Ceci suppose que la partie poursuivante établisse que la demande de renseignements a bien été présentée au titulaire de la plaque d'immatriculation lui-même ou à son siège (Cass., 14 décembre 2021, R.G. P.21.1108.N, *T. Strafr.*, 2022, p. 275, note J. VANDEUREN, « Article 67ter Wegverkeerswet : bewijs van de ontvangst van de vraag om inlichtingen in het licht van het vermoeden van onschuld »).

Roulage – Identification du conducteur – Demande de renseignements – Preuve de la réception de la demande par la personne morale

Lorsqu'il constate que la demande de renseignements dont les copies figurent au dossier a été envoyée à deux reprises au siège social de la prévenue, la pre-

aangeboden door/présenté par
Jurisquare



aangeboden door/présenté par
Jurisquare

mière fois au moyen du formulaire-réponse adressé avec la copie du procès-verbal quelques jours après la constatation de l'excès de vitesse, et la seconde fois sous la forme d'un courrier ultérieur du procureur du Roi, lequel renouvelle cette demande, et que la prévenue ne faisant pas état d'une difficulté dans l'acheminement du courrier postal, il est très improbable que ces deux envois, qui n'ont pas fait l'objet d'un retour à l'expéditeur, se soient égarés, le tribunal a pu considérer que la prévenue a bien reçu la demande d'identification du conducteur du véhicule fautif (Cass., 25 mai 2022, R.G. P.22.0089.F, *Pas.*, 2022, à sa date).

LES JUGEMENTS ET ARRÊTS

Jugement – Contenu – Mention de l'identité du magistrat du ministère public qui a requis – Obligation (non)

L'article 780, alinéa 1^{er}, 1°, du Code judiciaire prévoit que le jugement contient notamment, à peine de nullité, outre les motifs et le dispositif, l'indication du magistrat du ministère public qui a donné son avis ; mais cette disposition n'exige pas que le jugement mentionne l'identité du magistrat du ministère public qui a requis devant les juridictions répressives (Cass., 25 mai 2022, R.G. P.21.1537.F, *Pas.*, 2022, à sa date).

Jugement – Chambre collégiale – Signature par les juges – Impossibilité pour le juge de signer – Mention – Incidence

Lorsqu'un juge se trouve dans l'impossibilité de signer, la décision doit simplement faire mention de cette circonstance, conformément à l'article 195*bis*, alinéas 1^{er} et 2, du Code d'instruction criminelle ; une telle mention authentique dans le jugement suffit en guise de preuve de l'impossibilité, sans qu'aucune disposition n'oblige en outre les juges ou le greffier à faire mention dans la décision de la raison pour laquelle le magistrat concerné s'est trouvé dans l'impossibilité de signer la décision. Une impossibilité régulièrement constatée en application de l'article 195*bis*, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle pour l'un ou plusieurs juges de signer le jugement, dont le cas échéant le président de la chambre lui-même, n'empêche pas qu'il soit fait application de l'article 782*bis*, alinéa 2, du Code judiciaire. Ni l'article 195*bis*, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle ni aucun autre principe général du droit ou disposition n'empêchent qu'un jugement qui a été rendu par une chambre collégiale soit légal s'il est régulièrement signé par un seul des juges qui ont examiné la cause et qui l'ont prise en délibéré, pour autant qu'il s'avère que les autres juges ont participé au délibéré et rendu le jugement, mais qu'il est constaté qu'ils se sont trouvés dans l'impossibilité de signer le jugement (Cass., 6 octobre 2020, R.G. P.20.0477.N, *Pas.*, 2020, à sa date).



Matières correctionnelle et de police – Unicité du procès pénal – Décisions distinctes sur la culpabilité et sur la peine – Pourvoi dirigé contre la seconde décision – Pourvoi soumettant nécessairement à la Cour l'examen de la première

Les dispositions applicables à la procédure en matière correctionnelle et de police lient si intimement l'appréciation de la culpabilité et celle de la peine qu'il ne peut être statué, en règle, par des décisions distinctes sur, d'une part, la culpabilité et, d'autre part, la peine à infliger ; lorsque le juge a statué par des décisions distinctes sur la culpabilité et sur la peine, le pourvoi dirigé contre la seconde décision soumet nécessairement à la Cour l'examen de la légalité de la première, quand bien même aucun pourvoi n'a été formé contre celle-ci (Cass., 12 janvier 2022, R.G. P.21.1262.F, *Pas.*, 2022, à sa date).

Décision du juge – Dispositif – Place et forme dans le jugement

Aucune disposition légale ne régit la place que doit occuper ou la forme que doit prendre la décision du juge sur une demande, une défense ou une exception (Cass., 23 février 2022, R.G. P.22.0195.F, *Pas.*, 2022, à sa date).

Saisine de la juridiction de jugement – Acte de saisine – Qualification des faits – Pièces auxquelles l'acte de saisine se réfère – Prise en compte

En matière correctionnelle et de police, la décision de renvoi de la juridiction d'instruction ou la citation à comparaître devant la juridiction de jugement ne saisit pas la juridiction de jugement de la qualification qui y figure, mais des faits tels qu'ils ressortent des pièces de l'instruction et qui fondent l'acte de saisine ; cette qualification est provisoire et il incombe à la juridiction de jugement de donner aux faits leur qualification exacte, et il s'agit notamment aussi de déterminer le plus précisément possible la date ou la période à laquelle ces faits auraient eu lieu. En se basant sur les termes de l'acte de saisine, la juridiction de jugement détermine quels faits font l'objet de cet acte et, pour apprécier la portée de celui-ci, cette juridiction doit également tenir compte des pièces auxquelles la prévention mentionnée dans cet acte fait expressément référence ; cela n'implique toutefois pas que le juge soit toujours tenu par ces pièces. Les éléments découlant de l'instruction peuvent, au besoin, servir à interpréter la teneur de l'acte de saisine, ce qui n'empêche pas que cette interprétation puisse requérir l'adaptation de la période d'incrimination ou de la date de la prévention figurant dans cet acte ; dès lors, le juge ne peut refuser de prendre en considération les éléments complémentaires qui lui sont soumis par les parties pour situer ces faits dans le temps avec précision, au motif que ces éléments ne correspondent pas à la période d'incrimination indiquée dans l'acte de saisine ou découlent uniquement de pièces autres que celles auxquelles cet acte renvoie expressément (Cass., 27 octobre 2020, R.G. P.20.0520.N, *Pas.*, 2020, à sa date).



Qualification des faits – Nouvelle qualification des faits – Conditions – Droits de la défense – Requalification des faits – Notion – Adaptation ou précision de la qualification

Le juge est tenu, lorsqu'il change la qualification d'une prévention, de constater que le fait requalifié est le même que celui qui fondait la poursuite et il lui appartient de veiller à ce que le prévenu soit mis à même de se défendre de la qualification nouvelle ; toutefois, ces conditions ne sont pas applicables lorsque le juge se borne à adapter ou à préciser la qualification (Cass., 25 mai 2022, R.G. P.22.0087.F, *Pas.*, 2022, à sa date, concl. M.P.).

Motivation – Indication des dispositions légales – Constatation du dépassement du délai raisonnable pour juger le prévenu – Obligation de mentionner l'article 21^{ter} du titre préliminaire du Code de procédure pénale (non)

Ni l'article 195 du Code d'instruction criminelle ni aucune autre disposition n'imposent au juge qui constate que le délai raisonnable pour juger le prévenu est dépassé de viser, dans sa décision, l'article 21^{ter} du titre préliminaire du Code de procédure pénale (Cass., 15 juin 2022, R.G. P.22.0307.F, *Pas.*, 2022, à sa date).

Motivation – Conclusions – Obligation de répondre aux moyens – Portée

Le juge n'est pas tenu de répondre à un moyen devenu sans pertinence en raison de sa décision (Cass., 16 février 2022, R.G. P.21.1153.F, *Pas.*, 2022, à sa date).

Motivation – Conclusions – Obligation de répondre aux moyens – Notion

Le juge répond à une défense déduite d'une donnée de fait, en énumérant les éléments de fait différents ou contraires qui lui ôtent sa pertinence (Cass., 8 juin 2022, R.G. P.22.0306.F, *Pas.*, 2022, à sa date, concl. M.P.).

Motivation – Obligation de motivation – Règle de forme – Conclusions – Réponse inadéquate – Violation (non)

L'obligation de motiver les jugements et arrêts est une règle de forme, étrangère à la valeur des motifs. Il s'ensuit qu'à la supposer avérée, l'inadéquation de la réponse aux conclusions ne donne pas ouverture à cassation au titre de l'article 149 de la Constitution (Cass., 14 septembre 2022, R.G. P.22.0430.F, *Pas.*, 2022, à sa date, concl. M.P., *J.L.M.B.*, 2022, p. 1641).

Motivation – Culpabilité – Absence de conclusions – Éléments constitutifs d'une infraction – Mention dans les termes de la loi pénale – Contenu des éléments constitutifs – Étendue

Il est satisfait à l'obligation résultant de l'article 149 de la Constitution, de mentionner les éléments constitutifs d'un délit si le juge pénal déclare le fait établi dans les termes de la loi pénale ; en l'absence de conclusions en ce sens, le juge



pénal n'est pas tenu de faire mention d'éléments constitutifs qui n'ont pas été expressément déterminés dans la loi pénale ou de compléter davantage les éléments constitutifs qui sont effectivement mentionnés (Cass., 20 octobre 2020, R.G. P.20.0677.N, *Pas.*, 2020, à sa date).

Motivation – Dépassement du délai raisonnable – Importance de l'affaire pour le prévenu – Motivation concrète – Limite

Cass., 20 octobre 2020, R.G. P.20.0620.N, *Pas.*, 2020, à sa date. Voy., ci-dessus, « A. Les principes généraux – Les droits de la défense et les droits humains ».

Motivation – Peine – Non-admission d'une circonstance particulière au titre de circonstance atténuante – Obligation de motivation – Étendue

Le législateur a laissé à la seule appréciation du juge la question de savoir si une circonstance propre aux faits à apprécier ou à leur auteur doit être admise au titre de circonstance atténuante, au sens de l'article 85 du Code pénal ; le juge n'est pas tenu de motiver davantage sa décision selon laquelle une circonstance particulière ne doit pas être admise au titre de circonstance atténuante (Cass., 27 octobre 2020, R.G. P.20.0565.N, *Pas.*, 2020, à sa date).

Motivation – Peine – Prise en compte d'une décision de suspension du prononcé – Prise en compte de condamnations qui ne sont plus reprises dans les extraits de casier – Légalité

En application de l'article 619, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle, les décisions de suspension du prononcé de la condamnation et les condamnations à des peines correctionnelles n'entrent pas en ligne de compte pour l'effacement, de sorte que le juge peut en tenir compte sans qu'il soit question d'un traitement inéquitable de la cause; il n'y est pas dérogé par la circonstance que la décision de suspension du prononcé et certaines condamnations à des peines correctionnelles ne soient pas mentionnées dans l'extrait du casier judiciaire demandé en application de l'article 595 du Code d'instruction criminelle (Cass., 6 octobre 2020, R.G. P.20.0477.N, *Pas.*, 2020, à sa date).

Motivation – Peine – Légalité – Contrôle par la Cour – Caractère dégradant de la peine – Conformité à l'article 3 de la CEDH – Appréciation – Motivation de la sanction – Éléments à prendre en considération – Poursuites ou condamnations non définitives

Le juge détermine souverainement, dans les limites de la loi et en indiquant succinctement mais avec précision les raisons de son choix, la peine qu'il estime être en rapport avec la gravité des infractions déclarées établies et la personnalité du prévenu ; la Cour vérifie s'il ne ressort pas des motifs de la décision attaquée qu'elle a été rendue en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; si toute condamnation pénale



peut être dégradante, la prohibition comminée par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales suppose que le caractère dégradant présente un seuil minimum de gravité, lequel s'apprécie en fonction de l'ensemble des circonstances et plus particulièrement en fonction de la nature de la peine, des modalités de son exécution ou du contexte entourant son infliction. Pour se prononcer sur la sanction à infliger, le juge peut avoir égard aux différents éléments de la cause, notamment ceux relatifs à la personnalité du prévenu ; à ce titre, il peut prendre en considération l'existence de dossiers classés sans suite, ou même de poursuites ou de condamnations dont l'issue n'est pas définitive, pourvu qu'il ne statue pas sur leur caractère délictueux mais se borne à les prendre en compte en tant que renseignements laissés à son appréciation, ces éléments pouvant, lors de la détermination de la peine, être pris en compte à titre d'avertissements (Cass., 12 janvier 2022, R.G. P.21.0974.F, *Pas.*, 2022, à sa date, concl. M.P.).

Motivation de la peine – Demande de suspension du prononcé de la condamnation – Obligation de motiver le refus – Portée

Le fait d'infliger une peine effective et d'en donner les motifs peut également laisser apparaître les raisons du refus de la suspension du prononcé de la condamnation (Cass., 25 mai 2022, R.G. P.22.0089.F, *Pas.*, 2022, à sa date).

Motivation de la peine – Peine de travail – Refus – Obligation de motivation – Portée

Aux termes de l'article 37^{quinquies}, § 3, alinéa 2, du Code pénal, le juge qui refuse de prononcer une peine de travail doit motiver sa décision ; lorsqu'un prévenu sollicite une peine de travail et que le juge refuse d'y faire droit, il est concrètement nécessaire mais suffisant qu'il sache pourquoi il est condamné à une ou plusieurs peines et, par conséquent, qu'il sache également pourquoi sa demande est rejetée (Cass., 25 mai 2022, R.G. P.22.0255.F, *Pas.*, 2022, à sa date, concl. M.P.).

Motivation de la peine – Peine d'amende – Pièces en rapport avec la situation sociale – Obligation de motivation – Portée

L'article 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle qui, en vertu de l'article 211 du même code, s'applique également aux cours d'appel, prévoit que le juge qui condamne le prévenu à une amende tient compte des éléments relatifs à sa situation sociale pour déterminer le montant de cette amende et, aux termes de l'article 195, alinéa 6, le juge peut prononcer une amende inférieure au minimum légal si le contrevenant soumet un document quelconque qui apporte la preuve de sa situation financière précaire; ces dispositions obligent certes le juge à prendre en compte dans son appréciation les pièces présentées par un prévenu relatives à sa situation sociale ou financière précaire, mais sans qu'il soit tenu de motiver spécialement sa décision à cet égard, sauf conclusions en ce sens (Cass., 27 octobre 2020, R.G. P.20.0678.N, *Pas.*, 2020, à sa date).



Peine – Confiscation spéciale des avantages patrimoniaux tirés d’une infraction – Réquisitions écrites du ministère public – Absence – Conséquence

En vertu de l’article 43*bis*, alinéa 1^{er}, du Code pénal, la confiscation spéciale des avantages patrimoniaux tirés d’une infraction peut être ordonnée par le juge, mais seulement dans la mesure où elle est requise par écrit par le procureur du Roi ; lorsqu’il n’apparaît pas des pièces de la procédure que la confiscation d’un bien visé à l’article 42, 3^o, du Code pénal ait été requise par le ministère public, que ce soit en première instance ou en degré d’appel, le juge d’appel ne peut ordonner cette confiscation (Cass., 6 avril 2022, R.G. P.21.1664.F, *Pas.*, 2022, à sa date).

Peine – Motivation – Éléments à prendre en considération – Absence de remise en question du prévenu – Sanction de la manière dont le prévenu s’est défendu (non)

Après avoir apprécié la question de la culpabilité du prévenu, le juge peut tenir compte, pour se prononcer sur le choix et le degré de la peine à infliger, de tous les éléments propres à la personnalité du prévenu, pourvu qu’il ne sanctionne pas la manière dont il s’est défendu de l’accusation portée contre lui. En considérant qu’« au vu de l’absence de remise en question de la prévenue quant à son comportement, la mesure de la suspension du prononcé de la condamnation dont elle a bénéficié en première instance est inopportune au risque de banaliser les actes commis et de créer un certain sentiment d’impunité dans son chef », les juges d’appel n’ont pas sanctionné la manière dont la prévenue s’est défendue, mais ont pris en considération un élément de sa personnalité, à savoir l’absence de remise en question face à des actes qui, selon eux, ne peuvent être banalisés (Cass., 19 janvier 2022, R.G. P.20.1182.F, *Pas.*, 2022, à sa date).

Rectification – Mention du dépôt de conclusions – Référence à des conclusions erronément attribuées au dossier – Erreur matérielle – Rectification par la Cour de cassation

Lorsque l’arrêt attaqué se réfère à des conclusions déposées au greffe correctionnel qui, à la suite d’une confusion dans les codes d’inscription des dossiers, ont été erronément attribuées au dossier de la procédure suivie à charge du demandeur, il est au pouvoir de la Cour de cassation de rectifier cette erreur matérielle conformément à l’article 794 du Code judiciaire (Cass., 12 janvier 2022, R.G. P.21.1271.F, *Pas.*, 2022, à sa date, concl. M.P.).

Rectification – Condition – Interdiction de modifier les droits consacrés par la décision rectifiée – Amende – Décimes additionnels – Erreur de calcul

Ne modifie pas les droits qu’il a consacrés dans sa première décision le juge qui, dans un jugement rectificatif, sans changer ni le taux de l’amende ni le nombre de décimes additionnels, se borne à redresser l’erreur de calcul qu’il a commise dans



l'addition de l'amende infligée et du montant correspondant aux décimes additionnels (Cass., 26 janvier 2022, R.G. P.21.0838.F, *Pas.*, 2022, à sa date).

Rectification – Condition – Interdiction de modifier les droits consacrés par la décision rectifiée – Contribution au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence – Deuxième condamnation

Le juge qui, dans un jugement rectificatif, prononce une deuxième condamnation au paiement d'une contribution au Fonds, alors que sa première décision n'en comporte qu'une seule, modifie les droits qu'il a consacrés dans sa première décision (Cass., 26 janvier 2022, R.G. P.21.0838.F, *Pas.*, 2022, à sa date).

Décision rectifiant une décision passée en force de chose jugée – Article 801/1 du Code judiciaire – Voie de recours – Pourvoi

L'article 801/1 du Code judiciaire qui dispose que si la décision rectifiée est passée en force de chose jugée, la décision rectificative ne peut être attaquée que par la voie du recours en cassation, est applicable en matière répressive (Cass., 26 janvier 2022, R.G. P.21.0838.F, *Pas.*, 2022, à sa date).

Condamnation aux frais – Poursuites du chef de plusieurs préventions – Acquiescement pour certaines préventions et condamnation pour d'autres – Ventilation des frais – Appréciation souveraine par le juge – Absence de conclusions – Étendue de la motivation

Lorsqu'un prévenu est poursuivi du chef de plusieurs préventions, qu'il est acquitté pour certaines et reconnu coupable du chef des autres, le juge décide souverainement si, et dans quelle mesure, les frais de l'action publique ont été causés par les préventions tenues pour constantes ; les articles 162 et 194 du Code d'instruction criminelle n'imposent pas la ventilation de ces frais. La règle suivant laquelle le prévenu n'est pas condamné aux frais afférents à la prévention du chef de laquelle il a été acquitté n'exclut pas qu'il soit condamné à tous les frais à condition que le juge constate qu'ils ont tous été causés par l'infraction déclarée établie ; en l'absence de conclusions sur ce point, le juge n'est pas tenu de motiver spécialement la condamnation aux frais (Cass., 6 avril 2022, R.G. P.21.0975.F, *Pas.*, 2022, à sa date).

Indemnité de procédure – Partie civile sollicitant la condamnation du prévenu aux frais et dépens – Condamnation à payer l'indemnité de procédure – Principe dispositif – *Ultra petita* (non).

En vertu de l'article 1018, 6°, du Code judiciaire, les dépens comprennent l'indemnité de procédure visée à l'article 1022 du même code ; lorsque, dans ses conclusions d'appel, la partie civile a sollicité la condamnation du prévenu « aux entiers frais et dépens des deux instances », le moyen de cassation qui, pris de la méconnaissance du principe dispositif, reproche à l'arrêt attaqué d'allouer à la



partie civile une indemnité de procédure pour les deux instances alors qu'une telle demande n'a pas été formulée par lui devant la cour d'appel, manque en fait (Cass., 30 mars 2022, R.G. P.21.1028.F, *Pas.*, 2022, à sa date).

LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR D'ASSISES

Procédure à l'audience – Sécurité – Accusé derrière une paroi vitrée – Compatibilité avec la présomption d'innocence

Lorsque l'accusé, invoquant un traitement inégal par rapport au prévenu comparissant devant une autre juridiction répressive, demande l'enlèvement de la paroi vitrée derrière laquelle il a été placé durant la procédure devant la cour d'assises en raison d'un impératif de sécurité, justifie adéquatement le rejet de cette demande la considération que les mesures de sécurité spécifiques prises lors du jugement d'une cause criminelle devant la cour d'assises, notamment l'aménagement d'un box spécial avec la pose d'une vitre derrière laquelle comparaît l'accusé, contribuent à une bonne administration de la justice, dans l'intérêt des membres de la cour, du public et des jurés, qui doivent jouir d'une protection dans l'exercice de leur fonction judiciaire, sans ressentir la moindre crainte, que ces mesures sont justifiées par « un degré de dangerosité potentiel » différent de celui rencontré lors des audiences correctionnelles des tribunaux ou des cours d'appel, et que la vitre mise en place ne méconnaît ni le principe de l'oralité des débats, ce dispositif permettant de voir et d'entendre le demandeur, ni la présomption d'innocence, qui n'est pas influencée par la paroi vitrée, ni les droits de la défense dès lors que l'accusé est en mesure, par l'ouverture ménagée dans la vitre, de communiquer, dans le respect de la confidentialité, avec son conseil (Cass., 30 mars 2022, R.G. P.22.0092.F, *Pas.*, 2022, à sa date, concl. M.P., *Rev. dr. pén. crim.*, 2022, p. 778).

Procédure à l'audience – Terrorisme – Sécurité – Accusé derrière une paroi vitrée – Traitement inhumain et dégradant – Article 3 CEDH – Pas de violation

Si le compartimentage d'un box vitré où doivent se tenir les accusés induit indubitablement des désagréments importants pour eux, particulièrement au regard de la longueur présumée des débats ainsi que des difficultés pour leur participation à la procédure et à leur communication avec leurs avocats, ces désagréments et difficultés ne sont pas d'une intensité suffisante en l'espèce pour atteindre le seuil minimum de gravité pour être interdits par l'article 3 de Convention européenne des droits de l'homme (Cour d'assises Bruxelles-Capitale, 16 septembre 2022, *J.T.*, 2022, p. 528).

Procédure à l'audience – Terrorisme – Sécurité – Accusé derrière une paroi vitrée – Participation effective à la procédure – Entrave aux contacts avec son avocat – Droits de la défense – Violation – Principes de proportionnalité et de subsidiarité – Solution

aangeboden door/présenté par
Jurisquare



aangeboden door/présenté par
Jurisquare

L'État doit veiller à ce que les accusés ne soient pas présentés lors de l'audience comme étant coupables par le recours à des mesures de contrainte physique. Toutefois, des exceptions à l'interdiction de recours à des mesures de ce type, telles que des box vitrés, peuvent être admises, en respectant les principes de subsidiarité et de proportionnalité, dans le but d'empêcher que les accusés ne se nuisent à eux-mêmes ou à autrui, n'endommagent des biens, ne prennent la fuite ou n'entrent en relation avec des tiers, tels des témoins ou des victimes. À l'inverse d'un box unique de type collectif assorti d'un bandeau vitré, l'isolement humain, sonore et partiellement visuel des accusés placés chacun dans un compartiment cloisonné d'un box vitré ainsi que des entraves excessives à la communication entre les avocats et leurs clients sont de nature à réduire ou anéantir leur future participation à leur procès. Un tel dispositif n'est pas justifié *in concreto* par la partie poursuivante et viole les droits de la défense garantis par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. La violation constatée ne vicie pas de manière irrémédiable la procédure dès lors qu'il peut être remédié, au stade actuel, à l'irrégularité constatée d'autant que le jury n'est pas encore composé. Pour remédier à la violation constatée, il s'impose d'ordonner le démontage du box dans sa configuration actuelle (Cour d'assises Bruxelles-Capitale, 16 septembre 2022, *J.T.*, 2022, p. 528).

aangeboden door/présenté par
Jurisquare



aangeboden door/présenté par
Jurisquare

Composition du jury – Récusation et remplacement d'un juré pendant la délibération, sans observation des parties – Condamnation – Pourvoi – Moyen de cassation critiquant la composition du jury – Moyen nouveau

Est nouveau et, dès lors, irrecevable, le moyen qui critique la composition du jury d'assises alors que le demandeur a eu l'occasion de récuser des jurés et qu'il n'apparaît pas qu'il ait critiqué cette composition devant la cour d'assises ; il en est ainsi lorsqu'un juré a été récusé et remplacé par un juré suppléant pendant la délibération, et que les parties, entendues, ont déclaré qu'elles ne formulaient aucune observation à cet égard (Cass., 30 mars 2022, R.G. P.22.0092.F, *Pas.*, 2022, à sa date, concl. M.P., *Rev. dr. pén. crim.*, 2022, p. 778).

F. LES VOIES DE RECOURS

L'OPPOSITION

Jugement par défaut – Notification des droits de la personne condamnée par défaut – Notion – Modalités – Avertissement notifié au condamné attestant qu'il a reçu la communication prescrite

La notification des droits de la personne condamnée par défaut ne peut, raisonnablement, s'entendre que comme une communication relative aux modalités de l'opposition, voie de recours instituée par les articles 171 et 187 du Code d'instruction criminelle ; dès lors que l'avertissement notifié au condamné en application

de l'article 40, alinéa 4, de la loi sur la circulation routière atteste que le condamné a reçu la communication prescrite, il ne peut être considéré que cet avertissement ne mentionne pas les voies de droit ouvertes contre un jugement par défaut (Cass., 25 mai 2022, R.G. P.22.0201.F, *Pas.*, 2022, à sa date).

Délai extraordinaire d'opposition – Suspension de la prescription de l'action publique – Condition

Cass., 9 mars 2022, R.G. P.21.0830.F, *Pas.*, 2022, à sa date, concl. M.P., *J.L.M.B.*, 2022, p. 1212. Voy., ci-dessus, « B. L'action publique – Extinction de l'action publique ».

Délai extraordinaire d'opposition – Expiration du délai ordinaire d'opposition – Conséquence – Force de chose jugée de la décision rendue par défaut sous condition résolutoire

À l'expiration du délai ordinaire d'opposition et pour autant qu'aucun recours n'ait été exercé, la décision de condamnation rendue par défaut passe en force de chose jugée, sous la condition résolutoire d'opposition éventuelle formée durant le délai extraordinaire ; pareille décision peut, dès lors, servir de fondement à la condamnation du chef d'infraction à l'article 48, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière (Cass., 11 mai 2022, R.G. P.22.0245.F, *Pas.*, 2022, à sa date).

Délai extraordinaire d'opposition – Recevabilité – Conséquence

Si une personne condamnée par défaut a conduit un véhicule pendant la durée de la déchéance, le jugement déclarant recevable l'opposition formée dans le délai extraordinaire a pour effet que cette personne ne peut être condamnée dans un procès pénal distinct pour conduite en dépit de cette déchéance. Une opposition déclarée recevable au jugement par défaut infligeant la déchéance du droit de conduire peut donc entraver l'engagement de poursuites sur la base de l'article 48 de la loi relative à la police de la circulation routière, même si cette opposition a été formée dans le délai extraordinaire et que la déchéance du droit de conduire était déjà exécutoire (C.C., 25 novembre 2021, *J.T.*, 2022, p. 671).

L'APPEL

Choix de la voie de recours – Décision susceptible d'appel et d'opposition – Droit du prévenu de choisir la voie de recours qui lui paraît la plus favorable

Aucune disposition, légale ou conventionnelle, n'interdit au prévenu de faire le choix de la voie de recours qui lui paraît la plus favorable à ses intérêts, par exemple en ce qu'elle lui permet d'invoquer le bénéfice de la prescription de l'action publique (Cass., 9 mars 2022, R.G. P.21.0830.F, *Pas.*, 2022, à sa date, concl. M.P., *J.L.M.B.*, 2022, p. 1212).



Appel – Généralités – Annulation du jugement entrepris par la juridiction d'appel – Conséquence

En vertu de l'article 20 du Code judiciaire, les voies de nullité n'ont pas lieu contre les jugements, ceux-ci ne pouvant être anéantis que sur les recours prévus par la loi ; il s'ensuit que l'arrêt qui, sur la voie de recours de l'appel, annule le jugement entrepris, le remplace, sans l'anéantir avec effet rétroactif (Cass., 23 mars 2022, R.G. P.21.1313.F, *Pas.*, 2022, à sa date).

Appel – Signification du jugement rendu par défaut – Délai d'appel – Non-respect – Irrecevabilité de l'appel – Force majeure ou erreur invincible

En cas de signification régulière de la décision rendue par défaut, l'appel interjeté plus de quinze jours (actuellement 30 jours) après la signification est, sauf cas de force majeure ou erreur invincible, tardif et, partant, irrecevable, même si la signification n'a pas été faite à la personne du prévenu défaillant. Lorsque l'appel n'est pas interjeté dans le délai légal, le juge apprécie souverainement si les circonstances alléguées constituent un cas de force majeure ou une erreur invincible (Cass., 9 mars 2022, R.G. P.21.0830.F, *Pas.*, 2022, à sa date, concl. M.P., *J.L.M.B.*, 2022, p. 1212).

Appel – Signification du jugement rendu par défaut – Information des voies de recours – Recevabilité de l'appel – Critères

L'absence d'informations concernant les formes et délai pour interjeter appel d'un jugement rendu par défaut n'implique pas nécessairement que l'appel du prévenu doit être déclaré recevable sans limite de temps. Le juge peut tenir compte d'éléments tels le fait que l'appelant a agi ou non avec négligence, la circonstance que la décision faisant l'objet de la voie de recours était prévisible ou le fait que l'intéressé était assisté ou non d'un avocat (Cass., 9 mars 2022, R.G. P.21.0830.F, *Pas.*, 2022, à sa date, concl. M.P., *J.L.M.B.*, 2022, p. 1212, avec les observations d'O. MICHIELS, « Les précisions de la Cour de cassation sur les modalités d'informations en vue d'interjeter appel d'un jugement rendu par défaut en procédure pénale – Le droit d'accès au juge au regard de la Convention européenne des droits de l'homme »).

Délai d'appel – Appel du prévenu – Appel tardif – Force majeure – Notion

La force majeure justifiant la recevabilité d'un appel formé par un prévenu après l'expiration du délai légal ne peut résulter que d'une circonstance indépendante de sa volonté et qu'il n'aurait pu ni prévoir ni conjurer ; l'ignorance du droit ne constitue pas un cas de force majeure (Cass., 12 janvier 2022, R.G. P.210974.F, *Pas.*, 2022, à sa date, concl. M.P.).



Délai d'appel – Appel du prévenu – Appel tardif – Recevabilité – Force majeure et erreur invincible – Appréciation souveraine du juge du fond – Absence d'information concernant les formes et les délais pour former appel – Conséquence

Lorsque l'appel n'est pas interjeté dans le délai légal, le juge apprécie souverainement si les circonstances alléguées constituent un cas de force majeure ou une erreur invincible, la Cour se bornant à vérifier si, des circonstances qu'il a constatées, il a pu légalement déduire l'existence de la force majeure ou de l'erreur invincible. À cet égard, l'absence d'informations concernant les formes et délai pour interjeter appel d'un jugement rendu par défaut n'implique pas nécessairement que l'appel du prévenu doive être déclaré recevable sans limite de temps ; il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le juge peut tenir compte d'éléments tels le fait que l'appelant a agi ou non avec négligence, la circonstance que la décision faisant l'objet de la voie de recours était prévisible ou le fait que l'intéressé était assisté ou non d'un avocat (Cass., 9 mars 2022, R.G. P.21.0830.F, *Pas.*, 2022, à sa date, concl. M.P.).

Déclaration d'appel – Forme – Formulaire de griefs – Appel formé en prison – Pas d'assistance d'un avocat à l'occasion de l'introduction du recours ou pendant la procédure d'appel – Absence d'information sur l'introduction en temps utile d'un formulaire de griefs – Déchéance du droit d'appel – Conditions

Il suit du droit d'accès à la justice garanti par de l'article 6, § 1^{er}, de la Convention de sauvegarde des droits l'homme et des libertés fondamentales, y compris le droit qui en est dérivé de l'accessibilité et de l'effectivité d'un recours, que la juridiction d'appel ne peut appliquer la déchéance du droit d'appel en raison de la tardivité du dépôt d'un formulaire de griefs que s'il peut être raisonnablement admis qu'un prévenu en détention qui a lui-même formé un appel au moyen d'une déclaration faite auprès du directeur de la prison ou de son délégué, était au courant – ou pouvait l'être – de l'obligation relative au formulaire de griefs. Lorsqu'il n'apparaît pas que le prévenu a été informé par le directeur de la prison ou son délégué ou de toute autre manière, de l'obligation d'introduire un formulaire de griefs en temps utile ou que le prévenu a été assisté par un conseil pendant la procédure qui a mené à la décision rendue par défaut contre laquelle il veut interjeter appel ou à l'occasion de l'introduction de ce recours et qu'il peut donc être raisonnablement admis que ce conseil l'a informé en la matière, le juge d'appel ne peut déclarer le prévenu déchu de son appel en raison de l'introduction tardive d'un formulaire de griefs (Cass., 20 octobre 2020, R.G. P.19.1255.N, *Pas.*, 2020, à sa date).

Appel de la partie civile – Acquiescement – Absence d'appel du ministère public – Effet dévolutif – Respect de la présomption d'innocence

Lorsqu'après un acquiescement en première instance, un appel est formé seulement par la partie civile, le juge pénal d'appel peut statuer sur l'action civile de la victime contre le prévenu mais dans son appréciation des faits, il doit respecter la



présomption d'innocence consacrée par l'article 6.2 de la Convention et ne peut utiliser des termes susceptibles de remettre en cause l'acquiescement du prévenu alors même qu'il est appelé à procéder à une appréciation des éléments constitutifs de l'infraction pénale, inévitablement les mêmes que ceux déjà examinés en première instance, selon les règles de la responsabilité civile (Cour eur. D.H., 18 novembre 2021, *Marinoni c. Italie*, N.C., 2022, p. 359, §§ 46 et 47).

Effet dévolutif – Appel du prévenu – Décision du premier juge définitive au pénal et, au civil, sur la responsabilité – Octroi pour le dommage de sommes provisionnelles et désignation d'un expert – Réserve à statuer quant au surplus – Portée – Conséquence – Évocation (non)

Lorsque le jugement entrepris statue définitivement au pénal et, au civil, sur la responsabilité, que, quant au dommage, il condamne le prévenu à payer des indemnités provisionnelles à la victime, ordonne une expertise médicale afin d'évaluer le préjudice corporel et réserve à statuer quant au surplus, et que la juridiction d'appel confirme ces décisions sous l'émendation d'un partage de responsabilité, puis, saisie par une requête en application de l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, alloue à la partie civile les montants et indemnités qu'elle réclamait, le juge d'appel ne s'est pas attribué un pouvoir d'évocation là où la loi ne le lui permet pas ; en effet, cette dernière décision n'évoque pas : elle ne statue sur l'ensemble du litige entre les parties que parce que celui-ci s'est trouvé transporté devant la juridiction d'appel en vertu de l'effet dévolutif du recours (Cass., 18 mai 2022, R.G. P.22.0351.F, *Pas.*, 2022, à sa date, concl. M.P.).

Effet dévolutif – Appel de la partie civile – Juge d'appel saisi du seul recours de la partie civile – Étendue de la saisine – Autorité de la chose jugée, à l'égard de la partie civile, de la décision entreprise rendue sur l'action publique (non) – Incidence sur la présomption d'innocence (non)

L'appel de la partie civile ne saisit le juge que de l'action civile ; il a pour but d'obtenir une majoration des dommages et intérêts que la victime avait sollicités ou la condamnation à des dommages et intérêts si elle en avait été déboutée en instance à la suite de l'acquiescement du prévenu ; dès lors que la partie civile n'a pas le pouvoir de faire porter son appel sur l'action publique également, la décision d'instance rendue sur cette action n'est pas revêtue de l'autorité de la chose jugée à son égard ; d'où il suit que, saisi du seul appel recevable de la partie civile contre un acquiescement, le juge d'appel peut et doit rechercher, en vertu de l'effet dévolutif de ce recours, si le fait servant de base à l'action civile est établi et s'il a causé le dommage dont la réparation est demandée ; partant, la décision par laquelle, sur cet appel, la juridiction retient dans le chef du prévenu un défaut de prévoyance ou de précaution que le premier juge, statuant au pénal, avait exclu, ne viole ni le principe général du droit relatif à l'autorité de la chose jugée ni celui relatif au respect de la présomption d'innocence (Cass., 2 mai 2022, R.G. P.22.002.F, *Pas.*, 2022, à sa date).



Effet dévolutif – Décision entreprise rendue sur opposition – Opposition déclarée recevable et non fondée – Appel du prévenu seul – Pouvoirs des juges d'appel

Sur le seul appel du condamné, les juges d'appel n'ont pas le pouvoir de réformer la décision du premier juge en tant que celle-ci a déclaré recevable l'opposition dudit condamné formée contre un jugement révoquant par défaut son sursis probatoire (Cass., 19 janvier 2022, R.G. P.21.1334.F, *Pas.*, 2022, à sa date, concl. M.P.).

Effet dévolutif – Demande en garantie ou de condamnation – Demande formulée pour la première fois en degré d'appel (non) – Application à la demande de la personne lésée contre l'assureur du prévenu et/ou du civilement responsable

Cass., 18 mai 2022, R.G. P.22.0116.F, *Pas.*, 2022, à sa date. Voy., ci-dessus, « C. L'action civile ».

Effet dévolutif – Moyen relatif à la compétence – Moyen soulevé d'office par les juges d'appel – Légalité

En vertu de l'article 210, § 2, du Code d'instruction criminelle, le juge d'appel peut soulever d'office, notamment, un moyen relatif à sa compétence ; lorsqu'il considère que l'intervention volontaire d'une partie est dépourvue de toute base légale et que la cour d'appel n'est pas compétente pour statuer sur l'action civile de cette partie, le juge d'appel peut soulever d'office cette exception d'ordre public en application de l'article 210, § 2, précité (Cass., 22 juin 2022, R.G. P.22.0094.F, *Pas.*, 2022, à sa date, concl. M.P.).

Audition de l'appelant sur ses griefs – Griefs – Notion – Réitération de la défense formulée en première instance

En application de l'article 210, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle, le prévenu est entendu en appel sur les griefs précis qui sont invoqués contre le jugement entrepris ; la simple réitération d'une défense formulée en première instance ne constitue pas un grief précis au sens de ladite disposition, et les juges d'appel ne sont pas davantage tenus de répondre à une telle défense (Cass., 27 octobre 2020, R.G. P.20.0587.N, *Pas.*, 2020, à sa date).

Unanimité – Annulation du jugement entrepris par la juridiction d'appel – Règle de l'unanimité – Application

Les articles 193*bis*, 211 et 211*bis* du Code d'instruction criminelle ne prévoient pas que la juridiction d'appel soit tenue d'appliquer la règle de l'unanimité en raison de la circonstance que, avant de condamner le prévenu, elle a annulé le jugement dont appel par application de l'article 292, alinéa 2, du Code judiciaire (Cass., 23 mars 2022, R.G. P.21.1313.F, *Pas.*, 2022, à sa date).



Unanimité – Délai raisonnable pour être jugé – Dépassement constaté par le jugement entrepris – Pas de dépassement selon les juges d’appel – Confirmation de la peine prononcée par le premier – Obligation de statuer à l’unanimité (non)

De la seule considération, par les juges d’appel qui confirment la peine infligée par le premier juge, que le délai raisonnable n’est pas dépassé, alors que le jugement entrepris avait dit le contraire, il ne peut être déduit qu’ils ont aggravé la situation du prévenu de sorte que la juridiction d’appel aurait dû se prononcer à l’unanimité de ses membres, dès lors qu’il ne ressort pas de la décision attaquée que, si les juges d’appel avaient retenu le dépassement du délai raisonnable, ils auraient diminué la peine (Cass., 15 juin 2022, R.G. P.22.0332.F, *Pas.*, 2022, à sa date).

Unanimité – Aptitude à conduire un véhicule à moteur – Mesure d’instruction en degré d’appel – Éventuelle aggravation de la peine – Exigence de l’unanimité pour ordonner la mesure d’instruction (non)

La juridiction d’appel ne peut aggraver les peines prononcées contre le prévenu que si elle constate que cette décision a été prise à l’unanimité ; il n’en découle pas que la juridiction d’appel qui ordonne une mesure d’instruction en vue d’imposer éventuellement une déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur pour incapacité doive adopter cette décision à l’unanimité, même si la circonstance que la juridiction d’appel ajoute une telle déchéance du droit de conduire aux peines imposées par le premier juge implique une aggravation de la peine (Cass., 20 octobre 2020, R.G. P.20.0637.N, *Pas.*, 2020, à sa date).

LE RECOURS EN CASSATION

Procédure devant la Cour de cassation – Généralité – Ministère public près la Cour de cassation – Qualité de partie à la procédure (non)

Hormis les exceptions prévues par la loi, le procureur général ou l’avocat général près la Cour n’a pas la qualité de partie à la procédure menée devant elle ; il n’est pas l’adversaire des parties durant l’instance en cassation (Cass., 22 juin 2022, R.G. P.22.0766.F et R.G. P.22.0780.F, *Pas.*, 2022, à sa date).

Pourvoi contre un arrêt de dessaisissement des juridictions de la jeunesse – Déclaration de pourvoi – Exigence de la signature par un avocat – Pourvoi signé par le mineur d’âge lui-même – Recevabilité

Est irrecevable le pourvoi d’un mineur d’âge dirigé contre un arrêt ordonnant son dessaisissement des juridictions de la jeunesse lorsque la déclaration de recours n’est pas signée par un avocat (Cass., 11 mai 2022, R.G. P.22.0519.F, *Pas.*, 2022, à sa date).



Pourvoi en cassation – Forme – Signature par un avocat attesté – Personne morale faillie – Curateur avocat attesté – Obligation de faire appel à un autre avocat attesté pour signer la déclaration de pourvoi (non)

Le curateur à la faillite qui est un avocat titulaire de l'attestation de formation en procédure en cassation prévue par les articles 425, § 1^{er}, et 429, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle peut signer lui-même la déclaration de pourvoi et le mémoire au nom de la personne morale faillie ; il n'est pas tenu de faire appel, pour ce faire, à l'assistance d'un autre avocat attesté (Cass., 16 mars 2022, R.G. P.21.1324.F, *Pas.*, 2022, à sa date, concl. contr. M.P.).

Pourvoi du prévenu – Droit pénal social – Pourvoi dirigé contre la décision statuant sur l'action en restitution des avantages sociaux – Obligation de signifier le pourvoi au ministère public

Le prévenu qui se pourvoit contre la décision statuant sur l'action en restitution des avantages sociaux visés à l'article 233 du Code pénal social est tenu de faire signifier son pourvoi au ministère public (Cass., 27 avril 2022, R.G. P.21.1034.F, *Pas.*, 2022, à sa date).

Effet dévolutif du pourvoi – Matières correctionnelle et de police – Unicité du procès pénal – Décisions distinctes sur la culpabilité et sur la peine – Pourvoi dirigé contre la seconde décision – Pourvoi soumettant nécessairement à la Cour l'examen de la première

Cass., 12 janvier 2022, R.G. P.21.1262.F, *Pas.*, 2022, à sa date. Voy., ci-dessus, « E. Le jugement – Les jugements et arrêts ».

Mémoire – Forme pour le dépôt du mémoire – Mémoire produit par télécopie ou par courriel – Recevabilité

Le mémoire dûment signé doit être déposé en original ; ne répondent dès lors pas au prescrit légal les mémoires produits par télécopies ou par courriels, fussent-ils munis d'une image ou d'un fac-similé de la signature de leur auteur (Cass., 6 avril 2022, R.G. P.22.0435.F, *Pas.*, 2022, à sa date).

Moyen de cassation – Moyen invoquant une violation de la jurisprudence – Recevabilité

Est irrecevable un moyen qui invoque une violation de la jurisprudence (Cass., 9 mars 2022, R.G. P.21.1595.F, *Pas.*, 2022, à sa date).

Moyen de cassation – Moyen invoqué dans la note en réponse visée à l'article 1107, alinéa 3, du Code judiciaire – Recevabilité

La note en réponse visée à l'article 1107, alinéa 3, du Code judiciaire ne peut contenir aucun moyen autre que ceux qui ont été invoqués dans un mémoire régu-



lièrement déposé (Cass., 22 juin 2022, R.G. P.22.0094.F, *Pas.*, 2022, à sa date, concl. M.P.).

Moyen de cassation – Intérêt – Confiscation à titre d’objet du blanchiment d’un avantage patrimonial tiré de l’infraction – Imputation sur la confiscation des sommes confisquées au titre d’objets du blanchiment – Incidence – Critique de la qualification – Moyen irrecevable à défaut d’intérêt

Lorsque le prévenu reproche à l’arrêt attaqué de confisquer les biens saisis ou le produit de leur aliénation à titre d’objet des infractions de blanchiment, alors que ces choses constituent selon lui l’avantage patrimonial tiré du blanchiment et non l’objet de cette infraction, mais que l’arrêt impute cette confiscation sur celle prononcée au titre d’objets du blanchiment et du recel déclarés établis, la qualification critiquée n’inflige aucun grief au prévenu compte tenu de cette imputation et, dénué d’intérêt, le moyen est irrecevable (Cass., 15 mai 2022, R.G. P.22.0332.F, *Pas.*, 2022, à sa date).

Moyen de cassation – Moyen nouveau – Cour d’assises – Pourvoi contre l’arrêt de condamnation – Composition du jury – Récusation et remplacement d’un juré pendant la délibération, sans observation des parties – Moyen de cassation critiquant la composition du jury – Recevabilité

Cass., 30 mars 2022, R.G. P.22.0092.F, *Pas.*, 2022, à sa date, concl. M.P., *Rev. dr. pén. crim.*, 2022, p. 778. Voy., ci-dessus, « E. Le jugement – La procédure devant la cour d’assises ».

Procédure devant la Cour de cassation – Projet d’arrêt établi par le conseiller désigné en qualité de rapporteur – Nature – Document interne à la formation de jugement, couvert par le secret – Principe du contradictoire – Communication à l’avocat général près la Cour – Principe de l’égalité des armes

Le principe de l’égalité des armes, qui implique qu’aucune des parties au procès ne soit placée dans une situation plus favorable ou moins avantageuse que celle réservée à son adversaire, n’est pas méconnu en raison de la circonstance que le projet d’arrêt rédigé par le conseiller désigné en qualité de rapporteur est communiqué à l’avocat général près la Cour. Le projet d’arrêt élaboré par le conseiller désigné en qualité de rapporteur, qui est un magistrat de la formation de jugement chargé d’instruire le dossier, ne constitue pas une pièce produite par une partie et susceptible d’influencer la décision juridictionnelle, mais un élément établi au sein de la juridiction dans le cadre du processus d’élaboration de la décision finale ; un tel document interne à la formation de jugement, couvert par le secret, ne saurait être soumis au principe du contradictoire (Cass., 22 juin 2022, R.G. P.22.0766.F et R.G. P.22.0780.F, *Pas.*, 2022, à sa date).



Rectification par la Cour de cassation – Mention du dépôt de conclusions – Référence à des conclusions erronément attribuées au dossier – Erreur matérielle – Rectification

Cass., 12 janvier 2022, R.G. P.21.1271.F, *Pas.*, 2022, à sa date, concl. M.P. Voy., ci-dessus, « E. Le jugement – Les jugements et arrêts ».

Étendue de la cassation – Illégalité de la confiscation par équivalent des avantages patrimoniaux – Extension de la cassation aux autres peines (non)

L'illégalité de la confiscation par équivalent des avantages patrimoniaux n'entache pas la légalité de la déclaration de culpabilité ni celle des autres peines de sorte que la cassation du chef de cette illégalité est limitée à la décision statuant sur la confiscation de ces avantages patrimoniaux (Cass., 6 avril 2022, R.G. P.21.1599.F, *Pas.*, 2022, à sa date).

Étendue de la cassation – Suspension du prononcé simple – Défaut de précision de la durée du délai d'épreuve – Cassation pour un motif étranger à ceux qui justifient les décisions déclarant les infractions établies et ordonnant une confiscation – Conséquence

Il n'y a pas lieu d'étendre la cassation à la décision par laquelle les juges d'appel ont déclaré les infractions établies et ordonné une confiscation lorsque l'annulation est encourue pour un motif étranger à ceux qui justifient ces décisions ; ainsi, la cassation de la décision ordonnant la suspension du prononcé de la condamnation ne s'étend pas à la décision par laquelle le juge a déclaré l'infraction établie, lorsque l'annulation est encourue pour un motif étranger à ceux qui justifient cette décision, ce qui est le cas lorsque l'irrégularité ne gît que dans le défaut de précision de la durée du délai d'épreuve (Cass., 12 janvier 2022, R.G. P.21.0844.F, *Pas.*, 2022, à sa date).

Étendue de la cassation – Jugement de condamnation à une peine avec sursis – Durée du sursis non précisée – Annulation de la décision statuant sur la peine – Renvoi de la cause ainsi limitée à un autre tribunal

Le sursis étant une mesure qui affecte l'exécution de la peine principale, l'illégalité dont il est entaché entraîne, en raison du lien entre le taux de la peine et la mesure, l'annulation de l'ensemble de la décision statuant sur la peine ; en revanche, la déclaration de culpabilité ne saurait elle-même encourir la censure, l'illégalité dénoncée lui étant étrangère ; ainsi, sur le pourvoi formé en vertu de l'article 441 du Code d'instruction criminelle par le procureur général près la Cour de cassation, la Cour annule, en tant qu'il statue sur l'ensemble de la peine, le jugement qui condamne le prévenu et lui accorde un sursis à l'exécution des peines prononcées sans préciser la durée du sursis, et renvoie la cause ainsi limitée à un autre tribunal (Cass., 4 mai 2022, R.G. P.22.0445.F, *Pas.*, 2022, à sa date)



Étendue de la cassation – Infraction de roulage – Illégalité de la peine de déchéance du droit de conduire – Conséquence – Cassation des décisions sur la peine

La déchéance du droit de conduire étant un élément de la peine principale, l'illégalité affectant la peine de déchéance entraîne l'annulation des décisions prononcées sur la peine infligée du chef des préventions ayant donné lieu à cette déchéance et sur la contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence, résultant de la condamnation à cette peine (Cass., 2 février 2022, R.G. P.21.0729.F, *Pas.*, 2022, à sa date).

Pourvoi en application de l'article 441 du Code d'instruction criminelle – Extinction par la mort de l'inculpé ou du prévenu – Condamnation ultérieure – Annulation

Cass., 30 mars 2022, R.G. P.22.0220.F, *Pas.*, 2022, à sa date. Voy., ci-dessus, « B. L'action publique – L'extinction de l'action publique ».

Pourvoi en application de l'article 441 du Code d'instruction criminelle – Condition d'application – Jugement de condamnation non encore passé en force de chose jugée – Réquisitoire du procureur général avant l'expiration du délai extraordinaire d'opposition – Recevabilité

L'application de l'article 441 du Code d'instruction criminelle n'est pas limitée aux décisions passées en force de chose jugée ; ainsi, le réquisitoire sur pied de cette disposition est recevable même avant l'expiration du délai extraordinaire d'opposition (Cass., 4 mai 2022, R.G. P.22.0445.F, *Pas.*, 2022, à sa date).

G. LES PROCÉDURES PARTICULIÈRES

LA QUESTION PRÉJUDICIELLE À LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Objet de la question préjudicielle – Périmètre du contrôle de constitutionnalité – Article 149 de la Constitution (non)

L'article 149 de la Constitution ne fait pas partie des dispositions qui, visées par l'article 26, § 1^{er}, 3^o, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, définissent le périmètre du contrôle de constitutionnalité dévolu à cette juridiction (Cass., 26 janvier 2022, R.G. P.21.1688.F, *Pas.*, 2022, à sa date).

LA RÉCUSATION

Demande de dessaisissement – Suspicion légitime – Condition – Plusieurs divisions du tribunal – Requête visant la division d'un tribunal – Recevabilité



Il n'y a lieu au dessaisissement d'une juridiction pour cause de suspicion légitime que lorsque les circonstances alléguées sont de nature à susciter un doute quant à l'indépendance et à l'impartialité de tous les membres de cette juridiction. La requête en dessaisissement est irrecevable lorsque la suspicion alléguée ne vise pas l'ensemble des membres d'un tribunal, mais seulement ceux d'une de ses divisions (Cass., 7 juin 2021, R.G. P.20.543.F, *Pas.*, 2021, à sa date, *J.T.*, 2022, p. 512).

LA DÉFENSE SOCIALE

Décision d'internement – Mention au casier judiciaire – Demande d'omission de la mesure du casier judiciaire – Compétence de la chambre des mises en accusation – Absence de régime légal permettant l'omission de la mesure d'internement du casier judiciaire – Conséquence

En vertu de l'article 590, alinéa 1^{er}, 4^o, du Code d'instruction criminelle, le casier judiciaire enregistre les décisions d'internement prises en vertu de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement ; la chambre des mises en accusation n'est pas habilitée à statuer sur une demande d'omettre du casier judiciaire la mention d'une décision d'internement que la disposition précitée impose d'y enregistrer. Il appartient au pouvoir législatif de remédier à l'absence de régime légal permettant de demander, sous certaines conditions, que les décisions d'internement ne soient plus mentionnées dans les extraits du casier judiciaire et ne soient pas rendues accessibles aux autorités administratives visées à l'article 594 du Code d'instruction criminelle (Cass., 15 juin 2022, R.G. P.21.0034.F, *Pas.*, 2022, à sa date).

Cet arrêt fait suite à la réponse donnée par la Cour constitutionnelle à la question préjudicielle posée par la Cour de cassation (C.C., 31 mars 2022, arrêt n° 52/2022).

LA SUSPENSION DU PRONONCÉ DE LA CONDAMNATION ET LE SURSIS

Demande de suspension – Refus – Motivation – Absence de remise en question du prévenu – Sanction de la manière dont le prévenu s'est défendu (non)

Cass., 19 janvier 2022, R.G. P.20.1182.F, *Pas.*, 2022, à sa date. Voy., ci-dessus, « E. Le jugement – Les jugements et arrêts ».

Sursis – Procédure de révocation – Révocation par défaut – Opposition du condamné – Opposition déclarée recevable et non fondée – Appel du condamné seul – Pouvoirs des juges d'appel

Cass., 19 janvier 2022, R.G. P.21.1334.F, *Pas.*, 2022, à sa date, concl. M.P. Voy., ci-dessus, « F. Les voies de recours – L'appel ».

aangeboden door/présenté par
Jurisquare



aangeboden door/présenté par
Jurisquare

LA RÉVISION DES CONDAMNATIONS PÉNALES ET LA RÉOUVERTURE DES PROCÉDURES PÉNALES

Révision – Cause de révision – Circonstance de fait invoquée à titre de cause de révision – Élément inconnu du juge au moment de l’instruction d’audience et que le condamné n’a pas été à même d’établir lors du procès – Notion

D’après les travaux préparatoires de la loi du 11 juillet 2018, la notion d’élément inconnu du juge au moment de l’instruction d’audience et que le condamné n’a pas été à même d’établir lors du procès recouvre à la fois une nouvelle circonstance de fait et un changement d’avis de la part d’experts ; pour être érigé en cause de révision, l’élément inconnu et impossible à établir lors du procès doit être pertinent, c’est-à-dire faire sérieusement présumer que, s’il avait été connu, l’instruction de la cause aurait entraîné l’acquittement ou l’absolution, ou donné lieu à un constat de prescription de l’action publique ou à l’application d’une peine plus légère ; partant, que ce soit sous l’empire de l’ancienne ou de la nouvelle loi, la circonstance de fait invoquée à titre de cause de révision doit présenter le caractère de nouveauté, de vraisemblance et de pertinence requis pour entraîner un doute légitime quant au résultat de la procédure visée ; tel n’est pas le cas du fait qui a été soumis ou a pu être soumis à la contradiction des parties lors du procès, du fait que rien n’a empêché l’accusé d’établir en temps utile, du fait que le demandeur en révision invoque de manière imprécise, hypothétique ou sans objectivation possible, ou encore du fait réductible à une pétition de principe (Cass., 30 mars 2022, R.G. P.21.0916.F, *Pas.*, 2022, à sa date, *Rev. dr. pén. crim.*, 2022, p. 787).

Révision – Demandes successives – Autorité de chose jugée – Application

L’autorité de la chose jugée par l’arrêt rejetant une demande de révision peut faire obstacle à la réitération de la nouvelle demande sur les points invoqués à l’appui de la demande précédemment rejetée (Cass., 30 mars 2022, R.G. P.21.0916.F, *Pas.*, 2022, à sa date, *Rev. dr. pén. crim.*, 2022, p. 787).

L’ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE

Entraide judiciaire au sein de l’Union européenne – Décision d’enquête européenne – Transfert des éléments de preuve – Recours introduit conformément à l’article 22 de la loi du 22 mai 2017 – Effet suspensif – Portée

Conformément à l’article 21, § 2, de la loi du 22 mai 2017 relative à la décision d’enquête européenne en matière pénale, le transfert des éléments de preuve par l’autorité d’exécution belge à l’État d’émission peut être suspendu dans l’attente d’une décision concernant un recours introduit conformément à l’article 22 de ladite loi, à moins que la décision d’enquête européenne n’indique des motifs suffisants pour considérer qu’un transfert immédiat est indispensable au bon déroulement de son enquête ou à la préservation de droits individuels ; dans la mesure



où la loi ne fait pas de distinction, la suspension peut être appliquée peu importe celui des deux recours visés audit article 22, qui est pendant mais lorsque celui qui sollicite la levée de la saisie d'objets a auparavant introduit un recours en vue de s'opposer au transfert des mêmes choses vers le for requérant et que ce premier recours a été définitivement rejeté, cette partie n'a plus d'intérêt au second recours (Cass., 5 janvier 2022, R.G. P.21.1329.F, *Pas.*, 2022, à sa date, concl. M.P., *Rev. dr. pén. crim.*, 2022, p. 1021, note de M. GIACOMETTI, « Les voies de recours disponibles pour les tiers intéressés en cas de saisie exécutée sur le fondement d'une décision d'enquête européenne : la Cour de cassation précise, distinguant et restreint »).

L'EXTRADITION ET LE MANDAT D'ARRÊT EUROPÉEN

Extradition demandée à la Belgique – Décision d'exequatur – Écrou en exécution du mandat d'arrêt étranger – Requête de mise en liberté – Recevabilité

Dès lors que l'article 3 de la loi du 15 mars 1874 prévoit notamment qu'aussitôt que l'étranger aura été écroué en exécution du mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité étrangère compétente, qui lui sera dûment signifié, le gouvernement prendra l'avis de la chambre des mises en accusation de la cour d'appel dans le ressort de laquelle l'intéressé aura été arrêté et qu'en outre, afin de se conformer à l'article 5.4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, telle que cette disposition est interprétée par la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour permet à l'étranger détenu de solliciter sa mise en liberté provisoire, la loi belge prévoit que l'étranger privé de liberté en vue de son extradition peut être détenu dès le moment où il a été statué provisoirement sur l'*exequatur* du mandat d'arrêt international et que lorsqu'il a été privé de sa liberté par arrestation ou détention, il a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de la détention et ordonne la libération si la détention est illégale (Cass., 9 mars 2022, R.G. P.22.0289.F, *Pas.*, 2022, à sa date).

Extradition demandée à la Belgique – Décision d'exequatur – Étranger arrêté provisoirement en vue de son extradition – Mandat d'arrêt extraditionnel provisoire – Requête de mise en liberté provisoire – Ordonnance de la chambre du conseil – Appel – Arrêt de la chambre des mises en accusation – Pourvoi – Mandat d'arrêt international décerné par l'autorité judiciaire étrangère déclaré exécutoire et signifié à l'étranger – Écrou extraditionnel provisoire – Perte d'objet du pourvoi – Incidence sur le droit à un recours effectif

Lorsque le mandat d'arrêt délivré par l'autorité étrangère a été rendu exécutoire par la chambre du conseil en application de l'article 3, alinéa 2, de la loi du 15 mars 1874 et que ce mandat rendu exécutoire a été signifié à l'étranger arrêté provisoirement en application de l'article 5, alinéa 1^{er}, de cette loi, il n'est plus privé de liberté en vertu du mandat d'arrêt provisoire que le juge d'instruction a décerné

aangeboden door/présenté par
Jurisquare



aangeboden door/présenté par
Jurisquare

sur cette base mais est écroué en vertu du mandat d'arrêt étranger rendu exécutoire par la chambre du conseil et de l'ordonnance qui en fait foi ; le pourvoi formé contre l'arrêt qui vérifie si les conditions légales de l'arrestation provisoire décidée par le juge d'instruction sont réunies devient alors sans objet ; ceci ne prive pas l'étranger du droit à un recours effectif devant un tribunal afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale (Cass., 12 janvier 2022, R.G. P.21.1696.F, *Pas.*, 2022, à sa date, concl. M.P., *Rev. dr. pén. crim.*, 2022, p. 808).

Extradition demandée à la Belgique – Convention d'extradition entre la Belgique et le Maroc – Condition relative à la prescription de l'action publique – Vérification – Infraction collective par unité d'intention – Calcul de la prescription

Lorsque les faits paraissent constituer un délit collectif par unité d'intention, au sens de l'article 65 du Code pénal, il appartient au juge de l'extradition d'examiner la prescription au regard de l'infraction pour laquelle le délai de prescription prévu est le plus long (Cass., 23 mars 2022, R.G. P.22.0224.F, *Pas.*, 2022, à sa date).

Mandat d'arrêt européen délivré par la Belgique – Garanties données par la Belgique quant aux conditions de détention – Arrêt de la cour d'appel de l'État d'exécution ordonnant l'exécution du mandat d'arrêt européen – Détention préventive après la remise de la personne – Maintien – Arrêt de la chambre des mises en accusation – Légalité – Violation de la foi due à l'arrêt ordonnant la remise de l'inculpé

Lorsque la cour d'appel de l'État d'exécution a ordonné l'exécution du mandat d'arrêt européen après avoir considéré, d'une part, que l'État belge requérant propose le placement de la personne dont la remise est demandée dans une prison à régime semi-ouvert, en cellule simple ou double, avec plus de sept mètres carrés d'espace disponible par personne et, d'autre part, que s'il est admis que l'autorité judiciaire de l'État d'exécution puisse exceptionnellement ne pas se fier aux déclarations reçues de l'autorité de l'État d'émission et refuser d'exécuter le mandat d'arrêt européen, sur la base d'éléments précis, en raison du risque que l'intéressé subisse une violation des droits fondamentaux, ce danger n'existe pas, compte tenu des garanties offertes au plus haut niveau par l'État requérant, l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui considère que cet arrêt de la cour d'appel de l'État d'exécution n'a pas pris en compte les conditions de détention à la prison de Leuze-en-Hainaut pour décider la remise de l'inculpé aux autorités belges, viole la foi due à cette décision (Cass., 9 mars 2022, R.G. P.22.0286.F, *Pas.*, 2022, à sa date).

Mandat d'arrêt européen – Exécution demandée à la Belgique – Mise en détention ou sous surveillance électronique – Décision du juge d'instruction – Ab-



sence de recours – Procédure d'exequatur – Juridiction d'instruction – Étendue du contrôle

La décision par laquelle le juge d'instruction, statuant sur la base de l'article 11, § 3, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, ordonne la mise en détention en prison ou sous surveillance électronique, n'est susceptible d'aucun recours, en application du paragraphe 7 dudit article. Les juridictions d'instruction qui statuent sur l'exécution du mandat d'arrêt européen en application des articles 16 et 17 de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen ont uniquement à apprécier l'exécution de ce titre conformément au prescrit des articles 4 à 8 de cette loi, après avoir contrôlé si les conditions de l'article 3 de cette même loi sont remplies ; elles sont sans pouvoir pour se prononcer sur la légalité et sur l'opportunité de l'ordonnance par laquelle le juge d'instruction décide, en application de l'article 11, § 3, de la même loi, de la détention en prison ou sous surveillance électronique de la personne concernée (Cass., 23 février 2022, R.G. P.22.0195.F, *Pas.*, 2022, à sa date).

Mandat d'arrêt européen – Exécution demandée à la Belgique – Exequatur – Juridictions d'instruction – Pouvoirs – Contrôle de la légalité et de la régularité du mandat d'arrêt européen

Les juridictions d'instruction belges n'ont pas le pouvoir juridictionnel d'examiner, dans le cadre de l'exécution du mandat d'arrêt européen délivré, la légalité et la régularité de ce mandat ; cette appréciation appartient au juge de l'État d'émission (Cass., 6 octobre 2020, R.G. P.20.0944.N, *Pas.*, 2020, à sa date).

Mandat d'arrêt européen – Exécution demandée à la Belgique – Motifs de refus – Respect des droits fondamentaux – Obligation de demander des informations complémentaires à l'État d'émission

Voy., sur cette question, S. DEWULF, « Het Europees aanhoudingsbevel en de mensenrechtelijke weigeringsrond: wanneer moet de uitvoerende rechtelijke autoriteit om aanvullende informatie vragen aan de autoriteiten van de uitvaardigende staat », note sous Cass., 19 avril 2022, R.G. P.22.0483.N, *T. Strafr.*, 2022, p. 281 et s.

Mandat d'arrêt européen – Exécution demandée à la Belgique – Arrêt de la chambre des mises en accusation – Pourvoi en cassation – Requête contenant les moyens – Recevabilité

La requête contenant les moyens de cassation qui a été déposée au greffe de la cour d'appel à l'occasion de la déclaration de pourvoi et qui parvient avec le dossier au greffe de la cour dans le délai imparté peut avoir valeur de mémoire au sens de l'article 18, § 2, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt

aangeboden door/présenté par
Jurisquare



aangeboden door/présenté par
Jurisquare

européen (Cass., 26 janvier 2022, R.G. P.22.0073.F, *Pas.*, 2022, à sa date, *Rev. dr. pén. crim.*, 2022, p. 923).

LA DÉTENTION DE L'ÉTRANGER EN VUE DE SON ÉLOIGNEMENT DU TERRITOIRE

Étranger en séjour illégal – Privation de liberté à l'intérieur d'un domicile – Protection du domicile – Renonciation – Conditions – Exigence d'un consentement écrit et préalable de la personne qui a la jouissance des lieux

Cass., 5 octobre 2022, R.G. P.22.1200.F, *Pas.*, 2022, à sa date, concl. M.P., J.L.M.B., 2022, p. 1643, *N.C.*, 2022, p. 489. Voy., ci-dessus, « Les droits de la défense et les droits humains ».

Mesure de rétention – Dispositions applicables – Déclaration du gouvernement adressée au Comité des ministres du Conseil de l'Europe – Intention de proposer une réforme de la législation – Normes futures – Application par le juge

Une déclaration du gouvernement adressée au Comité des ministres du Conseil de l'Europe, dans laquelle il communique son intention de proposer une réforme de la législation applicable au contrôle par le pouvoir judiciaire de la légalité des mesures privatives de liberté prises dans les cas prévus par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ne saurait autoriser les juridictions de l'ordre judiciaire à appliquer des normes futures qui n'ont pas encore été adoptées par le législateur compétent et qui ne font pas partie du droit en vigueur au moment où elles doivent statuer sur les recours exercés devant elles (Cass., 22 juin 2022, R.G. P.22.0766.F et R.G. P.22.0780.F, *Pas.*, 2022, à sa date).

Mesure de rétention – Recours auprès du pouvoir judiciaire – Chambre des mises en accusation – Titres de détention successifs – Contrôle de légalité – Allégation d'illégalité de la première décision de rétention d'un étranger – Arrêts successifs se prononçant sur la question – Pourvois en cassation – Connexité – Jonction des causes

Lorsque deux arrêts contre lesquels un étranger privé de liberté s'est pourvu en cassation, se prononcent chacun quant aux conséquences de l'allégation d'illégalité de la première décision de rétention d'un étranger, l'un en décidant que la cour d'appel n'est pas compétente pour décider si cette illégalité est de nature à invalider la deuxième décision de rétention, l'autre en la disant compétente et en statuant sur cette question, les deux causes présentent un lien de connexité justifiant qu'elles soient examinées conjointement (Cass., 22 juin 2022, R.G. P.22.0766.F et R.G. P.22.0780.F, *Pas.*, 2022, à sa date).

aangeboden door/présenté par
Jurisquare



aangeboden door/présenté par
Jurisquare

Mesure de rétention – Recours auprès du pouvoir judiciaire – Titres de détention successifs – Contrôle de légalité – Erreur de fait dans les deux décisions – Seconde décision demeurant légalement motivée par d’autres motifs – Conséquence

Dès lors que le premier titre de privation de liberté n’est plus en vigueur au moment où ils statuent et que l’arrêt décide légalement que, nonobstant la reprise d’une erreur de fait dans la deuxième décision de rétention, celle-ci demeure légalement motivée par les autres motifs qu’elle mentionne, les juges d’appel ne doivent pas décider que l’erreur de fait dont ils relèvent l’existence dans les deux décisions successives entraîne l’illégalité de la rétention du demandeur. Il ne résulte d’aucune disposition légale ou conventionnelle que la juridiction de l’ordre judiciaire chargée de vérifier la légalité d’une décision administrative de privation de liberté prise en application de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers, soit tenue de considérer que le titre de rétention est illégal et doit remettre l’étranger en liberté, lorsqu’elle constate que cette décision est fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l’un ou certains seulement sont illégaux et qu’il apparaît que l’autorité administrative aurait pris la même décision si elle n’avait retenu que le ou les motifs légaux (Cass., 22 juin 2022, R.G. P.22.0766.F et R.G. P.22.0780.F, *Pas.*, 2022, à sa date).

Mesure de rétention d’un étranger – Recours auprès du pouvoir judiciaire – Titres de détention successifs – Contrôle de légalité – Rejet du pourvoi contre la décision validant le second titre – Moyen dirigé contre l’arrêt statuant sur le premier titre de détention – Recevabilité

Lorsqu’en raison du rejet du pourvoi formé contre un arrêt subséquent de la chambre des mises en accusation statuant sur la légalité d’un nouveau titre de rétention délivré à charge du demandeur, le juge de renvoi, à supposer le moyen fondé, ne pourrait pas décider que l’illégalité affectant la mesure privative de liberté antérieure est de nature à invalider le nouveau titre, puisque le second arrêt décide légalement que l’irrégularité invoquée relativement au premier titre n’entache pas la légalité de la décision subséquente de rétention, le moyen dirigé contre le premier arrêt est dénué d’intérêt et, partant, irrecevable (Cass., 22 juin 2022, R.G. P.22.0766.F et R.G. P.22.0780.F, *Pas.*, 2022, à sa date).

Mesure de rétention d’un étranger – Recours auprès du pouvoir judiciaire – Risque de fuite – Risque actuel et réel – Vérification concrète

Si le titre de privation de liberté d’un ressortissant d’un pays tiers visé par une procédure d’éloignement s’appuie sur l’affirmation qu’il existe un risque de fuite, il appartient au pouvoir judiciaire de vérifier de manière concrète que ce risque a été apprécié par l’administration sur la base d’éléments objectifs et sérieux conformément aux critères que la loi en donne, à savoir un risque actuel et réel de se



soustraire aux autorités (Cass., 25 mai 2022, R.G. P.22.0616.F, *Rev. dr. pén. crim.*, 2022, p. 943).

Mesure de rétention d'un étranger – Famille composée d'enfants mineurs – Modalités de détention – Adaptation aux besoins des familles avec enfants mineurs

En cas de privation de liberté de ressortissants d'un pays tiers visés par une procédure d'éloignement, qui forment une famille composée notamment d'enfants mineurs, il appartient au pouvoir judiciaire de vérifier de manière concrète que les modalités de cette détention satisfont aux conditions de l'exception légale à l'interdiction, qui est la règle, d'ordonner pareille détention. Ainsi, le juge est tenu de vérifier si le lieu où est ordonnée la détention est adapté aux besoins des familles avec enfants mineurs (Cass., 25 mai 2022, R.G. P.22.0616.F, *Rev. dr. pén. crim.*, 2022, p. 943).

LA PROCÉDURE DEVANT LES JURIDICTIONS DE LA JEUNESSE

Procédure de déchéance de l'autorité parentale – Article 6, § 3, de la CEDH – Droit de faire entendre les témoins à charge et à décharge – Application

En vertu de l'article 6.3.d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne accusée d'une infraction a le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ; les droits de la défense consacrés par cette disposition doivent être reconnus au parent à l'égard duquel la déchéance de l'autorité parentale est requise par le ministère public (Cass., 22 juin 2022, R.G. P.22.0094.F, *Pas.*, 2022, à sa date, concl. M.P.).

Procédure de déchéance de l'autorité parentale – Intervention volontaire des enfants concernés – Recevabilité

L'intervention volontaire ou forcée en matière répressive n'est recevable qu'à la condition qu'une loi particulière la prévoit expressément ou qu'en vertu de la loi, le juge pénal soit autorisé exceptionnellement à prononcer une condamnation, une sanction ou une autre mesure à charge d'un tiers ; aucune dérogation n'autorise les enfants concernés à devenir parties dans la procédure de déchéance de l'autorité parentale visant un père ou une mère (Cass., 22 juin 2022, R.G. P.22.0094.F, *Pas.*, 2022, à sa date, concl. M.P.).

Tribunal de la jeunesse – Mesures de prestation éducative – Pas d'assimilation à une peine – Conséquences – Faits commis après la majorité – Principe *non bis in idem* – Pas d'application



Toute peine possède la nature d'une rétribution, car elle est prononcée contre un délinquant appelé à répondre de l'infraction dont il a été jugé coupable ; la peine se caractérise également par son caractère afflictif, qui consiste dans la privation d'un bien, l'imposition d'un mal ou d'une souffrance ; enfin, la peine présente un caractère infamant qui consiste dans une marque de réprobation sociale, un blâme, une stigmatisation, une atteinte à l'honneur et à la réputation de la personne. Il en résulte que l'action publique mue séparément à charge de l'auteur pour des faits antérieurs et postérieurs à sa majorité ne l'expose pas à être puni deux fois pour le même fait puisque l'acte postérieur à sa majorité est culpeux, que l'acte antérieur à celle-ci ne l'est pas, et que l'un est passible d'une peine alors que l'autre ne donne lieu qu'à une mesure de protection (Cass., 12 octobre 2022, R.G. P.22.0851.F, *Pas.*, 2022, à sa date, concl. M.P., *J.T.*, 2022, p. 789).

LA PROCÉDURE DE RECOURS CONTRE UNE SANCTION ADMINISTRATIVE OU UN ORDRE DE PAIEMENT

Urbanisme – Sanction – Infraction urbanistique – Région wallonne – Exercice des poursuites – Présomption de classement sans suite – Portée

La présomption de classement sans suite que l'article D.VII.16 du Code de développement territorial institue pour le cas où le procureur du Roi n'a pas manifesté, dans les nonante jours, son intention de poursuivre, ne constitue pas une cause d'extinction de l'action publique ; réfragable, elle n'empêche ni le parquet de revenir sur sa décision, même en dehors des cas visés aux articles D.VII.17 et D.VII.19 du code précité, ni la partie lésée par l'infraction de mettre ladite action en mouvement (Cass., 23 mars 2022, R.G. P.21.1523.F, *Pas.*, 2022, à sa date, concl. M.P., *Rev. dr. pén. entr.*, 2022/3, p. 315).

Roulage – Ordre de paiement – Recours devant le tribunal de police – Fait déclaré non établi par le juge – Conséquence

Il résulte de l'article 65/1, § 2, alinéa 8, de la loi relative à la police de la circulation routière, tel que modifié par l'article 29, 2°, de la loi du 28 novembre 2021 que si le tribunal de police, ou, en degré d'appel, le tribunal correctionnel, déclare non établi le fait incriminé dans l'ordre de paiement, il ne doit pas faire application de la loi pénale, mais doit déclarer le recours fondé et l'ordre de paiement non venu (Cass., 22 juin 2022, R.G. P.22.0467.F, *Pas.*, 2022, à sa date).

Laurent KENNES,
Avocat au barreau de Bruxelles,
Chargé de cours à l'Université libre de Bruxelles

Damien VANDERMEERSCH,
Avocat général à la Cour de cassation,
Professeur à l'UCLouvain et à l'Université Saint-Louis Bruxelles

